



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

**DOCUMENT DE CONSULTATION 81-408 DES ACVM – CONSULTATION SUR  
L'OPTION D'ABANDONNER LES COMMISSIONS INTÉGRÉES**

**Le 10 janvier 2017**

Les autorités qui réglementent le marché des valeurs mobilières au Canada  
Administering the Canadian Securities Regulatory System

## **TABLE DES MATIÈRES**

|   |            |
|---|------------|
| <b>PARTIE 1 – INTRODUCTION .....</b>  | <b>3</b>   |
| <b>PARTIE 2 – PRINCIPAUX ENJEUX DE PROTECTION DES INVESTISSEURS ET D’EFFICIENCE DU MARCHÉ SOULEVÉS PAR LES FRAIS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET ÉLÉMENTS PROBANTS .....</b> | <b>9</b>   |
| <b>PARTIE 3 – APERÇU DU PROJET D’OPTION D’ABANDONNER LA RÉMUNÉRATION INTÉGRÉE.....</b>  | <b>19</b>  |
| <b>PARTIE 4 – RÉPERCUSSIONS RÉGLEMENTAIRES.....</b>   | <b>26</b>  |
| <b>PARTIE 5 – MESURES D’ATTÉNUATION .....</b>   | <b>84</b>  |
| <b>PARTIE 6 – INTERVENTIONS ET OUTILS RÉGLEMENTAIRES EXISTANTS CONNEXES .....</b>   | <b>92</b>  |
| <b>PARTIE 7 – CONSULTATION ET PROCHAINES ÉTAPES .....</b>   | <b>104</b> |
| <b>ANNEXE A ÉLÉMENTS PROBANTS DÉMONTRANT LES PROBLÈMES ISSUS DES COMMISSIONS INTÉGRÉES POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET L’EFFICIENCE DU MARCHÉ.....</b>                        | <b>108</b> |
| <b>ANNEXE B AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES.....</b>  | <b>142</b> |
| <b>ANNEXE C RÉFORMES INTERNATIONALES DES FRAIS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF.....</b>   | <b>151</b> |
| <b>ANNEXE D LISTE DES QUESTIONS DE LA CONSULTATION .....</b>  | <b>175</b> |

## PARTIE 1 – INTRODUCTION

### *Contexte*

Le 13 décembre 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié le Document de discussion et de consultation 81-407 – *Les frais des organismes de placement collectif* (le **document de consultation initial**)<sup>1</sup>. Dans ce document, nous avons signalé des enjeux potentiels de protection des investisseurs et d’efficacité du marché soulevés par la pratique courante consistant à rémunérer les courtiers et leurs représentants pour la distribution de titres d’organismes de placement collectif (individuellement, un **OPC**) au moyen de commissions, notamment d’acquisition et de suivi, versées par les gestionnaires de fonds d’investissement (les **commissions intégrées**). Nous avons en particulier démontré comment les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d’intérêts qui peuvent entraîner un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d’investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs auxquels ils fournissent des services.

Depuis la publication du document de consultation initial, les ACVM ont tenu des tables rondes et des forums de discussion<sup>2</sup> et commandé des études indépendantes afin d’examiner plus à fond les enjeux de protection des investisseurs et d’efficacité du marché que nous avons signalés<sup>3</sup>. À l’issue de l’examen approfondi des commentaires ainsi recueillis et de nombreuses autres études indépendantes, nous avons constaté que les commissions intégrées soulèvent les trois principales préoccupations suivantes en matière de protection des investisseurs et d’efficacité du marché au Canada :

1. les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d’intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d’investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs;
2. l’intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs;
3. les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Les éléments probants que nous avons recueillis à ce jour démontrent que les commissions intégrées encouragent un comportement sous-optimal de la part des participants au marché des fonds d’investissement, y compris les gestionnaires de fonds d’investissement, les courtiers et les représentants ainsi que les investisseurs, ce qui réduit l’efficacité du marché et nuit à l’atteinte

---

<sup>1</sup> On peut consulter le document de consultation initial sur les sites Web des membres des ACVM.

<sup>2</sup> Voir la transcription de la table ronde de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario tenue le 7 juin 2013, [https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rpt\\_20130607\\_81-407\\_mutual-fund-fees-roundtable.pdf](https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rpt_20130607_81-407_mutual-fund-fees-roundtable.pdf). La British Columbia Securities Commission et l’Autorité des marchés financiers ont tenu des forums de discussion respectivement au cours de l’été et de l’automne 2013.

<sup>3</sup> Brondesbury Group, « Mutual Fund Fees Research », printemps 2015, [https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/Brondesbury%20Mutual%20Fund%20Fee%20Research%20Report\\_engwr.pdf](https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/Brondesbury%20Mutual%20Fund%20Fee%20Research%20Report_engwr.pdf); Douglas Cumming, Sofia Johan et Yelin Zhang, « A Dissection of Mutual Fund Fees and Performance » (8 février 2016), [https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rp\\_20160209\\_81-407\\_dissection-mutual-fund-fees.pdf](https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rp_20160209_81-407_dissection-mutual-fund-fees.pdf).

des résultats obtenus par l'investisseur. En particulier, les données et les études que nous avons examinées donnent à penser que les commissions intégrées peuvent avoir les effets suivants :

- elles peuvent inciter les gestionnaires de fonds d'investissement à privilégier la rémunération des courtiers plutôt que la génération de rendement pour accumuler des actifs gérés et les conserver; ce comportement peut entraîner la sous-performance et la hausse des prix au détail des produits d'investissement par le jeu de la concurrence entre les gestionnaires de fonds d'investissement pour offrir des commissions attrayantes assurant la distribution de leurs produits;
- elles peuvent inciter les courtiers et leurs représentants à offrir les titres de fonds qui leur procurent la rémunération la plus élevée ou à promouvoir uniquement ceux qui incluent une commission intégrée plutôt que de recommander un produit d'investissement mieux adapté; plus particulièrement, elles peuvent les encourager à favoriser les fonds qui génèrent les commissions les plus élevées, comme les fonds à haut risque activement gérés, ce qui risque de nuire à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur;
- en raison de leur intégration et de leur complexité, elles peuvent empêcher les investisseurs d'évaluer et de gérer l'incidence des coûts de la rémunération des courtiers sur le rendement de leur investissement;
- elles peuvent amener les investisseurs à verser aux courtiers (indirectement sous la forme de frais de gestion de fonds) une rémunération qui ne reflète pas nécessairement le niveau des conseils et des services qu'ils reçoivent réellement; le coût des conseils et des services fournis peut excéder les avantages que les investisseurs en retirent.

Il apparaît que ces enjeux et leurs causes résultent d'un modèle de rémunération entraînant par nature des conflits d'intérêts dont les travaux de recherche donnent à penser qu'ils sont omniprésents et difficiles à gérer efficacement. Nous estimons, d'après les éléments probants que nous avons recueillis, que l'on doit envisager d'adopter un modèle de rémunération différent. Il faut proposer aux investisseurs un modèle qui leur donne des moyens d'agir et qui concilie mieux leurs intérêts et ceux des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants.

#### *Consultation sur les mécanismes de rémunération directe*

Avant de prendre des mesures réglementaires, et tout en observant les interventions réglementaires connexes qui sont en cours, nous souhaitons consulter les parties prenantes sur l'option d'abandonner les commissions intégrées et de faire la transition vers des mécanismes de rémunération directe ayant les effets suivants :

- mieux concilier les intérêts des investisseurs et ceux des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants;
- clarifier l'information sur les services fournis et leurs coûts;
- donner aux investisseurs des moyens d'agir en les faisant participer directement au processus de rémunération du courtier et du représentant.

L'éventail des mécanismes de rémunération directe pourrait notamment inclure des commissions versées au moment de l'acquisition, des honoraires fixes, des honoraires horaires et des honoraires fondés sur un pourcentage des actifs gérés, pourvu que, dans chaque cas :

- i. le mécanisme soit négocié et accepté exclusivement par l'investisseur et le courtier, par l'entremise du représentant, et fasse l'objet d'une convention explicite;
- ii. seul l'investisseur rémunère le courtier pour les services fournis en vertu de la convention.

Dans le contexte d'un modèle de rémunération directe, nous nous attendrions à ce que les courtiers offrent à leurs clients un mécanisme de rémunération qui correspond à leurs besoins et objectifs en matière d'investissement et au niveau de service désiré. Les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient faciliter le paiement direct de la rémunération des courtiers par l'investisseur en la prélevant sur les avoirs de celui-ci (par exemple, des déductions sur le montant d'une souscription ou sur le produit de rachats périodiques effectués dans le compte de l'investisseur).

Nous reconnaissons qu'un tel changement pourrait avoir des répercussions profondes sur le secteur des fonds et sur les investisseurs au Canada, dont certaines involontaires. Aussi ne prendrons-nous la décision d'abandonner ou non les commissions intégrées qu'après avoir examiné et évalué attentivement les répercussions possibles d'une telle décision sur les investisseurs et sur les participants au marché et avoir consulté les parties prenantes. Les objectifs du présent document de consultation (le **document de consultation**) consistent donc à obtenir l'information dont les ACVM ont besoin pour prendre une décision éclairée sur l'abandon des commissions intégrées. En particulier, nos objectifs sont les suivants :

- évaluer les effets potentiels de l'abandon des commissions intégrées sur les investisseurs et sur les participants au marché, notamment :
  - sur la prestation et l'accessibilité des conseils pour les investisseurs canadiens;
  - sur les modèles d'affaires et la structure du marché, y compris sur le contexte concurrentiel du secteur canadien des fonds;
- si nous décidons d'aller de l'avant, trouver des mesures susceptibles d'aider à atténuer les répercussions négatives d'un tel changement;
- recueillir les avis sur d'autres options qui permettraient de gérer ou d'atténuer suffisamment les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché que nous avons signalés.

Nous insistons sur le fait que nous n'avons pas pris la décision d'abandonner les commissions intégrées. Nous poursuivons la consultation et nous nous interrogeons sur l'opportunité d'adopter des mesures réglementaires pour régler les enjeux soulevés par l'actuel modèle de rémunération à la commission, et nous encourageons les intervenants du secteur à élaborer des solutions et des innovations axées sur le marché qui règlent les enjeux dont nous traitons dans le présent document de consultation, notamment en adoptant des modèles d'affaires :

- centrés sur les intérêts des investisseurs;

- faisant coïncider les avantages qu’obtiennent les gestionnaires de fonds d’investissement, les courtiers et les représentants avec ceux des investisseurs;
- permettant à des investisseurs mieux informés, plus engagés et plus autonomes d’exiger des services qui correspondent aux frais qu’ils paient;
- favorisant des marchés financiers équitables, concurrentiels et efficaces, et renforçant la confiance dans notre marché.

### *Analyse des répercussions*

La présente consultation fera fond sur nos consultations antérieures et sur l’important corpus d’études que nous avons examinées à ce jour. Nous demandons notamment aux parties prenantes des analyses et des points de vue :

- qui n’ont pas été présentés au cours des consultations précédentes;
- autant que possible, fondés sur des éléments probants, centrés sur des données et axés sur la réalité canadienne.

Jusqu’ici, le secteur des fonds a produit des études démontrant que les investisseurs bénéficiant de conseils accumulent au fil du temps un patrimoine plus important, et soutient que le versement de commissions intégrées est essentiel pour atteindre ce résultat, notamment dans le cas d’investisseurs moins aisés qui n’ont pas les moyens ou la volonté de payer directement pour des conseils.

Le secteur des fonds a également fait valoir que les conséquences de réformes réglementaires pertinentes dans d’autres territoires (comme au Royaume-Uni et en Australie) pouvaient donner une indication de l’incidence que l’abandon des commissions intégrées pourrait avoir au Canada. Les observations concernant les conséquences de réformes similaires à l’étranger sont certes instructives et éclairantes, mais, à notre avis, la mise en œuvre de réformes similaires au Canada pourrait ne pas avoir les mêmes répercussions. Les particularités de ces marchés étrangers, notamment les caractéristiques de leurs participants respectifs et de la dynamique concurrentielle spécifique dans laquelle ils évoluent, la structure de leur marché, les habitudes de leurs investisseurs en matière d’épargne ainsi que la portée de leurs réformes respectives, peuvent toutes jouer un rôle dans les répercussions qui les touchent en propre.

La présente consultation a donc pour objectif de recenser les effets potentiels de l’abandon des commissions intégrées au Canada en fonction de notre connaissance du marché des fonds et de ses participants, dont nos gestionnaires de fonds d’investissement, nos courtiers et les investisseurs auxquels ils fournissent leurs services. Nous voulons, entre autres choses, comprendre les répercussions potentielles d’un tel changement sur l’accessibilité et l’abordabilité des conseils pour les investisseurs canadiens, dont les moins nantis, et trouver des moyens d’atténuer ces répercussions. En définitive, nous voulons faire en sorte que toute mesure réglementaire que nous pourrions décider d’adopter apporte une solution canadienne aux problèmes propres au marché canadien, procure de meilleurs résultats aux investisseurs canadiens et réduise au minimum les perturbations pour les participants au marché. Il s’ensuit que l’apport des parties prenantes à la présente consultation est très important.

### *Interventions réglementaires connexes et autres solutions*

Nous connaissons l'opinion de nombreux participants au secteur des fonds, selon laquelle une réforme des frais des OPC ne serait pas nécessaire du fait que nous avons récemment mis en œuvre des réformes visant à mieux informer les investisseurs sur les frais et le rendement dans le cadre de notre régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase de notre Modèle de relation client-conseiller (la **deuxième phase du MRCC**), et avons également formulé des propositions de rehaussement de la relation personne inscrite-client dans le Document de consultation 33-404 des ACVM – *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-404 des ACVM**). Nous sommes également conscients du fait que les participants au secteur sont préoccupés par le grand nombre de mesures réglementaires qui influent actuellement sur leurs activités et qui les obligent à apporter des changements importants à leur exploitation et à leurs systèmes. Ils nous ont instamment invités à bien évaluer les résultats du régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase du MRCC une fois qu'ils auront été pleinement mis en œuvre, et à conclure les consultations relatives au Document de consultation 33-404 des ACVM avant d'annoncer que d'importantes nouvelles réformes s'imposent.

Nous sommes d'avis que l'abandon des commissions intégrées pourrait servir de complément à nos récentes réformes et propositions, en ce sens que les interventions déjà réalisées et celles qui sont en cours n'ont pas été conçues pour régler tous les enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché dont nous traitons dans le présent document de consultation et pourraient ne pas suffire à cette fin. Nous croyons, en particulier, que tant que la rémunération des courtiers demeure intégrée dans les produits de fonds, les gestionnaires de fonds d'investissement pourront continuer de privilégier la rémunération des courtiers plutôt que le rendement pour accumuler des actifs gérés et les conserver. Ce modèle de rémunération pourrait maintenir les frais de fonds à des niveaux élevés et nuire à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur et à l'efficacité du marché, y compris à la concurrence effective dans notre marché. Nous estimons que l'abandon des commissions intégrées pourrait régler ces enjeux grâce à une meilleure conciliation des intérêts des investisseurs et de ceux des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants. Dans le présent document de consultation, nous sollicitons vos commentaires au sujet de notre évaluation de la mesure dans laquelle l'abandon des commissions intégrées pourrait être nécessaire pour régler les principales préoccupations qu'elles soulèvent, y compris votre opinion sur la capacité des récentes réformes en matière d'information et des propositions visant à améliorer la relation client-conseiller à répondre de façon suffisante, à elles seules, à nos préoccupations.

Nous avons également examiné et considéré attentivement un certain nombre d'autres options visant à régler les enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché que nous avons signalés. Comme nous l'expliquons en détail à l'Annexe B du présent document de consultation, nous ne les avons pas retenues puisqu'elles ne nous paraissaient pas régler ces enjeux aussi directement ou fondamentalement que peut le faire l'abandon des commissions intégrées.

### *Consultation*

Nous invitons les investisseurs, les participants aux secteurs des fonds d'investissement et des services financiers ainsi que toutes les autres parties intéressées à commenter les enjeux soulevés

dans le présent document de consultation. Certains membres des ACVM tiendront des consultations en personne en 2017 afin d'obtenir des commentaires supplémentaires et de poursuivre notre examen de ces enjeux. La partie 7 du présent document de consultation contient des indications sur la présentation de commentaires. La période de consultation prendra fin le **9 juin 2017**.

#### *Structure du document de consultation*

Le reste du présent document de consultation est structuré de la manière suivante :

- la partie 2 expose les principaux enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché que soulèvent les commissions intégrées et en expose les éléments probants;
- la partie 3 décrit le champ d'application potentiel de l'abandon des commissions intégrées si nous décidions de procéder par voie réglementaire;
- la partie 4 présente notre évaluation des répercussions potentielles de l'abandon des commissions intégrées sur le marché canadien des fonds et sur certaines parties prenantes, y compris les répercussions potentielles sur la structure du marché, sur les modèles d'affaires et sur l'accès des investisseurs canadiens aux conseils, le tout fondé sur une analyse de données concernant les investisseurs sur le marché canadien des fonds et les participants à ce marché;
- la partie 5 analyse les mesures susceptibles d'atténuer les répercussions potentielles et involontaires de l'abandon des commissions intégrées sur les investisseurs et sur le marché canadien des fonds;
- la partie 6 présente un aperçu des outils réglementaires existants et des interventions réglementaires connexes ainsi que notre évaluation de leur capacité à contribuer à régler les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché que soulèvent les commissions intégrées;
- la partie 7 explique comment les parties prenantes peuvent fournir leurs commentaires et en quoi consistent les prochaines étapes;
- l'Annexe A présente un exposé détaillé des études qui fournissent les éléments probants des principaux enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché faisant l'objet de la partie 2;
- l'Annexe B expose d'autres options que nous avons examinées et les motifs pour lesquels nous ne les avons pas retenues;
- l'Annexe C présente un aperçu des réformes applicables à la rémunération des courtiers qui ont été mises en œuvre dans d'autres territoires;
- l'Annexe D présente la liste des questions posées dans le cadre de la consultation.



## **PARTIE 2 – PRINCIPAUX ENJEUX DE PROTECTION DES INVESTISSEURS ET D’EFFICIENCE DU MARCHÉ SOULEVÉS PAR LES FRAIS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET ÉLÉMENTS PROBANTS**

À la suite de nos consultations menées au moyen du document de consultation initial et de notre examen d’études canadiennes et d’autres études indépendantes récentes sur les frais des OPC de même que de divers autres éléments probants, nous avons relevé les trois principaux enjeux suivants concernant la protection des investisseurs et l’efficacité du marché soulevés par la structure des frais des OPC au Canada :

1. les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d’intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d’investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs;
2. l’intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs;
3. les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Nous approfondissons ci-après chacun de ces trois enjeux et faisons renvoi à diverses études et autres données présentées à l’Annexe A qui fournissent des éléments probants sur ces enjeux.

Nous examinons ensuite les implications réglementaires des éléments probants disponibles et la mesure dans laquelle elles révèlent un besoin de changement.

### **A. Enjeux et éléments probants connexes**

#### **Enjeu n° 1 : Les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d’intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d’investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs.**

D’après les éléments probants disponibles, l’actuel modèle de rémunération des courtiers au moyen de commissions intégrées semble favoriser une relation mutuellement avantageuse entre les gestionnaires de fonds d’investissement qui élaborent les produits de fonds et les courtiers et leurs représentants qui les distribuent. Ce modèle fait concorder les objectifs d’accumulation et de conservation d’actifs du gestionnaire de fonds d’investissement avec les objectifs de maximisation du revenu du courtier. Ces éléments probants donnent à penser que cette convergence d’objectifs commerciaux peut modifier le comportement des gestionnaires de fonds d’investissement et celui des courtiers et des représentants qui distribuent les produits du gestionnaire de fonds d’investissement d’une manière qui nuit à l’efficacité du marché et à l’atteinte des résultats obtenus par l’investisseur. Plus particulièrement :

- i. les commissions intégrées peuvent réduire l’attention que le gestionnaire de fonds d’investissement doit porter au rendement du fonds, ce qui peut entraîner une sous-performance;

- ii. les commissions intégrées peuvent encourager les courtiers et les représentants à faire des recommandations d'investissement partiales qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur;
  - iii. les commissions intégrées maintiennent les coûts des fonds à des niveaux élevés et freinent la concurrence en entravant l'accès au marché.
- i. *Les commissions intégrées peuvent réduire l'attention que le gestionnaire de fonds d'investissement doit porter au rendement du fonds, ce qui peut entraîner une sous-performance.*

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui versent des commissions intégrées aux courtiers peuvent être incités à privilégier cette forme de rémunération plutôt que la génération de rendement pour accumuler des actifs gérés et les conserver. En conséquence, la structure des commissions intégrées peut encourager les gestionnaires de fonds d'investissement à considérer les courtiers et les représentants, plutôt que les personnes qui investissent dans leurs fonds, comme leurs « clients »<sup>4</sup>.

Les études que nous avons compilées et examinées donnent à penser que ce conflit d'intérêts inhérent entrave la recherche d'un rendement supérieur ajusté selon le risque par le gestionnaire de fonds d'investissement, ce qui nuit à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur.

---

<sup>4</sup> Gloria Stromberg a formulé une observation analogue dans *Regulatory Strategies for the Mid- '90s, Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada*, janvier 1995, pages 17-18, où elle commente cette préoccupation comme suit :

[TRADUCTION] « *La nécessité de s'assurer des réseaux de distribution a aussi eu pour conséquence que les sociétés de fonds d'investissement indépendantes ne semblent plus considérer les personnes qui investissent dans des fonds d'investissement qu'elles parrainent comme des « clients », c'est-à-dire comme les personnes dont les besoins, les attentes et les intérêts devraient être au cœur de leur mission. Ces sociétés considèrent plutôt les placeurs – c'est-à-dire les courtiers en épargne collective, les spécialistes des organismes de placement collectif, les planificateurs financiers, les courtiers en placement et parfois les représentants de ces personnes – comme leurs « clients », et elles s'attachent à satisfaire leurs besoins au lieu de ceux des investisseurs. »*

Nous faisons remarquer que la Financial Services Authority (la **FSA**) du Royaume-Uni (maintenant connue sous le nom de Financial Conduct Authority) a formulé des observations analogues lors des travaux préparatoires des réformes issues du Retail Distribution Review dont il est question à l'Annexe C du présent document de consultation. Dans un discours intitulé « *Is the present business model bust?* » prononcé le 16 septembre 2006, le président du conseil de la FSA a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] « *Et voici l'une des principales questions auxquelles nous devons répondre : qui est le véritable client du fournisseur? L'investisseur qui place son argent dans l'espoir d'obtenir un rendement acceptable ou le placeur qui, dans l'ensemble, garantit au fournisseur l'accès aux clients? Si, comme de nombreux observateurs le pensent, le placeur est le véritable client du fournisseur, toutes sortes de difficultés se posent qui perpétuent les lacunes du modèle actuel – surtout en ce qui concerne le traitement équitable du véritable client. Je peux comprendre que de nombreuses personnes soient frustrées par ce qu'elles appellent « la mainmise » que les conseillers exercent par le truchement des commissions, mais tant que les fournisseurs continueront de se faire concurrence en faisant miroiter des commissions alléchantes, les défauts constitutifs du modèle d'entreprise actuel perdureront. »*

ii. *Les commissions intégrées peuvent encourager les courtiers et les représentants à faire des recommandations d'investissement partiales qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur.*

Les courtiers et les représentants qui sont rémunérés au moyen de commissions intégrées peuvent être incités à faire des recommandations d'investissement partiales et donnant priorité à la maximisation de leur rémunération plutôt qu'aux intérêts du client. Les études que nous avons compilées et examinées donnent à penser ce qui suit :

- la partialité en faveur de la rémunération découlant des commissions intégrées peut inciter les courtiers et les représentants :
  - à recommander des produits de fonds à coût plus élevé qui leur rapportent des commissions intégrées également plus élevées, plutôt que d'autres produits appropriés à coût plus faible pouvant offrir un meilleur rendement;
  - à promouvoir une option de souscription particulière<sup>5</sup>, comme celle des frais d'acquisition reportés<sup>6</sup>, qui procure des commissions intégrées initiales plus

---

<sup>5</sup> Au Canada, on peut souscrire des titres d'OPC selon les quatre principales options suivantes :

1. **Sans frais d'acquisition** : L'investisseur ne paie pas directement de frais pour les titres qu'il souscrit ou fait racheter. Le gestionnaire de fonds d'investissement verse une commission de suivi au courtier.
2. **Avec frais d'acquisition reportés** : L'investisseur ne paie pas de frais d'acquisition pour les titres de fonds qu'il souscrit, mais il peut avoir à payer des frais de rachat s'il fait racheter ses titres avant la fin d'un délai déterminé. Le gestionnaire de fonds d'investissement verse une commission initiale et une commission de suivi au courtier. Voir la note 6 pour plus de détails sur cette option.
3. **Avec frais prélevés à l'acquisition** : L'investisseur paie au courtier, au moment de la souscription, des frais d'acquisition négociables qui sont déduits de la somme investie, mais il ne paie pas de frais de rachat lorsqu'il fait racheter les titres. Le gestionnaire de fonds d'investissement verse une commission de suivi au courtier.
4. **Comptes à honoraires** : L'investisseur ne paie pas de frais d'acquisition pour la souscription de titres, ni de frais de rachat lorsqu'il les fait racheter, mais il paie des honoraires continus directement au courtier conformément à une convention avec celui-ci. En règle générale, le gestionnaire de fonds d'investissement ne verse pas de rémunération au courtier.

<sup>6</sup> Au moment où il effectue un investissement dans un fonds selon l'option des frais d'acquisition reportés (aussi appelée « option des frais de rachat »), l'investisseur ne verse pas de commission d'acquisition directement au courtier ou à son représentant. Par conséquent, la totalité de son investissement est placée dans le fonds. Même si, au moment de la souscription, l'investisseur ne paie pas de commission d'acquisition directement au courtier ou au représentant, le courtier et le représentant par l'entremise du courtier reçoivent habituellement du gestionnaire de fonds d'investissement une commission équivalant à 5 % de la somme investie. Le gestionnaire de fonds d'investissement peut emprunter l'argent nécessaire pour payer ces commissions et engage donc des frais de financement qu'il récupère sous forme de frais de gestion continus prélevés sur le fonds. Ainsi, le coût de ces commissions se trouve à être intégré dans les frais continus du fonds.

Les investisseurs ne versent pas de frais d'acquisition à leur courtier au moment de la souscription selon l'option des frais d'acquisition reportés, mais ils peuvent devoir payer des frais de rachat au gestionnaire de fonds d'investissement s'ils demandent le rachat de leur investissement avant la fin d'un délai déterminé, qui est habituellement de cinq à sept ans. Ces frais de rachat servent à dissuader l'investisseur de demander le rachat de l'investissement et, donc, à conserver les actifs gérés. Les frais de rachat sont décroissants, commençant

élevées, même s'il existe d'autres options de souscription qui pourraient mieux convenir aux besoins et aux objectifs de l'investisseur;

- la prestation de conseils partiels a un coût économique important sur les résultats obtenus par l'investisseur.

*iii. Les commissions intégrées maintiennent les coûts des fonds à des niveaux élevés et freinent la concurrence en entravant l'accès au marché.*

Les études que nous avons compilées et examinées semblent indiquer que la concurrence entre les gestionnaires de fonds d'investissement en vue d'offrir des commissions intégrées élevées pour favoriser et garantir la distribution de leurs produits favorise et maintient les frais globaux des fonds à un niveau élevé et défavorise la conception et la distribution d'autres produits à coût plus faible, ce qui a pour effet de limiter la concurrence des prix au Canada. La concurrence sur le plan des commissions a un effet de distorsion sur l'affectation des capitaux, car certains gestionnaires de fonds d'investissement sont plus avantagés que cela n'est justifié, alors que d'autres le sont moins et qu'enfin certains sont entièrement dissuadés d'accéder au marché.

#### *Éléments probants*

À l'Annexe A, nous présentons des éléments probants qui démontrent comment les conflits d'intérêts inhérents aux commissions intégrées modifient le comportement des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants aux dépens de l'efficacité du marché et des intérêts des investisseurs.

#### **Enjeu n° 2 : L'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.**

D'après les éléments probants recueillis, l'intégration des commissions semble limiter la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs. Plus particulièrement :

---

habituellement autour de 6 % la première année et diminuant d'environ 1 % chaque année jusqu'à atteindre 0 % à la fin de la période de détention prévue. L'investisseur peut transférer son investissement dans d'autres fonds faisant partie du portefeuille du gestionnaire de fonds d'investissement sans avoir à acquitter de frais de rachat. Toutefois, des frais d'échange pouvant atteindre 2 % sont parfois exigés.

De nombreux gestionnaires de fonds d'investissement offrent une option de frais d'acquisition réduits, qui ressemble à l'option de frais d'acquisition reportés susmentionnée, mais dont l'échéancier de rachat est réduit, généralement à trois ans ou moins. La commission versée à l'acquisition par le gestionnaire de fonds d'investissement au courtier et les frais de rachat payables par l'investisseur lorsqu'il demande le rachat de son investissement avant la fin du délai prévu sont également réduits de façon correspondante (jusqu'à environ 2 % ou 3 %).

Dans le présent document de consultation, sauf indication contraire, l'« option des frais d'acquisition reportés » s'entend également de l'« option des frais d'acquisition réduits ».

Selon des données d'Investor Economics, en décembre 2015, 20 % des actifs des fonds canadiens totalisant 234 milliards de dollars étaient détenus selon l'option des frais d'acquisition reportés.

- i. l'absence de transparence des commissions intégrées réduit la connaissance des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs;
  - ii. les commissions intégrées ajoutent de la complexité aux frais des fonds, ce qui empêche les investisseurs de les comprendre;
  - iii. le fait que la rémunération des courtiers est intégrée dans le produit restreint la capacité de l'investisseur de contrôler directement ce coût et son effet sur les résultats de son investissement.
- i. *L'absence de transparence des commissions intégrées réduit la connaissance des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.*

Afin de promouvoir la distribution de titres de fonds, le secteur canadien des fonds a, dans les dernières années, progressivement délaissé les courtages versés à l'exécution des opérations directement par l'investisseur et opté pour une utilisation accrue, tant par les gestionnaires de fonds d'investissement que par les courtiers, de commissions intégrées dans le produit. Ainsi, en 1996, les commissions de suivi représentaient à peine plus du quart de la rémunération des représentants provenant des courtages, et dès 2011, cette part avait grimpé à 64 % selon les estimations<sup>7</sup>.

Ce délaissement progressif des courtages versés à l'exécution des opérations a réduit la transparence des coûts de la rémunération des courtiers et, par le fait même, la sensibilité des investisseurs à leur égard. Les études que nous avons compilées et examinées démontrent clairement que la majorité des Canadiens qui investissent dans des fonds ignorent qu'ils versent des frais au titre de conseils financiers ou du moins n'en connaissent pas le montant<sup>8</sup>. Par conséquent, ils ne tiennent pas compte de ces coûts dans leurs prises de décision. Ces études donnent à penser que les investisseurs sont plus sensibles aux courtages d'entrée, comme les frais prélevés à l'acquisition, lesquels sont transparents, et sont plus susceptibles de contrôler les frais transparents qu'ils paient directement.

- ii. *Les commissions intégrées ajoutent de la complexité aux frais des fonds, ce qui empêche les investisseurs de les comprendre.*

La complexité de la structure des frais des fonds et des options offertes est un autre élément contribuant à limiter la compréhension qu'en ont les investisseurs. Même si tous les coûts de la rémunération des courtiers que l'investisseur paie directement (comme les frais d'acquisition) et indirectement sous forme de frais continus (comme les commissions de suivi) sont indiqués dans les prospectus, dans l'aperçu du fonds et dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, la disparité de ces frais entre les divers gestionnaires de fonds d'investissement, les types de fonds (par exemple, les catégories d'actifs), les séries de fonds et les options de souscription peut dépasser la capacité de l'investisseur de bien comprendre les frais d'un fonds

---

<sup>7</sup> Investor Economics, *Investor Economics Insight*, mars 2012, p. 9.

<sup>8</sup> Le nouveau rapport sur les frais et les autres formes de rémunération mis en œuvre dans le cadre de la deuxième phase du MRCC vise à accroître la transparence des coûts de la rémunération des courtiers pour les investisseurs. Dans la partie 6 du présent document de consultation, nous présentons une analyse de la capacité de la deuxième phase du MRCC de régler l'Enjeu n° 2 susmentionné.

en particulier, y compris les coûts de la rémunération du courtier qui s'appliquent à son investissement.

En raison de la complexité de la structure des frais des fonds, tous les investisseurs, sauf les plus avertis, peuvent trouver difficile de mesurer la valeur des services qu'ils reçoivent par rapport aux coûts qu'ils paient et d'évaluer l'incidence de ces frais sur le rendement de leur investissement.

Les études que nous avons compilées et examinées semblent indiquer que la complexité du prix des produits financiers destinés aux investisseurs individuels augmente l'asymétrie de l'information entre les investisseurs et les concepteurs et placeurs de produits, ce qui amène les investisseurs à se fier à des intermédiaires mieux informés pour leurs choix et leurs décisions en matière d'investissement.

*iii. Le fait que la rémunération des courtiers est intégrée dans le produit restreint la capacité de l'investisseur de contrôler directement ce coût et son effet sur les résultats de son investissement.*

Puisque le coût de la rémunération des courtiers est intégré dans les frais de gestion continus du fonds, les investisseurs n'ont pas la possibilité de négocier directement ce coût et, en conséquence, n'ont aucun contrôle sur le montant qu'ils doivent payer en fin de compte à leur courtier et à son représentant. Le seul contrôle dont ils disposent sur les coûts de la rémunération des courtiers selon le modèle des commissions intégrées est d'exercer leur droit de vote sur un projet d'augmentation des frais de gestion du fonds (sur lesquels la rémunération des courtiers est prélevée)<sup>9</sup>.

Les possibilités de réduire, voire d'éviter, les commissions de suivi qu'ils paient indirectement sont extrêmement limitées pour les investisseurs individuels au Canada. Par conséquent, les investisseurs qui souhaitent recevoir peu de conseils ou n'en recevoir aucun doivent souvent payer le plein montant des commissions de suivi, sans réduction. Et ceux qui désirent recevoir des conseils mais qui veulent les payer directement plutôt que sous forme de commissions intégrées ne disposent eux aussi que d'options limitées, car les mécanismes de rémunération directe ne sont habituellement offerts que par des courtiers qui servent des investisseurs aisés. Nous constatons que la vaste majorité des gestionnaires de fonds d'investissement offrent maintenant des séries de titres assortis de frais pour services rendus (les « Série F », par exemple) moyennant un investissement minimal; le placement de ces séries de titres demeure toutefois limité par comparaison aux séries assorties de commissions intégrées en raison des minimums imposés par le courtier pour les comptes à honoraires<sup>10</sup>.

En outre, étant donné que les commissions de suivi sont prélevées au niveau du fonds et non pas au niveau du compte, certains investisseurs subventionnent indirectement certains coûts de rémunération des courtiers qui ne sont pas attribuables à leur propre investissement dans le fonds, ce qui signifie qu'ils paient indirectement des frais excédentaires. Cette pratique s'appelle

---

<sup>9</sup> L'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* prévoit que l'approbation préalable des porteurs de titres d'un fonds d'investissement est nécessaire en cas d'augmentation des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui sont directement imputés à ces porteurs.

<sup>10</sup> Investor Economics, *Investor Economics Insight*, juillet 2016.

l'« interfinancement ». Par exemple, les investisseurs qui paient les frais prélevés à l'acquisition de titres d'un fonds peuvent interfinancer les coûts attribuables à des investisseurs qui paient des frais d'acquisition reportés<sup>11</sup>. Les possibilités d'interfinancement seraient réduites si les frais de placement de chaque investisseur étaient prélevés sur son compte, ce qui permettrait à chaque investisseur de ne payer que ses propres coûts et donc d'avoir un meilleur contrôle sur ceux-ci.

L'incapacité pour les investisseurs de prendre des décisions éclairées tenant compte des coûts du fonds, y compris la rémunération des courtiers, et de contrôler ces coûts parce qu'ils sont intégrés dans le produit peut conduire à des choix et à des résultats d'investissement sous-optimaux.

### *Éléments probants*

À l'Annexe A, nous présentons des éléments probants sur les faits suivants :

- l'absence de transparence et la complexité des frais des fonds, y compris les commissions intégrées, réduisent la connaissance et la compréhension de ces frais chez les investisseurs et, par conséquent, l'importance de ces frais comme facteur dans la prise de décision de l'investisseur;
- le fait que la rémunération des courtiers est intégrée dans le produit restreint la capacité des investisseurs de contrôler directement ces frais et a une incidence sur les résultats de l'investissement; cet élément probant comporte un aperçu des points suivants :
  - l'interfinancement résultant du prélèvement de la rémunération des courtiers au niveau du fonds;
  - les options limitées dont les investisseurs disposent au Canada pour réduire ou éviter le paiement de commissions intégrées.

### **Enjeu n° 3 : Les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.**

Il n'existe généralement pas de relation claire entre le niveau des commissions intégrées que le gestionnaire de fonds d'investissement établit et paie aux courtiers et le niveau de services et de conseils que le courtier et les représentants fournissent à l'investisseur en échange de cette rémunération. Plus particulièrement :

- i. les investisseurs ne bénéficient pas d'une prestation continue de conseils correspondant aux commissions de suivi qu'ils paient en continu;
- ii. le coût des conseils fournis moyennant des commissions intégrées peut excéder les avantages qu'ils procurent aux investisseurs.

---

<sup>11</sup> La note 6 présente un exposé de l'option des frais d'acquisition reportés et des frais engagés par le gestionnaire de fonds d'investissement pour financer le paiement des commissions d'entrée aux courtiers pour les souscriptions effectuées selon cette option.

- i. Les investisseurs ne bénéficient pas d'une prestation continue de conseils correspondant aux commissions de suivi qu'ils paient en continu.*

Comme on le mentionne plus haut, les taux de commission de suivi peuvent varier entre les gestionnaires de fonds d'investissement, les types de fonds, les séries de fonds et les options de souscription. Ces taux peuvent également varier dans certains cas pendant la durée de l'investissement<sup>12</sup>. Alors qu'on pourrait raisonnablement supposer que le taux de la commission de suivi correspond au niveau de services que l'investisseur reçoit de la part du courtier et de ses représentants (c'est-à-dire plus le taux est élevé, plus les services sont importants), la pratique actuelle indique plutôt qu'il n'existe pas de correspondance entre les frais payés et les services fournis en échange.

Les commissions intégrées sont payées aux courtiers sans égard à l'importance des services que fournit le représentant à l'investisseur relativement à un investissement dans un fonds. La même rémunération est payée, que le représentant fournisse uniquement des conseils liés à une opération ou qu'il assure la prestation continue d'une gamme plus étendue de services d'investissement et de conseils financiers personnalisés en fonction des besoins précis de l'investisseur. Par exemple, notre examen du marché canadien des fonds révèle que des commissions de suivi supérieures à la moyenne sont parfois payées pour des fonds d'investissement offrant des solutions toutes faites (c'est-à-dire des fonds de fonds) qui dispensent le représentant de sélectionner les fonds et de répartir les actifs pour leurs clients. De même, des courtiers exécutants qui n'offrent que des services d'exécution placent souvent des séries de fonds pour lesquelles ils obtiennent la même commission de suivi que celle que recevrait un courtier de plein exercice.

Le caractère uniforme du paiement de commissions de suivi ne semble donc pas concorder avec la prestation de services et de conseils adaptés aux besoins, aux attentes et aux préférences propres de l'investisseur. Parmi les facteurs contribuant à cette absence de concordance figurent vraisemblablement la méconnaissance et l'incompréhension qu'ont les investisseurs de ces frais, y compris la rémunération des courtiers (ainsi qu'on le mentionne à l'Enjeu n° 2 ci-dessus), ce qui les amène à ne pas exiger un niveau de services et de conseils proportionné aux frais qu'ils ont indirectement payés.

Faute de relation claire entre le taux de la rémunération intégrée payée aux courtiers et à leurs représentants et le niveau de services que l'investisseur reçoit en retour, le paiement de la rémunération intégrée peut être perçu comme lié à la simple distribution des produits du fonds plutôt qu'à la prestation continue de conseils et de services. Certains mémoires reçus du secteur en réponse à notre document de consultation initial semblent confirmer cette assertion, car plusieurs intervenants ont indiqué que les paiements de commissions de suivi supportaient les activités d'exploitation et de distribution des courtiers davantage que la prestation continue de conseils.

---

<sup>12</sup> Par exemple, on a constaté que certains taux de commission de suivi augmentaient chaque année au cours de laquelle l'investisseur continuait de détenir son placement, pour atteindre un maximum déterminé après un certain nombre d'années. On constate également que les taux de commission de suivi doublent habituellement à l'expiration d'une période de détention selon l'option des frais d'acquisition reportés (période de cinq à sept ans). Par exemple, le taux d'une commission de suivi de 0,50 % pour un placement détenu dans un fonds d'actions selon l'option des frais d'acquisition reportés pourrait atteindre 1,0 % à l'expiration de la période fixée pour le rachat.



Si, en échange des commissions intégrées prélevées sur leurs frais de gestion, les investisseurs ne bénéficient que de services de base ponctuels axés sur l'opération de souscription plutôt que de la prestation continue de services et de conseils, il se pourrait qu'ils paient indirectement trop cher pour les services qu'ils reçoivent réellement. En outre, comme le montant total des commissions intégrées augmente à mesure que la période de détention de l'investissement s'allonge, les investisseurs qui conservent leur investissement plus longtemps pourraient payer davantage de frais que les autres pour le même service de base.

*ii. Le coût des conseils fournis moyennant des commissions intégrées peut excéder les avantages qu'ils procurent aux investisseurs.*

Certaines des études que nous avons consultées laissent entendre que les investisseurs peuvent ne retirer aucun bénéfice net mesurable des conseils financiers qu'ils paient au moyen de commissions intégrées et que, dans certains cas, ils pourraient s'en trouver désavantagés. Certaines études démontrent que les conseils donnés par les représentants peuvent être teintés non seulement par leur partialité en faveur de la rémunération, mais également par l'insuffisance des compétences ou des connaissances de certains d'entre eux en matière de placement, lacune qui pourrait être corrigée, dans certains cas, par des obligations de compétence plus strictes. D'autres études laissent penser que les avantages que les investisseurs retirent des conseils des représentants peuvent être, en grande partie, d'ordre comportemental, et donc de nature immatérielle, comme l'apprentissage d'une bonne discipline d'épargne, la maîtrise de l'inertie, la réduction de l'anxiété et la création d'un lien de confiance.

#### *Éléments probants*

À l'Annexe A, nous présentons des éléments probants sur les faits suivants :

- les investisseurs ne bénéficient pas d'une prestation continue de conseils correspondant aux commissions de suivi qu'ils paient en continu;
- le coût des conseils fournis en échange de commissions intégrées peut excéder les avantages qu'ils procurent aux investisseurs.

#### **Questions**

1. Convenez-vous des enjeux exposés dans cette partie? Pourquoi?
2. Existe-t-il d'autres enjeux ou problèmes importants liés aux commissions intégrées? Veuillez, si possible, présenter des données qui illustrent votre argument.
3. Les commissions intégrées comportent-elles des avantages importants —accès aux conseils, efficacité et rentabilité des modèles d'affaires, concurrence accrue — qui l'emporteraient parfois ou toujours sur les enjeux ou les problèmes qui y sont liés? Veuillez, si possible, présenter des données qui illustrent votre argument.

#### **B. Implications réglementaires**

On peut conclure de ce qui précède que le versement de commissions intégrées dans le produit influe sur le comportement des participants au marché des fonds d'une manière qui nuit à la protection de l'investisseur, à l'équité et à l'efficacité de nos marchés financiers de même qu'à

la confiance des investisseurs à l'égard de nos marchés. Cette situation indique qu'il y aurait lieu d'envisager l'adoption de mesures réglementaires.

Afin de régler les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché exposés dans le présent document de consultation, les ACVM ont examiné la gamme d'options réglementaires présentées dans le tableau suivant et en ont discuté :

| Options réglementaires potentielles  |   |  |   |  |   |   |  |   |   |
|--|---|--|---|--|---|---|--|---|---|
| 1. Utilisation des outils existants  |   | 2. Rehaussement des obligations d'information  |   | 3. Interventions axées sur les gestionnaires de fonds d'investissement |   |   | 4. Rehaussement de la relation client-conseiller   | 5. Réformes des frais des OPC                     |   |
| Déploiement du régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase du MRCC et suivi de leurs répercussions | Réalisation d'exams ciblés en vertu de la Norme canadienne 81-105 sur les <i>pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> | Standardisation des rapports sur les coûts / le rendement dans la deuxième phase du MRCC | Amélioration de l'information sur les frais présentée dans l'aperçu du fonds (mieux contextualiser les frais des fonds) | Imposition d'une série distincte pour chaque option d'acquisition      | Intégration des coûts de distribution dans les charges du fonds | Imposition de séries à rabais pour les investisseurs indépendants | Examen de la capacité des propositions énoncées dans le DC 33-404 à régler les enjeux relatifs aux frais des fonds | Plafonnement de toutes les formes de rémunération | Abandon de toutes les formes de rémunération intégrée |

|   |  |
|---|--|
| Projets réglementaires des ACVM retenus | Options de réglementation non retenues |
|---|--|

### Critères d'évaluation des options

Nous avons évalué cet éventail d'options et choisi celles qui devaient et celles qui ne devaient pas être retenues en fonction du critère suivant : la mesure dans laquelle l'option apporte une solution directe aux trois enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché que nous avons repérés. Nous nous sommes penchés plus particulièrement sur les questions suivantes :

- a. Combien de problèmes cette option règle-t-elle et dans quelle mesure?
- b. Son incidence serait-elle directe et immédiate plutôt qu'indirecte et progressive?
- c. Quel est notre degré d'incertitude quant à ses répercussions et à quelles conséquences involontaires peut-on s'attendre?
- d. Aurait-elle pour effet de simplifier ou de complexifier la structure des frais des fonds?
- e. Aurait-elle pour effet d'accroître la concurrence sur nos marchés et d'améliorer l'efficience des marchés en général?

Nous n'avons pas retenu les options qui auraient pu régler un enjeu dans une certaine mesure, mais qui n'en régleraient pas un autre ou pourraient vraisemblablement l'exacerber, ou encore

qui pourraient accroître la complexité des frais des fonds ou ne pas favoriser le rehaussement de la concurrence sur le marché.

Sous cet éclairage, notre analyse nous a amenés à **ne pas retenir les options surlignées en rouge** et à **retenir les options surlignées en vert** dans le tableau ci-dessus.

L'Annexe B du présent document de consultation décrit les options que nous avons décidé de ne pas retenir et les motifs pour lesquels nous l'avons fait.

Les options que nous avons retenues sont les suivantes :

- i. maintien et utilisation de nos outils existants, à savoir le rehaussement de la transparence des frais des fonds dans le cadre du régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase du MRCC et l'examen des mesures d'incitation au placement en vertu de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-105**);
- ii. poursuite de l'examen des propositions formulées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM visant à rehausser les obligations des courtiers et de leurs représentants envers leurs clients;
- iii. abandon des commissions intégrées et passage aux mécanismes de paiement direct.

À la suite d'une évaluation approfondie, nous en sommes venus à la conclusion que les options i et ii ne peuvent apporter qu'une solution partielle aux enjeux signalés dans le présent document de consultation et que l'option iii pourrait devoir être conjuguée aux options i et ii pour atteindre les résultats escomptés. Nous considérons donc que l'option iii constitue un complément aux options i et ii.

Dans la partie 6 du présent document de consultation, nous exposons en détail notre évaluation de la capacité de notre réglementation existante et de nos propositions en cours à régler ces principaux enjeux et nous vous demandons votre opinion sur cette évaluation.

### **PARTIE 3 – APERÇU DU PROJET D'OPTION D'ABANDONNER LA RÉMUNÉRATION INTÉGRÉE**

Dans la présente partie, nous abordons le champ d'application potentiel de l'abandon des commissions intégrées, dans l'éventualité où les ACVM décideraient de procéder par voie réglementaire. Plus particulièrement, nous examinons les points suivants :

- les types de titres qui seraient touchés,
- les types de paiements qui seraient abandonnés.

#### *1. Types de titres touchés*

La Norme canadienne 81-105, entrée en vigueur en 1998, régit les paiements que les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent faire aux courtiers dans le cadre du placement

de titres d'un fonds<sup>13</sup>. Si cette règle ne s'applique actuellement qu'aux OPC qui sont émetteurs assujettis, force est de reconnaître que ses objectifs peuvent également s'appliquer à la distribution d'autres fonds d'investissement et produits d'investissement comparables que nous réglementons<sup>14</sup>.

Au cours des récentes années, les ACVM ont apporté des modifications visant à assurer la cohérence de l'encadrement réglementaire des éléments clés de tous les types de fonds d'investissement individuels, qu'ils soient structurés comme OPC, comme OPC négociés en bourse (soit des fonds négociés en bourse ou **FNB**) ou comme fonds d'investissement à capital fixe<sup>15</sup>. Nous avons également reconnu l'évolution des billets structurés<sup>16</sup> comme produits

---

<sup>13</sup> La Norme canadienne 81-105 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998. La partie 2 de l'Instruction complémentaire 81-105 présente le contexte de l'adoption de la Norme canadienne 81-105 et en décrit l'objet. La Norme canadienne 81-105 a été adoptée par les ACVM pour répondre à une préoccupation exprimée par de nombreux intervenants du secteur des OPC : la stratégie réglementaire confinant aux prospectus l'information à fournir sur les pratiques commerciales et la discipline imposée par les forces de la concurrence sur le marché n'ont pas suffi à contrer les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunération qui ont conduit à se demander si les courtiers participants et leurs représentants étaient incités à distribuer les titres d'OPC en fonction de mesures incitatives dont ils bénéficiaient plutôt qu'en fonction de la situation et des intérêts de leurs clients.

La Norme canadienne 81-105 a pour objet de mettre l'intérêt des investisseurs au premier plan des interventions des participants au secteur des OPC; il fixe les normes de conduite minimales que les participants doivent observer en vue de réduire autant que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des participants et leurs obligations fondamentales envers les investisseurs.

<sup>14</sup> Voir, dans le Bulletin de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), l'avis intitulé « Request For Comments on Sales Practices Applicable To The Sale Of Mutual Fund Securities – Notice of Proposed Rule and Proposed Companion Policy Under The Securities Act », OSC Bulletin, (1996) 19 OSCB, page 4727, dans lequel la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sollicitait des commentaires au sujet d'un projet de règle provincial qui, par la suite, est devenu la Norme canadienne 81-105 et a été adopté par tous les membres des ACVM. À la page 4728, la CVMO déclare : [TRADUCTION] « Bien que le présent projet de règle ne s'applique qu'au placement de titres des OPC faisant appel public à l'épargne, la Commission est d'avis que les objectifs réglementaires du projet de règle peuvent également s'appliquer au placement des titres de tous les véhicules de placement collectif. En définitive, le placement des titres de tous ces véhicules devrait être assujéti à des normes et à des règles identiques ou équivalentes. »

<sup>15</sup> Voir les modifications définitives adoptées dans le cadre de la deuxième phase du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement, entrées en vigueur le 22 septembre 2014, au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/81-102/2014-06-19/2014juin19-81-102-avis-publ-finalacvm-fr.pdf>. L'objectif de la deuxième phase de ce projet consistait à déceler et à régler les problèmes d'efficience du marché, de protection des investisseurs et d'équité qui résultaient des différences entre les régimes applicables aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, et à apporter les modifications nécessaires en vue d'instituer un régime plus cohérent pour l'ensemble des fonds d'investissement offerts aux investisseurs individuels. Dans le cadre de ces modifications, certaines des restrictions en matière d'investissement et des exigences opérationnelles applicables aux OPC et aux FNB ont été étendues aux fonds d'investissement à capital fixe.

<sup>16</sup> Un billet structuré, ou billet lié, est un dérivé visé, au sens de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, pour lequel le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Les

d'investissement pour les investisseurs individuels et fait part de notre intention de les réglementer de la même manière que les fonds d'investissement, s'il y a lieu<sup>17</sup>.

Jusqu'ici, les fonds d'investissement et les billets structurés offerts sur le marché dispensé n'ont généralement pas été soumis aux mêmes exigences que les fonds d'investissement individuels, mais nous considérons que les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché soulevés par les commissions intégrées, comme on l'a établi à la partie 2, doivent être traités de la même manière pour les placements effectués par prospectus et les placements dispensés de prospectus. Agir autrement ouvrirait la porte à des possibilités d'arbitrage réglementaire<sup>18</sup>.

Constatant que la structure des frais de divers types de fonds d'investissement et de billets structurés inclut habituellement des commissions intégrées, et afin de favoriser un traitement égal entre des produits d'investissement comparables et de limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire, nous prévoyons actuellement que toute proposition de réglementation visant à abandonner les commissions intégrées toucherait :

- les « fonds d'investissement »<sup>19</sup>, au sens de la législation en valeurs mobilières, et
- les billets structurés,

offerts au moyen d'un prospectus ou sur le marché dispensé sous le régime d'une dispense de prospectus.

Bien que des produits assimilables à des fonds d'investissement, comme les fonds distincts, ne soient pas régis par la législation en valeurs mobilières et échappent donc à un éventuel projet de réglementation des ACVM visant à abandonner les commissions intégrées, nous reconnaissons qu'il est important d'harmoniser la réglementation de ces produits, étant donné leur similarité avec les produits de fonds d'investissement, notamment en ce qui concerne le versement de

---

billets structurés émis sous le régime du prospectus préalable sont généralement des titres à capital non protégé émis par une institution de dépôt.

<sup>17</sup> Dans l'*Avis 44-305 du personnel des ACVM – Mise à jour 2015 – Billets structurés placés sous le régime du prospectus préalable* (l'**Avis 44-305 du personnel des ACVM**), les ACVM ont reconnu l'évolution des produits structurés comme produits d'investissement destinés aux investisseurs individuels et fait part de leur intention d'adapter leur approche réglementaire pour assurer la cohérence, s'il y a lieu, de la réglementation des billets structurés et des produits similaires destinés aux investisseurs individuels, comme les fonds d'investissement. L'*Avis 44-305 du personnel des ACVM* signale également que certains émetteurs de billets structurés facturent des frais à la manière des gestionnaires de fonds d'investissement, notamment des frais d'acquisition et des frais de service permanents ou des commissions de suivi intégrés, qu'ils versent aux courtiers et à leurs représentants.

<sup>18</sup> Dans le document de consultation initial, nous signalions qu'il pourrait y avoir d'autres produits de fonds d'investissement dont la structure de frais soulève des enjeux analogues de protection des investisseurs et d'équité envers ceux-ci, et que, par conséquent, nous devrions déterminer si une éventuelle intervention réglementaire de notre part devrait également s'appliquer aux autres fonds d'investissement et aux autres produits de valeurs mobilières comparables.

<sup>19</sup> Un « fonds d'investissement » s'entend d'un OPC classique, d'un FNB et d'un fonds d'investissement à capital fixe.

commissions intégrées dans le produit à des intermédiaires. En conséquence, les ACVM continueront de travailler de concert avec les responsables de la réglementation d'assurance en vue d'atténuer le risque potentiel d'arbitrage réglementaire entre les fonds d'investissement et les fonds distincts individuels.

Dans le but de parvenir à une approche harmonisée, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA**) a mis sur pied en 2015 le Groupe de travail sur les fonds distincts et lui a confié le mandat, entre autres choses, de relever les écarts potentiels entre les cadres réglementaires respectifs des fonds distincts et des OPC ainsi que d'évaluer le risque que les représentants en assurance cumulant des permis (assurance et épargne collective) s'adonnent à l'arbitrage réglementaire. Dans son document de discussion de mai 2016 sollicitant des commentaires sur la façon de combler les principaux écarts relevés dans la réglementation applicable aux OPC et aux fonds distincts<sup>20</sup>, le CCRRA indique que, même s'il n'est pas au fait de l'existence de statistiques démontrant que des arbitrages réglementaires sont faits entre les OPC et les fonds distincts, il agira de façon proactive en vue de modifier la réglementation, s'il y a lieu, pour s'assurer que les intermédiaires ne sont pas incités à donner priorité à leurs propres intérêts sur ceux de leurs clients. Le document de discussion reconnaît que la consultation des ACVM sur la façon de régler les enjeux potentiels de protection des investisseurs et d'efficacité du marché découlant des commissions intégrées est particulièrement pertinente, et le CCRRA examinera la politique que les ACVM adopteront sur cette question et évaluera son applicabilité aux fonds distincts<sup>21</sup>.

### Questions

4. Dans le cas de chacun des produits d'investissement suivants, placés au moyen d'un prospectus ou sur le marché dispensé sous le régime d'une dispense de prospectus :
  - OPC
  - fonds d'investissement à capital fixe
  - billet structurédevrait-on abandonner les commissions intégrées? Dans la négative :
  - a. Sur quel fondement devrait-il être exclu?
  - b. Quel serait le risque que des arbitrages réglementaires soient faits sur le marché dispensé si les commissions intégrées n'étaient abandonnées que pour les produits placés au moyen d'un prospectus?
5. Y a-t-il des types particuliers d'OPC, de fonds d'investissement à capital fixe ou de billets structurés pour lesquels les commissions intégrées ne devraient pas être abandonnées? Pourquoi?
6. Y a-t-il d'autres types de produits d'investissement pour lesquels les commissions intégrées

<sup>20</sup> Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, Groupe de travail sur les fonds distincts, Document de discussion, mai 2016, [http://ccir-ccrra.org/fr/init/Segregated%20Funds/IVICs%20Issues%20Paper%20\(FRN\).pdf](http://ccir-ccrra.org/fr/init/Segregated%20Funds/IVICs%20Issues%20Paper%20(FRN).pdf)

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 15.

devraient être abandonnées? Pourquoi?

## 2. Types de paiements abandonnés

La Norme canadienne 81-105 interdit actuellement aux OPC qui sont des émetteurs assujettis et aux membres de l'organisation d'un OPC de payer une somme d'argent aux courtiers participants ou à leurs représentants à l'occasion du placement de titres de l'OPC. Cette règle comporte cependant des exceptions à cette interdiction, soit le paiement de commissions (y compris des commissions de suivi) et le soutien des activités de commercialisation et de formation des courtiers par les membres de l'organisation d'OPC.

Si nous décidions de mettre de l'avant un projet de règle, nous prévoyons actuellement que nous chercherions à mettre fin à tout paiement direct ou indirect au courtier par une autre personne ou société que l'investisseur pour la souscription ou la détention des titres décrits ci-dessus. La règle interdirait le versement au courtier d'une rémunération payée ou financée par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou l'émetteur de billets structurés par prélèvement sur les actifs ou le revenu du fonds.

Nous prévoyons qu'une telle modification aurait au moins pour effet d'interdire le paiement par les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement ou les émetteurs de billets structurés des commissions intégrées suivantes aux courtiers :

- les commissions de suivi ou les honoraires de service permanents;
- les commissions versées au moment de souscriptions effectuées selon l'option des frais d'acquisition reportés.

Il y a lieu de préciser que l'abandon des commissions intégrées permettrait aux courtiers et à leurs représentants d'adopter un éventail de mécanismes de rémunération. Dans le cadre de mécanismes de rémunération directe, ils pourraient choisir d'être rémunérés au moyen de commissions d'entrée (comme les commissions versées au moment de l'acquisition), d'honoraires horaires, d'honoraires fixes, d'honoraires fondés sur un pourcentage des actifs gérés du client (un **mécanisme de rémunération à honoraires**) ou d'un autre mécanisme approprié, pourvu que, dans chaque cas :

- a. le mode et le taux de la rémunération du représentant relativement à la souscription d'un titre et à la prestation d'autres services à l'investisseur soient négociés et acceptés exclusivement par l'investisseur et le courtier, par l'entremise du représentant, et fassent l'objet d'une convention explicite;
- b. seul l'investisseur rémunère le courtier pour les services fournis en vertu de la convention.

Dans le contexte de mécanismes de rémunération directe, nous nous attendrions à ce que les courtiers et les représentants offrent à leurs clients des mécanismes de rémunération qui correspondent à leurs besoins et objectifs en matière d'investissement et reflètent le niveau de service désiré. Par exemple, des honoraires continus devraient être facturés pour la prestation continue de services.

Nous croyons que les conditions exposées ci-dessus permettent d'atténuer l'étroite convergence d'intérêts entre les gestionnaires de fonds d'investissement, les courtiers et les représentants.

Les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement et les émetteurs de billets structurés ne seraient plus autorisés à verser de rémunération aux courtiers ou à financer cette rémunération par prélèvement sur leurs propres actifs ou sur leur revenu relativement à la souscription ou à la détention d'un titre par un investisseur, mais nous prévoyons les autoriser à faciliter le paiement de la rémunération du courtier par l'investisseur. En particulier, le gestionnaire de fonds d'investissement serait autorisé à prélever la rémunération du courtier au moyen de déductions sur le montant d'une souscription ou encore de retraits ou de rachats périodiques effectués dans le compte de l'investisseur, et à remettre ces sommes au courtier au nom de l'investisseur, pourvu que celui-ci consente à ce mode de paiement.

À l'heure actuelle, nous prévoyons permettre le versement des types de rémunération suivants aux courtiers :

- les commissions d'indication de clients versées à une personne inscrite ou par une telle personne<sup>22</sup>;
- les commissions versées au courtier qui sont prélevées sur les commissions de placement à l'occasion du placement de titres d'un fonds d'investissement ou de billets structurés qui ne constitue pas un placement permanent dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne;
- le versement de sommes d'argent ou la fourniture d'avantages non pécuniaires par les gestionnaires de fonds d'investissement aux courtiers et aux représentants pour le soutien d'activités de commercialisation et de formation en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105<sup>23</sup>;

---

<sup>22</sup> Les commissions d'indication de clients sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et demeureraient autorisées sous réserve des exigences de cette règle.

<sup>23</sup> En vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105, les membres de l'organisation de l'OPC peuvent faire ce qui suit :

- payer au courtier les coûts directs engagés par lui pour une conférence pour les investisseurs ou un séminaire pour les investisseurs ou d'autres conférences ou séminaires préparés ou présentés par le courtier (articles 5.1 et 5.5);
- fournir un avantage non pécuniaire à un représentant d'un courtier en lui permettant d'assister à une conférence ou à un séminaire organisé et présenté par le gestionnaire de fonds d'investissement (article 5.2);
- payer les frais d'inscription d'un représentant du courtier à une conférence, un séminaire ou un cours organisé et présenté par une personne ou société qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement (article 5.3);
- fournir un avantage non pécuniaire de nature promotionnelle et de valeur minimale au représentant d'un courtier;



- les paiements de transfert internes<sup>24</sup>, d'une société au courtier au sein d'un fournisseur de services financiers intégré<sup>25</sup>, qui ne sont pas directement liés à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés par l'investisseur.

Nous reconnaissons que les types de paiements décrits ci-dessus peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de continuer à inciter les personnes inscrites à adopter un comportement qui ne favorise pas les intérêts de l'investisseur. Par conséquent, nous sollicitons vos réponses aux questions suivantes.

### Questions

7. Adhériez-vous à la proposition d'abandonner tous les paiements faits par d'autres personnes ou sociétés que l'investisseur pour la souscription ou la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés? Pourquoi?
8. Devrions-nous envisager d'abandonner d'autres frais ou paiements relativement à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés, notamment :
  - a. le versement de sommes d'argent et la fourniture d'avantages non pécuniaires par les gestionnaires de fonds d'investissement aux courtiers et aux représentants en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105;
  - b. les commissions d'indication de clients;
  - c. les commissions de placement?

Pourquoi? Ces types de frais et de commissions présentent-ils un risque d'arbitrage réglementaire et, dans l'affirmative, de quelle ampleur?
9. Si le versement de sommes d'argent et la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers et aux représentants pour le soutien d'activités de commercialisation et de formation en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105 sont maintenus après l'abandon des commissions intégrées, devrions-nous envisager de modifier la portée de ces versements et avantages? Dans l'affirmative, pourquoi?
10. En ce qui a trait aux paiements de transfert internes :
  - a. La Norme canadienne 81-105, qui régit les paiements au sein de fournisseurs de

---

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions prévues soient respectées.

<sup>24</sup> Voir le Bulletin n° 0689-P de l'ACFM, *Mise en œuvre des exigences de la Norme canadienne 31-103 relativement aux modifications de la deuxième phase du MRCC – Foire aux questions (FAQ)*, 13 mai 2016. La question n° 18 et la réponse de l'ACFM aux pages 9 et 10 traitent des paiements de transfert internes.

<sup>25</sup> Pour les besoins de la présente consultation, un « fournisseur de services financiers intégré » s'entend d'un groupe constitué d'au moins un courtier et un gestionnaire de fonds d'investissement ou un émetteur de billets structurés membre du même groupe.

- services financiers intégrés, assure-t-elle un traitement égal entre les fonds en propres et les fonds de tiers?
- b. Devrait-on abandonner les paiements de transfert internes à des courtiers membres de fournisseurs de services financiers intégrés qui sont liés à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés? Pourquoi? Dans quelle mesure les fournisseurs de services financiers intégrés font-ils directement ou indirectement des paiements de transfert internes à leurs courtiers membres et à leurs représentants afin de les inciter à distribuer leurs produits?
  - c. Devrait-on abandonner certains types de paiements de transfert internes qui ne sont pas liés à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés par un investisseur?
11. Si nous décidions d'abandonner les commissions intégrées, devrions-nous autoriser les gestionnaires de fonds d'investissement ou les émetteurs de billets structurés à faciliter le paiement de la rémunération du courtier par l'investisseur en la prélevant sur l'investissement de celui-ci et en la remettant en son nom au courtier?

#### **PARTIE 4 – RÉPERCUSSIONS RÉGLEMENTAIRES**

La présente partie fait état de notre évaluation des répercussions possibles, sur le marché, de l'abandon des commissions intégrées. Nous nous appuierons en particulier sur des données que nous avons recueillies et les conclusions que nous en avons tirées pour évaluer les répercussions que ce changement pourrait avoir sur le secteur canadien des fonds d'investissement, notamment sur les structures de marché, les modèles d'affaires ainsi que l'accessibilité et l'étendue des conseils offerts aux investisseurs individuels.

Nous avons divisé la présente partie en quatre rubriques. À la rubrique 1, nous indiquons plusieurs faits importants concernant les ménages canadiens, le marché des fonds et le placement de titres de fonds et de valeurs mobilières en général qui nous aideront à prévoir les répercussions possibles, sur le marché, de l'abandon des commissions intégrées. À la rubrique 2, nous donnons un aperçu des répercussions importantes ou générales que l'abandon des commissions intégrées pourrait avoir sur le marché. À la rubrique 3, nous nous penchons plus précisément sur les répercussions sur certaines parties prenantes. Enfin, à la rubrique 4, nous concluons en indiquant de quelle manière l'abandon des commissions intégrées pourrait régler les principaux enjeux soulevés à la partie 2 du présent document de consultation. Nous comptons sur toutes les parties prenantes pour qu'elles nous fassent part de leurs commentaires et nous fournissent des données en réponse aux conclusions auxquelles nous arrivons ici.

##### ***1. Faits importants concernant le marché des fonds et ses participants***

Pour être en mesure d'évaluer les interventions possibles concernant les frais des fonds, les ACVM devaient d'abord comprendre et analyser ce qu'elles savent du marché actuel et, en particulier, de ses divers participants, c'est-à-dire les souscripteurs de titres de fonds avec ou sans conseils, les consommateurs de services financiers en général, l'accès des investisseurs

individuels aux conseils, les réseaux de distribution de titres de fonds d'investissement et les gestionnaires de fonds d'investissement.

Pour chacun de ces groupes, nous fournissons ci-dessous des renseignements pertinents tirés de données d'Investor Economics, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), de Morningstar Direct et du sondage réalisé par le service Canadian Financial Monitor d'Ipsos<sup>26</sup>.

#### *a. Ménages canadiens*

À la fin de 2015, le patrimoine financier des ménages canadiens atteignait 3,8 billions de dollars, soit une augmentation annuelle moyenne de 5,8 % depuis 2005. Par comparaison, le crédit aux ménages (sous l'impulsion principalement de l'augmentation des prêts hypothécaires résidentiels) a progressé de 7,6 % au cours de la même période pour atteindre un peu moins de 2 billions de dollars à la fin de 2015. De manière générale, et cette question a été amplement traitée ailleurs<sup>27</sup>, les ménages canadiens sont plus endettés qu'il y a dix ans.

Pour ce qui est de l'actif du bilan des ménages canadiens, une part importante et croissante de leur patrimoine financier total se composait globalement<sup>28</sup> de fonds, de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. À la fin de 2015, ils détenaient 1,5 billion de dollars, soit 40 % de leur patrimoine financier total, dans des titres de fonds d'investissement et 1,2 billion de dollars, soit 32 % de leur patrimoine total, en trésorerie et équivalents de trésorerie<sup>29</sup>. En comparaison, les valeurs mobilières détenues directement (actions et obligations) représentaient seulement 524 milliards de dollars, soit 14 % du patrimoine financier total. Le total des actifs détenus dans des obligations, en particulier, a diminué au cours des dix dernières années, tandis que les actifs détenus dans des actions ont connu une croissance relativement modeste.

Bien que les titres de fonds d'investissement, la trésorerie et les équivalents de trésorerie représentaient une part importante du patrimoine financier total des ménages à la fin de 2015, les placements dans des fonds d'investissement ont connu la croissance la plus rapide depuis 2005.

---

<sup>26</sup> Nous avons tenté, dans la mesure du possible, de présenter les données les plus récentes disponibles.

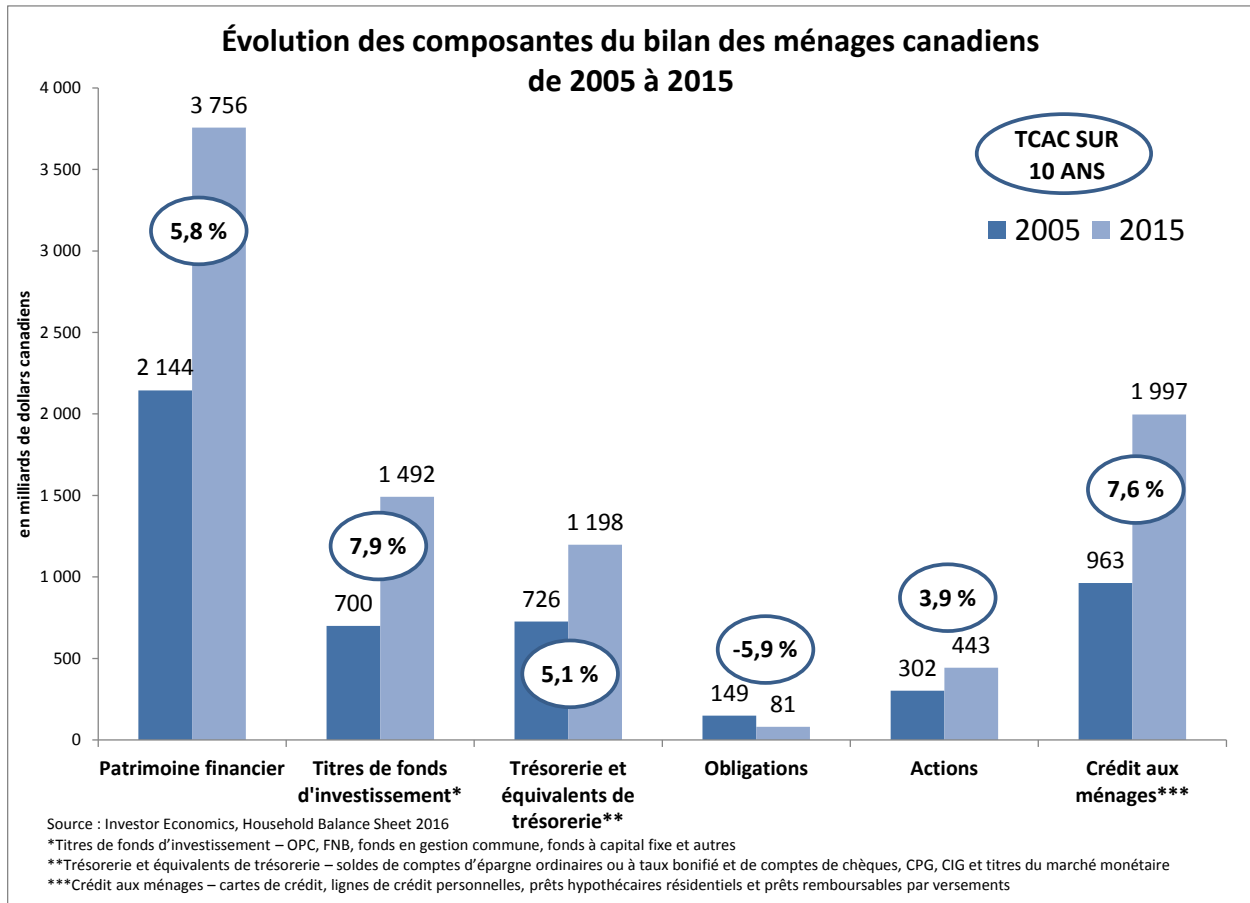
<sup>27</sup> Voir, par exemple, Maciej Onoszko, *Canada's record household debt is threatening its financial stability, global bankers fear*, Bloomberg News, le 24 octobre 2016.

<sup>28</sup> Il est important de mentionner que les chiffres globaux du patrimoine des ménages ne renseignent pas sur l'importance de ces produits d'épargne et de placement pour le ménage moyen ou certains segments de ménages (par exemple, le marché de masse, les ménages aisés, etc.). Par exemple, les fonds d'investissement pouvaient représenter 40 % du patrimoine financier total des ménages à la fin de 2015, mais ils ne représentent pas 40 % du patrimoine financier du ménage canadien moyen.

<sup>29</sup> Investor Economics, *Household Balance Sheet Report, Update and Rebased Forecast*, juillet 2016. Dans ce rapport, le patrimoine financier (*Financial Wealth*) désigne les produits financiers détenus dans le but d'accumuler du patrimoine et de le préserver, y compris les instruments à court terme, les dépôts (comme les CPG et les titres liés au marché), les titres à revenu fixe, les actions, les fonds d'investissement et les actifs détenus dans des régimes de capitalisation comme les régimes à cotisations déterminées (mais non les régimes à prestations déterminées).

En moyenne, ils ont augmenté de 7,9 % par an au cours des dix dernières années, comparativement à 5,1 % pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Figure 1 : Bilan global des ménages canadiens



Penchons-nous maintenant sur la répartition des ménages en fonction des actifs et de la détention de titres de fonds d'investissement en analysant les données de 2012 provenant du service Canadian Financial Monitor d'Ipsos<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> Le sondage du service Canadian Financial Monitor d'Ipsos est une étude multiclients réalisée auprès d'un échantillon annuel de 12 000 ménages qui sont représentatifs, sur les plans démographique et régional, de la population canadienne. Chaque ménage remplit un questionnaire détaillé dans lequel il fournit des renseignements complets sur tous les aspects de ses avoirs financiers et de ses activités financières.

## *La majorité des ménages canadiens ont moins de 100 000 \$ d'actifs à investir*

Tableau 1 : Répartition des ménages en fonction de la détention de titres de fonds d'investissement et de la tranche d'actifs à investir

Répartition des ménages en fonction des actifs à investir et de la détention de titres de fonds (base : ensemble des ménages)

| Actifs à investir des ménages | Ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement | Ménages qui ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement | % du total des ménages |
|-------------------------------|---|---|------------------------|
| Jusqu'à 100 000 \$            | 14,6%   | 52,6%   | 67,2%                  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$    | 18,0%   | 8,9%  | 27,0%                  |
| Plus de 500 000 \$            | 4,5%  | 1,4%  | 5,9%                   |
| <b>% du total des ménages</b> | <b>37,1%</b>  | <b>62,9%</b>  | <b>100,0%</b>          |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Le premier fait important à connaître au sujet des ménages canadiens est que la majorité de ceux qui épargnent ont 100 000 \$ ou moins d'actifs à investir. À la fin de 2012, 67 % se trouvaient dans cette situation<sup>31</sup> (les **ménages du marché de masse**), 27 % avaient de 100 000 \$ à 500 000 \$ d'actifs à investir (les **ménages du marché intermédiaire**) et 6 % avaient au moins 500 000 \$ d'actifs à investir (les **ménages aisés**).

## *La majorité des ménages canadiens ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement*

Le deuxième fait important est que la majorité des ménages canadiens ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement. À la fin de 2012, ils étaient 37 % à en détenir<sup>32</sup>.

## *Les ménages du marché de masse constituent la majorité des ménages qui ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement*

Tableau 2 : Répartition des ménages en fonction de la détention de titres de fonds d'investissement

Répartition des ménages en fonction des actifs à investir et de la détention de titres de fonds (base : ménages qui détiennent ou non des titres de fonds)

| Actifs à investir des ménages                                  | Ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement | Ménages qui ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement | % du total des ménages |
|--|---|---|------------------------|
| Jusqu'à 100 000 \$   | 39,4%   | 83,6%   | 67,2%                  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$                                     | 48,6%   | 14,2%   | 27,0%                  |
| Plus de 500 000 \$   | 12,0%   | 2,2%  | 5,9%                   |
| <b>% des ménages qui détiennent ou non des titres de fonds</b> | <b>100,0%</b>   | <b>100,0%</b>   | <b>100,0%</b>          |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

<sup>31</sup> Les « actifs à investir » comprennent les liquidités, les CPG, les obligations, les actions et les titres de fonds d'investissement. Seuls les ménages ayant un solde positif d'actifs à investir et ceux ayant un revenu total inférieur à 30 000 \$ qui détiennent sous forme de liquidités plus de 30 % de leur revenu sont considérés comme ayant des actifs à investir.

<sup>32</sup> Dans cette partie, nous examinons les placements dans des produits de fonds d'investissement et dans toutes sortes d'autres produits intégrés, y compris les OPC, les fonds distincts, les billets structurés, les billets à capital protégé, les fonds spéculatifs, afin de nous faire une idée de l'ensemble du marché des fonds d'investissement et des produits intégrés détenus par les ménages canadiens.

La majorité des ménages qui ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement (84 %) sont, de loin, ceux qui ont 100 000 \$ ou moins d'actifs à investir.

***Toutefois, la majorité des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement ont accumulé un patrimoine financier de niveau modeste à moyen***

À l'instar de la part des ménages canadiens qu'ils représentent, les ménages du marché de masse et les ménages du marché intermédiaire forment le gros des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement.

En 2012, 39 % de tous les ménages qui détenaient des titres de fonds d'investissement étaient des ménages du marché de masse, 49 %, des ménages du marché intermédiaire, et les 12 % restants, des ménages aisés.

***Les titres de fonds d'investissement, comme la plupart des valeurs mobilières, sont le plus souvent détenus par des ménages ayant accumulé un patrimoine financier conséquent***

La répartition de la détention de titres de fonds, comme celle du patrimoine financier en général, penche du côté des ménages ayant davantage d'actifs à investir<sup>33</sup>. Les ménages du marché de masse semblent sous-représentés par rapport à la part du total des ménages qu'ils représentent (seulement 39 % de ces ménages détiennent de ces titres, même s'ils représentent 67 % de l'ensemble des ménages), tandis que la situation semble inversée pour les ménages du marché intermédiaire et les ménages aisés. Les titres de fonds d'investissement, comme la plupart des valeurs mobilières, ont tendance à intéresser davantage les ménages aisés.

***Les ménages du marché de masse préfèrent investir dans les produits d'épargne classiques plutôt que dans les fonds d'investissement***

Tableau 3 : Répartition des ménages par tranche d'actifs à investir

Répartition des ménages en fonction des actifs à investir et de la détention de titres de fonds  
(base : tranche d'actifs à investir des ménages)

| Actifs à investir des ménages | Ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement | Ménages qui ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement | % des ménages dans la tranche d'actifs à investir |
|-------------------------------|---|---|---|
| Jusqu'à 100 000 \$            | 21,8%   | 78,2%   | 100%  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$    | 66,8%   | 33,2%   | 100%  |
| Plus de 500 000 \$            | 76,1%   | 23,9%   | 100%  |
| <b>% du total des ménages</b> | <b>37,1%</b>  | <b>62,9%</b>  | <b>100%</b>                                       |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Ce manque d'intérêt relatif ressort de l'examen de la proportion de ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement par tranche d'actifs à investir. Le tableau 3 ci-dessus présente la répartition des ménages canadiens qui détiennent de ces titres (37 % de l'ensemble des ménages).

<sup>33</sup> Investor Economics estime qu'à la fin de 2015, les ménages ayant un patrimoine financier inférieur à 100 000 \$ détenaient 7 % du patrimoine financier total, tandis que les ménages ayant un patrimoine financier supérieur à 500 000 \$ détenaient 81 % du patrimoine financier total au Canada (Investor Economics, *Household Balance Sheet* 2016).

À la fin de 2012, seulement 22 % des ménages du marché de masse détenaient des titres de fonds d'investissement. En règle générale, ces ménages détiennent des produits financiers plus prudents, tels que des liquidités ou des CPG. Par ailleurs, 67 % des ménages du marché intermédiaire et 76 % des ménages aisés détenaient des titres de fonds d'investissement à la fin de 2012. Là encore, les ménages ayant des niveaux d'épargne modestes investissent moins dans les fonds d'investissement que les ménages ayant accumulé un patrimoine conséquent.

***Les ménages détenant des titres de fonds d'investissement et ayant accumulé un patrimoine modeste sont moins susceptibles d'indiquer qu'ils ont recours aux services d'un conseiller***

Tableau 4 : Répartition des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement par tranche d'actifs à investir

Répartition des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement en fonction des actifs à investir et du recours aux services d'un conseiller (base : tranche d'actifs à investir des ménages)

| Actifs à investir des ménages                           | Ménage n'ayant pas                                 |                                      | % des ménages dans la tranche d'actifs à investir |
|---|--|--------------------------------------|---|
|   | Ménages ayant recours aux services d'un conseiller | recours aux services d'un conseiller |   |
| Jusqu'à 100 000 \$                                      | 45,0%  | 55,0%                                | 100%  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$                              | 66,0%  | 34,0%                                | 100%  |
| Plus de 500 000 \$                                      | 72,4%  | 27,6%                                | 100%  |
| <b>% des ménages qui détiennent des titres de fonds</b> | <b>58,5%</b>                                       | <b>41,5%</b>                         | <b>100%</b>                                       |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Le tableau 4 ci-dessus présente la répartition des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement (c'est-à-dire le sous-ensemble composé de 37 % de l'ensemble des ménages) en fonction du recours aux services d'un conseiller<sup>34</sup>.

Comme on peut le constater, les données indiquent que le recours aux services d'un conseiller est surtout le fait des ménages les plus aisés, puisqu'il tend à augmenter avec le niveau d'actifs à investir. À la fin de 2012, seulement 45 % des ménages du marché de masse qui détenaient des titres de fonds d'investissement ont indiqué avoir eu recours aux services d'un conseiller<sup>35</sup>, alors que la majorité des ménages du marché intermédiaire (66 %) et des ménages aisés (72 %) détenant des titres de fonds d'investissement y avaient eu recours.

<sup>34</sup> Le terme « conseiller » utilisé dans le présent document de consultation ne renvoie pas à la catégorie d'inscription d'une personne physique auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, mais désigne plutôt, en langage simple utilisé par le public, y compris les participants et les investisseurs du secteur des fonds, le représentant.

<sup>35</sup> Les personnes sondées ont répondu « oui » à la question de savoir si un membre de leur ménage avait eu recours aux services d'un planificateur ou d'un conseiller financier pour l'aider à gérer son portefeuille. Il convient de noter que cette question dépend de l'impression du répondant qu'il a ou non un conseiller. Aucun sens précis n'a été attribué au terme « conseiller » dans le sondage.

## ***b. Distribution des titres de fonds d'investissement***

Qu'ils aient ou non recours aux services d'un conseiller, les ménages doivent passer par un courtier pour souscrire des titres de fonds d'investissement. Pour prévoir les répercussions possibles, sur le marché, de l'abandon des commissions intégrées, il est essentiel de comprendre de quelle manière les investisseurs ont accès à ces fonds. Nous examinerons cette question sous différents angles et à partir de diverses sources de données, à commencer par celles du service Canadian Financial Monitor d'Ipsos.

Dans les tableaux ci-dessous, la distribution de fonds est ventilée comme suit :

- placeurs appartenant à une institution de dépôt<sup>36</sup>;
- placeurs appartenant à un assureur<sup>37</sup>;
- placeurs indépendants<sup>38</sup>;
- autres placeurs de fonds intégrés<sup>39</sup>.

Les tableaux portent sur la manière dont les ménages se sont procuré des titres de fonds d'investissement. Les ménages peuvent entretenir des relations simultanées avec différents types de placeurs (par exemple, en faisant affaire avec une institution de dépôt et un assureur ou une institution de dépôt et un indépendant ou seulement une institution de dépôt, etc.). Nous avons fait des recoupements entre les types de placeurs de fonds en regroupant, d'une part, les institutions de dépôt et les assureurs (les placeurs de produits financiers intégrés classiques) et, d'autre part, les indépendants et les autres placeurs (que l'on appelle habituellement « courtiers en épargne collective indépendants »).

Les ménages qui n'ont pas souscrit les titres de fonds auprès d'une institution de dépôt, d'un assureur, d'un indépendant ou d'un autre courtier les ont souscrits par l'entremise d'une association<sup>40</sup> ou n'ont pas indiqué de quelle manière ils l'ont fait.

---

<sup>36</sup> Le terme « appartenant à une institution de dépôt » désigne les courtiers ou les gestionnaires de fonds d'investissement qui appartiennent à de telles institutions, y compris les banques, les coopératives d'épargne et de crédit et les caisses populaires.

<sup>37</sup> Le terme « appartenant à un assureur » désigne les courtiers ou les gestionnaires de fonds d'investissement qui appartiennent à un assureur ou qui sont membres du même groupe que lui.

<sup>38</sup> Le terme « indépendant » désigne les courtiers ou les gestionnaires de fonds d'investissement qui n'appartiennent pas à une institution de dépôt ou à un assureur et qui ne sont pas membres du même groupe qu'un gestionnaire de fonds d'investissement.

<sup>39</sup> On entend par « autres placeurs de fonds intégrés » les courtiers qui n'appartiennent pas à une institution de dépôt ou à un assureur et qui ne sont pas membres du même groupe qu'eux, mais qui sont membres du même groupe qu'un gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que les gestionnaires de fonds d'investissement qui n'appartiennent pas à une institution de dépôt ou à un assureur et qui ne sont pas membres du même groupe qu'eux, mais qui sont membres du même groupe qu'un courtier.

<sup>40</sup> On entend par « association » un courtier ou un gestionnaire de fonds d'investissement qui appartient à une association commerciale ou professionnelle.



***La plupart des ménages souscrivent des titres de fonds d'investissement auprès d'un courtier appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur***

Tableau 5 : Répartition des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement en fonction de la relation avec le courtier

Répartition des ménages en fonction du type de relation

(base : ensemble des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement)

| Type de relation   | Titres souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | Titres non souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | % des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement |
|--|---|---|---|
| Titres souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur      | 8,2%  | 78,5%   | 86,7%   |
| Titres non souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur  | 9,5%  | 3,8%  | 13,3%   |
| <b>% des ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement</b> | <b>17,7%</b>  | <b>82,3%</b>  | <b>100,0%</b>   |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Les courtiers en épargne collective appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur dominant la distribution des titres de fonds au Canada. À la fin de 2012, de la tranche de 37 % de ménages qui détenaient des titres, 87 % les avaient souscrits auprès d'un placeur appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur, et seulement 18 % auprès d'un indépendant ou d'un autre placeur (un faible pourcentage des ménages les ayant souscrits par l'entremise des deux groupes de courtiers).

***Les ménages ayant accumulé un patrimoine modeste sont moins susceptibles de souscrire des titres de fonds auprès d'un courtier indépendant***

Tableau 6 : Répartition des ménages du marché de masse en fonction de la relation avec le courtier

Répartition des ménages en fonction du type de relation

(base : ménages détenant des titres de fonds d'investissement qui ont au plus 100 000 \$ d'actifs à investir)

| Type de relation  | Titres souscrits auprès d'un courtier indépendant ou d'un autre courtier | Titres non souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | % des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs |
|---|--|---|--|
| Titres souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                         | 5,3%   | 82,6%   | 87,9%  |
| Titres non souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                     | 8,8%   | 3,3%  | 12,1%  |
| <b>% des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs</b> | <b>14,0%</b>   | <b>86,0%</b>  | <b>100,0%</b>  |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Tableau 7 : Répartition des ménages du marché intermédiaire en fonction de la relation avec le courtier

Répartition des ménages en fonction du type de relation

(base : ménages détenant des titres de fonds d'investissement qui ont de 100 000 \$ à 500 000 \$ d'actifs à investir)

| Type de relation  | Titres souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | Titres non souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | % des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs |
|---|---|---|--|
| Titres souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                         | 9,7%  | 75,9%   | 85,6%  |
| Titres non souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                     | 10,2%   | 4,2%  | 14,4%  |
| <b>% des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs</b> | <b>19,8%</b>  | <b>80,2%</b>  | <b>100,0%</b>  |

Source : Service Canadian Financial Monitor d'Ipsos 2012

Tableau 8: Répartition des ménages aisés en fonction de la relation avec le courtier

Répartition des ménages en fonction du type de relation

(base : ménages détenant des titres de fonds d'investissement qui ont au moins 500 000 \$ d'actifs à investir)

| Type de relation  | Titres souscrits auprès d'un placeur indépendant ou autre | Titres non souscrits auprès d'un courtier indépendant ou autre | % des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs |
|---|---|--|--|
| Titres souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                         | 11,8%   | 75,3%  | 87,1%  |
| Titres non souscrits auprès d'une institution de dépôt ou d'un assureur                     | 9,4%  | 3,4%   | 12,9%  |
| <b>% des ménages détenant des titres de fonds d'investissement dans la tranche d'actifs</b> | <b>21,2%</b>  | <b>78,8%</b>   | <b>100,0%</b>  |

Source : Ipsos Canadian Financial Monitor (2012)

Les ménages du marché de masse sont moins susceptibles de souscrire des titres de fonds auprès d'un placeur indépendant ou autre. À la fin de 2012, seulement 14 % d'entre eux avaient souscrit des titres de cette manière, comparativement à 18 % de l'ensemble des ménages et à 21 % des ménages aisés. Ils étaient en outre beaucoup plus susceptibles de souscrire des titres uniquement auprès d'un courtier appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur (83 %) que les ménages ayant davantage d'actifs à investir (76 % et 75 % respectivement pour les ménages du marché intermédiaire et les ménages aisés).

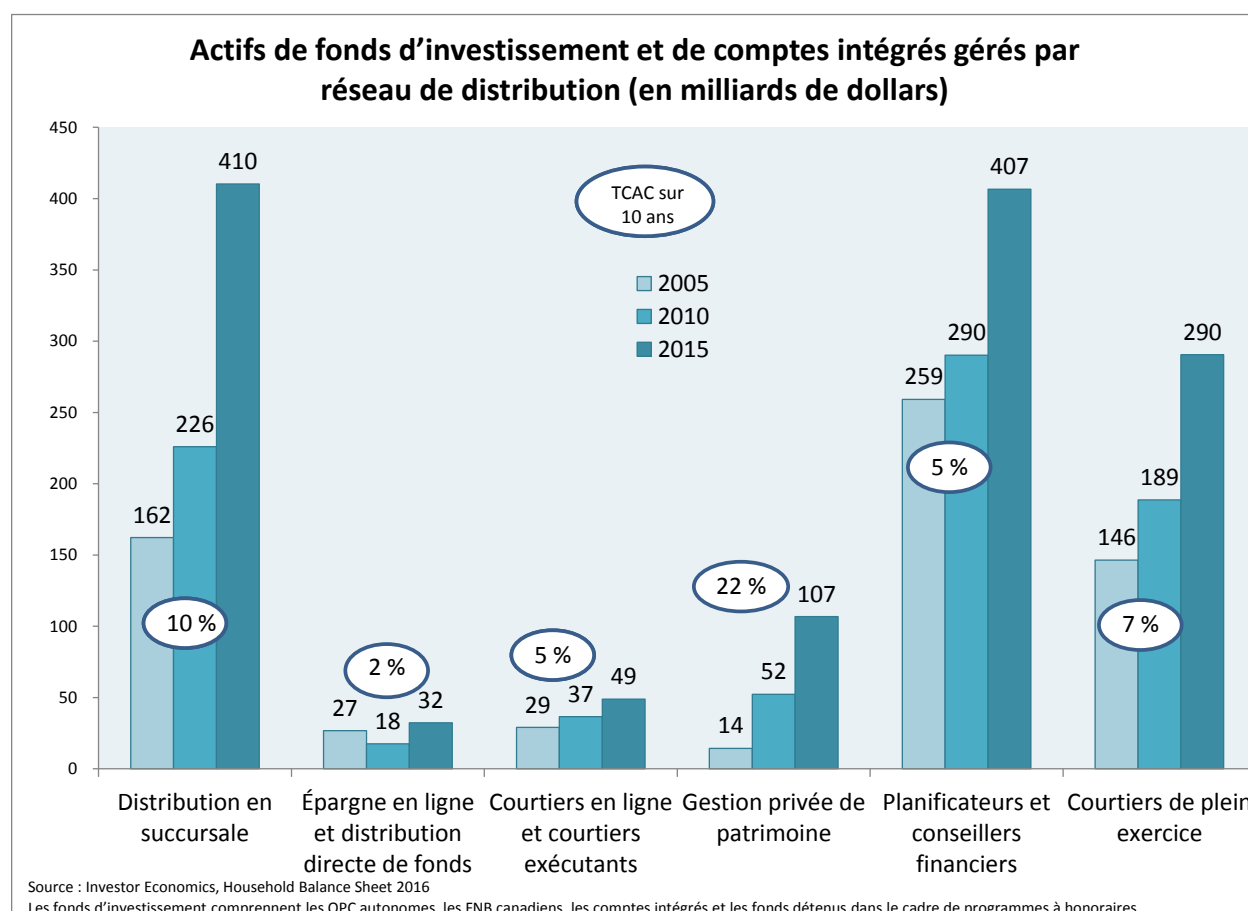
***Les placeurs appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur dominent la distribution des titres de fonds d'investissement***

Tous niveaux d'actifs à investir confondus, les placeurs appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur dominent généralement la distribution des titres de fonds d'investissement. La majorité des ménages s'adressaient à eux pour au moins un de leurs placements dans ces titres (88 % pour le marché de masse, 86 % pour le marché intermédiaire et 87 % pour les ménages aisés). Le recours à des placeurs appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur n'était pas inférieur à 86 % pour tous les types de ménages et le secteur dans son ensemble. Les données laissent penser que les placeurs indépendants et autres laissent en règle générale une empreinte assez faible sur le marché à l'heure actuelle.

Ces observations sont confirmées par les données d'Investor Economics<sup>41</sup>. Dans les deux graphiques ci-dessous, nous présentons les actifs des fonds d'investissement et des comptes intégrés, leur taux de croissance annuel composé (TCAC) sur dix ans et la part de marché dans les six catégories de distribution établies par Investor Economics, soit la distribution en succursale, l'épargne en ligne et la distribution directe de fonds, les courtiers en ligne et les courtiers exécutants, la gestion privée de patrimoine, les planificateurs et conseillers financiers et les courtiers de plein exercice. Nous faisons également ressortir l'évolution de la part de marché des placeurs appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur dans chaque réseau.

***Les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur dominant la distribution des titres de fonds d'investissement***

**Figure 2 : Actifs de fonds d'investissement par réseau de distribution**



Comme le montre la figure 2 ci-dessus, la majeure partie des actifs de fonds sont gérés par des succursales et des planificateurs et conseillers financiers.

<sup>41</sup> Ces données sont semblables à celles d'Ipsos en ce sens qu'elles concernent la distribution de fonds d'investissement. Investor Economics utilise sa propre classification des placeurs, laquelle ne correspond pas exactement à nos catégories d'inscription et comprend dans certains cas des groupes qui ne tombent pas dans ces catégories.

Le réseau des succursales s'est classé deuxième pour la croissance des actifs de fonds au cours des dix dernières années (10 %), derrière le réseau de gestion privée de patrimoine (22 %). Ce taux de croissance est particulièrement remarquable étant donné la taille du réseau des succursales il y a dix ans.

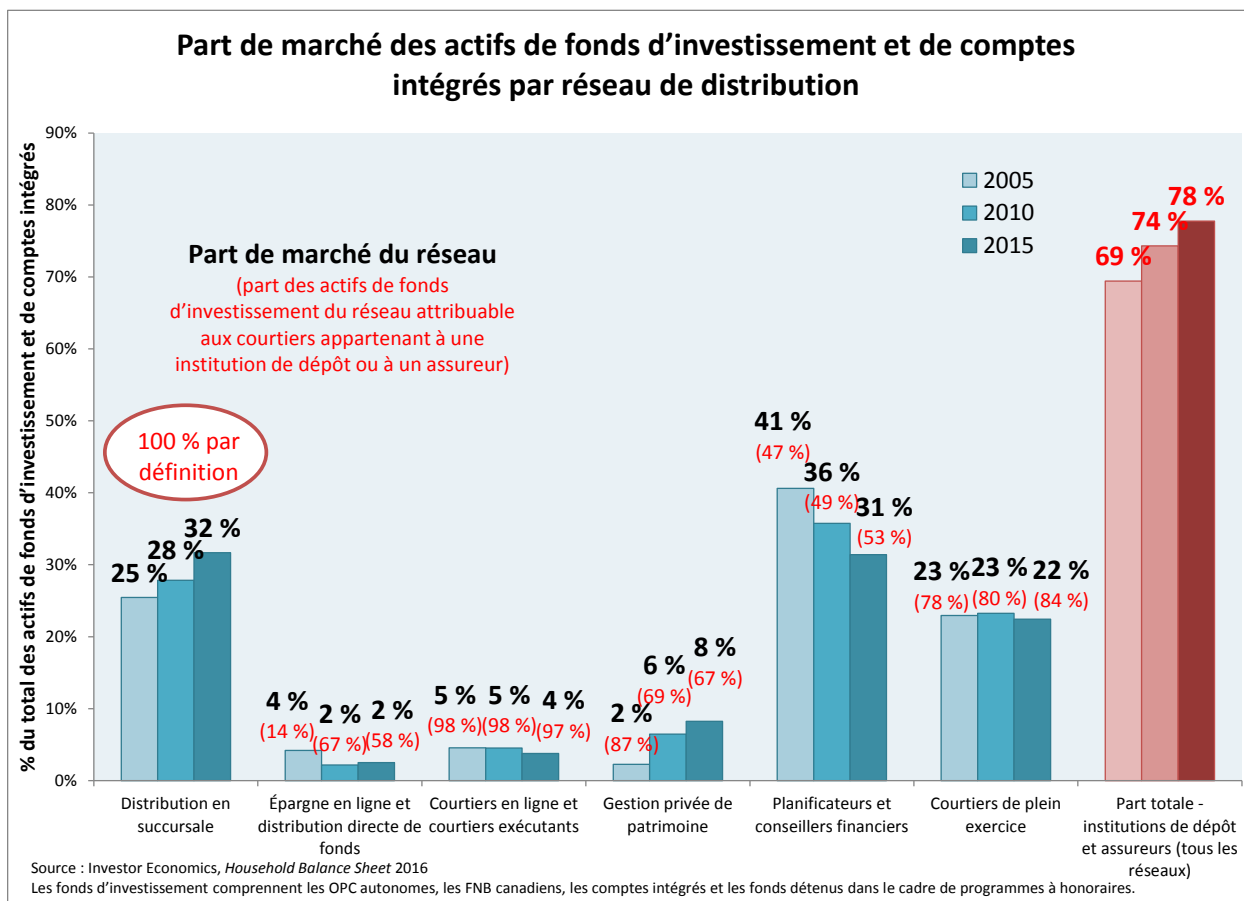
Le réseau des planificateurs et conseillers financiers<sup>42</sup>, qui possédait la plus grande part des actifs de fonds d'investissement il y a dix ans, arrivait encore au deuxième rang des réseaux de distribution à la fin de 2015, mais avait connu une croissance beaucoup plus lente que tous les autres, sauf celui de l'épargne en ligne et de la distribution directe de fonds et celui des courtiers en ligne et des courtiers exécutants. La croissance des actifs de fonds d'investissement dans le réseau des planificateurs et conseillers financiers a également été plus lente (5 %) que dans celui des courtiers de plein exercice au cours de la période (7 %). La croissance des actifs de fonds d'investissement dans le réseau des courtiers de plein exercice en particulier a été alimentée par un certain nombre de facteurs, dont l'utilisation accrue des comptes à honoraires et l'augmentation de la part des fonds d'investissement utilisés dans ces comptes<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Le réseau des planificateurs et conseillers financiers est probablement le plus hétérogène des réseaux de distribution définis par Investor Economics. Il est constitué de courtiers en épargne collective n'appartenant pas à des institutions de dépôt, de sociétés de planification financière non inscrites, de sociétés d'assurances et de certaines sociétés membres de l'OCRCVM spécialisées dans les fonds.

<sup>43</sup> Investor Economics, *Retail Brokerage and Distribution Advisor Service* (diverses années) et séries de données provenant de ces rapports demandées par le personnel de la CVMO.

Figure 3 : Part de marché des actifs de fonds d'investissement par réseau de distribution et type de courtier



La croissance relative des actifs de fonds d'investissement dans le réseau des planificateurs et conseillers financiers est remarquable, étant donné que cette catégorie regroupe la majorité des courtiers en épargne collective indépendants. Comme le montre la figure 3 ci-dessus, à la fin de 2015, le réseau des planificateurs et conseillers financiers était le seul où la part des actifs de fonds d'investissement attribuable aux courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur était inférieure à 55 %. Toutefois, même dans ce réseau, la proportion des actifs de ces fonds d'investissement est passée, au cours des dix dernières années, de 47 % à 53 %.

La figure 3 révèle également que le réseau de la distribution en succursale et celui des courtiers de plein exercice, qui arrivent respectivement deuxième et troisième pour ce qui est de la croissance annuelle moyenne au cours des dix dernières années, géraient à la fin de 2015 des actifs de fonds d'investissement attribuables dans une grande mesure à des courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur (le réseau de la distribution en succursale étant par définition entièrement constitué de placeurs appartenant à une institution de dépôt).

À la fin de 2015, le réseau de la distribution en succursale détenait 32 % du total des actifs de fonds d'investissement, en hausse par rapport à 25 % il y a dix ans. La majeure partie de cette croissance de la part de marché s'est faite au détriment du réseau des planificateurs et conseillers financiers, dont la part de marché a reculé de 41 % à 31 % au cours de la période. La part de marché des fonds d'investissement du réseau des courtiers de plein exercice est demeurée

essentiellement stable, tandis que celle des courtiers de ce réseau appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur est passée de 78 % à 84 %. Au total, à la fin de 2015, les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur géraient 78 % des actifs de fonds d'investissement et de comptes intégrés détenus par les ménages canadiens, en hausse par rapport à 69 % dix ans auparavant. Les actifs de fonds d'investissement détenus par l'entremise de courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur, tous réseaux confondus, sont passés de 443 milliards de dollars en 2005 à 1 billion de dollars à la fin de 2015.

Nous examinerons maintenant les données de l'ACFM et de l'OCRCVM pour vérifier si nos observations fondées sur les données d'Investor Economics et d'Ipsos, qui ciblaient la distribution de fonds d'investissement, s'appliquent de manière générale à la distribution de titres aux investisseurs individuels.

*i. Réseau de l'ACFM*

Comme il est indiqué ci-dessus dans notre analyse des données du service Canadian Financial Monitor d'Ipsos et du rapport *Household Balance Sheet* d'Investor Economics, les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur ont une forte présence dans le secteur des fonds, et aussi dans les réseaux de catégories d'inscription particulières. Ils gèrent en effet la plus grande part des actifs des réseaux de l'ACFM et de l'OCRCVM.

***95% des actifs du réseau des membres de l'ACFM sont gérés par des courtiers<sup>44</sup> intégrés***

Tableau 9 : Actifs des membres de l'ACFM et personnes autorisées par type de courtier <sup>45</sup>

| Types de membres de l'ACFM            | N <sup>b</sup> re de membres | % du total  | Actifs gérés<br>(en G \$) | % du total  | N <sup>b</sup> re de<br>personnes<br>autorisées | % du total  |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------|---------------------------|-------------|---|-------------|
| <b>Indépendants</b>                   | <b>60</b>                    | <b>61%</b>  | <b>29,1</b>               | <b>5%</b>   | <b>3 399</b>                                    | <b>4%</b>   |
| <b>Intégrés</b>                       | <b>39</b>                    | <b>39%</b>  | <b>552,7</b>              | <b>95%</b>  | <b>77 970</b>                                   | <b>96%</b>  |
| <i>Desquels</i>                       |                              |             |                           |             |   |             |
| <i>Banques</i>                        | 15                           | 15%         | 349,1                     | 60%         | 52 167  | 64%         |
| <i>Assureurs</i>                      | 10                           | 10%         | 177,0                     | 30%         | 23 893  | 29%         |
| <i>Autres</i>                         | 12                           | 12%         | 25,5                      | 4%          | 1 881   | 2%          |
| <i>Associations</i>                   | 2                            | 2%          | 1,1                       | 0,2%        | 29  | 0,04%       |
| <i>Desquels</i>                       |                              |             |                           |             |   |             |
| <i>Produits exclusifs seulement</i>   | 20                           | 20%         | 403,3                     | 69%         | 54 458  | 67%         |
| <i>Produits exclusifs et de tiers</i> | 19                           | 19%         | 149,4                     | 26%         | 23 512  | 29%         |
| <b>Total</b>                          | <b>99</b>                    | <b>100%</b> | <b>581,9</b>              | <b>100%</b> | <b>81 369</b>                                   | <b>100%</b> |

Source : Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, décembre 2015; catégories de la CVMO

Le réseau de l'ACFM est relativement concentré et très intégré. À la fin de 2015, un grand nombre de sociétés tant intégrées qu'indépendantes en faisaient partie, la plupart ne s'occupant pas de la gestion d'actifs. Toutefois, ce sont les sociétés intégrées qui regroupaient la majeure

<sup>44</sup> Un « courtier intégré » est un courtier qui appartient à un gestionnaire de fonds d'investissement ou qui est membre du même groupe que lui.

<sup>45</sup> Outre les courtiers en épargne collective qui étaient membres de l'ACFM à la fin de 2015, il existait au Québec 21 courtiers en épargne collective qui n'en étaient pas membres et employaient 700 représentants. De ces courtiers, 71 % étaient indépendants et employaient 83 % des représentants.

partie des actifs du réseau et des personnes autorisées; à la fin de 2015, elles géraient 95 % des actifs et employaient 96 % des personnes autorisées du réseau.

***90 % des actifs du réseau de l'ACFM sont gérés par des courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur***

Les 25 sociétés membres de l'ACFM qui appartiennent à une institution de dépôt ou à un assureur géraient 90 % des actifs et employaient 93 % des personnes autorisées. Bien que composant 73 % des sociétés du réseau, les sociétés indépendantes ou les autres<sup>46</sup> sociétés membres de l'ACFM n'assuraient la gestion que de 9 % des actifs et employaient 6 % des personnes autorisées.

***Les courtiers indépendants membres de l'ACFM offrent généralement leurs services aux clients aisés***

Les courtiers indépendants membres de l'ACFM offrent généralement leurs services aux clients aisés, tandis qu'en règle générale, les sociétés appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur offrent les leurs à tous les types de clients<sup>47</sup>. Par le passé, ces sociétés offraient leurs services à des clients dont les actifs à investir s'élevaient jusqu'à 250 000 \$, mais elles concentrent de plus en plus leurs efforts sur les clients aisés. Habituellement, les clients du marché de masse sont servis par les représentants de première ligne à la succursale, tandis que ceux dont les actifs à investir dépassent 100 000 \$ sont servis par des « planificateurs financiers »<sup>48</sup> exerçant en succursale. Les clients dont les actifs s'élèvent à au moins un million de dollars sont dirigés vers le courtier lié membre de l'OCRCVM ou la division liée de la gestion privée de patrimoine.

Normalement, les sociétés indépendantes et les autres sociétés membres de l'ACFM n'acceptent pas de clients dont les actifs à investir s'élèvent à moins de 100 000 \$. Ces renseignements, conjugués à notre analyse des données d'Ipsos, donnent à penser que la majorité des ménages (particulièrement ceux du marché de masse) font affaire avec un courtier membre de l'ACFM appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur.

---

<sup>46</sup> Comme pour l'analyse des données d'Ipsos, les « autres » sociétés membres de l'ACFM sont les courtiers appartenant à des gestionnaires d'actifs indépendants. Nous regroupons ici les sociétés indépendantes et les autres sociétés, car les observateurs les qualifient habituellement de « placeurs de fonds indépendants ».

<sup>47</sup> Les renseignements qui figurent sous la présente rubrique sont tirés des *Retail Brokerage Reports* d'Investor Economics ainsi que de l'examen des courtiers en épargne collective réalisé par la CVMO.

<sup>48</sup> Les planificateurs financiers exerçant en succursale ont normalement obtenu une qualification en planification financière comme le titre de planificateur financier personnel (PFP) décerné par l'Institut canadien des valeurs mobilières ou le titre de CFP professionnel décerné par le Financial Planning Standards Council ou l'Institut québécois de planification financière.

***La majeure partie des actifs du réseau de l'ACFM est actuellement gérée par des courtiers qui privilégient les fonds exclusifs***

Étant donné que la majorité des courtiers en épargne collective intégrés offrent surtout des produits exclusifs<sup>49</sup>, cette restriction implique que la majorité des ménages du marché de masse se font offrir ces produits en priorité. À la fin de 2015, 69 % des actifs du réseau de l'ACFM étaient détenus dans des comptes de courtiers offrant principalement ces produits.

***La majorité des ménages du marché de masse qui détiennent des titres de fonds d'investissement font affaire avec des représentants qui ne sont pas rémunérés à la commission***

La rémunération des représentants de nombreux courtiers en épargne collective intégrés, et en particulier des courtiers appartenant à une institution de dépôt, n'est pas sous forme de commissions, mais plutôt sous forme de paiements de transfert non liés à des activités qui sont versés par des sociétés du même groupe<sup>50</sup>. À la fin de 2015, les courtiers en épargne collective appartenant à une institution de dépôt géraient 60 % des actifs et employaient 64 % des personnes autorisées du réseau. Étant donné qu'ils offrent leurs services à la plupart des ménages ayant des actifs modestes à investir, la majorité des investisseurs du marché de masse font aujourd'hui affaire avec des représentants qui ne sont pas rémunérés au moyen de commissions intégrées.

*ii. Réseau de l'OCRCVM*

***95 % des actifs d'investisseurs individuels du réseau de l'OCRCVM sont gérés par des sociétés intégrées***

**Tableau 10 : Actifs des membres de l'OCRCVM et personnes autorisées par type de courtier**

| Types de membres de l'OCRCVM*         | N <sup>bre</sup> de membres | % du total  | Actifs gérés (en G \$) | % du total  | N <sup>bre</sup> de personnes autorisées | % du total  |
|---------------------------------------|-----------------------------|-------------|------------------------|-------------|--|-------------|
| <b>Indépendants</b>                   | <b>46</b>                   | <b>45%</b>  | <b>90</b>              | <b>5%</b>   | <b>2 895</b>                             | <b>11%</b>  |
| <b>Intégrés</b>                       | <b>56</b>                   | <b>55%</b>  | <b>1 878</b>           | <b>95%</b>  | <b>22 383</b>                            | <b>89%</b>  |
| <i>Desquels</i>                       |                             |             |                        |             |  |             |
| <i>Institutions de dépôt</i>          | 14                          | 14%         | 1 515                  | 77%         | 15 291                                   | 60%         |
| <i>Assureurs</i>                      | 4                           | 4%          | 33                     | 2%          | 1 361                                    | 5%          |
| <i>Autres</i>                         | 36                          | 35%         | 306                    | 16%         | 5 198                                    | 21%         |
| <i>Associations</i>                   | 2                           | 2%          | 24                     | 1%          | 533                                      | 2%          |
| <i>Desquels</i>                       |                             |             |                        |             |  |             |
| <i>Produits exclusifs seulement</i>   | 8                           | 8%          | 6                      | 0,3%        | 126                                      | 0,5%        |
| <i>Produits exclusifs et de tiers</i> | 48                          | 47%         | 1 872                  | 95%         | 22 257                                   | 88%         |
| <b>Total</b>                          | <b>102</b>                  | <b>100%</b> | <b>1 968</b>           | <b>100%</b> | <b>25 278</b>                            | <b>100%</b> |

Source : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, décembre 2015; catégories de la CVMO

\*Note : Sont inclus uniquement les membres de l'OCRCVM qui sont classés dans les catégories suivantes : investisseurs individuels, comptes gérés, courtier intégré et courtier exécutant. Pour chaque courtier, le total des actifs comprend les actifs des clients individuels et des clients institutionnels.

<sup>49</sup> Les courtiers membres de l'ACFM dont au moins 80 % des actifs d'OPC sont détenus dans des fonds gérés par un membre du même groupe qu'eux sont considérés comme offrant uniquement des produits exclusifs.

<sup>50</sup> Pour une explication, voir le Bulletin n° 0689-P de l'ACFM, note 24, ci-dessus.



Le réseau de l'OCRCVM compte également un grand nombre de courtiers intégrés et indépendants. À la fin de 2015, les sociétés intégrées membres de l'OCRCVM géraient 95 % des actifs<sup>51</sup> et employaient 89 % des personnes autorisées du réseau, tandis que les courtiers indépendants, y compris ceux qui sont classés dans la catégorie « autres courtiers intégrés », représentaient 80 % des sociétés, géraient 20 % des actifs et employaient 32 % des personnes autorisées. Bien que composant seulement 18 % des sociétés, les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur géraient 79 % des actifs et employaient 66 % des personnes autorisées.

### ***Les membres du réseau de l'OCRCVM proposent presque tous une liste ouverte de produits***

Bien qu'il soit légèrement moins concentré chez les courtiers intégrés que le réseau de l'ACFM (où les sociétés indépendantes et d'autres sociétés intégrées gèrent 10 % des actifs), le réseau de l'OCRCVM est tout de même dominé par les courtiers appartenant à une institution de dépôt. Les deux réseaux diffèrent en ce qui concerne le volume de produits de parties liées qui est distribué. Tandis que les sociétés membres de l'ACFM appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur distribuent principalement des fonds exclusifs, leurs homologues du réseau de l'OCRCVM offrent surtout des listes ouvertes de produits essentiellement en raison du type de représentants que compte ce réseau. Près de la totalité des sociétés intégrées membres de l'OCRCVM offrent des produits exclusifs et des produits de tiers. Les représentants membres de l'OCRCVM ont plus de latitude pour offrir un éventail élargi de titres. Ils sont donc plus indépendants que leurs homologues de l'ACFM même s'ils sont au service d'une société qui offre ses propres OPC, ce qui les rend, ainsi que les courtiers de l'ensemble du réseau, moins axés sur la distribution de produits exclusifs, y compris les fonds exclusifs<sup>52</sup>.

Habituellement, le mode de rémunération des représentants des courtiers membres de l'OCRCVM appartenant à une institution de dépôt diffère aussi de celui de leurs homologues du réseau de l'ACFM. Les premiers sont souvent rémunérés à la commission, tandis que les seconds touchent généralement un salaire majoré d'une prime au rendement, ce qui peut avoir une incidence sur la manière dont les sociétés de l'un ou l'autre réseau encouragent les représentants.

De manière générale, les représentants membres de l'OCRCVM choisissent également leurs clients de manière plus sélective. Les courtiers membres de l'OCRCVM cherchent habituellement à servir les ménages ayant des actifs à investir d'au moins 500 000 \$, bien que certains offrent leurs services à des clients qui en possèdent moins<sup>53</sup>. Compte tenu de ce qui

---

<sup>51</sup> Les représentants membres de l'OCRCVM peuvent exercer le courtage d'une plus grande variété de titres que les représentants de courtiers du réseau de l'ACFM; ainsi, les actifs comprennent non seulement les titres d'OPC, mais également les titres de capitaux propres, les titres à revenu fixe, les titres de FNB et, dans certains cas, les options et d'autres dérivés.

<sup>52</sup> Les renseignements qui figurent sous la présente rubrique proviennent d'Investor Economics et de l'examen des pratiques de rémunération des conseillers réalisé par les ACFM. Voir les articles suivants du Retail Brokerage and Distribution Advisory Service d'Investor Economics : *Investment fund attraction still strong in full-service brokerage channel*, printemps 2011, *Assessing today's and tomorrow's distribution paradigm*, printemps 2012, *Profitability Update: Gauging the Changing Influence of Revenue Costs and Compensation on the Industry's Bottom Line*, été 2012, *Branch Advice: Managing Growth and Success into the Future*, automne 2012, *Mutual Funds in Full-service Brokerage—Either Ride the Fee-based Wave or Be Pulled Under by It!*, été 2016.

<sup>53</sup> Investor Economics, *Retail Brokerage Report*, hiver 2012.

ressort de notre analyse des données d'Ipsos, on peut donc penser que le marché potentiel du réseau de l'OCRCVM regroupe de 6 % à 14 % environ des ménages. Il s'agit généralement des ménages les plus fortunés du Canada, ce qui explique en partie pourquoi les actifs d'investisseurs individuels gérés dans ce réseau valent plus du triple de ceux du réseau de l'ACFM. Les membres du réseau de l'OCRCVM gèrent plus d'actifs, mais offrent leurs services à moins de ménages que les membres du réseau de l'ACFM.

**Tableau 11 : Données cumulées sur les actifs des membres de l'ACFM et de l'OCRCVM et les personnes autorisées selon le type de courtier**

| ACFM et OCRCVM (total)                | N <sup>b</sup> re de membres | % du total  | Actifs gérés<br>(en G \$) | % du total  | N <sup>b</sup> re de<br>personnes<br>autorisées | % du total  |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------|---------------------------|-------------|---|-------------|
| <b>Indépendants</b>                   | <b>106</b>                   | <b>53%</b>  | <b>119,6</b>              | <b>5%</b>   | <b>6 294</b>                                    | <b>6%</b>   |
| <b>Intégrés</b>                       | <b>95</b>                    | <b>47%</b>  | <b>2 430,6</b>            | <b>95%</b>  | <b>100 353</b>                                  | <b>94%</b>  |
| <i>Desquels</i>                       |                              |             |                           |             |   |             |
| <i>Institutions de dépôt</i>          | 29                           | 14%         | 1 864,1                   | 73%         | 67 458  | 63%         |
| <i>Assureurs</i>                      | 14                           | 7%          | 209,7                     | 8%          | 25 254  | 24%         |
| <i>Autres</i>                         | 48                           | 24%         | 331,3                     | 13%         | 7 079   | 7%          |
| <i>Associations</i>                   | 4                            | 2,0%        | 25,6                      | 1,0%        | 562   | 0,5%        |
| <i>Desquels</i>                       |                              |             |                           |             |   |             |
| <i>Produits exclusifs seulement</i>   | 28                           | 14%         | 408,9                     | 16%         | 54 584  | 51%         |
| <i>Produits exclusifs et de tiers</i> | 67                           | 33%         | 2 021,8                   | 79%         | 45 769  | 43%         |
| <b>Total</b>                          | <b>201</b>                   | <b>100%</b> | <b>2 550,3</b>            | <b>100%</b> | <b>106 647</b>                                  | <b>100%</b> |

Sources : Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, décembre 2015; catégories de la CVMO

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, décembre 2015; catégories de la CVMO

\*Note : Sont inclus uniquement les membres de l'OCRCVM qui sont classés dans les catégories suivantes : investisseurs individuels, comptes gérés, courtier intégré et courtier exécutant. Pour chaque courtier, le total des actifs comprend les actifs des clients individuels et des clients institutionnels.

Nous constatons qu'au total, 95 % des actifs gérés au Canada le sont par des sociétés intégrées, dont 16 % par des courtiers qui offrent principalement des produits exclusifs. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, ces courtiers sont concentrés dans le réseau de l'ACFM. Les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur gèrent 81 % des actifs et emploient 87 % des personnes autorisées. À la fin de 2015, les réseaux de l'ACFM et de l'OCRCVM comptaient à eux seuls 106 647 représentants inscrits<sup>54</sup> offrant leurs services à une population canadienne totale de 35,8 millions, soit un représentant pour 336 Canadiens.

En guise de comparaison, en 2011, soit l'année qui a précédé la mise en œuvre, au Royaume-Uni, des réformes issues de l'examen des placements effectués auprès des clients individuels (le **Retail Distribution Review**) (voir l'Annexe C pour un aperçu de ces réformes), 40 566 conseillers inscrits<sup>55</sup> offraient leurs services à une population totale de 63 millions de

<sup>54</sup> Ce chiffre n'inclut pas les personnes inscrites qui sont gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé, bien qu'il soit juste d'affirmer qu'il comprend les courtiers offrant des conseils en valeurs mobilières à leurs clients individuels. Nous n'avons pas non plus inclus les courtiers inscrits pour vendre de l'assurance.

<sup>55</sup> Association of Professional Financial Advisers, *The Financial Adviser Market: In Numbers*, 2015, p. 5, <http://www.apfa.net/documents/publications/financial-adviser-market/apfa-the-financial-adviser-market-in-numbers-v4.0.pdf>.

personnes (un conseiller pour 1 553 personnes), et seulement 21 % étaient au service d'une banque ou d'une association d'épargne immobilière<sup>56</sup>.

Il ressort de cette comparaison que les investisseurs canadiens ont actuellement accès à un nombre relativement élevé de représentants, particulièrement dans le réseau des courtiers appartenant à une institution de dépôt : 63 % étaient au service de ces courtiers et 24 %, de courtiers appartenant à un assureur.

On peut également en conclure que la distribution est, au Canada, relativement plus concentrée et verticalement intégrée qu'au Royaume-Uni<sup>57</sup>.

Dans la prochaine rubrique, nous étudions de plus près le réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants, à savoir le marché où les fonds sont placés sans prestation de conseils.

### iii. *Courtiers en ligne et courtiers exécutants*

Tableau 12 : Actifs gérés dans le réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants

| <b>Courtiers en ligne et courtiers exécutants</b>  |                  |                  |                  |                  |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>en millions de dollars</b>  | <b>Déc. 2011</b> | <b>Déc. 2012</b> | <b>Déc. 2013</b> | <b>Déc. 2014</b> | <b>Déc. 2015</b> |
| Actifs de fonds d'investissement détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants | 38 706           | 42 607           | 47 398           | 55 109           | 56 516           |
| Total des actifs gérés dans le réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants                   | 231 560          | 254 480          | 292 606          | 324 665          | 330 448          |
| % représenté par les fonds d'investissement  | 17%              | 17%              | 16%              | 17%              | 17%              |

Source : Investor Economics

Les courtiers en ligne et les courtiers exécutants utilisent moins les fonds d'investissement que les courtiers des autres réseaux. Comme l'indique le tableau 12 ci-dessus, la part des actifs totaux des courtiers en ligne et des courtiers exécutants que représentent les fonds d'investissement est constante depuis les cinq dernières années, à environ 17 %. En revanche, en décembre 2015, la part des fonds d'investissement dans les actifs du réseau des planificateurs et conseillers financiers et dans ceux de la distribution en succursale a été respectivement de 78 % et 33 %<sup>58</sup>. En décembre 2015, le total des actifs détenus par les investisseurs indépendants dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants s'élevait à 330 milliards de dollars.

<sup>56</sup> Si, comme le Royaume-Uni, le Canada devait connaître une baisse de 23 % trois ans après l'abandon des commissions intégrées, nous aurions quand même un nombre de représentants approchant le quadruple du nombre de représentants par habitant au Royaume-Uni avant les réformes issues du Retail Distribution Review.

<sup>57</sup> Par exemple, en 2012, avant la mise en œuvre des réformes issues du Retail Distribution Review, les sociétés de conseil appartenant à une banque ou à un assureur n'offraient leurs services qu'à 41 % des personnes bénéficiant de conseils. Voir Deloitte, *Bridging the advice gap: Developing investment products in a post-RDR world*, 2012, <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/uk/Documents/financial-services/deloitte-uk-fs-rdr-bridging-the-advice-gap.pdf>.

<sup>58</sup> Investor Economics, *2016 Household Balance Sheet*, p. 141.

## *Au fil du temps, les FNB ont gagné en popularité auprès des investisseurs indépendants*

Tableau 13 : Titres de fonds d'investissement dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants

Titres de fonds d'investissement dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants

| en millions de dollars                  | Déc. 2011     | Déc. 2012     | Déc. 2013     | Déc. 2014     | Déc. 2015     |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| OPC                                     | 26 059        | 26 083        | 27 893        | 29 792        | 30 227        |
| Fonds négociés en bourse (FNB)          | 12 647        | 16 524        | 19 505        | 25 317        | 26 289        |
| <b>Total des fonds d'investissement</b> | <b>38 706</b> | <b>42 607</b> | <b>47 398</b> | <b>55 109</b> | <b>56 516</b> |
| % du total représenté par les FNB       | 33%           | 39%           | 41%           | 46%           | 47%           |

Source : Investor Economics

Les FNB ont toujours été prisés par les investisseurs indépendants et ont gagné en popularité au fil du temps. Bien que la part des titres de fonds d'investissement détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants soit demeurée stable, les investisseurs indépendants ont progressivement préféré les FNB aux OPC. En décembre 2015, ils détenaient 30 milliards de dollars en OPC et 26 milliards en FNB. Depuis décembre 2011, les actifs de FNB qu'ils détiennent ont plus que doublé et la part des actifs totaux du réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants qui leur est attribuable est passée de 33 % à 47 %.

*Les gestionnaires de FNB canadiens doivent livrer concurrence à leurs pairs américains, tandis que les gestionnaires d'OPC canadiens n'ont pas cette obligation*

Tableau 14 : Titres de fonds négociés en bourse (FNB) détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants

Titres de FNB détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants

| en millions de dollars                            | Déc. 2011     | Déc. 2012     | Déc. 2013     | Déc. 2014     | Déc. 2015     |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| FNB canadiens – catégorie d'actions ordinaires    | 9 459         | 12 474        | 13 947        | 17 897        | 18 695        |
| FNB canadiens – catégorie d'actions avec conseils | 42            | 58            | 61            | 75            | 67            |
| FNB étrangers (É. U.)                             | 3 146         | 3 991         | 5 497         | 7 345         | 7 527         |
| <b>Total des FNB</b>                              | <b>12 647</b> | <b>16 524</b> | <b>19 505</b> | <b>25 317</b> | <b>26 289</b> |
| % de fonds gérés passivement                      | 97%           | 95%           | 94%           | 94%           | 92%           |
| % de fonds étrangers                              | 25%           | 24%           | 28%           | 29%           | 29%           |

Source : Investor Economics

Contrairement aux gestionnaires de fonds d'investissement qui proposent des OPC classiques au Canada, ceux qui proposent des FNB au Canada doivent livrer concurrence à leurs pairs du marché canadien et aux gestionnaires de FNB domiciliés dans d'autres marchés, principalement aux États-Unis<sup>59</sup>.

Les investisseurs indépendants acquièrent des titres de FNB tant canadiens qu'américains. En décembre 2015, les investisseurs indépendants du Canada détenaient 19 milliards de dollars en FNB canadiens et 8 milliards en FNB américains. Ainsi, 29 cents de chaque dollar qu'ils investissent dans des FNB vont à des FNB américains.

<sup>59</sup> Il arrive souvent que ces gestionnaires de fonds d'investissement fassent concurrence à leurs propres produits dans ces autres marchés.

***Les titres de FNB détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants sont pour la plupart gérés passivement***

Par ailleurs, à la différence des OPC classiques, les fonds gérés passivement composent la majeure partie des actifs. En décembre 2015, les FNB gérés passivement représentaient 87 % du marché des FNB canadiens. Cette préférence pour les produits gérés passivement est encore plus répandue chez les investisseurs indépendants canadiens qui investissent dans des FNB. En décembre 2015, 92 % des actifs étaient détenus dans des FNB gérés passivement, bien que cette part de marché ait connu une baisse au cours des cinq dernières années en raison de l'arrivée sur le marché de FNB gérés plus activement.

***La majorité des investisseurs indépendants qui souscrivent des titres d'OPC paient des commissions de suivi intégrales même s'ils ne reçoivent aucun conseil***

Tableau 15 : OPC pour les investisseurs indépendants

| Séries de titres de fonds à faible coût ou à courtage réduit (série D) |                              |           |           |           |           |           |
|--|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| en millions de dollars   |                              | Déc. 2011 | Déc. 2012 | Déc. 2013 | Déc. 2014 | Déc. 2015 |
| OPC (série D)  | Total                        | 10 746    | 10 705    | 10 752    | 11 961    | 11 957    |
|  | % de fonds gérés passivement | 6%        | 9%        | 12%       | 14%       | 16%       |

Valeur estimative des titres de série D détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants à la fin de 2015 : 4,6 milliards de dollars

Source : Investor Economics

Après examen, on constate que la majorité des séries de titres d'OPC distribuées par les courtiers en ligne et les courtiers exécutants comportent des commissions de suivi intégrales malgré l'accessibilité accrue sur le marché de séries de titres de fonds à rabais pour les investisseurs indépendants (habituellement appelées « série D »)<sup>60</sup>. En conséquence, de nombreux investisseurs indépendants qui souscrivent des titres d'OPC par l'intermédiaire de courtiers en ligne et de courtiers exécutants paient indirectement des services qu'ils ne reçoivent pas.

Néanmoins, les actifs détenus dans des séries de titres d'OPC à rabais pour les investisseurs indépendants s'accroissent lentement. En décembre 2015, ils totalisaient 12 milliards de dollars, en hausse par rapport à 11 milliards de dollars en décembre 2011, bien que, selon les plus récentes estimations, la majeure partie de ces actifs n'était pas détenue dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants. On estime qu'à la fin de 2015, sur les actifs de 12 milliards de dollars détenus dans des séries de titres de fonds à rabais pour les investisseurs indépendants, seuls 4,6 milliards étaient réellement détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants<sup>61</sup>. Il ressort de ces données que 25 des 30 milliards de dollars

<sup>60</sup> Certains gestionnaires de fonds d'investissement offrent une série (habituellement appelée « série D ») de titres de leurs fonds conçue pour les investisseurs indépendants. Ces séries comportent des commissions de suivi nettement inférieures à celles des séries classiques offertes aux investisseurs individuels par les courtiers de plein exercice (habituellement 25 points de base comparativement à 100 points de base pour les séries classiques de fonds d'actions offertes aux investisseurs individuels par les courtiers de plein exercice) pour tenir compte du fait qu'aucun conseil n'est fourni aux investisseurs par les courtiers en ligne et les courtiers exécutants. Cette question est traitée en détail à l'Annexe A.

<sup>61</sup> Estimation d'Investor Economics. Les 7,4 milliards de dollars restants d'actifs des séries pour les investisseurs indépendants restants ont été souscrits directement par les investisseurs auprès d'autres personnes que les courtiers en ligne et les courtiers exécutants.

d'actifs d'OPC de ce réseau (83 %) demeurent investis dans les séries de titres de fonds qui comportent des commissions de suivi intégrales.

À l'instar de nombreux investisseurs indépendants qui souscrivent des titres d'OPC auprès de courtiers en ligne et de courtiers exécutants, certains investisseurs indépendants qui souscrivent des titres de FNB paient indirectement des commissions de suivi sans recevoir de conseils, car ils détiennent des titres du FNB de la catégorie « avec conseils » comportant des commissions de suivi<sup>62</sup>. Toutefois, le montant des actifs détenus dans ces catégories de titres est relativement faible (seulement 67 millions de dollars en décembre 2015) comparativement à celui des commissions de suivi intégrales liées aux titres d'OPC distribués par les courtiers en ligne et les courtiers exécutants.

Enfin, nous faisons remarquer que les porteurs de titres de fonds sans conseils (ceux qui souscrivent des séries à rabais pour les investisseurs indépendants), en tant que groupe, investissent une plus grande part d'actifs dans des OPC gérés passivement que les porteurs de titres d'OPC avec conseils.

À la fin de 2015, 1,5 % du total des actifs d'OPC (à l'exclusion des FNB) était détenu dans des fonds gérés passivement. Au cours des dix dernières années, la part de marché des fonds indiciels est demeurée essentiellement inchangée. Toutefois, parmi les séries de fonds à rabais relativement nouvelles pour les investisseurs indépendants, les titres de fonds indiciels représentaient une part beaucoup plus importante des actifs (16 %, soit 2 milliards de dollars), qui n'a cessé de croître au fil des ans<sup>63</sup>.

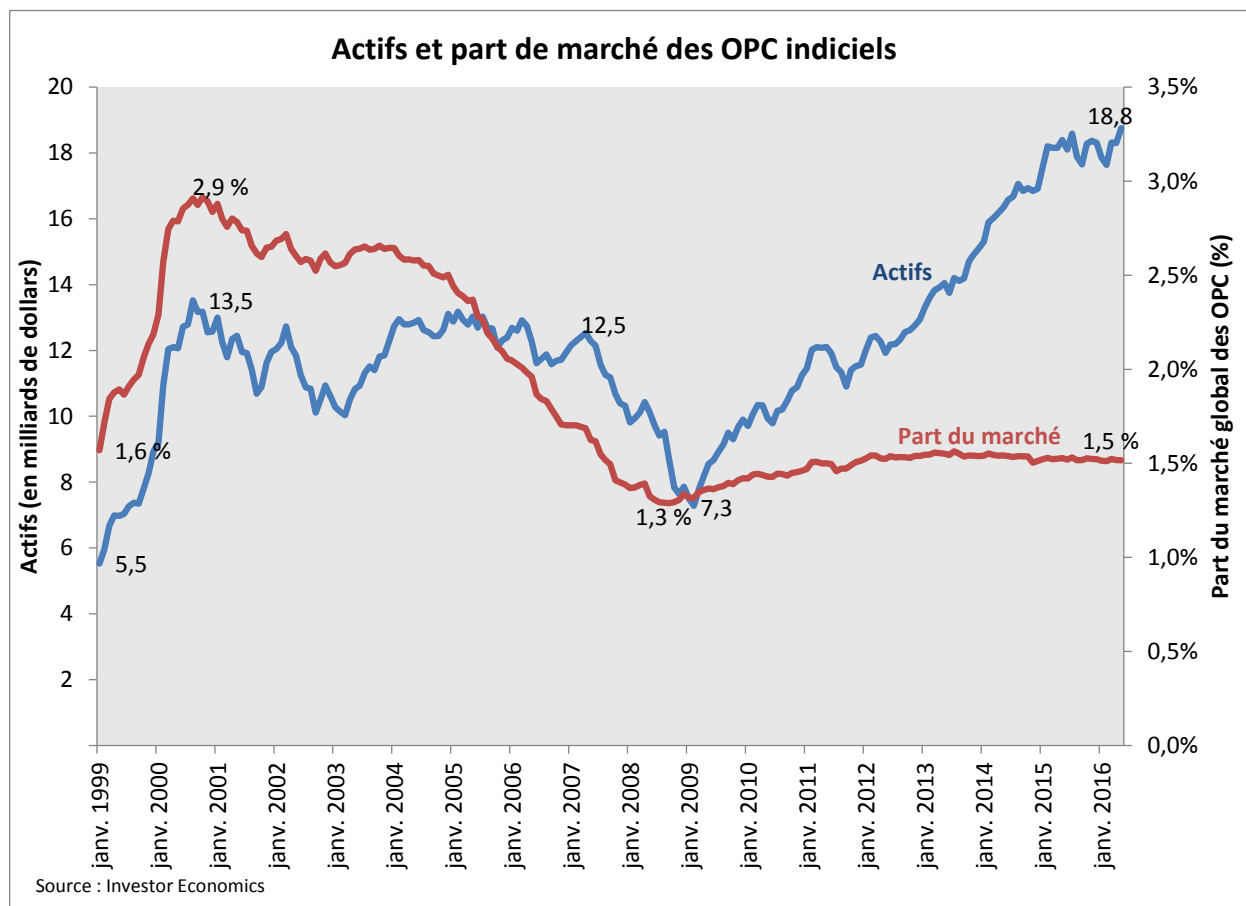
---

<sup>62</sup> Les parts de catégorie « avec conseils » qu'offrent certains fournisseurs de FNB sont destinées aux clients qui reçoivent les conseils d'un conseiller en placement inscrit, et sont souscrites par l'entremise d'un conseiller. La composante « commission de suivi » (parfois appelée « frais de service ») intégrée dans les frais de gestion de la catégorie « avec conseils » est la seule différence entre cette catégorie de parts et la catégorie des parts ordinaires.

Nous ignorons si la détention de parts de catégorie « avec conseils » dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants est la conséquence du transfert d'actifs pour lesquels l'investisseur bénéficiait de conseils ou si elle découle d'une erreur de l'investisseur; toutefois, nous constatons que certains courtiers exécutants offrent les parts de catégorie « avec conseils » sur leurs plateformes.

<sup>63</sup> Certains affirment que, bien que la propriété de titres d'OPC indiciels chez les investisseurs bénéficiant de conseils soit faible depuis toujours au Canada, l'utilisation des fonds indiciels par les Canadiens est considérablement plus élevée si l'on tient compte de leurs FNB indiciels. En fait, sur les 47 milliards de dollars de titres de FNB détenus dans des comptes de courtiers de plein exercice, seuls 17 milliards étaient détenus par des clients de conseillers à la commission (tous ces titres n'étaient pas détenus dans des FNB indiciels). Les 29 milliards restants étaient détenus par des clients de conseillers à honoraires. Source : Investor Economics, *ETF and Index Fund Report*, deuxième trimestre 2016.

Figure 4 : OPC indiciels au Canada



Nous nous pencherons maintenant sur certains faits importants concernant les gestionnaires de fonds d'investissement.

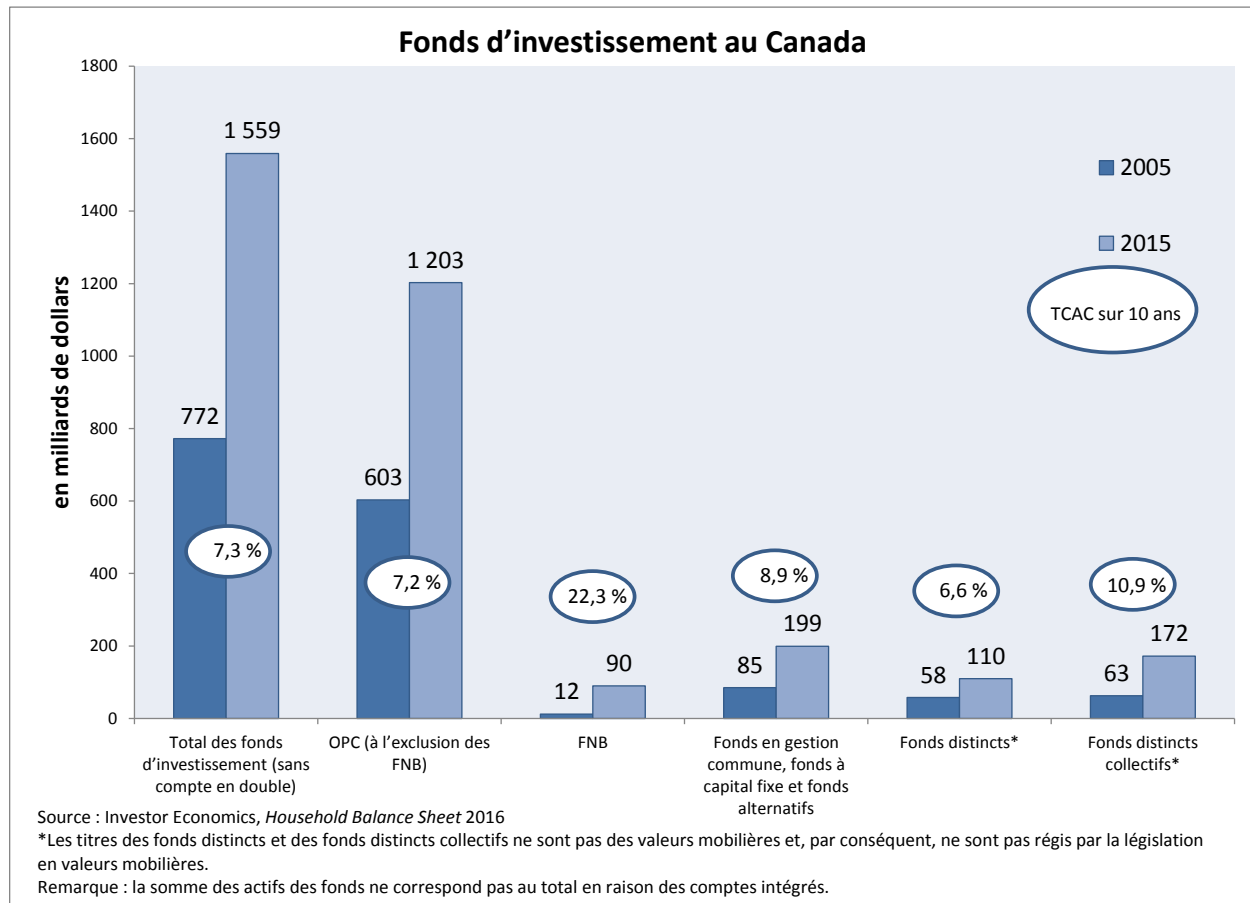
### c. Gestion de fonds d'investissement

Les titres d'OPC sont de loin les titres de fonds d'investissement les plus distribués au Canada à l'heure actuelle. Il en est ainsi depuis le commencement, au début des années 1990, de la surveillance systématique des actifs des fonds d'investissement au Canada. À la fin de 2015, les Canadiens détenaient 1,2 billion de dollars d'actifs d'OPC, 90 milliards de dollars d'actifs de FNB, 110 milliards de dollars d'actifs de fonds distincts<sup>64</sup>, 172 milliards de dollars d'actifs de fonds distincts collectifs et 199 milliards de dollars d'actifs de fonds en gestion commune, de fonds à capital fixe et de fonds alternatifs. Bien que des articles aient été publiés à plusieurs reprises au sujet de la croissance des FNB et des fonds distincts, et malgré les taux de croissance

<sup>64</sup> Un « fonds distinct » s'entend d'un groupe déterminé d'éléments d'actifs (fonds) maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable. Source : Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), Ligne directrice LD2 – Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts; Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, janvier 2011.

annuels remarquables des FNB, la prédominance des OPC n'a jamais été contestée de manière notable<sup>65</sup>.

Figure 5 : Fonds d'investissement par type de fonds



<sup>65</sup> Voir, par exemple, Rob Carrick, *Segregated funds on the rise: Seven key things you need to know*, Globe and Mail, le 29 mai 2015.



## *La gestion de fonds est moins concentrée que leur distribution*

Tableau 16 : OPC par type de gestionnaire de fonds d'investissement

| Types de gestionnaires de fonds d'investissement | Actifs gérés (en M\$) | % du total  | N <sup>bre</sup> de gestionnaires de fonds d'investissement | % du total  |
|--|-----------------------|-------------|---|-------------|
| <b>Indépendants</b>                              | <b>288 619</b>        | <b>22%</b>  | <b>61</b>   | <b>58%</b>  |
| <b>Intégrés</b>                                  | <b>1 010 263</b>      | <b>78%</b>  | <b>44</b>   | <b>42%</b>  |
| <i>Desquels</i>                                  |                       |             |   |             |
| <i>Institutions de dépôt</i>                     | 625 598               | 48%         | 13  | 12%         |
| <i>Assureurs</i>                                 | 199 712               | 15%         | 9   | 9%          |
| <i>Autres</i>                                    | 150 065               | 12%         | 15  | 14%         |
| <i>Associations</i>                              | 34 888                | 3%          | 7   | 7%          |
| <b>Total</b>                                     | <b>1 298 882</b>      | <b>100%</b> | <b>105</b>  | <b>100%</b> |

Source : Investor Economics; SEDAR; documents déposés auprès de la SEC, décembre 2015; catégories de la CVMO

Conformément à ce que l'on peut tirer des données d'Ipsos, d'Investor Economics, de l'OCRCVM et de l'ACFM, le marché canadien des gestionnaires de fonds d'investissement est dominé par les gestionnaires appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur. À la fin de 2015, les gestionnaires de fonds d'investissement intégrés<sup>66</sup> représentaient 42 % des sociétés mais géraient 78 % des actifs d'OPC. Les gestionnaires de fonds d'investissement appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur géraient 64 % des actifs d'OPC. Nous soulignons également que 73 % du total des actifs d'OPC étaient gérés par les 10 plus importants gestionnaires de fonds d'investissement du Canada<sup>67</sup>.

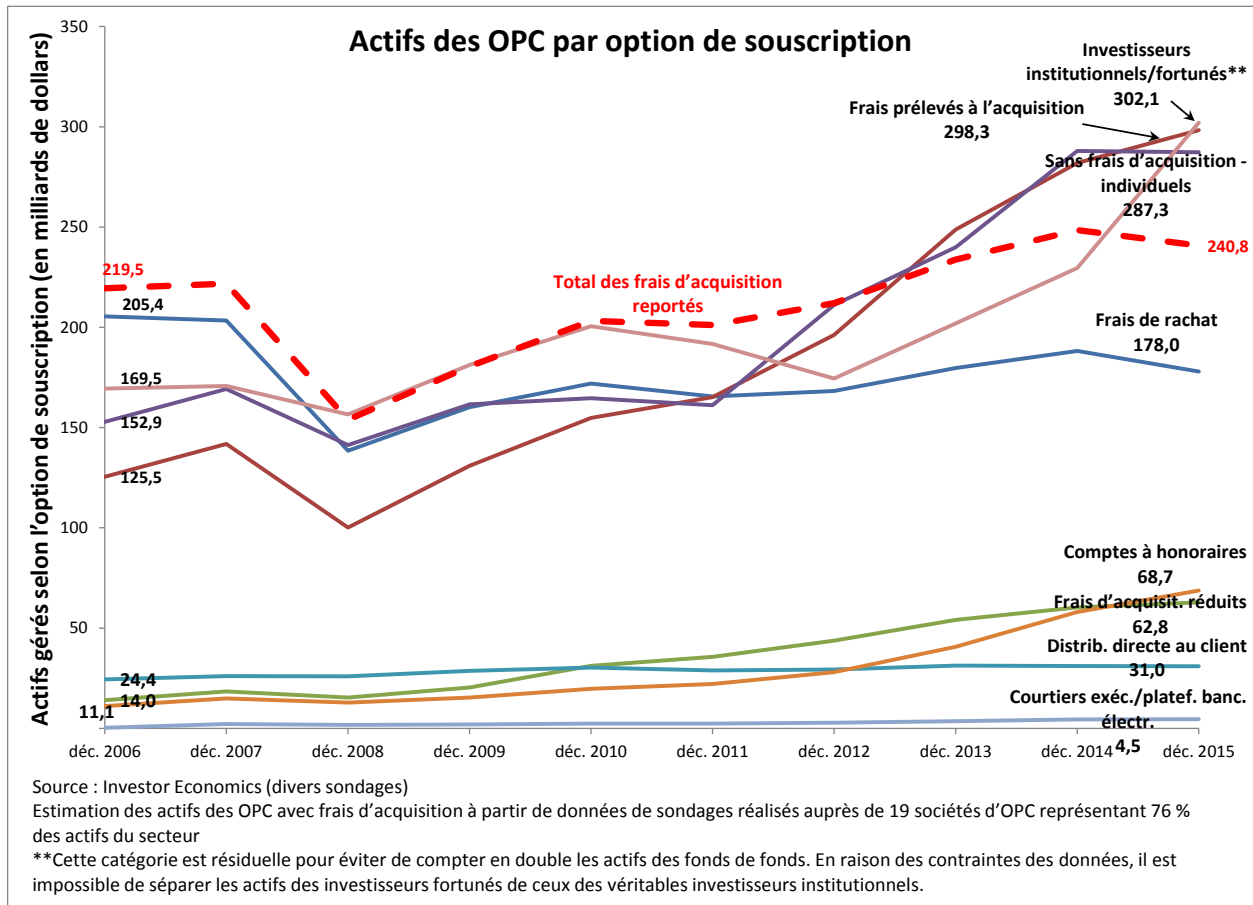
Bien qu'elle soit concentrée chez les gestionnaires de fonds d'investissement appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur, la gestion d'actifs est relativement moins concentrée que la distribution, où les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur gèrent 81 % des actifs des réseaux combinés de l'OCRCVM et de l'ACFM. Compte tenu de la définition classique d'un gestionnaire de fonds d'investissement indépendant, qui englobe les gestionnaires « indépendants » et les « autres gestionnaires intégrés », ces sociétés gèrent 34 % des actifs du secteur.

<sup>66</sup> Un « gestionnaire de fonds d'investissement intégré » est un gestionnaire de fonds d'investissement membre du même groupe qu'au moins un courtier.

<sup>67</sup> Sources : étude annuelle *Investor Economics Insight*, janvier 2016; SEDAR; documents déposés auprès de la SEC en date de décembre 2015; calculs de la CVMO.

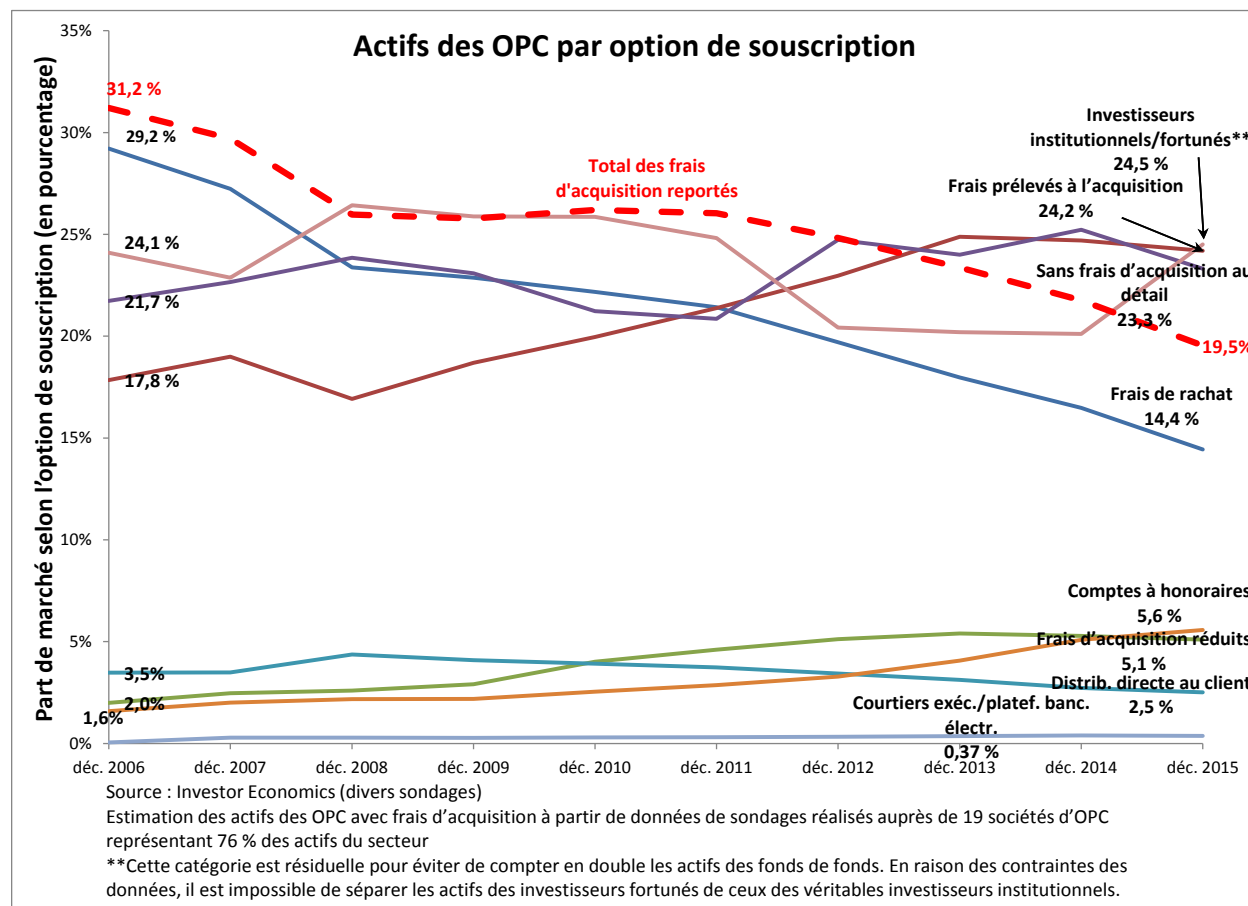
*d. Popularité des options de souscription*

Figure 6 : Actifs des OPC (à l'exclusion des FNB) par option de souscription



*Les actifs des OPC (à l'exclusion des comptes intégrés) sont détenus dans une proportion de 25 % dans des séries pour les investisseurs fortunés ou institutionnels*

Figure 7 : Part de marché des OPC (à l'exclusion des FNB) par option de souscription



Nous mettons à jour le graphique des actifs des OPC par option de souscription qui figurait dans le document de consultation initial afin de montrer l'évolution des options de souscription au cours des dernières années<sup>68</sup>.

En décembre 2015, au chapitre des types d'options de souscription offertes dans le secteur, l'option de souscription pour les investisseurs institutionnels ou fortunés, qui ne comporte généralement pas de commissions de suivi, constituait la plus grande part des actifs des fonds, soit 302 milliards de dollars au total ou 25 % du marché. Au cours des cinq dernières années, les séries de fonds pour les investisseurs fortunés ont connu une augmentation de 51 %.

***La majeure partie des actifs des OPC sont encore détenus dans des séries classiques comportant des commissions intégrées***

L'option de souscription avec frais prélevés à l'acquisition<sup>69</sup> était à la fin de 2015 la deuxième en importance, avec des actifs totalisant 298 milliards de dollars ou 24 % du marché, soit une augmentation de 93 % au cours des cinq dernières années.

<sup>68</sup> Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, *Les frais des organismes de placement collectif*, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 13 décembre 2012, Vol. 9, n° 50, p. 173.

L'option de souscription sans frais d'acquisition au détail, habituellement offerte en succursale et par certains gestionnaires de fonds intégrés à la verticale, constituait en décembre 2015 la troisième option en importance sur le plan des actifs, avec 287 milliards de dollars ou 23 % du marché, soit une augmentation de 70 % au cours des cinq dernières années.

Les options de souscription comportant des frais de rachat ou des frais d'acquisition réduits, deux formes d'option de souscription avec frais d'acquisition reportés, constituaient encore une grande partie des actifs du secteur à la fin de 2015. Bien que les options avec frais d'acquisition reportés aient connu une diminution de la part de marché, les actifs détenus dans des séries comportant de tels frais continuent d'augmenter<sup>70</sup>. À la fin de 2015, des actifs totalisant 241 milliards de dollars étaient détenus dans des fonds assortis de frais d'acquisition reportés, et ces fonds ont connu une augmentation de 19 % au cours des cinq dernières années (ce qui est principalement attribuable à la croissance des actifs des séries de fonds assorties de frais d'acquisition réduits, qui ont connu une augmentation de 101 % au cours des cinq dernières années, comparativement à une augmentation de 3 % pour les séries classiques comportant des frais de rachat)<sup>71</sup>.

Les séries de fonds comportant des commissions de suivi constituent encore le gros des actifs des OPC au Canada. À la fin de 2015, les options de souscription comportant des commissions de suivi, qu'elles soient avec frais de rachat, frais d'acquisition réduits ou frais prélevés à l'acquisition, ou sans frais d'acquisition au détail, représentaient 67 % des actifs et avaient connu une augmentation de 58 % au cours des cinq années précédentes.

### ***Quoique petite, la part des actifs des OPC qui est détenue aux termes d'options de souscription à honoraires progresse rapidement***

Les options de souscription à honoraires continuent de constituer une toute petite part du marché des OPC, mais leur croissance est rapide. Les séries de fonds détenues dans des comptes à honoraires représentaient seulement 69 milliards de dollars, soit 6 % des actifs du secteur, à la fin de 2015. Toutefois, avec une augmentation de 248 %, les actifs détenus dans des comptes à honoraires ont connu le taux de croissance le plus important au cours de la période de cinq ans terminée en 2015.

---

<sup>69</sup> Bien que les informations disponibles indiquent que de nombreux titres de fonds avec frais prélevés à l'acquisition comportent des commissions de 0 %, ces données sont fondées sur des sondages effectués auprès de gestionnaires de fonds d'investissement et non de placeurs de fonds. Nous continuons de voir sur le marché de nombreux titres de fonds avec frais prélevés à l'acquisition qui comportent des commissions, et nous nous attendons au maintien de certaines commissions prélevées à l'acquisition afin de refléter des facteurs tels que des différences quant à la portée des conseils et des services fournis et au moment où ils le sont, ainsi que l'expérience et les compétences du conseiller.

<sup>70</sup> La diminution de la part de marché masque également son importance pour certains gestionnaires de fonds d'investissement et courtiers en épargne collective, la part des frais d'acquisition reportés pouvant parfois atteindre ou dépasser 80 % des actifs de la société.

<sup>71</sup> Le marché canadien des OPC se distingue par sa dépendance relative aux options avec frais d'acquisition reportés et frais d'acquisition réduits. Ces options représentent actuellement 20 % des actifs des OPC au Canada, contre moins de 1 % aux États-Unis et en Europe.

Bien qu'ils connaissent une croissance rapide, les comptes à honoraires demeurent une petite part du marché des OPC parce qu'ils ne sont pas offerts à tous les investisseurs ni dans tous les réseaux.

***Les options de souscription ne sont pas toutes offertes à l'ensemble des investisseurs dans tous les réseaux***

Le nombre de séries et d'options de souscription qui existent sur le marché pourrait laisser croire qu'un large éventail d'options de souscription sont offertes aux investisseurs<sup>72</sup>, mais elles ne sont pas toutes offertes à l'ensemble des investisseurs dans tous les réseaux (et dans certains cas peu le sont).

La figure 8 ci-après présente les options de souscription offertes au Canada d'après les renseignements concernant les réseaux de l'ACFM et de l'OCRCVM analysés plus haut et certaines données d'Investor Economics, de Morningstar et d'Ipsos. Les options de souscription et les produits offerts varient généralement en fonction de la valeur des actifs à investir, du réseau de distribution et du type de placeur.

Les ménages du marché de masse ont habituellement le choix de souscrire des fonds exclusifs en bénéficiant de conseils<sup>73</sup> ou de souscrire des fonds parmi l'ensemble des produits de fonds (et des titres en général) sans bénéficier de conseils. Il se peut qu'ils aient un accès limité à certaines autres options de souscription, comme les comptes à honoraires.

En règle générale, les courtiers qui offrent une liste ouverte de produits font affaire avec des investisseurs dont les actifs à investir s'élèvent à au moins 100 000 \$. Les investisseurs qui ne souhaitent pas de fonds exclusifs peuvent être contraints de se passer de conseils et de souscrire des titres de façon indépendante. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, malgré l'offre d'options de souscription conçues pour les investisseurs indépendants ou offertes par des courtiers exécutants, la majorité des options proposées par les courtiers en ligne et les courtiers exécutants sont sans frais d'acquisition ou avec frais prélevés à l'acquisition (avec renonciation à la commission prélevée à l'acquisition) au même taux de commission de suivi que ce qui est versé aux conseillers.

Normalement, les comptes à honoraires ne sont pas offerts aux ménages du marché de masse, mais toutes les autres options de souscription (sans frais d'acquisition, avec frais d'acquisition reportés et avec frais prélevés à l'acquisition) leur sont généralement offertes. L'investisseur qui fait affaire avec un courtier en épargne collective appartenant à une institution de dépôt ne se fait habituellement proposer que l'option de souscription sans frais d'acquisition. Celui qui fait affaire avec un courtier en épargne collective appartenant à un assureur se fait généralement offrir les options de souscription avec frais prélevés à l'acquisition, sans frais d'acquisition et

---

<sup>72</sup> On trouvera un exemple à la page 1 de la publication *Paiement des conseils – L'importance des options proposées* de l'Institut des fonds d'investissement du Canada, août 2014.

<sup>73</sup> Il semble exister davantage de différences entre les courtiers appartenant à un assureur pour ce qui est du recours aux produits exclusifs qu'entre les courtiers appartenant à une institution de dépôt, certains offrant principalement ce type de produits et d'autres offrant un plus vaste ensemble de produits exclusifs et de produits non exclusifs. Il n'est toutefois pas clair si les courtiers appartenant à un assureur qui offrent un plus vaste choix de produits visent les ménages du marché de masse.

avec frais d'acquisition reportés. Les investisseurs qui ont peu d'actifs à investir sont les plus susceptibles de se faire offrir l'option avec frais d'acquisition reportés, et certaines sociétés offrent principalement l'option avec frais d'acquisition reportés à ces clients<sup>74</sup>. Le courtier choisit normalement quelles options de souscription sont offertes et, si plusieurs le sont, le représentant choisit pour sa part lesquelles sont présentées au client en fonction des besoins de celui-ci et de ses propres besoins de revenus.

De façon générale, plus les actifs à investir d'un investisseur sont importants, plus l'éventail des conseils et des produits auxquels il a accès s'élargit. C'est le cas des ménages du marché intermédiaire, dont les actifs à investir s'établissent dans une fourchette de 100 000 \$ à 500 000 \$. Ces investisseurs peuvent choisir d'investir par l'entremise d'un courtier en épargne collective appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur et offrant des produits exclusifs, ou d'un courtier en épargne collective indépendant offrant l'ensemble des produits de fonds<sup>75</sup>. En outre, par l'entremise d'un courtier membre de l'OCRCVM, ils peuvent investir dans un éventail encore plus grand de titres de fonds d'investissement et d'autres titres.

Les comptes à honoraires ont toujours été offerts de façon limitée aux ménages du marché intermédiaire, mais on a récemment constaté une augmentation de l'offre<sup>76</sup>. Le courtier en épargne collective appartenant à une institution de dépôt offre généralement l'option sans frais d'acquisition aux ménages du marché intermédiaire. Les autres courtiers en épargne collective et les courtiers indépendants membres de l'OCRCVM leur offrent généralement les options de souscription avec frais prélevés à l'acquisition, sans frais d'acquisition et avec frais d'acquisition reportés.

Ces investisseurs peuvent choisir de se passer de conseils et de souscrire directement des titres de fonds sans commissions de suivi selon l'option de distribution directe au client<sup>77</sup> offerte par certains gestionnaires de fonds d'investissement.

---

<sup>74</sup> Nous soulignons que l'une des plus importantes sociétés intégrées du Canada a annoncé récemment qu'elle cesserait d'offrir l'option avec frais d'acquisition reportés. Voir Rudy Luukko, *Le Groupe Investors va éliminer son option d'achat avec frais d'acquisition reportés*, Morningstar Canada, 19 septembre 2016. D'après les actifs en date de décembre 2015, nous estimons que cette mesure aura une incidence sur 25 % du total des actifs détenus selon cette option.

<sup>75</sup> Bien qu'ils puissent offrir l'ensemble des produits de fonds, les courtiers en épargne collective qui ont une liste ouverte de produits privilégient généralement un sous-ensemble de fonds faisant partie d'une courte liste de familles de fonds de prédilection. Voir, par exemple, l'étude 2015 d'Environics portant sur la perception des conseillers ([http://environicsresearch.com/wp-content/uploads/2016/02/Infographic-E\\_FINAL.pdf](http://environicsresearch.com/wp-content/uploads/2016/02/Infographic-E_FINAL.pdf)).

<sup>76</sup> Voir, par exemple, Rudy Mezzetta, *Credential introduces fee-based product for mutual fund advisors*, Investment Executive, 26 janvier 2016, et Rudy Luukko, *Investors Group eases into fee-based investing*, Morningstar Canada, 22 novembre 2016. En outre, nous soulignons que depuis peu, d'autres institutions de dépôt introduisent lentement les comptes à honoraires dans leurs réseaux de succursales.

<sup>77</sup> Il s'agit des options de souscription offertes par un gestionnaire de fonds d'investissement qui distribue des fonds d'investissement directement aux investisseurs, par l'intermédiaire d'un courtier en épargne collective relié avec lequel les investisseurs communiquent par Internet ou par téléphone.

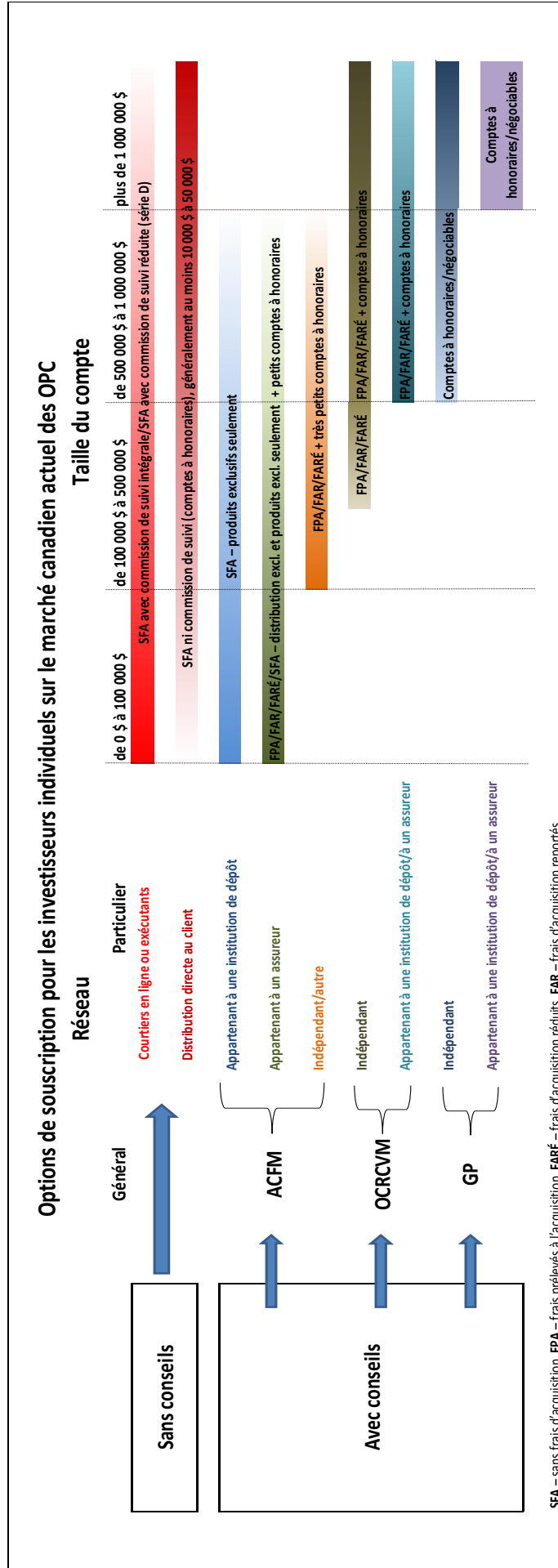
Les investisseurs ayant un montant important d'actifs à investir ont accès à des conseils, à un éventail de produits et à un plus grand choix d'options de souscription. Les ménages aisés, dont les actifs à investir dépassent 500 000 \$, ont accès à l'ensemble des options de souscription, des produits et des types de conseils offerts sur le marché. Ils peuvent faire affaire avec un conseiller à la commission ou à honoraires pouvant leur offrir l'ensemble des produits de fonds (et d'autres titres) ou avec un courtier en épargne collective classique rémunéré à la commission (qui peut aussi être planificateur financier). Par ailleurs, les investisseurs dont les actifs à investir se chiffrent au moins à 1 000 000 \$ peuvent s'adresser à un gestionnaire de portefeuille appartenant à une institution de dépôt et ceux qui disposent d'actifs de plus de 500 000 \$ à investir peuvent faire affaire directement avec un gestionnaire de portefeuille indépendant, généralement en vertu d'un mécanisme de rémunération à honoraires<sup>78</sup>.

Nous avons présenté des données et notre analyse concernant le marché canadien actuel des OPC et des valeurs mobilières. Dans la prochaine rubrique, nous abordons les effets prévus de l'abandon éventuel des commissions intégrées.

---

<sup>78</sup> Nous soulignons que relativement peu de ménages font affaire directement avec des gestionnaires de portefeuille (moins de 200 000 ménages, soit moins de 1 % de l'ensemble). L'utilisation des fonds d'investissement varie sensiblement d'une société à l'autre.

Figure 8 : Options de souscription de titres d'OPC par réseau et par taille du compte





## **2. Répercussions de l'abandon des commissions intégrées sur le marché en général**

Dans l'analyse qui suit, sauf indication contraire, nous supposons que le marché a abandonné les commissions intégrées et que les données actuelles sur le marché sont toujours valables.

Nous supposons également que les exigences prévues dans la deuxième phase du MRCC et le régime d'information au moment de la souscription ont été entièrement mises en œuvre et, s'il y a lieu, nous analysons les implications des recoupements éventuels entre l'abandon des commissions intégrées et les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM.

### *i. Réduction du nombre de séries de fonds et de la complexité des frais des fonds*

Nous nous attendons à ce que l'abandon de la rémunération intégrée provoque une baisse marquée du nombre de séries de fonds offertes au Canada parce que, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe A, elles se distinguent en grande majorité par le niveau et le type de rémunération intégrée qui est versée au courtier<sup>79</sup>. L'abandon des commissions intégrées aurait pour effet de les rendre superflues, étant donné que des séries de fonds sans commission intégrée (soit les séries F et les séries pour les investisseurs fortunés) sont actuellement offertes.

D'après des données de Morningstar Direct arrêtées en février 2016, si nous supprimons du marché les séries de fonds comportant une forme ou une autre de rémunération intégrée, le nombre total de séries passerait de 13 899 à 4 901, soit une baisse de 65 %, ce qui simplifierait grandement les structures de frais des fonds, qui sont actuellement très complexes et difficiles à comprendre pour les investisseurs, comme il est indiqué dans la partie 2. Les séries restantes seraient en moyenne plus importantes après le changement. Par exemple, selon le total des actifs du secteur en décembre 2015 (1,2 billion de dollars) et le nombre de séries qui, d'après nos estimations, seraient maintenues si l'abandon des commissions intégrées prenait effet aujourd'hui (4 901 séries), les actifs moyens par série passeraient de 86,6 millions de dollars à 245,5 millions de dollars, soit une hausse de 184 %. Nous prévoyons que ce résultat pourrait à lui seul exercer une pression à la baisse sur les frais des fonds<sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup> Outre le grand nombre de séries, certaines comportent plus d'une option de souscription (par exemple, une seule série peut être assortie des options avec frais de rachat, frais d'acquisition réduits et frais prélevés à l'acquisition). À la fin de juin 2016, compte tenu des options de souscription offertes, 39 848 combinaisons de séries d'OPC et d'options de souscription étaient offertes au Canada (source : FundSERV – produits d'OPC et produits intégrés) et des actifs totalisant 1,3 billion de dollars (999 milliards de dollars américains) étaient investis dans des OPC (source : Investor Economics). À la même date, 32 555 combinaisons de séries de fonds et d'options de souscription étaient offertes aux États-Unis (source : Morningstar Direct) et des actifs totalisant 15,9 billions de dollars y étaient investis dans des OPC (source : Investment Company Institute).

<sup>80</sup> Nous soulignons également que certains gestionnaires de fonds d'investissement facturent actuellement pour leurs séries F des frais de gestion inférieurs aux frais de gestion nets des commissions de suivi qu'ils facturent pour leurs séries destinées aux investisseurs individuels qui comportent ces commissions. Si un tel écart devait persister après l'abandon des commissions intégrées, nous nous attendrions également à une diminution des frais. En outre, nous constatons que certains gestionnaires de fonds d'investissement qui reconnaissent la complexité du marché et la confusion qui y règne ont déjà commencé à rationaliser leurs séries afin de simplifier les structures des frais pour les conseillers et les investisseurs et de réduire la discrimination par les prix (voir, par exemple, R. Luukko, *Importante*

La simplification et la normalisation des séries de fonds s'accompagneraient de la simplification et de modifications des documents d'information sur les fonds (aperçu du fonds, prospectus simplifié, rapport de la direction sur le rendement du fonds, etc.). Nous ne prévoyons pas que ces modifications auront une incidence importante sur les coûts<sup>81</sup>; les coûts engagés à cet égard seraient contrebalancés par une réduction permanente et appréciable des coûts des séries (pour les documents d'information et les documents de commercialisation).

Nous ne prévoyons pas que les échanges entre séries d'un même fonds pouvant découler de la simplification des séries de fonds auront des répercussions financières ou fiscales pour les investisseurs, car, comme c'est le cas actuellement pour les échanges entre séries d'un même fonds, ces échanges ne seraient pas considérés comme une disposition réputée à des fins fiscales.

En revanche, nous prévoyons que, comme c'est le cas actuellement pour les échanges entre séries d'un même fonds, cette activité entraînera de nombreuses opérations en nature ou de nombreux ajustements des relevés de compte des clients qui pourraient nécessiter des explications de la part du conseiller ou un avis du gestionnaire du fonds d'investissement ou du courtier en épargne collective et qui engendrerait dans chaque cas des coûts uniques<sup>82</sup>.

ii. *De nouveaux fournisseurs de produits à faible coût pourraient faire leur entrée sur le marché*

Nous nous attendons à ce que, à la suite de l'abandon de la rémunération intégrée, de nouveaux fournisseurs de produits à faible coût fassent leur entrée sur le marché des OPC. Certains d'entre eux ont fait savoir aux ACVM qu'ils considéraient les commissions intégrées comme une barrière à l'entrée sur le marché<sup>83</sup>. Nous prévoyons qu'ils feraient leur entrée sur le marché en offrant une vaste gamme d'OPC gérés passivement ou activement.

---

*diminution des frais des fonds chez RBC, Morningstar Canada, 29 février 2016; J. Hemeon, TDAM lowers management fees on certain funds series, Investment Executive, 22 novembre 2016).*

<sup>81</sup> Nous nous attendons à ce que ces modifications ne consistent qu'en des suppressions dans les documents d'information actuels, une simplification notable et la suppression de rubriques telles que celle sur la « Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion ». Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement fusionnent les actifs dans des séries de fonds existantes, dont les frais auront probablement été révisés, plutôt que de lancer de nouvelles séries.

<sup>82</sup> Nous prévoyons que ces coûts seraient engagés de toute façon parce que le représentant et le client seraient obligés de communiquer pour s'entendre sur le nouveau mécanisme de rémunération directe.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, à la page 98 de la transcription (en anglais seulement) de la table ronde de la CVMO sur le Document de discussion et de consultation 81-407, *Les frais des organismes de placement collectif* (7 juin 2013), la question posée par la commissaire Deborah Leckman à Atul Tiwari, directeur général et chef de Placement Vanguard Canada, note 201, ci-dessous. On trouvera à l'Annexe A d'autres preuves que les commissions intégrées freinent la concurrence, car elles ont pour effet d'ériger une barrière à l'entrée sur le marché.

D'après une analyse des frais de fournisseurs de produits de fonds à faible coût sur d'autres marchés<sup>84</sup> et compte tenu des pratiques d'établissement des frais propres au Canada (par exemple, les différences d'ordre fiscal, comme la TVH), les estimations laissent penser que le ratio de frais de gestion (**RFG**) des fonds indiciels offerts par ces nouveaux venus pourrait être jusqu'à 40 points de base inférieur au coût actuel moyen des fonds indiciels. De plus, le RFG de leurs fonds gérés activement serait jusqu'à 75 points de base inférieur au coût actuel moyen des fonds gérés activement.

Après l'abandon des commissions intégrées, outre certains grands fournisseurs de produits à faible coût, il se pourrait que de petits gestionnaires d'actifs ayant de bons antécédents en matière de rendement ajusté en fonction du risque fassent leur entrée sur le marché des OPC (en lançant publiquement un fonds ou à titre de sous-conseiller). Les gestionnaires qui ont un avantage comparatif, notamment parce qu'ils offrent un modèle particulier ou un style spécialisé, pourraient avoir de meilleures chances de succès après l'abandon des commissions de suivi, car ils feraient concurrence sur le plan de leur rendement et les commissions de suivi n'entreraient pas en ligne de compte.

*iii. Accroissement de la concurrence sur le plan des prix et diminution des frais de gestion des fonds*

Avec le temps, l'abandon des commissions intégrées devrait réduire la motivation des courtiers en épargne collective et des représentants à recommander des produits qui maximisent leur revenu au détriment de l'intérêt de leurs clients. Les courtiers en épargne collective et les représentants porteront probablement davantage attention au rendement et au niveau des frais des fonds, ce qui poussera les gestionnaires de fonds d'investissement à améliorer leur rendement et à réduire leurs frais. Les gestionnaires de fonds d'investissement qui comptent des courtiers en épargne collective dans leur groupe subiront probablement aussi cette pression sur les prix et le rendement.

L'arrivée potentielle de fournisseurs de produits à faible coût augmentera probablement la pression concurrentielle pour réduire les frais de gestion des fonds (et peut-être aussi les frais de distribution)<sup>85</sup>. Nous nous attendons à ce que l'arrivée de nouveaux fournisseurs sur le marché des OPC entraîne une diminution des frais des fonds existants parce que les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient modifier leurs frais afin de conserver leur part de marché.

---

<sup>84</sup> Les estimations des frais des gestionnaires à faible coût ont été établies d'après une analyse de régression transversale des frais de gestion et des RFG non institutionnels compte tenu de la taille des fonds, du lieu de domicile (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Irlande, Australie), de la structure des produits (FNB ou OPC), de la catégorie d'actifs générale et du type de gestion (active ou passive). La tarification actuelle des séries de fonds détenues dans des comptes à honoraires se rapporte uniquement au marché canadien des fonds. Au Canada, le RFG moyen des séries de fonds à revenu fixe détenues dans des comptes à honoraires est actuellement de 48 points de base pour un fonds indiciel et de 92 points de base pour un fonds géré activement. De plus, au Canada, le RFG moyen des séries de fonds d'actions détenues dans des comptes à honoraires est actuellement de 77 points de base pour un fonds indiciel et de 124 points de base pour un fonds géré activement. Toutes les données proviennent de Morningstar Direct et sont arrêtées en juillet 2016.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, Victor Reklaitis, *The Vanguard effect on fund fees, in one handy table*, Market Watch (16 novembre 2015), <http://www.marketwatch.com/story/the-vanguard-effect-on-fund-feeds-in-one-handy-table-2015-11-13>.

D'après les estimations des frais des fournisseurs à faible coût présentées ci-dessus, nous pourrions constater, peu après l'abandon des commissions intégrées, une diminution de 25 à 50 points de base du RFG des fonds d'actions gérés activement et de 10 à 25 points de base du RFG des fonds à revenu fixe gérés activement<sup>86</sup>.

iv. *Changement d'orientation des recommandations au profit des produits à faible coût gérés passivement*

Il est raisonnable de présumer que l'abandon des commissions intégrées, compte tenu de la croissance des produits de fonds à faible coût gérés passivement, entraînera probablement aussi au fil du temps un changement d'orientation au profit des fonds à faible coût gérés passivement pour ce qui est *i*) de la liste de produits par les courtiers, *ii*) des recommandations des représentants, et *iii*) du choix des fonds par les investisseurs. Nous demeurons toutefois prudents quant à la portée de ces changements et au rythme auquel ils s'effectueraient. Ainsi qu'il est indiqué plus haut et à l'Annexe A, le marché canadien des OPC (à l'exclusion des FNB) est essentiellement axé sur les fonds gérés activement<sup>87</sup>. Bien que le niveau des commissions de suivi versées sur les fonds indiciaires par rapport à celui des commissions versées sur les fonds gérés activement ait probablement toujours été une raison de leur manque de popularité auprès des courtiers en épargne collective et des représentants, nous reconnaissons qu'il faut du temps pour changer des habitudes<sup>88</sup>. Par ailleurs, bien que plusieurs gestionnaires de fonds d'investissement aient déjà offert et continuent d'offrir des fonds indiciaires, ils ne les ont pas toujours commercialisés « activement »<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> Cette estimation est fondée sur une diminution des frais actuels des gestionnaires de fonds d'investissement correspondant au tiers ou aux deux tiers de la différence entre leurs frais et ceux des nouveaux fournisseurs à faible coût. En outre, nous avons constaté des diminutions de frais similaires après l'arrivée de fournisseurs de FNB à faible coût sur le marché canadien en 2011 et en réaction à la concurrence de FNB américains, qui se livraient eux-mêmes à une guerre des frais à peu près simultanément. Au Canada, contrairement au marché des OPC, le marché des FNB est ouvert à la concurrence étrangère. Les Canadiens souscrivent couramment des titres de FNB américains. En mars 2016, 27 cents de chaque dollar investi par des investisseurs individuels dans des FNB au Canada étaient détenus dans un FNB américain.

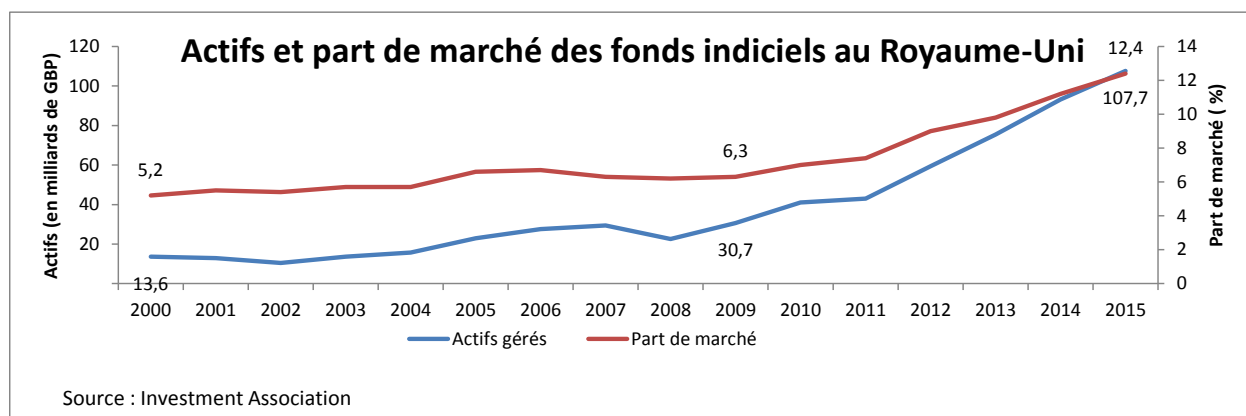
<sup>87</sup> Bien que le secteur des OPC procède au lancement d'environ 200 fonds chaque année, le dernier lancement d'un fonds indiciaire remonte à 2013.

<sup>88</sup> Une étude récente mettant en lumière les choix de placement non optimaux effectués par des conseillers financiers pour leurs portefeuilles laisse penser que des croyances bien établies et des compétences insuffisantes peuvent constituer des entraves majeures au changement (voir Juhani T. Linnainmaa, Brian T. Melzer et Alessandro Previtero, *Costly Financial Advice: Conflicts of Interest or Misguided Beliefs?*, décembre 2015, <http://faculty.chicagobooth.edu/juhani.linnainmaa/MisguidedBeliefs.pdf>). Toutefois, cette étude n'indique pas clairement dans quelle mesure ce préjugé à l'égard de certains produits est attribuable aux décisions du courtier quant à sa liste de produits. Nous savons que la majorité des courtiers en épargne collective au Canada offrent uniquement ou principalement des produits exclusifs.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, Rob Carrick, *TD's e-series funds: Easy to love, hard to buy*, Globe and Mail, 9 mai 2011; Dan Bartolotti, *More Fun With the TD e-Series Funds*, Money Sense Magazine Online, 23 septembre 2010; Dan Bartolotti, *TD Responds to e-Series Concerns*, Money Sense Magazine Online, 20 août 2010.

Examinons ce qui s'est passé au Royaume-Uni<sup>90</sup>. Ce pays a commencé à constater une augmentation importante de la distribution et des actifs détenus dans des fonds indiciels plusieurs années avant la date d'entrée en vigueur des réformes issues du Retail Distribution Review le 1<sup>er</sup> janvier 2013. D'après les données de l'Investment Association présentées dans la figure 9 ci-dessous, la part de marché des fonds indiciels a commencé à augmenter de façon marquée après 2009<sup>91</sup>. Elle est passée de 6,3 % à 12,4 %, et les actifs gérés ont augmenté de 251 % (77 milliards de livres sterling) de décembre 2009 à décembre 2015.

**Figure 9 : Croissance des fonds indiciels au Royaume-Uni**



Si nous devons assister à une augmentation similaire avant l'abandon des commissions intégrées au Canada, nous nous attendrions à ce que la part de marché des fonds indiciels passe de 1,5 % actuellement (18,8 milliards de dollars<sup>92</sup>) à une fourchette de 5 % à 10 % cinq ans après l'abandon<sup>93</sup>.

<sup>90</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans la partie 1, l'analyse de réformes similaires dans d'autres territoires est certes instructive et révélatrice, mais leurs répercussions pourraient être différentes dans le marché canadien compte tenu des caractéristiques propres à ces marchés, notamment celles de leurs participants et la dynamique concurrentielle particulière dans laquelle ils exercent leurs activités, la structure de ces marchés, les habitudes d'épargne de leurs investisseurs et la portée de leurs réformes respectives.

<sup>91</sup> Bien qu'ils aient été publiés en mars 2010, les règlements et les indications définitifs concernant les réformes issues du Retail Distribution Review au Royaume-Uni avaient été annoncés bien avant cette date, ce qui a permis au secteur des valeurs mobilières de s'adapter à l'avance (voir, par exemple, David Ricketts, *Rapidly evolving online platforms face competition*, Financial Times, 7 septembre 2008).

<sup>92</sup> Voir la figure 4 ci-dessus (source : Investor Economics)

<sup>93</sup> Cette estimation est fonction du rythme auquel la demande de fonds indiciels augmentera après l'abandon des commissions de suivi et de l'ampleur de la croissance globale du secteur des fonds (entre autres facteurs). Par exemple, si la croissance d'environ 7 % du secteur des OPC dans les dix dernières années se maintenait, si le taux de croissance des fonds indiciels était le même qu'au Royaume-Uni et si nous abandonnions les commissions intégrées en 2020, le total des actifs investis dans des fonds indiciels passerait d'ici 2025 de 18,8 milliards de dollars à 125 milliards de dollars, ce qui représente une part de marché de 5 %. À supposer que la croissance globale du secteur des OPC ralentisse considérablement (pour s'établir à 1 % ou 2 % par année) et que la croissance des fonds indiciels demeure la même, la part de marché de ces fonds s'approcherait de la barre des 10 %.

v. *Changement de la nature des actifs gérés par les gestionnaires de fonds d'investissement*

L'abandon des commissions intégrées<sup>94</sup> pousserait probablement les gestionnaires de fonds d'investissement à privilégier les fonds à faible coût gérés passivement. Nous pourrions voir les investissements passer des OPC classiques aux FNB (gérés ou non par le même gestionnaire de fonds d'investissement). Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement révisent alors les coûts et les rendements de leur gamme de fonds et, dans certains cas, à ce qu'ils étoffent leur offre de fonds gérés passivement ou commencent à en proposer.

Outre ce passage aux produits gérés passivement, nous pourrions assister à un changement de la nature des actifs gérés par les gestionnaires de fonds d'investissement actifs. Par exemple, il est raisonnable de présumer que si, après l'abandon des commissions intégrées, ils doivent devenir plus concurrentiels pour ce qui est du rendement ajusté en fonction du risque, les fonds gérés activement qui produisent actuellement des alphas négatifs pourraient, avec le temps, être considérés à risque.

Les résultats d'un examen des fonds à honoraires actuels gérés activement (série F)<sup>95</sup> et de leur alpha sur cinq ans semblent indiquer ce qui suit :

- 87 % des gestionnaires de fonds d'investissement qui proposent des fonds gérés activement ont des fonds à alpha négatif dont les investisseurs risqueraient de demander le rachat si les commissions intégrées étaient abandonnées et si ces gestionnaires n'étaient pas en mesure d'ajuster leurs honoraires ou d'améliorer le rendement<sup>96</sup>.
- Les gestionnaires de fonds d'investissement actifs qui gèrent des fonds à alpha négatif pourraient voir la proportion des actifs à risque de rachat s'établir en moyenne à 53 % de leurs actifs.
- Au total, on estime à 44 % la proportion des actifs des fonds gérés activement qui pourraient faire l'objet de rachat et être affectés à des gestionnaires de fonds d'investissement concurrents si les commissions intégrées étaient abandonnées et si ces gestionnaires n'étaient pas en mesure d'ajuster leurs honoraires ou d'améliorer le rendement.
- En moyenne, 59 % des actifs des gestionnaires de fonds d'investissement actifs ne bénéficiant pas de possibilités de distribution par des personnes apparentées ou ayant des

---

<sup>94</sup> Bien d'autres facteurs que l'abandon des commissions intégrées pourraient provoquer une réaffectation des capitaux aux fonds à faible coût gérés passivement.

<sup>95</sup> Étant donné que nous nous penchons sur les conséquences de l'abandon des commissions intégrées, nous nous sommes concentrés sur l'alpha sur cinq ans des comptes à honoraires. L'analyse présentée sous la présente rubrique est fondée sur des données de Morningstar Direct de juin 2016.

<sup>96</sup> Ces actifs peuvent déjà être à risque. Nous nous attendons cependant à ce que l'abandon des commissions intégrées augmente ce risque. Les fonds qui enregistrent déjà des rachats nets pourraient voir leur taux de rachat augmenter davantage.

possibilités limitées<sup>97</sup> pourraient, avec le temps, subir des pressions de rachat, toujours dans l'hypothèse où ces gestionnaires ne seraient pas en mesure d'ajuster leurs honoraires ou d'améliorer le rendement.

Comme nous l'avons souligné tout au long de la présente rubrique, tout dépend de la réaction des gestionnaires de fonds d'investissement à l'abandon des commissions intégrées. Et comme nous l'indiquons ci-dessus, nous nous attendons à ce que, pour conserver leurs parts de marché, ils changent progressivement leur stratégie concurrentielle en réduisant les prix et en recentrant leurs efforts de distribution sur l'amélioration du rendement ajusté en fonction du risque.

vi. *Innovations du marché en matière de distribution des produits et de conseils*

En ce qui concerne l'effet global sur la distribution des produits et les conseils, il est important de souligner que l'abandon des commissions intégrées n'obligerait pas les courtiers à passer à la rémunération à honoraires. Ainsi qu'il est indiqué dans la partie 3, les courtiers pourraient encore facturer des commissions à leurs clients directement, adopter un mécanisme de rémunération à honoraires, passer à la tarification horaire ou adopter toute autre combinaison de modes de paiement, tant que la rémunération n'est pas intégrée dans le produit ou payée par le gestionnaire de fonds d'investissement<sup>98</sup>.

Il est prévu que si nous abandonnions les commissions intégrées, les innovations actuelles et à venir du marché contribueraient à faire en sorte que les ménages du marché de masse continuent d'avoir accès à des conseils.

Comme nous le faisons remarquer ci-dessus, la majorité des ménages du marché de masse ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement et ne seraient pas touchés par l'abandon des commissions intégrées. Toutefois, l'évolution récente du marché nous laisse penser qu'ils auront vraisemblablement un meilleur accès aux conseils en ligne au cours des prochaines années<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Nous nous concentrons ici sur les gestionnaires de fonds d'investissement qui n'ont pas accès à un réseau de distribution intégré parce que des recherches canadiennes et étrangères démontrent que l'appartenance à un groupe – l'accès à la distribution par des entités du même groupe – peut faire obstacle à la concurrence sur les prix et le rendement (voir, par exemple, Douglas Cumming et coll., note 3, ci-dessus). Dans la prochaine rubrique, nous faisons toutefois remarquer que même pour les gestionnaires de fonds bénéficiant d'un tel réseau, nous prévoyons qu'il pourrait y avoir une forte pression sur les prix et le rendement des produits après l'abandon des commissions intégrées.

<sup>98</sup> Par exemple, dans son dernier bulletin, la FCA signale que certaines structures de facturation ont gagné en popularité depuis le Retail Distribution Review, comme la tarification horaire (20 % des courtiers), la facturation selon un pourcentage des actifs (48 % des courtiers), les honoraires fixes (22 % des courtiers) et la rémunération mixte (10 % des courtiers). À noter que, contrairement à ce que nous proposons, les nouveaux mécanismes prévoyant le versement de commissions à l'acquisition ont été interdits au Royaume-Uni (Financial Conduct Authority, *Data Bulletin Issue 7*, octobre 2016).

<sup>99</sup> Les résultats d'une étude publiés par Ernst & Young en 2016 révèlent que, au Canada, 8,2 % des consommateurs adeptes des technologies numériques ont utilisé au moins deux produits numériques ou en ligne (la **technologie financière**) au cours des six derniers mois, sous forme de transferts d'argent, de paiements, d'épargne et d'investissements, comparativement à 15,5 % à l'échelle mondiale. L'étude révèle également que si la connaissance de ces produits augmentait, le taux d'adoption pourrait tripler d'ici un an, passant de 8,2 % à 24,1 %.

Les conseils en ligne (aussi appelés robots-conseils) sont un secteur émergent des services financiers au Canada, même si un certain nombre de plateformes de conseils en ligne sont établies depuis quelque temps déjà. Les conseillers en ligne<sup>100</sup> n'ont peut-être pas encore eu une incidence importante sur le marché, qu'il s'agisse du nombre de ménages touchés ou de la part du patrimoine gérée, mais, étant donné qu'ils proposent d'ordinaire des titres de fonds d'investissement dans le cadre d'un service de répartition d'actif, plusieurs raisons nous portent à croire qu'ils bouleverseront les habitudes et qu'ils pourraient ouvrir progressivement l'accès aux conseils.

Premièrement, les conseils en ligne sont souvent moins chers que les conseils classiques et ils le demeureront vraisemblablement, surtout si l'on abandonne les commissions intégrées.

Le coût de la distribution et des conseils qu'implique le recours à un courtier en épargne collective classique faisant partie d'une société intégrée verticalement, exception faite des frais de tenue de compte et du coût des produits, est normalement de 1 % ou plus des actifs<sup>101</sup>. Les frais de tenue de compte pour les conseils en ligne, à l'exclusion du coût des OPC, vont généralement de 0,15 % à 0,7 % des actifs par an aujourd'hui, selon la somme investie<sup>102</sup>, et le RFG moyen des fonds sur ces plateformes s'établit à environ 0,25 %. Cette capacité des conseillers en ligne de demander moins cher que le réseau dominant de prestation de conseils aux ménages qui détiennent des titres de fonds d'investissement et ont accumulé un patrimoine modeste limitera vraisemblablement ce que ce réseau pourra facturer à l'avenir pour distribuer des fonds d'investissement et fournir des conseils.

La figure 10 ci-dessous indique les coûts minimaux, maximaux et moyens actuels des conseillers en ligne pour les comptes contenant des actifs d'une valeur jusqu'à 1 million de dollars. Par rapport au modèle classique de distribution de titres d'OPC dont les coûts s'établissent à 1 %, il semble que les conseils en ligne ont le potentiel de devenir un important modèle de distribution au Canada.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, cependant, les conseils en ligne sont un secteur émergent au Canada. Les prix qui ont cours et les services fournis actuellement ne sont pas forcément

---

<sup>100</sup> Nous parlons de « conseillers en ligne » parce que, au Canada, les conseillers qui fournissent des conseils au moyen d'une plateforme en ligne doivent être des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint inscrits. Ces sociétés offrent des services de gestion de placement discrétionnaires à bas prix aux investisseurs individuels au moyen de sites Web interactifs. Les conseillers en ligne doivent quand même examiner les comptes créés par le processus automatisé, comme il est indiqué dans l'Avis 31-342 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne*. Ceux qui ont été autorisés à exercer des activités au Canada ne sont pas des « robots-conseillers » comme ceux que l'on voit aux États-Unis, qui peuvent fournir leurs services avec une intervention minimale ou sans l'intervention d'un représentant. Les conseillers en ligne canadiens, pour leur part, fournissent parfois des services hybrides, c'est-à-dire qu'ils utilisent une plateforme en ligne pour des raisons d'efficacité, mais que leurs représentants participent quand même activement à la prise de décision (et doivent en répondre).

<sup>101</sup> La majorité des titres d'OPC distribués en succursale bancaire sont des titres de fonds de fonds (voir par exemple Investor Economics, *Insight Report*, novembre 2016, p. 3). Ces fonds comportent habituellement une commission de suivi affichée de 1 %, et dans certains cas de plus de 1 %.

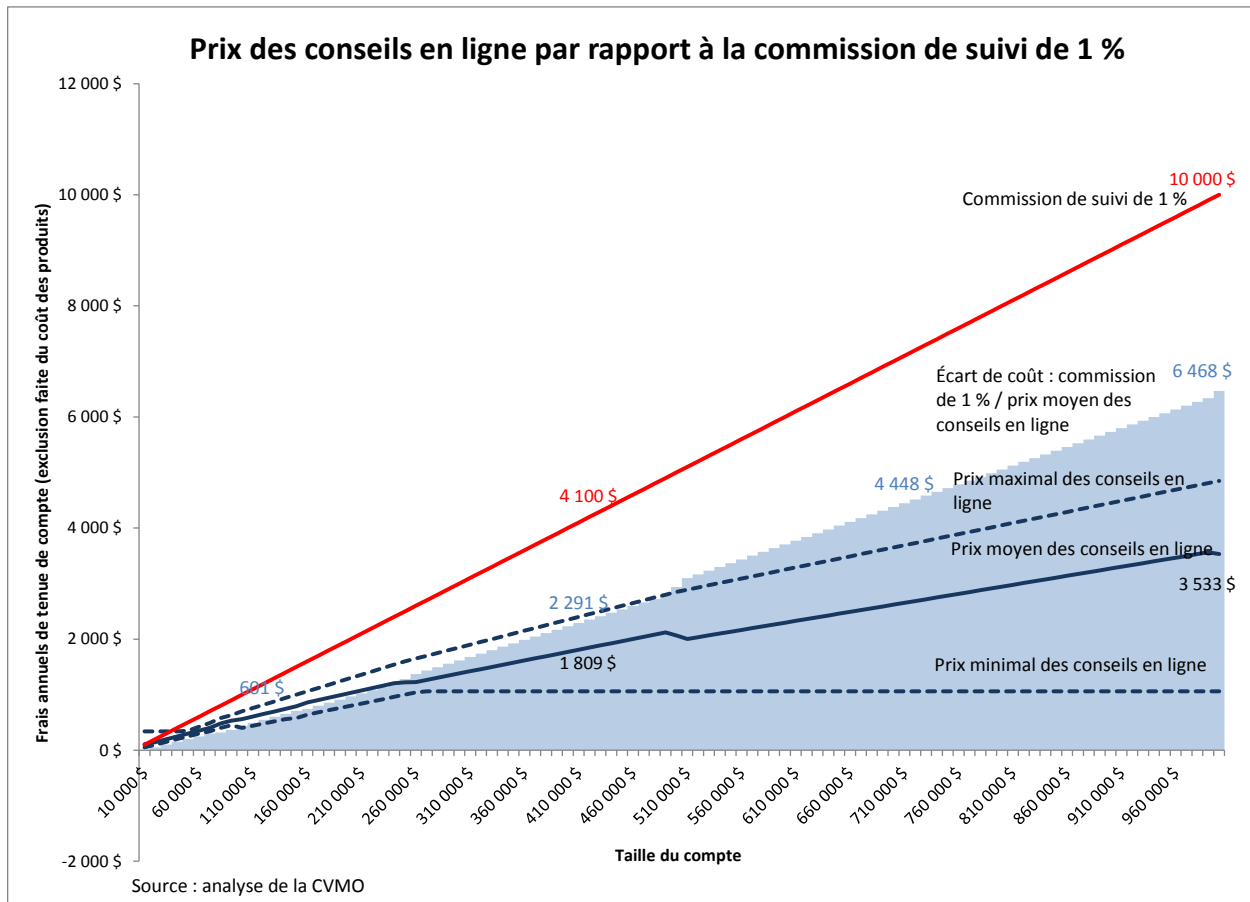
<sup>102</sup> Nous soulignons que tous les coûts des conseils en ligne ne sont pas si bas actuellement.



représentatifs des prix qui seront pratiqués sur le long terme. Par exemple, il faudra voir si les nouveaux conseillers en ligne prendront suffisamment d'envergure avant que les conseillers existants adoptent les innovations<sup>103</sup>, sinon la pression sur les prix provoquée par leur arrivée pourrait n'être que provisoire. De plus, nous n'avons pas encore vu s'implanter au Canada les modèles de conseils en ligne hybrides à faible coût qui existent sur d'autres marchés<sup>104</sup>.

Si nous abandonnions les commissions intégrées, les interventions de nouveaux venus mieux établis et mieux capitalisés sur le marché pourraient, après l'abandon, nuire à la capacité des conseillers existants de limiter la pression sur les prix.

Figure 10 : Prix des conseils en ligne par rapport au prix des conseils classiques



<sup>103</sup> Certains signes avant-coureurs ont été notés, la BMO et la RBC s'étant lancées ou se préparant à se lancer dans les conseils en ligne, et la Financière Power ayant investi massivement dans Wealhtsimple. Voir, par exemple, Fiona Collie, « RBC Wealth Management explores adding robo-advisor », *Investment Executive*, 8 octobre 2015; Paul Lucas, « Royal Bank of Canada turns to robo advisors », *Wealth Professional*, 4 février 2016. Plusieurs conseillers en ligne fournissent maintenant aux conseillers financiers une plateforme Web qui leur permettra de continuer à offrir des services à des clients secondaires (c'est-à-dire les ménages du marché de masse).

<sup>104</sup> À titre d'exemple, Vanguard Personal Advisor Services, aux États-Unis, offre au client ayant au moins 50 000 \$ à investir des conseils automatisés jumelés à l'intervention d'un conseiller classique à un prix de 30 points de base qui diminue à mesure que les actifs augmentent (<https://personal.vanguard.com/pdf/vpabroc.pdf>). Le programme remporte plus de succès que les services n'offrant que des conseils automatisés. Il comptait des actifs de 41 milliards de dollars un an après son lancement (voir Alex Eule, *The Future of Mutual Funds*, Barron's, 9 juillet 2016).

Les conseillers en ligne auront probablement une incidence non seulement sur les prix de la distribution, mais également sur les types de produits distribués, surtout si les commissions intégrées sont abandonnées.

Encore une fois, la majorité des ménages ayant accumulé quelques épargnes ont une relation d'affaire avec un courtier appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les conseils dont ces ménages ont besoin sont généralement plus limités, et les types de produits qui leur sont offerts sont souvent des solutions toutes faites comme des fonds de fonds parce qu'ils sont faciles à distribuer et réduisent le risque de conformité du représentant en transférant sa responsabilité de création du portefeuille au gestionnaire de fonds d'investissement. Sous bien des rapports, les fonds de fonds équivalent au service de répartition d'actif proposé par de nombreux conseillers en ligne. Selon des données de l'IFIC, pour la période de six exercices terminée en décembre 2015, les ventes nettes de titres de fonds de fonds ont totalisé 191 milliards de dollars, comparativement à 32 milliards de dollars pour les fonds autonomes classiques. Ces titres sont devenus le produit dominant dans le secteur des OPC.

Les capitaux des fonds de fonds offerts dans le réseau des institutions de dépôt sont typiquement investis dans des fonds gérés activement par des personnes apparentées. Selon les recherches, même si les fonds gérés activement n'obtiennent généralement pas un rendement supérieur à celui de leur indice de référence, il est encore moins probable que le rendement d'un portefeuille de fonds gérés activement dépasse celui d'un portefeuille de fonds gérés passivement<sup>105</sup>.

Cette tendance est confirmée par le rendement des fonds de fonds au Canada. À la fin de mars 2016, compte non tenu du biais du survivant<sup>106</sup> qui réduirait encore davantage le pourcentage de fonds ayant obtenu un meilleur rendement que celui de leur indice de référence, seuls 8 % des fonds de fonds parvenaient à dépasser leur indice, selon des chiffres ajustés en fonction du risque<sup>107</sup>, sur une période de trois ans, 10 % sur une période de cinq ans et 8 % sur une période de dix ans. De plus, seuls trois fonds ont été plus performants que leur indice de référence sur les trois périodes.

Étant donné que la plupart des fonds de fonds sont gérés activement et que bon nombre des portefeuilles gérés par les conseillers en ligne (mais pas tous) sont constitués de FNB ou d'OPC à faible coût et gérés passivement, nous nous attendrions à ce que ces portefeuilles obtiennent au moins le même rendement que les fonds de fonds classiques offerts actuellement par les sociétés intégrées verticalement. On s'attendrait également à ce que les offres de conseils en ligne se perfectionnent avec le temps.

L'automatisation accrue des conseils signifie que, avec le même nombre de représentants, une plateforme de conseils en ligne a le potentiel de servir plus de ménages qu'un réseau de conseillers classique. De plus, comme les conseils en ligne sont généralement moins chers et offrent au moins une partie des avantages considérés comme des inducteurs de valeur potentiels

---

<sup>105</sup> Richard A. Ferri et Alex C. Benke, *A Case for Index Fund Portfolios: Investors holding only index funds have a better chance for success*, juin 2013. Voir les autres études citées à la note 194 de l'Annexe A.

<sup>106</sup> Sans tenir compte des fonds qui ont été dissous ou qui ont fusionné au cours de la période visée. L'inclusion de ces fonds aurait réduit encore davantage le pourcentage de fonds ayant dépassé leur indice de référence.

<sup>107</sup> Selon des ratios d'information pour les périodes visées.

des conseillers classiques<sup>108</sup>, nous prévoyons que l'augmentation de l'offre de conseils en ligne pourrait améliorer l'accès des investisseurs aux conseils<sup>109</sup>.

On s'attend également à ce que l'automatisation accrue profite tout autant aux réseaux de conseillers classiques, qui devraient par conséquent connaître des gains de productivité. L'automatisation pourrait permettre aux prestataires de conseils classiques de servir des segments du marché qu'ils ne couvraient pas auparavant<sup>110</sup>.

L'abandon des commissions intégrées, le rehaussement éventuel des obligations des courtiers et des représentants ainsi que la croissance des services-conseils en ligne pourraient aussi accroître l'offre et la demande de gestion sous mandat discrétionnaire<sup>111</sup> au Canada. En effet, ces mesures et la deuxième phase du MRCC pourraient encourager les courtiers et les représentants à expliquer leur proposition de valeur aux clients comme plusieurs n'ont pas eu à le faire jusqu'à maintenant. Dans certains cas, le représentant n'aura qu'à montrer aux clients que le recours à des conseils discrétionnaires favorise une discipline d'épargne, leur simplifie la vie et leur fait gagner du temps. On a constaté dans une certaine mesure cette transition au Royaume-Uni après la mise en œuvre des réformes issues du Retail Distribution Review ainsi que dans les autres pays d'Europe où des changements similaires ont été mis en application<sup>112</sup>. On s'attend également à ce que, dans un avenir prévisible, les investisseurs aient de plus en plus recours aux conseils discrétionnaires sur ces marchés.

Il est important de noter que cette tendance, qu'elle se produise en réponse à l'abandon des commissions intégrées ou à d'autres projets en cours en matière de politiques, aura vraisemblablement pour effet de pousser le coût des conseils à la hausse. Dans ce cas, toutefois,

---

<sup>108</sup> Selon le rapport de Vanguard Advisor's Alpha, les inducteurs de valeur intégrés dans les options de conseils en ligne sont la répartition des actifs, l'utilisation de produits à faible coût et le rééquilibrage. Ryan Rich, Colleen M. Jaconetti, Francis M. Kinnery Jr., Donald G. Bennyhoff et Yan Zilbering, *Putting a value on your value: Quantifying Vanguard Advisor's Alpha in Canada*, 2015, The Vanguard Group, Inc.

<sup>109</sup> Accenture fait remarquer que [TRADUCTION] « le succès initial des robots-conseils est attribuable en bonne partie à la clientèle aisée du marché de masse qui délègue la gestion de son patrimoine, segment qui a toujours été mal servi ». Voir *The Rise of Robo-Advice: Changing the Concept of Wealth Management*, 2015, p. 2.

<sup>110</sup> Voir, par exemple, Tessie Sanci, « Nest Wealth readies launch of new tool for financial advisors », *Investment Executive*, 19 avril 2016; James Langton, « Canada's robo-advisor market to see robust growth », *Investment Executive*, 19 mai 2016; Tessie Sanci, « Wealthsimple for Advisors readies for launch », *Investment Executive*, 11 mai 2016.

<sup>111</sup> La gestion sous mandat discrétionnaire est une forme de gestion de placements dans laquelle le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de prendre des décisions d'investissement pour le compte du client, y compris le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement exprès du client pour chaque opération (source : définition de l'expression « compte géré » prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites).

<sup>112</sup> Voir, par exemple, le rapport conjoint d'Oliver Wyman et de J.P. Morgan intitulé *The Future of European Wealth Management: Imperatives for Success*, novembre 2014; BlackRock, *Wealth Management Industry Survey 2015*; David Boyle, « A strong DFM market », *Defaqto*, 26 mars 2016; « DFMs open up a greater choice for clients », FT Adviser, 24 octobre 2016.

nous nous attendrions à ce que le niveau des services et des conseils soit mieux harmonisé avec les coûts.

La réponse à la question de savoir si cette évolution est à l'avantage des investisseurs dépend du point de départ, soit les investisseurs ou les courtiers. Par exemple, en réponse à un sondage, des sociétés européennes et britanniques ont déclaré qu'elles ont adopté ou prévoient adopter les conseils discrétionnaires au moins en partie parce qu'elles considèrent que cette approche est moins chronophage et donc plus rentable du point de vue des coûts de conformité que les services-conseils classiques<sup>113</sup>. D'autres entreprises sondées estiment qu'outre la plus grande simplicité et souplesse du modèle, le changement découle aussi du fait que les clients le comprennent plus facilement et qu'il a donc plus de valeur à leurs yeux<sup>114</sup>.

Nous prévoyons que certains courtiers seraient moins touchés que d'autres par l'abandon des commissions intégrées, du moins initialement. Ce sera notamment le cas de ceux qui appartiennent à une institution de dépôt ou à un assureur et qui, actuellement, ne perçoivent pas de commissions intégrées mais plutôt des paiements de transfert sans lien avec la souscription ou la propriété continue de titres d'OPC, qui leur sont versés par leur société mère non inscrite aux fins de l'exercice du commerce des valeurs mobilières. On prévoit que même ces sociétés seraient incitées à modifier, au fil du temps, leurs produits, services et prix, afin de concurrencer les nouveaux modèles de distribution à faible coût<sup>115</sup>.

Dans la rubrique qui suit, nous examinons les répercussions potentielles sur certaines parties prenantes.

### **3. Répercussions de l'abandon des commissions intégrées sur certaines parties prenantes**

#### *a. Investisseurs*

Nous exposons ci-après les répercussions potentielles de l'abandon des commissions intégrées sur différents types d'investisseurs. Les répercussions sur une catégorie d'investisseurs donnée peuvent également s'appliquer dans une certaine mesure à une autre catégorie.

##### *i. Investisseurs ayant moins de 100 000 \$ d'actifs à investir (marché de masse)*

Comme il est expliqué ci-dessus, nous nous attendons à ce que ce groupe d'investisseurs, à l'instar de tous les autres, voient leurs frais de gestion active et de gestion de fonds diminuer de manière générale. Les nouveaux acteurs sur le marché serviront probablement ces investisseurs, qui devraient utiliser de plus en plus les fonds à faible coût gérés passivement. Il est probable qu'afin de répondre aux besoins de ces investisseurs, les courtiers soient amenés à proposer des plateformes de conseils en ligne ou à y recourir davantage. Cette évolution implique notamment,

---

<sup>113</sup> Rapport conjoint d'Oliver Wyman et de J.P. Morgan, *The Future of European Wealth Management: Imperatives for Success*, novembre 2014, p. 15.

<sup>114</sup> BlackRock, *Wealth Management Industry Survey 2015*.

<sup>115</sup> Il convient de noter que certains courtiers ont pris les devants en commençant à simplifier leurs options de souscription, à réduire le coût des produits et à introduire des mécanismes de paiement direct dans leur réseau de succursales (voir la note 80).

si l'on tient compte du nombre de ménages qui ne possèdent pas de titres de fonds d'investissement dont il a été question précédemment, que ce groupe a le potentiel de grossir au fil du temps. Le pourcentage de ménages canadiens détenant des titres de fonds pourrait ainsi dépasser les 37 % recensés à l'heure actuelle.

Compte tenu du changement d'orientation dans les recommandations de produits abordé précédemment, nous nous attendons à ce que les représentants, en particulier ceux des courtiers en épargne collective indépendants qui offrent une liste ouverte de produits, cherchent davantage à réduire les coûts des produits et à proposer des produits offrant un meilleur rendement. L'abandon des commissions intégrées pourrait également dissuader les représentants de recourir à des stratégies d'effet de levier inappropriées. Par ailleurs, l'une des conséquences négatives de cet abandon pour les ménages du marché de masse est que les courtiers pourraient décider de ne plus leur offrir de services<sup>116</sup>.

Certains investisseurs pourraient ne pas saisir la valeur du coût des conseils et choisir de s'adresser à un autre courtier, un courtier en ligne, un courtier exécutant ou un conseiller en ligne. Nous pensons que ce changement de comportement ne serait pas radical, étant donné que le nouveau rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération aura déjà été mis en œuvre dans la deuxième phase du MRCC. Il est possible qu'en réponse à la mise en œuvre de la deuxième phase du MRCC, les investisseurs qui ne voient pas de valeur aux conseils aient déjà transféré leurs actifs chez un autre courtier, un courtier en ligne, un courtier exécutant ou un conseiller en ligne. Le mouvement pourrait s'observer chez les personnes qui souhaitent investir dans les OPC sans toutefois obtenir de conseils. Les investisseurs qui choisissent de transférer leurs actifs chez un courtier en ligne ou un courtier exécutant n'auront plus à supporter le coût des commissions de suivi.

Il est juste de dire que, à l'heure actuelle, ce groupe d'investisseurs risquent le plus d'être affectés par cette « carence en matière de conseils » — c'est-à-dire qu'ils ne pourront obtenir la quantité de conseils souhaitée au prix qu'ils sont disposés à payer<sup>117</sup>. Comme nous l'avons expliqué précédemment, il s'agit du groupe d'investisseurs les moins susceptibles de recevoir des conseils actuellement et, s'ils en reçoivent, la gamme de services<sup>118</sup> offerts est généralement

---

<sup>116</sup> Nous soulignons que selon les données d'Ipsos, environ 14 % des ménages du marché de masse font affaire avec un courtier en épargne collective indépendant ou appartenant à une société intégrée. Parmi ces ménages, environ 38 % ont également une relation d'affaire avec un courtier appartenant à une institution de dépôt ou un assureur.

<sup>117</sup> Dans le rapport de la FCA et du HM Treasury intitulé *Financial Advice Market Review: Final Report* (mars 2016), la « carence en matière de conseils », ou *advice gap*, s'entend de l'impossibilité pour les consommateurs d'obtenir des conseils et des recommandations dont ils ont besoin au prix qu'ils sont disposés à payer. Nous constatons que, dans d'autres territoires, la carence en matière de conseils ne découle pas exclusivement de l'interdiction des commissions intégrées, mais plutôt d'un certain nombre de facteurs (notamment l'évolution des modèles d'entreprise et des préférences des consommateurs ainsi que les progrès technologiques) présents normalement dans tous les marchés des services financiers concurrentiels.

<sup>118</sup> Les services et les conseils financiers peuvent, sans qu'il s'agisse d'une obligation, englober une vaste gamme de services, notamment des recommandations d'investissement, la répartition d'actifs, l'élaboration de régimes d'épargne systématique ou de régimes enregistrés, l'élaboration d'un plan financier écrit, la planification fiscale, la planification successorale, la gestion de la dette et la budgétisation des flux de trésorerie.

moins étendue que celle dont bénéficient les investisseurs au patrimoine plus important<sup>119</sup>. Les ménages ayant peu à investir sont considérés comme les plus difficiles à servir de nos jours, étant donné les coûts et la variabilité d'échelle des modèles de conseils existants par rapport au revenu qui peut être gagné. Ce groupe représente néanmoins, en nombre et non en proportion de la valeur totale du patrimoine, la majorité des ménages.

Pour un certain nombre de motifs évoqués précédemment dans la présente rubrique, malgré les risques potentiels, nous ne prévoyons pas que la mise en œuvre de nos propositions provoquerait une carence importante en matière de conseils.

D'abord, en ce qui a trait au risque d'accroître cette carence, nous précisons que la majorité des ménages du marché de masse ne détiennent pas de titres de fonds d'investissement et que, parmi ceux qui en détiennent, la majorité les ont souscrits auprès de courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur. Nous prévoyons que ces courtiers continueront de servir les ménages du marché de masse si nous décidons de délaissier les commissions intégrées. Comme nous l'avons souligné précédemment, en raison de leur appartenance à des entités intégrées à la fois verticalement et horizontalement, de nombreux courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur (en particulier les courtiers en épargne collective, qui, nous l'avons vu, servent la majorité de ces ménages) ont déjà délaissier la méthode de rémunération classique fondée sur un barème et sur les commissions intégrées<sup>120</sup>. Étant donné leur forte intégration verticale, ces sociétés ne se sont pas concentrées sur un secteur d'activité en particulier (que ce soit les OPC, les CPG, les prêts hypothécaires, les cartes de crédit, etc.), mais se sont plutôt attachées à accumuler des actifs dans tous les secteurs et à orienter les clients vers les secteurs adéquats<sup>121</sup>.

L'abandon des commissions intégrées n'aura probablement en soi que peu d'effets directs sur ces modèles d'entreprise intégrés. Ces courtiers continueront d'offrir un large éventail de produits et de services financiers (y compris des OPC) aux ménages ayant de petites sommes à investir. Nous avons décrit précédemment les tendances à l'automatisation susceptibles d'améliorer l'accès aux conseils pour ce groupe<sup>122</sup> et avons remarqué que l'étendue des conseils et la disponibilité des conseillers étaient beaucoup plus grandes au Canada que dans d'autres territoires, notamment le Royaume-Uni.

---

<sup>119</sup> Comme il a été mentionné précédemment lors de l'analyse des résultats du sondage d'Ipsos sur les ménages, le recours aux conseils et probablement l'étendue de ceux-ci s'accroissent en fonction de l'importance du patrimoine.

<sup>120</sup> Se reporter notamment à l'analyse, parue dans le Bulletin de l'ACFM n° 0689-P, note 24, ci-dessus, sur l'obligation de fournir de l'information sur les frais des courtiers qui ne touchent pas de commissions, mais qui reçoivent plutôt des paiements de transfert de sociétés du même groupe aux termes d'une convention de gestion intervenue avec la société mère. Se reporter également à l'étude sur les pratiques des conseillers en matière de rémunération réalisée par le personnel des ACVM.

<sup>121</sup> Par exemple, vers leurs succursales liées, les conseils en succursale ou les services de conseillers financiers, de courtiers de plein exercice ou de gestion de patrimoine privé.

<sup>122</sup> Se reporter également au sondage d'Accenture intitulé *2016 North American Consumer Digital Banking Survey, Banking on Value: Rewards, Robo-Advice and Relevance*, 2016.

En ce qui a trait à l'évolution du marché du conseil au Royaume-Uni depuis la mise en œuvre des réformes issues du Retail Distribution Review, il importe de tenir compte des autres facteurs à l'origine de la carence en matière de conseils mais qui ne s'appliquent pas dans le contexte canadien.

Un rehaussement des normes et du professionnalisme dans le secteur a été noté dans le cadre du dernier examen du marché des conseils financiers réalisé par la Financial Conduct Authority (la FCA) et du HM Treasury au Royaume-Uni<sup>123</sup>. Le passage à un modèle de rémunération directe des conseils sur les produits d'investissement fournis à ces investisseurs individuels a, quant à lui, amélioré la transparence et réduit sensiblement certains conflits d'intérêts. Toutefois, un certain nombre d'entraves à l'accessibilité et à l'abordabilité des conseils ont été relevées après la mise en œuvre des réformes issues du Retail Distribution Review, lesquelles commandent de prendre les mesures suivantes :

- préciser les circonstances dans lesquelles les conseils généraux deviennent des « conseils réglementés » (*regulated advice*)<sup>124</sup> ou sont considérés comme tels;
- préciser les responsabilités liées aux indications fournies qui ne constituent pas des « conseils réglementés » (par exemple, le fait d'offrir des calculateurs et des outils en ligne, et d'aiguiller le comportement des clients de façon générale);
- préciser la manière de personnaliser l'évaluation de la convenance d'un investissement dans la prestation de services-conseils particuliers;
- prolonger la période de supervision des nouveaux employés qui sont en voie d'obtenir une qualification, de manière à bénéficier d'une plus grande latitude dans la formation des conseillers de demain;
- préciser la période pendant laquelle une société peut interfinancer les coûts attribuables aux nouveaux modèles de services-conseils, en veillant à ce qu'à long terme, les prix facturés pour leurs services couvrent les coûts de leur prestation (la **règle relative à l'interfinancement**);
- aider à l'introduction de nouvelles technologies destinées à automatiser les services-conseils et à simplifier et inscrire dans la réglementation le processus d'établissement des faits utilisé dans le cadre de la prestation de services-conseils classiques afin de réduire les coûts liés à l'évaluation de la convenance.

Aucune de ces entraves à l'accessibilité et à l'abordabilité des conseils n'a pu être liée à l'abandon des commissions intégrées; elles ont plutôt semblé découler de la façon dont la FCA s'y est prise pour élever la norme de diligence.

La portée de la nouvelle norme imposée aux conseillers au Royaume-Uni par suite du Retail Distribution Review est beaucoup plus vaste, en ce qui a trait aux types de conseils abordés et

---

<sup>123</sup> Financial Conduct Authority et HM Treasury, *Financial Advice Market Review: Final report*, mars 2016.

<sup>124</sup> Conseils sur un investissement donnés à une personne en sa qualité d'investisseur actuel ou potentiel (ou de mandataire d'une telle personne) et portant sur le bien-fondé de l'achat, de la vente et de la souscription (ou de l'exercice des droits relatifs à l'acquisition, à l'aliénation ou à la souscription) de l'investissement. Se reporter au document de la Financial Conduct Authority intitulé *Finalised Guidance FG15/1: Retail investment advice: Clarifying the boundaries and exploring the barriers to market development*, janvier 2015 (<http://www.fca.org.uk/static/documents/finalised-guidance/fg15-01.pdf>).

aux restrictions relatives aux pratiques commerciales, que celle envisagée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM. Par exemple, les ACVM n'ont pas envisagé de norme équivalant à la règle relative à l'interfinancement de la FCA, qui semble avoir contribué à freiner l'introduction de nouveaux modèles de prestation de services-conseils au Royaume-Uni. Par conséquent, nous ne prévoyons pas nous heurter aux mêmes obstacles à l'élaboration de nouveaux modèles de distribution à faible coût au Canada à la suite de l'abandon des commissions intégrées.

Par ailleurs, comme il est exposé dans la partie 5, si elles décidaient d'abandonner les commissions intégrées, les ACVM prévoiraient une période de transition suffisant à permettre aux participants au marché de modifier leurs modèles d'entreprise en conséquence, afin d'atténuer tout préjudice aux investisseurs. Nous prévoyons que, comme cela a été le cas lors de l'introduction de la deuxième phase du MRCC et du régime d'information au moment de la souscription, les intervenants du secteur reconnaîtront qu'il est dans leur intérêt de sensibiliser et de préparer leurs clients au changement afin de réduire au minimum les perturbations de leurs activités<sup>125</sup>.

Il est possible toutefois que, pour ce groupe, le coût des conseils *classiques* augmente et la prestation de conseils en personne diminue (bien que ce changement risque de se produire de toute façon au cours des prochaines années, car le seuil minimum d'un compte donnant accès aux conseils pourrait monter encore).

Comme il a été mentionné dans la partie 5, le passage aux mécanismes de rémunération directe et la mise en œuvre d'autres réformes réglementaires pourraient entraîner une hausse des frais d'exploitation et des coûts de conformité des courtiers, ce qui risque de faire grimper le coût des conseils. Certains investisseurs pourraient être forcés de se tourner vers des services-conseils en ligne, d'autres formes de conseils simplifiés, des courtiers en ligne ou des courtiers exécutants, et ce, même si ces services ne répondent peut-être pas entièrement à leurs besoins et qu'ils préféreraient recevoir des conseils en personne, mais ne peuvent plus se le permettre<sup>126</sup>.

Bien que nous ne prévoyions pas de changement important dans les produits recommandés par les courtiers en épargne collective intégrés, nous avons remarqué que le coût et le rendement de ces produits pourraient varier en raison de l'arrivée de nouveaux participants sur le marché. Il est également possible, si nous décidons de favoriser la popularisation des mécanismes de rémunération à honoraires, que certains représentants soient moins portés à servir leurs clients

---

<sup>125</sup> James Langton, « MFDA, IFIC help inform investors about pre-sale disclosure », *Investment Executive*, 25 février 2016; Rosemary McCracken, « Talk with your clients about compensation before CRM2 comes into effect », *Insurance & Investment Journal*, 20 novembre 2015.

<sup>126</sup> Nous faisons remarquer toutefois que, selon de récentes données sur les coûts relatifs aux mécanismes de rémunération à honoraires (honoraires correspondant à un pourcentage des actifs) en vigueur au Royaume-Uni depuis la mise en œuvre des réformes issues du Retail Distribution Review, les honoraires demandés ne diffèrent pas beaucoup de ceux actuellement facturés au Canada. Les honoraires initiaux sont de 1 % à 3 % des actifs, auxquels s'ajoutent des frais annuels continus de 0,5 % à 1 % des actifs (se reporter au document de la Financial Conduct Authority intitulé *Data Bulletin Issue 7*, octobre 2016, page 11).



une fois la distribution initiale réalisée, ce qui pourrait entraîner une diminution indue des services (*reverse churning*)<sup>127</sup>.

Comme les investisseurs ne sont pas toujours en mesure de négocier les honoraires ou ne comprennent pas toujours que la distribution entraîne des coûts, le passage à un modèle de rémunération en fonction des services pourrait en dissuader certains de tenter d'obtenir des conseils financiers, en particulier s'ils paient déjà indirectement des conseils qu'ils ne reçoivent pas (hormis l'évaluation de la convenance, qui est obligatoire), car ils ne voudraient peut-être pas payer pour ces conseils<sup>128</sup>. Enfin, les représentants qui choisissent d'être rémunérés à l'exécution des opérations pourraient être tentés de multiplier les opérations<sup>129</sup>.

ii. *Investisseurs ayant entre 100 000 \$ et 500 000 \$ d'actifs à investir (marché intermédiaire)*

À l'instar des investisseurs dont le patrimoine est modeste, les investisseurs de ce groupe devraient bénéficier d'une réduction des coûts de gestion des fonds, que ceux-ci soient gérés activement ou passivement. Il est également à prévoir que les nouveaux acteurs sur le marché tendront à cibler ce groupe et que l'utilisation des fonds gérés passivement augmente. Le délaissement des commissions intégrées transformera probablement l'offre de produits recommandés par les représentants et offerts par les courtiers au profit des fonds à faible coût gérés passivement, ce qui pourrait améliorer le résultat obtenu par l'investisseur. Nous nous attendons en outre à un accroissement des interactions avec les clients de ce groupe d'investisseurs en ce qui a trait aux offres de services et de conseils (par exemple, services complets, partiels ou à la carte). Ces différentes offres devraient permettre aux investisseurs de mieux maîtriser et comprendre la relation client-conseiller. Enfin, les investisseurs de ce groupe devraient recevoir plus de conseils discrétionnaires au fil du temps.

Tout comme les investisseurs ayant moins de 100 000 \$ à investir qui risquent de devoir se tourner vers des services-conseils en ligne, certains investisseurs à long terme pourraient voir leurs actifs transférés dans un compte à honoraires même s'il serait plus avantageux dans leur cas de payer des frais à l'exécution des opérations (il est à noter que ce changement est déjà en cours). Nous nous attendons à ce que les approches proposées dans le Document de consultation 33-404, si elles sont adoptées, limitent ces répercussions potentielles. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, ces mécanismes pourraient donner lieu à une diminution indue des services.

---

<sup>127</sup> La multiplication des opérations, *churning* en anglais, est le fait pour un courtier d'effectuer un nombre excessif d'opérations d'achat ou de vente de titres dans le compte d'un client, surtout pour générer des commissions à son profit. À l'inverse, la diminution indue des services, *reverse churning* en anglais, est le fait pour le courtier de placer les actifs d'un client dans un compte à honoraires (ou de recevoir toute autre forme de rémunération en fonction des actifs) surtout pour percevoir des honoraires, puis, en contrepartie, de ne faire que le minimum pour le client en matière de conseils, de négociation et d'opérations sur le compte.

<sup>128</sup> Un article paru récemment aborde la question de la quantité de conseils fournis à un client typique en fonction du nombre de clients généralement servis par le conseiller moyen (Dan Hallet. « Advice gap exists now », *Investment Executive*, mi-novembre 2016).

<sup>129</sup> Le *churning* est cependant une pratique que l'on peut généralement déceler facilement, et les organismes d'autoréglementation (les **OAR**) ainsi que les chefs de la conformité surveillent cette pratique régulièrement.

*iii. Investisseurs ayant plus de 500 000 \$ d'actifs à investir (ménages aisés)*

Nous nous attendons à ce que ce groupe d'investisseurs soit le moins touché par l'abandon des commissions intégrées puisqu'il est actuellement le groupe le plus susceptible de verser une rémunération non intégrée aux courtiers. Toutefois, ces investisseurs bénéficieraient probablement de la réduction des coûts de gestion des fonds susmentionnée. Comme pour les deux autres groupes, les représentants de sociétés de gestion de patrimoine privé et ceux des courtiers membres de l'OCRCVM seront vraisemblablement davantage portés à recommander à leurs clients aisés des fonds à faible coût gérés passivement lorsque ceux-ci conviennent à ces clients. Le recours aux conseils discrétionnaires devrait augmenter substantiellement pour ces investisseurs aisés. Nous prévoyons par ailleurs que les répercussions négatives seront similaires à celles qui devraient toucher les deux autres groupes d'investisseurs. Étant donné que les investisseurs aisés sont les plus recherchés par les courtiers, nous nous attendons à ce que ces investisseurs continuent de jouir d'une plus grande latitude dans les mécanismes de rémunération ainsi que d'un éventail plus large et plus étoffé de conseils et de services.

*iv. Investisseurs indépendants*

L'abandon des commissions de suivi réduirait sensiblement les coûts pour les investisseurs indépendants, qui, selon nous, devraient bénéficier de la diminution des frais de gestion des fonds et du retrait de la commission de suivi intégrale qu'ils doivent souvent déboursier. L'offre de séries de fonds pour les investisseurs indépendants pourrait également passer de 493 en date d'aujourd'hui à 4 901 (selon les séries D et les séries F actuellement offertes). Ces investisseurs devront toutefois payer directement des honoraires à l'exécution d'opérations ou des honoraires en fonction des actifs afin de compenser la perte du revenu normalement tiré des commissions de suivi. Nous ne croyons pas que ces honoraires seront plus élevés que les commissions de suivi versées actuellement à l'égard des séries de fonds pour les investisseurs indépendants — commissions qui s'établissent généralement à 0,25 % —, ce qui représenterait une baisse de 75 points de base par rapport à ce qu'ils paient habituellement à l'heure actuelle.

*b. Courtiers et gestionnaires de fonds d'investissement*

D'après les faits présentés sous les rubriques précédentes de la partie 4, nous prévoyons que, si les commissions intégrées étaient abandonnées, les parties prenantes du secteur, dans la mesure du possible selon les contraintes de certains courtiers sur le plan des ressources, prendraient les mesures nécessaires pour adopter des mécanismes de rémunération directe, en innovant, en segmentant leurs produits et leurs services et en mettant en jeu les nouvelles technologies.

*i. Gestionnaires de fonds d'investissement indépendants*

Comme nous le mentionnions plus tôt, nous prévoyons une baisse des frais de gestion des fonds et une augmentation de la part de marché des fonds à faible coût et des fonds gérés passivement au Canada. Selon nous, l'augmentation éventuelle du nombre de souscriptions de titres de fonds gérés passivement n'entraînera pas forcément la diminution des souscriptions de titres de fonds gérés activement au Canada ou la réduction des sommes totales qui y sont investies, car les actifs globaux en OPC ont augmenté en moyenne de 7,2 % par année dans les dix dernières années.

Nous estimons également que, selon l'alpha des fonds des cinq dernières années, une partie des actifs de fonds gérés activement risquerait de connaître une hausse du taux de rachat. L'abandon

des commissions intégrées pourrait aussi causer plus de difficultés aux gestionnaires actifs de fonds d'investissement relativement plus chers, présentant dans bien des cas un alpha négatif, qui ne bénéficient pas d'un réseau de distribution de courtiers membres du même groupe. Ces gestionnaires de fonds d'investissement pourraient avoir moins de possibilités que leurs concurrents intégrés de se financer grâce à leurs autres secteurs d'activité.

Nous considérons cependant que les fonds des autres gestionnaires de fonds d'investissement actifs sont susceptibles de produire des alphas élevés. Il est raisonnable de penser que ceux d'entre eux qui touchent des commissions de suivi moins élevées ou n'en reçoivent aucune auront un meilleur accès au réseau des courtiers exécutants<sup>130</sup>. L'abandon des commissions intégrées pourrait aussi offrir aux gestionnaires de fonds d'investissement indépendants qui proposent des fonds à alphas élevés de meilleures possibilités d'accéder au réseau de l'OCRCVM et à celui des membres indépendants de l'ACFM, car, selon nous, le rendement des fonds deviendra un facteur important des choix d'investissement, ce qui vaudra à ces gestionnaires une part accrue du marché.

Bien que nous prévoyions un meilleur accès aux fonds à faible coût sur la plateforme de l'OCRCVM et celle des membres indépendants de l'ACFM, nous pensons que les gestionnaires de fonds d'investissement indépendants seront encore désavantagés, car ils pourraient ne pas avoir accès aux sociétés dont la liste demeure fermée et n'est constituée que de produits exclusifs (principalement des sociétés membres de l'ACFM appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur). Ils pourraient être obligés d'établir un réseau de distribution directe au client et de s'inscrire à titre de courtier pour livrer concurrence dans ce segment, ou encore de faire appel aux services-conseils en ligne d'un tiers pour atteindre ces investisseurs.

## ii. *Courtiers en épargne collective indépendants*

Nous prévoyons que les courtiers en épargne collective indépendants, à l'instar des gestionnaires de fonds d'investissement, auraient à livrer concurrence sur le niveau global des services et des conseils dans un marché qui sera probablement transformé en profondeur par l'arrivée de solutions automatisées et par les progrès technologiques en général dans les quelques années à venir. L'intensification de la concurrence pourrait néanmoins receler des occasions d'affaires pour ces sociétés.

L'introduction de fonds à faible coût permettra sans doute aux courtiers indépendants, initialement du moins, d'accentuer la pression sur leurs concurrents intégrés. Ce changement incitera les représentants des sociétés indépendantes à étudier le marché des produits en tenant compte du prix et du rendement, ce qui pourrait donner lieu à des recommandations mieux adaptées et à de meilleurs résultats pour les clients. Les représentants disposeront probablement de plus d'outils qui leur permettront de servir un plus large éventail de clients<sup>131</sup>. Il se peut que,

---

<sup>130</sup> Gail Bebee, « Choosing a discount broker », *Morningstar Canada*, 15 avril 2014.

<sup>131</sup> Certaines sociétés de conseils en ligne établies permettent maintenant aux conseillers financiers d'utiliser leurs plateformes pour mieux servir les petits investisseurs individuels et réduire le fardeau administratif que peuvent représenter les comptes de moindre envergure. Voir, par exemple, Tessi Sanci, « Wealthsimple for Advisors ready for launch », *Investment Executive*, 11 mai 2016, (<http://www.investmentexecutive.com/-/wealthsimple-for-advisors-readies-for-launch>), et le site Web de Wealthsimple (<https://www.wealthsimple.com/advisors>).

comme c'est le cas des gestionnaires de fonds d'investissement indépendants, ces sociétés aient moins de possibilités d'interfinancement que les courtiers intégrés qui leur font concurrence.

Selon nous, les courtiers indépendants qui ne seront pas en mesure d'expliquer leur proposition de valeur pourraient avoir de la difficulté à conserver leurs actifs gérés. Dans une certaine mesure, cette tendance pourrait déjà avoir été amorcée par l'introduction du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (la **deuxième phase du MRCC**), que les commissions intégrées soient abandonnées ou non. Les autres sociétés amélioreront leur interaction avec leurs clients, tout comme les options de services offertes.

En outre, il existe un risque que certains courtiers et représentants qui peuvent recommander d'autres produits que des valeurs mobilières fassent passer leurs intérêts en matière de rémunération avant les intérêts de leurs clients en transférant indûment les actifs de ces derniers dans des produits d'investissement autres que des valeurs mobilières avec honoraires intégrés<sup>132</sup>.

Toutes choses étant égales par ailleurs, il est prévu qu'après l'abandon des commissions intégrées, les courtiers compenseront la perte de ces commissions par des mécanismes de paiement direct. Il se peut que, en raison de l'abandon des commissions intégrées, les courtiers en épargne collective indépendants de petite et moyenne tailles soient désavantagés par rapport aux courtiers de plein exercice membres de l'OCRCVM parce que les premiers dépendent plus largement des commissions intégrées que ces derniers.

En septembre 2014, les commissions de suivi représentaient environ 27 % des honoraires et les commissions d'OPC représentaient 16 % des commissions annuelles des courtiers de plein exercice membres de l'OCRCVM<sup>133</sup>. Nous reconnaissons que cette mesure entraînerait d'importants changements dans le modèle d'entreprise des courtiers indépendants de l'ACFM; s'il y est donné suite, la manière dont nous opérerions la transition serait la clé de son succès (comme il est exposé dans la partie 5 du présent document de consultation).

### *iii. Fournisseurs de services financiers intégrés*

Nous analysons ci-dessous les répercussions éventuelles de l'abandon des commissions intégrées sur les courtiers et les gestionnaires de fonds d'investissement faisant partie d'un fournisseur de

---

<sup>132</sup> Ces recommandations devraient toutefois remplir les exigences du régime applicable aux produits autres que les valeurs mobilières. Nous supposons que, si nous devions assister à une augmentation marquée de ce type de recommandations, les OAR et les autorités de réglementation de produits autres que les valeurs mobilières (y compris certains membres des ACVM) demeureraient vigilants et prendraient les mesures nécessaires en cas de non-conformité. Les autorités de réglementation de produits autres que les valeurs mobilières envisagent de plus en plus d'adopter des mesures de réglementation afin d'harmoniser leur approche avec celle des autorités de réglementation des valeurs mobilières en matière de produits similaires. Voir la partie 3. Aussi, depuis l'introduction du régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase du MRCC, nous surveillons l'apparition d'arbitrages réglementaires. Les données présentées dans la figure 5 ci-dessus au sujet des actifs et des taux de croissance des OPC par rapport aux autres fonds d'investissement ne témoignent pas de l'existence d'arbitrages réglementaires à l'heure actuelle. Cette constatation se vérifie également par les ventes nettes et les taux de vente de ces produits et par le nombre de conseillers détenant deux permis.

<sup>133</sup> Retail Brokerage and Distribution Advisory Service, Investor Economics, automne 2015.

services financiers intégré. Les répercussions présentées ci-dessus pourraient dans une certaine mesure s'appliquer aussi à eux.

En ce qui concerne les services de gestion d'actifs des fournisseurs de services financiers intégrés, nous prévoyons que les nouveaux venus sur le marché créeraient une pression sur les prix de la gestion d'actifs. Pour demeurer concurrentiels, les gestionnaires de fonds d'investissement intégrés auraient probablement à réduire leurs prix en la matière. Ils auraient sans doute aussi à réévaluer les prix de leurs produits et seraient encouragés à privilégier leurs fonds à faible coût gérés passivement. Il est important de noter que, comme ils ont accès à un réseau de courtiers en épargne collective de produits exclusifs reliés, ces sociétés ne subiraient pas, du moins initialement, la même pression quant aux prix et au rachat que les gestionnaires de fonds d'investissement indépendants concurrents.

En raison du rehaussement éventuel de l'obligation de connaissance du produit envisagé dans le Document de consultation 33-404 des ACVM, les représentants des courtiers intégrés ayant opté pour une liste de produits ouverte pourraient devoir étudier le marché pour leurs clients, y compris envisager le recours aux fonds non exclusifs, en tenant compte du prix et du rendement, ce qui pourrait se traduire par des recommandations mieux adaptées et de meilleurs résultats pour les clients.

Les courtiers intégrés ayant opté pour une liste de produits fermée, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, ne subiraient pas la même pression et pourraient encore, du moins initialement, exercer leurs activités tel qu'ils le font actuellement, même si, comme nous le précisons, le prix des produits exclusifs risque de baisser. De plus, nous prévoyons que l'abandon des commissions intégrées et la réforme éventuelle du régime de connaissance du produit exposée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM ne renverseraient pas, mais plutôt accentueraient, la tendance des courtiers à conserver les ménages du marché intermédiaire et les ménages aisés dans le réseau de succursales<sup>134</sup> (au lieu de les diriger vers des plateformes à liste ouverte ou des divisions de gestion privée de patrimoine qui leur sont liées). Pour conserver leur part de marché, les sociétés intégrées auraient dans l'ensemble plus de possibilités, du moins initialement, d'interfinancer leurs diverses branches d'activité, liées ou non aux valeurs mobilières.

Il est raisonnable de présumer qu'au fil du temps, toutefois, même ces sociétés subiraient une pression sur les prix au sein de leur réseau de distribution à liste fermée, ce qui pourrait les inciter à adopter de nouvelles technologies, de nouvelles stratégies de prix et de nouvelles offres de service, et à moins recourir aux conseils classiques (ce que bon nombre font déjà). De plus, l'arrivée possible de modèles de conseillers en ligne hybrides à faible coût au Canada amplifierait la pression sur le modèle de distribution intégré de titres de fonds.

Après avoir examiné les répercussions globales et spécifiques potentielles de l'abandon des commissions intégrées sur le marché, voyons quelles solutions ce changement réglementaire pourrait apporter aux préoccupations que nous avons exposées.

---

<sup>134</sup> Au sujet de l'augmentation du « plafond » du patrimoine des clients dans le réseau de succursales, voir *Retail Brokerage Fall 2012 Quaterly Report*, Investor Economics, p. 10.

#### **4. De quelle manière l'abandon des commissions intégrées peut-il répondre à certaines préoccupations des ACVM?**

##### *Élimination d'importants conflits d'intérêts inhérents*

L'abandon des commissions intégrées éliminerait un important conflit d'intérêts inhérent qui, d'après des recherches, entraîne un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants, d'une part, et ceux des investisseurs, d'autre part. Notre analyse nous porte à croire que l'abandon des commissions intégrées inciterait les gestionnaires de fonds d'investissement à se concentrer davantage sur le rendement des fonds et les dissuaderait de faire des recommandations partiales motivées par la maximisation de la rémunération au détriment des intérêts des investisseurs. L'abandon des commissions intégrées éliminerait également l'incitation des représentants à proposer des stratégies de levier inappropriées (comme il est expliqué à l'annexe A). Il s'agit du moyen le plus transparent et le plus direct de régler ces conflits d'intérêts. En outre, si on la combine avec certaines notions abordées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM, la mise en œuvre de la discussion sur la rémunération entre le représentant et le client aura de meilleures chances de déboucher sur le mécanisme le mieux adapté à la situation de celui-ci.

L'abandon des commissions intégrées va dans le sens des propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM. En règle générale, les territoires qui ont rehaussé les normes et les obligations imposées aux conseillers en ont profité pour abandonner les commissions intégrées (comme il est expliqué à l'annexe C), reconnaissant que ces paiements sont parmi les principaux obstacles qui empêchent les conseillers d'agir dans l'intérêt de leurs clients. Les recherches semblent indiquer que les conflits liés à ces paiements sont très difficiles à gérer ou à atténuer, et que la seule façon d'y parvenir est de les éviter<sup>135</sup>.

##### *Solution au manque d'objectivité du courtier découlant de l'appartenance à un groupe*

Dans une moindre mesure, l'abandon des commissions intégrées pourrait remédier à un certain manque d'objectivité de la part des courtiers membres d'un groupe, directement par l'entremise du réseau de l'OCRCVM où ils touchent des commissions de suivi et indirectement par l'entremise du réseau des courtiers en épargne collective où, même si les produits exclusifs sont privilégiés, les frais de gestion d'actifs devraient s'aligner sur le reste du marché pour être concurrentiels sur le plan du coût total. Nous sommes conscients du fait que l'abandon des commissions intégrées ne règle pas toutes les questions soulevées par l'appartenance des courtiers à un groupe. Toutefois, la mise en œuvre des propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 conjointement avec la présente proposition pourrait régler certains conflits concernant les mécanismes de rémunération interne des courtiers<sup>136</sup>.

##### *Réduction du nombre de séries d'OPC et de la complexité des frais qu'elles entraînent*

Les frais de fonds d'investissement se sont complexifiés en raison de l'augmentation du nombre de séries offertes, qui sont chacune assorties de frais différents (surtout en raison des différences

---

<sup>135</sup> La partie 6 du présent document de consultation analyse aussi ces questions sous l'angle des raisons pour lesquelles les réformes existantes pourraient ne pas aller assez loin.

<sup>136</sup> Voir l'annexe A du Document de consultation 33-404 des ACVM.

dans la rémunération des courtiers). À notre avis, l'abandon des commissions intégrées devrait les simplifier grandement au Canada, faciliter la comparaison des coûts et des rendements des produits et réduire progressivement l'asymétrie de l'information pour tous les participants au marché (en particulier les investisseurs individuels)<sup>137</sup>.

#### *Accroissement de la transparence des coûts de la rémunération des courtiers*

Nous considérons que l'abandon des commissions intégrées répondrait aux préoccupations concernant la connaissance des frais des fonds et de la rémunération des courtiers. Contrairement à la communication d'information, qui nécessite uniquement la transmission et non la compréhension, l'abandon des commissions intégrées oblige les représentants à avoir une discussion approfondie avec les clients et à obtenir leur consentement préalable pour pouvoir être rémunérés<sup>138</sup>. La communication de renseignements généraux sur la rémunération, par exemple lorsqu'un nouveau produit est intégré au portefeuille (aperçu du fonds), ou de renseignements plus précis 12 mois après le début des services du représentant (deuxième phase du MRCC) est utile à de nombreux égards et importante, mais, d'après les recherches, elle n'est peut-être pas aussi efficace qu'un entretien et une entente préalables au sujet de la rémunération.

#### *Meilleure concordance entre les frais payés par les investisseurs pour recevoir des conseils financiers et les services offerts aux clients par les courtiers et les représentants*

L'abandon des commissions intégrées et leur remplacement par un entretien et une entente préalables concernant la rémunération répondent également aux préoccupations concernant les frais payés et, surtout, leur raison d'être. Comme nous l'avons constaté pour ce qui est des relations avec les clients fortunés, le passage à un modèle de rémunération directe pourrait permettre d'adapter plus aisément les services et les prix aux besoins des clients<sup>139</sup>.

L'abandon des commissions intégrées inciterait les gestionnaires de fonds d'investissement, les courtiers et les représentants à bien communiquer leurs propositions de valeur et à mieux en faire la démonstration. Il donne également aux investisseurs indépendants la possibilité de renoncer aux conseils et d'éviter les frais qui s'y rattachent.

En outre, s'il n'y a plus de commissions intégrées, la discussion sur la rémunération entre le représentant et le client aura plus de chances de déboucher sur le mécanisme de rémunération qui est le mieux adapté à la situation de ce dernier. Le passage à des mécanismes de rémunération directe pourrait également aider les investisseurs à mieux contrôler les coûts de la rémunération des courtiers et les services reçus.

---

<sup>137</sup> Voir, par exemple, Dan Hallet, « Be wary of unmentioned fees in ads for F-Series funds », *The Globe and Mail*, 30 mai 2016.

<sup>138</sup> L'investisseur a sans doute un plus grand pouvoir de négociation au début de sa relation avec le conseiller que 12 mois plus tard, c'est-à-dire au moment où il reçoit de l'information sur les coûts et pourrait devoir payer des frais pour apporter un changement.

<sup>139</sup> Il est régulièrement recommandé aux conseillers qui passent à la rémunération à honoraires ou à d'autres mécanismes de rémunération directe de s'assurer qu'ils comprennent leur proposition de valeur et sont en mesure de la communiquer à leurs clients avant de faire le changement. Voir, par exemple, Ahmad Hathout, « Transition to fees requires support », *Investment Executive*, juin 2016.

### *Facilitation de l'émergence de nouveaux fournisseurs de fonds à faible coût*

L'abandon des commissions intégrées pourrait favoriser l'émergence de nouveaux fournisseurs de fonds à faible coût offrant, sur le marché, une gamme de fonds gérés passivement ou activement. Il est probable que ces nouveaux venus offriront aux investisseurs individuels, quel que soit leur patrimoine, les mêmes services que ceux qu'ils offrent déjà dans d'autres territoires.

### *Accentuation de la concurrence sur les prix et réduction des frais de gestion des fonds*

Il a été amplement démontré que les fournisseurs à faible coût exercent sur les marchés qu'ils pénètrent une pression concurrentielle importante qui fait baisser graduellement les frais de gestion des fonds existants<sup>140</sup>. Nous prévoyons que leur venue favorisera la création et la distribution de fonds à faible coût. Nous pourrions observer un changement d'orientation des recommandations au profit des produits à faible coût gérés passivement, et une nouvelle répartition des capitaux entre les gestionnaires de fonds d'investissement actifs qui auront en définitive un effet bénéfique sur les résultats obtenus par l'investisseur.

### **Questions**

**Nous invitons instamment les intervenants à fournir dans la mesure du possible des données à l'appui de leurs réponses.**

#### ***Recherche de solutions***

12. Compte tenu des données et des éléments probants fournis dans la présente partie, la proposition d'abandonner les commissions intégrées répondrait-elle aux trois principaux enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché traités dans la partie 2?
13. Pour répondre à ces préoccupations, les ACVM pourraient-elles prendre d'autres mesures que l'abandon des commissions intégrées, conjointement ou séparément?
14. Le passage à des mécanismes de rémunération directe risque-t-il d'entraîner d'autres conflits d'intérêts qui ne seraient pas encadrés par la réglementation actuelle des valeurs mobilières?

#### ***Changements dans l'expérience des investisseurs et les résultats qu'ils obtiennent***

15. Selon vous, quel effet l'abandon des commissions intégrées aura-t-il sur l'expérience des investisseurs et les résultats qu'ils obtiennent? Plus particulièrement :
  - Les investisseurs recevront-ils des conseils et des services financiers qui concordent davantage avec les honoraires qu'ils paient?
  - Quel effet la proposition aura-t-elle sur le développement des conseils automatisés? Cet effet est-il susceptible d'être avantageux pour les investisseurs?
  - Y a-t-il des chances que les conseils discrétionnaires gagnent en popularité au Canada comme cela a été le cas dans les autres marchés qui ont délaissé les commissions

<sup>140</sup> Voir, par exemple, « Index we trust », *The Economist*, 11 juin 2016.



- intégrées et, le cas échéant, ce changement serait-il positif ou négatif pour les investisseurs?
- Quel effet la proposition aura-t-elle sur la croissance du réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants et le coût des fonds offerts dans ce réseau? Cet effet est-il susceptible d'être avantageux pour les investisseurs?
  - Quel effet la proposition aura-t-elle sur le coût et l'étendue des conseils fournis à des segments particuliers d'investisseurs?
16. Quels sont les types de mécanismes de paiement susceptibles de découler de cette proposition, si elle est adoptée? Plus particulièrement :
- Les mécanismes de paiement proposés par les courtiers différencieraient-ils selon le segment d'investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez en quoi et pour quelles raisons.
17. Pensez-vous que la proposition entraînerait une carence en matière de conseils? Plus particulièrement :
- Quels segments du marché risquent d'être touchés? Prière de considérer la segmentation en fonction du patrimoine, de facteurs géographiques (taille et emplacement de l'agglomération, par exemple, éloignée, petite, moyenne ou grande), de l'âge, des connaissances technologiques, du nombre de titres de fonds que détiennent les ménages, etc.
  - Souscrivez-vous à notre définition de « carence en matière de conseils »?
  - Devrions-nous faire une différence entre la carence en matière de conseils « en personne » et la carence en matière de conseils en général?
  - Quels types de conseils ou de services actuellement offerts seraient le plus touchés par la proposition?
  - Y a-t-il des interactions potentielles entre la présente proposition, les réformes en cours telles que la deuxième phase du MRCC et d'autres réformes éventuelles comme celles énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM qui pourraient avoir un effet sur l'importance d'une possible carence en matière de conseils?
  - Comment pourrions-nous atténuer une éventuelle carence en matière de conseils, de conseils en personne ou de services financiers?
  - Pensez-vous que les conseils en ligne pourraient atténuer une carence en matière de conseils? Dans l'affirmative, expliquer de quelle manière.
  - Pensez-vous que le fait que les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur détiennent une part importante du marché de la distribution des titres de fonds au Canada influera sur la probabilité qu'apparaisse une carence en matière de conseils ou sur l'importance de celle-ci?
- Évolution du secteur indépendamment de la décision des autorités de réglementation d'abandonner les commissions intégrées***
18. Étant donné les changements que nous avons constatés dans le secteur ces dernières années (réduction des frais, introduction de séries de fonds pour les investisseurs indépendants, simplification des séries de fonds, réductions automatiques des frais, facilitation de l'accès aux options de souscription à honoraires, etc.), quelle est la

probabilité que le secteur des fonds d'investissement délaisse les commissions intégrées en l'absence de mesures réglementaires? Plus particulièrement :

- Le secteur continuera-t-il à délaisser les commissions intégrées si les ACVM ne donnent pas suite à la proposition? Plus particulièrement :

19. La figure 8 illustre-t-elle fidèlement les options de souscription offertes aux investisseurs selon le réseau, la taille du compte ou le type de société?

- Selon vous, les options de paiement et les modèles d'entreprise évoluent-ils en ce moment?
- De quelle manière évolueraient-ils au fil du temps si les ACVM décidaient de ne pas mettre en œuvre la proposition?

20. Nous constatons que la distribution de séries à honoraires demeure relativement limitée au Canada par rapport à d'autres marchés. Existe-t-il des obstacles propres au Canada (sur le plan structurel, opérationnel ou réglementaire, ou du point de vue de la demande des investisseurs, par exemple) qui limitent l'utilisation de ces séries par les courtiers?

#### ***Répercussions potentielles sur la concurrence et la structure du marché***

21. Veuillez décrire les répercussions de l'abandon des commissions intégrées sur la concurrence et la structure du marché, et indiquer si vous acquiescez ou non à l'analyse présentée à la partie 4. Plus particulièrement :

- Pensez-vous que la proposition aura des répercussions sur le niveau de regroupement ou d'intégration au sein du secteur? Qu'en est-il de la concentration des actifs des investisseurs du marché de masse placés dans des produits gérés par des courtiers appartenant à des institutions de dépôt?
- Quelles répercussions d'éventuels regroupements pourraient-ils avoir sur les résultats obtenus par l'investisseur et l'efficacité du marché?
- Selon vous, quelles occasions la mise en œuvre de la proposition offrirait-elle et quels défis poserait-elle aux divers groupes de parties prenantes du secteur?
  - les courtiers indépendants;
  - les sociétés de fonds indépendantes;
  - les fournisseurs de services financiers intégrés;
  - les courtiers en épargne collective;
  - les courtiers membres de l'OCRCVM;
  - les courtiers en ligne et les courtiers exécutants.
- Quelle est la probabilité qu'apparaisse de l'arbitrage réglementaire sur les produits financiers similaires, tels que les fonds distincts et les produits d'institutions de dépôt, et quelle en serait l'ampleur?
- De quelle manière les courtiers en épargne collective et les agents d'assurance qui sont titulaires des deux permis seraient-ils touchés?
- La proposition favorisera-t-elle l'émergence de nouveaux fournisseurs à faible coût sur le marché? Pour quelles raisons et de quelle manière?
- L'interaction entre la présente proposition et les celles énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM vous incite-t-elle à changer vos réponses aux

- questions ci-dessus et, le cas échéant, de quelle manière?
- L'abandon des commissions intégrées aurait-il pour effet de réduire le nombre de séries de fonds et la complexité des frais comme nous le prévoyons?
  - Les fournisseurs de services financiers intégrés seraient-ils avantagés du fait qu'ils peuvent faire de la vente croisée et de l'interfinancement entre leurs secteurs d'activité? Dans l'affirmative, de quelle manière?
  - Quels effets le développement des conseils en ligne pourrait-il avoir sur la concurrence? Sont-ils susceptibles d'être importants et positifs?
22. Quelles répercussions la proposition aurait-elle sur les procédés administratifs des gestionnaires de fonds d'investissement ou des courtiers en épargne collective? Plus particulièrement :
- Quelles répercussions opérationnelles ou technologiques particulières devrions-nous prendre en compte?
23. À l'heure actuelle, le paiement des commissions intégrées oblige le courtier et le gestionnaire de fonds d'investissement à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de surveillance (auxquels se rattachent des coûts de conformité) pour atténuer les conflits d'intérêts inhérents.
- Le passage à des mécanismes de rémunération directe rendrait-il inutiles certains de ces mécanismes?
  - Dans quelle mesure, le cas échéant, le recours aux mécanismes de rémunération directe par les représentants actuellement (par exemple, lorsqu'un représentant fournit des services selon un mécanisme de rémunération à honoraires) rend-il inutiles certains de ces mécanismes de contrôle et de surveillance?
24. Les commissions intégrées, en particulier les commissions de suivi, procurent une source de revenus stable aux courtiers et aux représentants. Si elles sont abandonnées, les mécanismes de rémunération directe compenseront-ils la perte de ces revenus?
25. Mis à part les barèmes de commissions et les salaires, à quels autres modes de rémunération des représentants les courtiers pourraient-ils avoir recours si nous abandonnions les commissions intégrées? De quelle manière ces méthodes sont-elles susceptibles d'évoluer au fil du temps?
26. Quelles répercussions la proposition aura-t-elle sur les représentants du secteur, en particulier sur ce qui suit?
- le cheminement de carrière;
  - l'attrait de la profession;
  - le profil type de la personne intéressée par la profession;
  - le recrutement;
  - l'attrait relatif d'une carrière dans des branches d'activité concurrentielles des services financiers.

## **PARTIE 5 – MESURES D’ATTÉNUATION**

Les ACVM sont conscientes du fait qu’un passage aux mécanismes de rémunération directe représenterait un changement réglementaire appréciable qui serait long à mettre en œuvre et susceptible d’avoir des conséquences involontaires tant pour les investisseurs que pour les participants au secteur des fonds. Par conséquent, si nous décidions d’aller de l’avant avec un projet réglementaire sur l’abandon des commissions intégrées, nous viserions à y établir et à y inclure diverses mesures d’atténuation et des options de transition capables de réduire les répercussions défavorables d’un tel changement et de faciliter un passage réussi aux mécanismes de rémunération directe.

### ***1. Mesures d’atténuation des conséquences potentielles involontaires***

En réponse aux questions posées dans notre document de consultation initial, plusieurs parties prenantes du secteur des fonds ont affirmé que l’abandon des commissions intégrées pourrait avoir des conséquences involontaires pour les investisseurs individuels et le secteur des fonds<sup>141</sup>, notamment les suivantes :

- réduction de l’accès aux conseils pour les personnes moins aisées en raison de ce qui suit :
  - les changements profonds apportés aux modèles d’entreprise des courtiers;
  - la réticence des investisseurs à payer directement des services-conseils;
- réduction du choix de modes de paiement des conseils financiers offerts aux investisseurs;
- iniquité des règles du jeu entre produits concurrents, et possibilité d’arbitrage réglementaire.

#### *a. Accès aux conseils*

Les données examinées dans la partie 4 sur les Canadiens investissant dans des fonds et sur les institutions qui les servent à l’heure actuelle laissent penser que l’abandon des commissions intégrées ne devrait pas créer de carence importante en matière de conseils aux personnes moins aisées au Canada. Nous reconnaissons néanmoins qu’un tel changement pourrait *i)* avoir sur les modèles d’entreprise des courtiers des répercussions susceptibles de réduire l’éventail et l’abordabilité des conseils, et *ii)* modifier le comportement de certains investisseurs d’une manière susceptible de réduire leur recours aux conseils.

#### *i. Répercussions sur les modèles d’entreprise des courtiers*

Nous reconnaissons que l’adoption de mécanismes de rémunération directe changerait profondément les modèles d’entreprise actuels des courtiers. Ce changement pourrait avoir notamment les répercussions suivantes sur les courtiers :

---

<sup>141</sup> Voir l’Avis 81-323 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM – Les frais des organismes de placement collectif*, publié le 17 décembre 2013, qui contient un résumé des principaux commentaires reçus en réponse au document de consultation initial.

- il se pourrait que les courtiers apportent des changements coûteux à leurs systèmes de technologie de l'information et à leurs processus opérationnels et de conformité, ce qui risquerait d'augmenter le coût de la prestation des services-conseils<sup>142</sup>;
- le changement obligerait les courtiers et les représentants à informer leurs clients des modalités du mécanisme de rémunération directe et à obtenir leur consentement à ce mécanisme;
- les courtiers seraient obligés de percevoir leur rémunération directement auprès de leurs clients de manière individuelle plutôt que globale au moyen de commissions de suivi; cette modification exigerait l'établissement de nouveaux processus administratifs qui pourraient réduire les efficacités et augmenter les coûts;
- les revenus globaux pourraient diminuer en raison de la perte d'une certaine forme d'interfinancement provenant des investisseurs fortunés au profit des investisseurs moins aisés, ce qui pourrait hausser le coût de la prestation de services à ces derniers<sup>143</sup>.

Nous reconnaissons que ces répercussions potentielles pourraient être amplifiées pour les petits courtiers indépendants. Certains courtiers pourraient être incapables, avec les mécanismes de rémunération directe, de combler adéquatement la perte de revenus découlant de l'abandon des commissions intégrées et les coûts associés à ce changement. Certains courtiers et leurs représentants pourraient décider de recentrer leurs activités sur les investisseurs fortunés ou encore demander pour les services-conseils des honoraires que certains investisseurs pourraient être incapables de payer, ce qui accentuerait le risque que certains investisseurs n'aient plus accès aux services-conseils.

Nous prévoyons que certaines de ces répercussions pourraient être dans une certaine mesure atténuées par des innovations technologiques, notamment diverses formes de conseils en ligne, que les courtiers et leurs représentants utiliseraient afin d'automatiser une partie de la prestation de conseils<sup>144</sup>. L'intégration de cette technologie aux modèles d'entreprise des courtiers et de leurs représentants pourrait ajouter de nouvelles capacités et faire réaliser des gains d'efficacité susceptibles de rendre plus viable la prestation de services-conseils aux petits comptes.

Selon nous, ces répercussions pourraient également être atténuées jusqu'à un certain point par notre proposition, énoncée dans la partie 3, de permettre aux gestionnaires de fonds

---

<sup>142</sup> Ces coûts s'ajouteraient à ceux déjà assumés par suite de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription et de la deuxième phase du MRCC, ainsi qu'aux coûts liés à l'éventuelle mise en œuvre des propositions des ACVM énoncées dans le Document de consultation 33-404.

<sup>143</sup> Selon des parties prenantes du secteur, les personnes moins aisées qui investissent dans un fonds tirent avantage de la structure actuelle de commissions intégrées, car le coût de la prestation de conseils et de services à ces personnes est financé par les personnes aisées qui investissent dans le fonds et qui paient davantage en raison de la taille de leurs actifs gérés. Il est raisonnable de présumer que le recours obligatoire aux mécanismes de rémunération directe éliminerait cette mutualisation des commissions payées par les personnes aisées et les moins aisées, ce qui pousserait à la hausse le prix des services offerts à ces dernières.

<sup>144</sup> Certaines sociétés canadiennes offrent actuellement des services-conseils en ligne à l'usage des conseillers. Voir la note 131.

d'investissement de faciliter le paiement de la rémunération des courtiers par les investisseurs en prélevant les paiements sur l'investissement fait dans un fonds (par exemple, au moyen de déductions sur le montant de la souscription ou encore sur les retraits ou les rachats périodiques dans le compte de l'investisseur) et en remettant ces sommes au courtier pour le compte de l'investisseur<sup>145</sup>.

*ii. Répercussions sur le recours aux conseils par les investisseurs*

Nous savons qu'un certain nombre de facteurs, notamment comportementaux, peuvent influencer sur la décision des investisseurs de recourir ou non aux conseils financiers<sup>146</sup>. Par exemple, l'obligation pour les investisseurs, dans le cadre des mécanismes de rémunération directe, de payer directement les services-conseils que leur prodigue leur représentant pourrait en inciter certains à moins recourir aux conseils. En particulier, certains investisseurs pourraient juger la rémunération directe moins pratique que les commissions intégrées qui ont cours actuellement, ce qui pourrait les dissuader de demander des services-conseils.

Par ailleurs, il nous apparaît que le niveau variable de littératie financière des investisseurs individuels et l'absence de référence sur ce qui constitue des honoraires raisonnables pour des services-conseils peuvent diminuer la capacité des investisseurs à évaluer la valeur de tels services ou à négocier des honoraires équitables dans le cadre de mécanismes de rémunération directe.

Pour éviter que certains investisseurs renoncent à recourir aux conseils financiers parce qu'ils devraient verser une commission initiale en contrepartie des services de leur représentant, nous proposerions, comme il est exposé dans la partie 3, de permettre aux investisseurs de payer la rémunération de leur représentant au moyen de déductions sur le montant de leur souscription ou de rachats sur leurs actifs dans le fonds d'investissement, que le gestionnaire de fonds d'investissement effectuerait et remettrait au courtier pour le compte des investisseurs<sup>147</sup>.

Au Canada, le recours assez fréquent des investisseurs à l'option de souscription avec frais d'acquisition – selon laquelle ils peuvent payer une commission directe au moment de la

---

<sup>145</sup> Nous sommes conscients que tous les gestionnaires de fonds d'investissement n'ont pas la capacité d'offrir ce service aux courtiers. Certains pourraient devoir établir de nouveaux systèmes et processus pour offrir cette option, et ainsi engager des frais additionnels.

<sup>146</sup> Dans leur document de consultation intitulé *Financial Advice Market Review: Call for input* (octobre 2015), <https://www.fca.org.uk/publication/call-for-input/famr-cfi.pdf>, la Financial Conduct Authority et le HM Treasury ont déterminé les huit facteurs qui empêchent les gens de demander des conseils financiers : 1) le prix des conseils; 2) le manque de confiance des investisseurs envers les sociétés de conseils financiers; 3) le manque de connaissances des investisseurs concernant leurs besoins en matière de conseils financiers et la manière de les obtenir; 4) l'excès de confiance des investisseurs, qui estiment ne pas avoir besoin d'aide pour prendre des décisions financières; 5) l'accès des investisseurs à des conseils en personne; 6) le manque d'intérêt – les investisseurs qui ne s'intéressent pas aux services financiers sont peu susceptibles de demander des conseils financiers; 7) le manque de compétences quant à l'utilisation des nouveaux canaux de communication, comme Internet, et 8) l'absence de besoin de conseils financiers.

<sup>147</sup> Nous reconnaissons que des rachats périodiques peuvent entraîner des conséquences fiscales (à savoir, des gains ou des pertes en capital) pour certains investisseurs. Avant d'y consentir, les investisseurs doivent comprendre les conséquences fiscales potentielles de ce mode de paiement.

souscription et une commission de suivi intégrée par la suite – est un autre facteur qui pourrait atténuer le risque que les investisseurs refusent de payer une commission initiale pour conseils. Comme il est exposé dans la partie 4, à la fin de 2015, les actifs détenus selon l’option de souscription avec frais d’acquisition représentaient 24 % du marché (298 milliards de dollars), en hausse de 93 % au cours des cinq dernières années. Les personnes qui investissent dans des fonds selon cette option peuvent être plus sensibilisées aux commissions initiales pour conseils et, par conséquent, moins touchées par un passage aux mécanismes de rémunération directe.

S’agissant de la question du faible niveau de littératie financière susceptible de nuire à la capacité des investisseurs d’évaluer la valeur des services-conseils ou de négocier des honoraires équitables pour de tels services, les ACVM entendent poursuivre les projets de littératie des investisseurs afin d’augmenter les connaissances de ces derniers en matière de frais d’investissement et de leur donner les moyens de négocier avec plus d’assurance les honoraires de leur représentant. Nous prévoyons également que la réforme du régime d’information au moment de la souscription et la deuxième phase du MRCC mises en œuvre récemment (exposées en détail dans la partie 6) amélioreront les connaissances et la compréhension des investisseurs à l’égard des coûts des fonds et de la rémunération des courtiers en prévision d’un éventuel projet réglementaire visant l’abandon des commissions intégrées. Ces connaissances et cette compréhension augmentées devraient ensuite fournir aux investisseurs un point de référence à partir duquel ils pourront jauger les honoraires de consultation dans le cadre des mécanismes de rémunération directe.

Toutefois, des participants au secteur avancent que l’adoption de mécanismes de rémunération directe réduirait la transparence des coûts de la rémunération des courtiers, car les investisseurs n’auraient aucun point de référence pour les aider à évaluer si les honoraires versés pour des conseils sont raisonnables. Comme il est exposé à l’Annexe B, les ACVM ont examiné la possibilité d’apporter certaines améliorations à l’information sur les coûts, comme fournir certaines données comparatives sur les coûts des produits et des conseils. Ayant constaté que cette option présentait certains inconvénients, nous avons décidé de ne pas y donner suite pour le moment. Si nous décidons de procéder à l’abandon des commissions intégrées, nous étudierons plus à fond le problème potentiel de la diminution de la transparence des coûts.

#### *b. Choix pour les investisseurs*

Plusieurs parties prenantes du secteur des fonds font valoir que l’abandon des commissions intégrées éliminera la possibilité, pour les investisseurs, de choisir<sup>148</sup> le mécanisme de paiement qu’ils préfèrent et qui leur convient le mieux, en plus de forcer tous les investisseurs à se soumettre à des mécanismes de rémunération à honoraires les obligeant à verser des honoraires correspondant à un pourcentage de leurs actifs gérés.

---

<sup>148</sup> De nombreuses parties prenantes du secteur des fonds soutiennent que, à l’heure actuelle, les investisseurs peuvent choisir des mécanismes de rémunération à honoraires en investissant dans des séries de fonds à honoraires (par exemple, les séries F). Dans les parties 2 et 4 et l’Annexe A du présent document de consultation, nous avançons que les séries à honoraires peuvent ne pas représenter une véritable option pour tous les segments d’investisseurs, car les courtiers offrant des mécanismes de rémunération à honoraires exigent habituellement un investissement minimal de 250 000 \$ pour ouvrir un compte.

Nous reconnaissons que les mécanismes de rémunération à honoraires peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs dans toutes les circonstances. Par conséquent, comme il est exposé dans la partie 3, nous nous attendons à ce que, par suite de l'abandon des commissions intégrées, les courtiers et les représentants offrent à leurs clients un mécanisme de rémunération correspondant à leurs besoins et objectifs en matière d'investissement ainsi que le niveau de service désiré. Il pourrait s'agir, entre autres, de commissions sur les opérations, d'honoraires horaires, d'honoraires fixes ou d'un mécanisme de rémunération à honoraires. Nous nous attendrions à ce que les représentants fournissent à leurs clients des renseignements complets sur les types de comptes offerts et sur les différences entre ceux-ci, tant à l'égard des services fournis que des coûts. Nous prévoyons que, par suite de l'abandon des commissions intégrées, les investisseurs disposeront de plus, et non pas de moins, de choix quant au mode de paiement des services-conseils.

*c. Iniquité des règles du jeu et arbitrage réglementaire*

Plusieurs parties prenantes du secteur des fonds affirment qu'obliger les OPC à délaisser les commissions intégrées créerait des règles du jeu inéquitables entre les OPC et les produits financiers concurrents comportant des commissions intégrées, notamment les produits d'investissement bancaires et d'assurance. Comme il est précisé dans la partie 3, nous nous attendons à ce que tout projet réglementaire entraîne l'abandon des commissions intégrées pour tous les types de fonds d'investissement et de produits similaires assujettis à la réglementation des valeurs mobilières. Le projet réglementaire viserait non seulement les OPC classiques, mais également les FNB, les fonds d'investissement à capital fixe et les billets structurés, qu'ils soient distribués au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Par conséquent, le projet garantirait des règles du jeu équitables entre les fonds d'investissement et les produits assimilables aux fonds d'investissement réglementés par les ACVM.

Nous reconnaissons que, à l'instar du CCRRA, comme il est indiqué dans la partie 3, il y a risque d'arbitrage réglementaire à l'égard des produits bancaires et d'assurance. Le CCRRA examine actuellement les lacunes potentielles du cadre réglementaire des fonds distincts et évalue le risque que les agents d'assurance cumulant des permis s'adonnent à l'arbitrage réglementaire. Il a aussi indiqué son intention d'agir de façon proactive afin de modifier la réglementation, au besoin, pour contrer ce risque. Les ACVM entendent continuer à discuter avec d'autres autorités de réglementation du risque que les courtiers et les représentants fassent passer leurs intérêts en matière de rémunération avant les intérêts de leurs clients en transférant indûment les actifs de ces derniers dans d'autres produits d'investissement avec honoraires intégrés.

**Questions**

27. Les mesures d'atténuation que nous avons exposées sont-elles réalisables? Quel serait leur degré d'efficacité pour garantir :

- l'accès des investisseurs aux conseils;
- un choix de mécanismes de rémunération pour tous les segments d'investisseurs;
- des règles du jeu équitables entre les produits d'investissement concurrents?

28. Quelles autres mesures les ACVM devraient-elles envisager en vue d'atténuer les conséquences involontaires susmentionnées?



29. Outre les répercussions potentielles relevées dans la partie 4, quelles autres conséquences involontaires potentielles, notamment opérationnelles et fiscales, les parties prenantes et les investisseurs du secteur des fonds pourraient-ils subir à la suite de l'abandon des commissions intégrées? Plus particulièrement :
- a. Le paiement de la rémunération du courtier dans le cadre des mécanismes de rémunération directe entraînerait-il des répercussions fiscales défavorables pour les investisseurs? Plus particulièrement, le versement, par les investisseurs, de la rémunération du courtier au moyen de rachats périodiques de titres de fonds effectués par le gestionnaire de fonds d'investissement entraînerait-il des conséquences fiscales? Veuillez fournir des explications.
  - b. Si le passage aux mécanismes de rémunération directe mène à la rationalisation des séries de fonds, cette rationalisation pourrait-elle avoir des conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs?
  - c. Quelles mesures réglementaires ou autres, s'il y a lieu, pourraient contribuer à atténuer les répercussions opérationnelles et fiscales potentielles?
30. En ce qui a trait à la perte d'une forme d'interfinancement provenant des investisseurs fortunés au profit des investisseurs moins aisés dans le même fonds à la suite du passage aux mécanismes de rémunération directe :
- a. dans quelle mesure (en la quantifiant, si possible) cette perte augmenterait-elle le coût de la prestation de conseils et de services aux investisseurs moins aisés dans le cadre des mécanismes de rémunération directe?
  - b. l'existence de cette forme d'interfinancement indique-t-elle que les investisseurs fortunés paieraient indirectement des honoraires qui ne correspondent pas aux services qu'ils reçoivent (autrement dit, les honoraires qu'ils versent excèdent-ils le coût réel des services et des conseils qu'ils reçoivent)?
  - c. quelles mesures pourraient atténuer les effets potentiels de la perte de l'interfinancement sur les courtiers, les représentants et les investisseurs?
31. Quelles mesures les participants au secteur des fonds pourraient-ils adopter de façon proactive pour atténuer les conséquences involontaires pouvant découler de l'abandon des commissions intégrées?

## ***2. Options de transition***

Nous sommes conscients du fait qu'un passage aux mécanismes de rémunération directe obligerait les participants au secteur des fonds à adopter de nouveaux modèles d'entreprise qui supposent l'utilisation de nouveaux systèmes et l'établissement de nouveaux processus qui seraient longs à élaborer et à mettre en œuvre. Nous savons également que ce changement aurait des conséquences importantes pour les investisseurs et qu'il serait essentiel, pour les participants au secteur des fonds, y compris les gestionnaires de fonds d'investissement, les courtiers et les représentants, de bien gérer l'expérience de leurs clients au cours de la transition.

Par conséquent, avant de décider de donner suite ou non à un projet réglementaire sur l'abandon des commissions intégrées, nous souhaitons trouver des options de transition afin d'en atténuer les éventuelles répercussions défavorables sur les activités et les clients pendant la transition.

Compte tenu de ce qui précède, nous envisageons actuellement certaines mesures pouvant contribuer à une transition réussie tout en atténuant les répercussions défavorables qui en découleraient. Avant de décider de l'option de transition qui serait mise en œuvre, nous voulons comprendre parfaitement les répercussions possibles de chaque option et les examiner attentivement.

Le texte qui suit présente brièvement certaines options de transition que nous pourrions envisager. Nous souhaitons recueillir votre avis à leur sujet et sur toute autre option possible.

*Option 1 : Passage aux mécanismes de rémunération directe dans un délai de transition déterminé*

Une option possible serait d'abandonner tous les paiements de commission intégrée au plus tard à une date déterminée (la **date de transition**) suivant la date d'entrée en vigueur de la version définitive de la règle mettant en œuvre la transition (la **date d'entrée en vigueur**). Ces paiements comprendraient les commissions de suivi ainsi que les autres commissions de gestion continues payées au courtier par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou l'émetteur de billets structurés, et les paiements de transfert internes versés par des membres du fournisseur de services financiers intégré dont fait partie le courtier et qui sont directement liés à la souscription ou à la conservation continue, par l'investisseur, de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés. La distribution de titres de fonds d'investissement selon l'option de souscription avec frais d'acquisition reportés prendrait également fin à la date de transition.

Selon cette option, les calendriers de rachat établis sous l'option de souscription avec frais d'acquisition reportés (y compris ceux qui ont été convenus avant la date d'entrée en vigueur) pourraient soit être maintenus après la date de transition jusqu'à ce que tous les rachats aient été effectués comme prévu (c'est-à-dire que les frais de rachat continueraient d'être facturés jusqu'à l'expiration normale du calendrier), soit prendre fin en même temps que tous les autres paiements à la date de transition.

À notre avis, pour mener à bien un passage aux mécanismes de rémunération directe, les courtiers auraient besoin de suffisamment de temps pour concevoir et mettre en œuvre ces mécanismes, et les représentants auraient à expliquer à leurs clients les changements à venir et leurs répercussions.

Les gestionnaires de fonds d'investissement et les émetteurs de billets structurés devraient également disposer de suffisamment de temps pour modifier les secteurs de leurs activités touchés par le changement. Par exemple, nous nous attendons à ce que, par suite du passage aux mécanismes de rémunération directe, les émetteurs réduisent le nombre d'options de souscription ou de séries offertes pour leurs produits de fonds d'investissement. Les documents d'information devront également être révisés pour tenir compte des changements pouvant découler de la transition (par exemple, des honoraires qui pourraient s'appliquer après la période de transition ou de la modification du nombre d'options de souscription et de séries).

Les gestionnaires de fonds d'investissement, les émetteurs de billets structurés, les courtiers et les représentants auraient également besoin de temps pour apporter les modifications aux systèmes, au cadre de conformité, aux procédures et aux processus qui sont nécessaires à la mise en œuvre du passage éventuel aux mécanismes de rémunération directe. De même, les émetteurs et les courtiers devront disposer du temps requis pour se coordonner et collaborer en vue de bien gérer les répercussions du changement sur les clients (par exemple, transférer les actifs d'un client d'une série de fonds à une autre si certaines séries ne sont plus offertes).

Compte tenu des mesures que les gestionnaires de fonds d'investissement, les émetteurs de billets structurés, les courtiers et les représentants devront censément prendre, nous sommes conscients qu'il est impératif d'accorder suffisamment de temps à toutes les parties touchées pour réussir la transition. À cet égard, nous estimons qu'une période de transition de 36 mois après la date d'entrée en vigueur suffirait à réaliser toutes les étapes de la transition. Nous sommes ouverts à la proposition d'autres périodes de transition et invitons les parties prenantes à commenter ce point.

#### *Option 2 : Passage aux mécanismes de rémunération directe par compte*

Une autre option serait de passer aux mécanismes de rémunération directe par étapes, en transférant progressivement, sur plusieurs périodes, l'ensemble des comptes des courtiers. Selon cette option, les courtiers auraient à transférer un certain pourcentage de comptes au plus tard à une date déterminée, un autre pourcentage à une date ultérieure, et ainsi de suite jusqu'au transfert de tous les comptes.

Comme pour l'option 1, les calendriers de rachat établis sous des options de souscription avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits (y compris ceux qui ont été convenus avant la date d'entrée en vigueur) pourraient soit être maintenus jusqu'à ce que tous les rachats aient été effectués comme prévu (c'est-à-dire que les frais de rachat continueraient d'être facturés jusqu'à l'expiration normale du calendrier de rachats), soit prendre fin en même temps que tous les autres paiements à la date de transition. Également, comme sous l'option 1, nous prévoyons qu'une période de transition de 36 mois après la date d'entrée en vigueur accorderait suffisamment de temps pour transférer tous les comptes, mais nous sommes ouverts à la proposition d'autres périodes de transition et invitons les parties prenantes à commenter ce point.

Nous reconnaissons qu'un passage par étapes aux mécanismes de rémunération directe comporte certaines contraintes logistiques et pratiques. Par exemple, il pourrait être difficile de coordonner la communication de renseignements personnalisés à des moments différents sur les produits d'investissement. Il pourrait également être difficile pour les émetteurs de diminuer le nombre de leurs séries et de leurs options de souscription. Nous souhaitons donc obtenir vos commentaires sur cette option.

#### **Questions**

32. Pour chacune des options de transition, veuillez indiquer les changements opérationnels ou structurels que votre entreprise (gestionnaire de fonds d'investissement ou courtier) pourrait devoir apporter à ses systèmes et processus, ainsi que les conséquences financières qui en découleraient. Dans la mesure du possible, veuillez fournir des données sur les coûts estimatifs.

- Existe-il des coûts ou des difficultés propres à des domaines d'activité en particulier?
- Quelle serait la période de transition appropriée?
- Les calendriers de rachat établis sous les options de souscription avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits devraient-ils être maintenus jusqu'à la réalisation prévue des rachats ou prendre fin à la date de transition?

33. Quelle option de transition préférez-vous? Pourquoi? Devrions-nous examiner d'autres options?

34. Comme il est exposé dans l'Annexe B, les ACVM n'ont pas retenu l'option du plafonnement des commissions intégrées, soit comme solution autonome aux enjeux principaux exposés dans la partie 2, soit comme mesure provisoire en vue de l'abandon des commissions intégrées. Les ACVM devraient-elles poursuivre leur réflexion sur un plafonnement des commissions à titre de mesure transitoire? Pourquoi?

## **PARTIE 6 – INTERVENTIONS ET OUTILS RÉGLEMENTAIRES EXISTANTS CONNEXES**

Dans la présente partie, nous examinons la mesure dans laquelle les interventions des ACVM et les outils réglementaires existants connexes peuvent contribuer à régler les enjeux d'efficacité du marché et de protection des investisseurs soulevés dans la partie 2. Voici les interventions et les outils abordés :

1. l'introduction et le rehaussement des obligations d'information en vertu du régime d'information au moment de la souscription et du Modèle de relation client–conseiller (le **MRCC**);
2. les examens de la conformité;
3. les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM.

### **1. Analyse du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC**

#### *Aperçu des réformes du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC*

Au cours des dernières années, grâce aux réformes mises en œuvre dans le cadre du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC, les ACVM ont rehaussé l'information sur les frais des fonds et la rémunération des courtiers fournie aux investisseurs au moment de la souscription, au moment de l'ouverture d'un compte et dans les rapports sur le rendement du compte. Ces réformes ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les investisseurs des frais initiaux et des frais continus associés à leur placement, y compris la rémunération de leur courtier, afin qu'ils soient plus à même de faire ce qui suit :

- prendre une décision d'investissement plus éclairée au moment de la souscription;
- évaluer le coût des services reçus de leur courtier et de leur représentant dans le cadre de la relation client-personne inscrite.

Le rehaussement des obligations d'information relatives aux frais en vertu du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC est résumé ci-après.

i. Régime d'information au moment de la souscription

En vertu des réformes mises en œuvre dans le cadre du régime d'information au moment de la souscription, l'aperçu du fonds de quatre pages a, en date du 13 juin 2014, remplacé le prospectus simplifié comme document que les courtiers doivent transmettre aux investisseurs relativement à une opération sur les titres d'un OPC classique. Depuis le 30 mai 2016, l'aperçu du fonds doit être transmis à l'investisseur avant l'opération, c'est-à-dire avant que le courtier accepte une instruction de souscription de titres de la part de l'investisseur.

L'aperçu du fonds a pour objet d'améliorer la transparence des frais en fournissant de l'information sommaire sur les coûts liés à la souscription, à la conservation et à la vente de titres d'OPC classique. Les coûts présentés dans l'aperçu du fonds comprennent les suivants :

- les frais d'acquisition que l'investisseur peut devoir payer au moment de la souscription et tous les frais reportés qu'il devra payer si les titres sont rachetés au cours d'une période donnée suivant la souscription, exprimés en pourcentage et en dollars en fonction d'un placement de 1 000 \$;
- les commissions, exprimées en pourcentage, que le gestionnaire de fonds d'investissement verse au courtier pour les acquisitions effectuées selon l'option avec frais d'acquisition reportés;
- la fourchette des commissions de suivi versées par le gestionnaire de fonds d'investissement au courtier pour chaque option de souscription, exprimées en pourcentage et en dollars en fonction d'un placement de 1 000 \$;
- le ratio des frais de gestion, le ratio des frais d'opérations et les frais du fonds, exprimés en pourcentage; les frais du fonds sont également exprimés en dollars en fonction d'un placement de 1 000 \$.

Afin de sensibiliser les investisseurs aux conflits d'intérêts découlant de la rémunération intégrée, notamment des commissions de suivi, l'information à fournir sur les coûts doit être précédée de la mention suivante : « Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. ». L'information fournie doit également comprendre une description générale de ce à quoi sert la commission de suivi.

Bien qu'à l'heure actuelle l'aperçu du fonds ne s'applique qu'aux titres d'OPC classiques, les ACVM, au moment de la publication du présent document de consultation, auront publié les modifications réglementaires définitives introduisant un sommaire similaire pour les fonds négociés en bourse, appelé « aperçu du FNB ».

ii. MRCC

Mises en œuvre par phases au cours des dernières années, les réformes du MRCC ont introduit de nouvelles obligations relatives à certains aspects de la relation client-personne inscrite. Au cours de la première phase du MRCC, les ACVM ont imposé aux personnes inscrites

l'obligation de fournir aux clients de l'information sur la relation au moment de l'ouverture du compte (notamment une explication des types de produits et de services offerts par la personne inscrite) ainsi que des obligations en matière de conflits d'intérêts. Pendant la deuxième phase du MRCC, de nouvelles obligations ont été imposées relativement à l'information à fournir sur le rendement de l'investissement au niveau du compte de même que sur les commissions et les autres sommes versées aux courtiers. L'objectif de la deuxième phase consistait en particulier à mieux informer les investisseurs des OPC des commissions de suivi versées aux courtiers. Il ne s'agissait pas alors de régler la question des coûts des produits. En général, les réformes mises en œuvre dans le cadre du MRCC s'appliquent à tous les types de titres détenus par un client.

Depuis l'introduction des réformes du MRCC, les clients reçoivent à l'ouverture de leur compte de l'information plus étendue sur les frais, y compris les frais liés aux opérations, qu'ils pourraient devoir payer relativement à leur placement. Dans le cas d'un investissement dans des titres d'OPC, l'information présentée devrait comprendre ce qui suit :

- les frais de gestion payés par le fonds;
- les options avec frais d'acquisition initiaux et avec frais d'acquisition reportés offertes au client (accompagnées d'une explication du fonctionnement de ces frais);
- les commissions de suivi ou les autres commissions intégrées payées relativement au placement.

À la suite d'une opération, les clients reçoivent un avis d'exécution qui indique les frais d'opérations, les frais d'acquisition reportés ou les autres frais applicables à l'opération, ainsi que le montant total de ces frais. Par la suite, le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération présente un sommaire de tous les frais engagés par le client et de toute la rémunération reçue par le courtier relativement à chacun des comptes qu'il tient pour le client, notamment :

- le montant total de chaque type de frais liés aux opérations d'achat ou de vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
- le montant total de chaque type de paiement, à l'exception des commissions de suivi, versé au courtier ou à ses représentants par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite (par exemple, un gestionnaire de fonds d'investissement) relativement aux services nécessitant l'inscription fournis au client – ce montant tient compte des commissions initiales que les gestionnaires de fonds d'investissement versent aux courtiers pour les opérations effectuées selon l'option avec frais d'acquisition reportés;
- le montant total de la commission de suivi reçue par le courtier sur les titres détenus dans le compte du client, accompagné d'un avis informant le client que le gestionnaire de fonds d'investissement verse une commission de suivi dont le montant varie selon l'option de souscription choisie et que cette commission a des conséquences pour le client parce qu'elle réduit le rendement du fonds.

Le rapport annuel sur le rendement des placements fourni au client relativement à chacun de ses comptes chez le courtier comprend l'information suivante, qui permet au client de mieux évaluer le rendement de son investissement :

- une ventilation détaillée de tous les dépôts et retraits effectués dans le compte;
- la variation de la valeur marchande du compte (en dollars);
- le taux de rendement total annualisé du compte de l'année précédente ainsi que des trois, cinq et dix dernières années.

### ***Solutions aux enjeux que peuvent apporter le régime d'information au moment de la souscription et le MRCC***

Les ACVM surveilleront les répercussions du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC<sup>149</sup>. Bien qu'il faudra sans doute encore quelques années pour les évaluer pleinement, nous prévoyons que ces réformes amélioreront considérablement la connaissance et la compréhension des investisseurs en ce qui a trait aux frais et au rendement des OPC, et contribueront à ce qu'ils deviennent des consommateurs avertis à l'égard des produits de fonds d'investissement et des services-conseils. Nous nous attendons également à ce que ces améliorations aident à régler en partie les principaux enjeux que nous avons relevés.

Les principaux enjeux sont analysés en détail ci-après.

- Enjeu n° 1 – Les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d'intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs.

Nous prévoyons que le rehaussement de l'obligation de présenter de l'information au moment de la souscription (en vertu du régime d'information au moment de la souscription), lors de l'ouverture du compte et chaque année par la suite (en vertu du MRCC) améliorera la transparence des coûts des fonds et de la rémunération des courtiers. Cette transparence devrait faciliter la comparaison des coûts liés à un investissement dans un OPC par rapport à un autre et permettre ainsi aux investisseurs de mieux gérer l'incidence des coûts des fonds sur leur rendement.

La nouvelle obligation d'information sur le rendement du compte et le surcroît de transparence des coûts des fonds et de la rémunération des courtiers (en particulier des commissions de suivi) pourraient aussi amener les investisseurs à remettre en question les services offerts par leurs représentants, tout en leur permettant de mieux évaluer la valeur et les coûts réels des services qu'ils reçoivent. Au fil du temps, des changements pourraient s'opérer dans l'uniformité et le niveau des services offerts par les courtiers et les représentants ainsi que dans le choix de fonds à

---

<sup>149</sup> Les ACVM ont récemment lancé une étude pluriannuelle visant à mesurer les répercussions de la deuxième phase du MRCC et du régime d'information au moment de la souscription sur les investisseurs et le secteur. Cette étude examinera les effets de ces réformes sur les connaissances, l'attitude et le comportement des investisseurs, les pratiques des personnes inscrites, les coûts des fonds et les produits offerts. L'étude, qui couvre la période de 2016 à 2019, devrait être terminée en 2021.

faible coût et, éventuellement, de fonds affichant un meilleur rendement. Si tel est le cas, nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement répondent à la demande de nouveaux produits de la part des courtiers en créant des fonds à faible coût et en privilégiant le rendement, ce qui pourrait accroître la concurrence et l'efficacité du marché. La réponse des gestionnaires de fonds d'investissement pourrait aussi dépendre de la mesure dans laquelle les réformes du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC amèneraient les clients à remettre en question les coûts de ces derniers.

Au final, les possibles effets favorables de l'amélioration de l'information sur la relation client-personne inscrite et sur la conduite du gestionnaire de fonds d'investissement pourraient contrer certains des problèmes issus de l'Enjeu n° 1. Toutefois, nous estimons que l'obligation d'information pourrait ne pas suffire à elle seule à régler les conflits d'intérêts inhérents mentionnés sous l'Enjeu n° 1, pour les motifs suivants :

- i. Il apparaît des études que nous avons examinées (voir la partie 2 et l'Annexe A) que, tant que les commissions intégrées sur les produits seront permises :
  - a. La partialité en faveur de la rémunération découlant de ces commissions pourrait continuer d'inciter les courtiers et les représentants à recommander aux investisseurs des produits privilégiant la maximisation de leur rémunération sur les intérêts du client – potentiellement aux dépens des résultats obtenus par l'investisseur et de l'efficacité du marché;
  - b. la concurrence entre les gestionnaires de fonds d'investissement demeurera axée sur la rémunération versée aux courtiers, réduisant ainsi la probabilité qu'ils rivalisent sur le plan du rendement et de la compétence – et désavantagent potentiellement les gestionnaires de fonds compétents qui ne versent pas de commissions de suivi plus élevées que la norme ou n'en versent aucune; comme il est mentionné dans la partie 2, cet incitatif peut entraîner une augmentation globale des coûts des fonds et limiter l'offre de fonds à faible coût et de fonds gérés passivement, ce qui nuirait à la concurrence et à l'efficacité du marché.
- ii. Des études indiquent que la communication d'information ne serait pas à elle seule une solution efficace pour régler les conflits d'intérêts dans la relation client-conseiller. En particulier, elles donnent à entendre que les conseillers donnent plus de conseils partiiaux lorsque le conflit est déclaré que lorsqu'il ne l'est pas, et que les personnes qui reçoivent ces conseils ne les prennent pas avec toute la réserve qu'ils devraient pour contrer ce surcroît de partialité<sup>150</sup>. D'autres études montrent par ailleurs que la déclaration des conflits d'intérêts peut avoir des effets pervers fortuits, comme le fait que certaines personnes qui reçoivent des conseils conflictuels sont plus portées à les suivre<sup>151</sup>. Si la déclaration d'un conflit d'intérêts provoquait une telle situation dans la relation client-conseiller, les conseils prodigués et la décision prise pourraient être sous-optimaux,

---

<sup>150</sup> Daylain M. Cain, George Loewenstein et Don A. Moore. « The Dirt on Coming Clean: Perverse Effects of Disclosing Conflicts of Interest », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 34, n° 1 (janvier 2005), p. 1-25; <http://www.arts.uwaterloo.ca/~dkoehler/ACC784/CainLoewensteinMoore2006.pdf>.

<sup>151</sup> Sunita Sah. « The Paradox of Disclosure », *The New York Times*, 8 juillet 2016; [http://nytimes.com/2016/07/10/opinion/sunday/the-paradox-of-disclosure.html?\\_r=0](http://nytimes.com/2016/07/10/opinion/sunday/the-paradox-of-disclosure.html?_r=0).



ce qui entraînerait de piètres résultats pour les investisseurs et diminuerait l'efficacité du marché.

- iii. Le degré élevé de confiance et de dépendance des investisseurs envers leurs conseillers dans la prise des décisions d'investissement peut les conduire à ne pas examiner attentivement les rapports et les documents d'information, et ainsi les priver des avantages qui en découlent. Il ressort, entre autres, d'une récente étude menée par la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) que 89 % des répondants jugent élevé ou très élevé leur niveau de confiance envers leur représentant en placement. Cette confiance amène certains clients à accorder moins d'importance à la lecture de leurs relevés de compte parce qu'ils ne doutent pas que leur représentant s'occupe de leurs placements<sup>152</sup>. De même, un récent sondage des ACVM montre que les investisseurs s'adressent principalement à leur conseiller comme source première d'information sur l'investissement, et que 43 % des investisseurs se fient exclusivement à leur conseiller<sup>153</sup>. Les clients qui prennent des décisions d'investissement sans consulter les documents d'information pourraient ne bénéficier que de façon limitée de cette information, car ils ne sont peut-être pas pleinement au fait des frais liés à leur compte et de son rendement ni en mesure d'évaluer les services offerts ou de les remettre en question pleinement ou efficacement.

➤ Enjeu n° 2 – L'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.

Comme nous l'avons indiqué sous l'Enjeu n° 1 ci-dessus, le rehaussement de l'information sur le rendement de même que l'amélioration de la transparence des frais des fonds et de la rémunération des courtiers devraient améliorer la connaissance et la compréhension que les investisseurs ont de ces frais et les rendre plus à même de gérer les répercussions de ces coûts sur le rendement de leurs placements.

Toutefois, si la rémunération des courtiers continue à provenir des frais de gestion des fonds, nous estimons que le régime d'information au moment de la souscription et le MRCC n'arriveront à régler que partiellement l'Enjeu n° 2, pour les motifs suivants :

- i. la structure des frais des fonds demeurera relativement complexe, ce qui, comme nous l'avons vu dans la partie 2, pourrait continuer à limiter la compréhension qu'ont les investisseurs des coûts de la rémunération des courtiers et des frais des fonds;
- ii. les gestionnaires de fonds d'investissement continueront d'établir la rémunération versée aux courtiers sans l'intervention directe du client; cette façon de procéder restreint la participation du client au processus de rémunération du courtier et, par conséquent, limite sa connaissance de la rémunération et le contrôle qu'il peut exercer sur celle-ci.

---

<sup>152</sup> BC Securities Commission, *National Smarter Investor Study, Public Opinion Research*, novembre 2015; <https://investright.org/wp-content/uploads/2016/09/Smarter-Investor-Study-FULL-REPORT-1.pdf>.

<sup>153</sup> *Étude des ACVM sur la sensibilisation des investisseurs 2016* [https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/publications/conso/etudes-sondages/etude\\_Key\\_Highlights-F.pdf](https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/publications/conso/etudes-sondages/etude_Key_Highlights-F.pdf).

L'abandon des commissions intégrées aurait pour effet de retirer le gestionnaire de fonds d'investissement du processus de rémunération des courtiers et de permettre la participation directe du client au processus de rémunération, auprès de son représentant. Grâce à sa participation, le client pourrait avoir une meilleure connaissance des frais, davantage la possibilité de négocier la rémunération totale versée et un plus grand contrôle sur celle-ci.

- Enjeu n°3 – Les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Comme il est mentionné sous l'Enjeu n° 1 ci-dessus, le rehaussement de l'information sur le rendement ainsi que l'amélioration de la transparence des coûts des fonds et de la rémunération des courtiers devraient amener les investisseurs à remettre en question les services fournis par leur représentant. Si, en réponse à l'information obtenue sur les frais des fonds dans le cadre de la deuxième phase du MRCC, les investisseurs remettent en question le niveau global de services et de conseils qu'ils reçoivent de leurs représentants ou optent plutôt pour des produits différents à faible coût, nous nous attendrions à ce que les représentants s'efforcent de démontrer le bien-fondé de leur proposition de valeur et de réviser le niveau de services offert. Si ce changement se produit, des réformes en matière d'information à fournir pourraient améliorer la concordance entre la rémunération intégrée des courtiers et les services fournis aux investisseurs et ainsi contribuer à régler l'Enjeu n° 3. Les commissions intégrées resteront néanmoins une forme de rémunération « fourre-tout » qui ne concorde pas forcément avec les services et les conseils réellement fournis à chaque investisseur selon ses besoins, ses attentes et ses préférences. Il se pourrait qu'en raison de ce décalage, certains investisseurs paient des frais plus élevés que nécessaire pour les services reçus, ce qui nuirait au rendement de leur investissement.

## **2. Analyse des examens de la conformité**

### *Aperçu des examens de la conformité*

Certains membres des ACVM sont à examiner la conformité des mesures d'incitation au placement qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts à l'occasion du placement de titres de fonds d'investissement. Dans certains cas, ces examens sont coordonnés avec l'ACFM et l'OCRCVM.

Les examens, dont certains sont terminés et d'autres sont en cours, comprennent le contrôle, entre autres, des pratiques destinées à influencer la sélection des fonds d'investissement dont les représentants placeront les titres auprès des clients. Par exemple, au début de 2016, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a réalisé l'examen ciblé des conférences parrainées par des OPC qui ont été organisées et présentées par des gestionnaires de fonds d'investissement, afin d'en évaluer la conformité à la Norme canadienne 81-105. La CVMO et l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) ont également distribué un questionnaire à un échantillon de gestionnaires de fonds d'investissement pour recueillir de l'information sur les escomptes accordés sur les frais de gestion en fonction du total des actifs détenus par un courtier.

### *Solutions aux enjeux que peuvent apporter les examens de la conformité*

Les ACVM suivront les résultats des examens de la conformité afin d'établir la mesure dans laquelle ceux-ci règlent les enjeux relevés en matière d'efficience du marché et de protection des

investisseurs. Bien que l'effet global des examens reste à déterminer, les ACVM ne prévoient pas que les examens pourront, à eux seuls, répondre suffisamment aux principaux enjeux relevés.

Les principaux enjeux sont analysés en détail ci-après.

- Enjeu n° 1 – Les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d'intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs.

Les ACVM estiment que les examens pourraient entraîner une baisse des pratiques inappropriées destinées à stimuler les placements. En pareil cas, les ACVM prévoient une diminution des recommandations de produits en fonction des incitatifs obtenus par les représentants, ce qui pourrait provoquer une réorientation des recommandations dans laquelle les fonds indûment favorisés seraient délaissés au profit de fonds plus susceptibles de convenir à l'investisseur. Si ces fonds affichaient un meilleur rendement, la réorientation pourrait se révéler profitable pour les gestionnaires de fonds d'investissement plus performants et faire augmenter leur part de marché, ce qui accroîtrait la concurrence sur les marchés et l'efficacité en général (puisque les gestionnaires de fonds d'investissement subiraient des pressions croissantes pour rivaliser sur le plan du rendement plutôt que sur celui des incitatifs offerts aux courtiers).

Étant donné ce qui précède, nous nous attendons à ce que les examens contribuent en partie à régler l'Enjeu n° 1. Si nous ne nous attendons pas à ce qu'il le règle complètement, c'est principalement parce que le paiement de commissions de suivi et d'autres formes de rémunération intégrée demeurera autorisé. Par conséquent, les conflits d'intérêts des courtiers et des représentants perdureront, ce qui pourrait favoriser les recommandations susceptibles de nuire aux résultats obtenus par l'investisseur. En outre, le maintien des commissions intégrées ne contribuera pas à résoudre les conflits touchant les gestionnaires de fonds d'investissement, de sorte que le risque de sous-performance et de hausse des coûts demeurera.

- Enjeu n° 2 – L'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.

Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les résultats des examens règlent l'Enjeu n° 2. Ces examens étant axés non pas sur l'information à fournir ou sur les clients, mais sur les mesures d'incitation offertes aux courtiers et aux représentants, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils contribuent à améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les investisseurs des coûts de la rémunération des courtiers et des frais des fonds, ni le contrôle qu'ils exercent sur ceux-ci. Nous ne croyons pas non plus qu'ils réduiront la complexité de la structure des frais des OPC ni qu'ils auront une incidence sur le secteur en général.

- Enjeu n° 3 – Les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Les ACVM ne s'attendent pas non plus à ce que les résultats des examens règlent l'Enjeu n° 3. Comme dans le cas de l'Enjeu n° 2, puisque les examens sont axés sur les mesures d'incitation offertes aux courtiers et aux représentants plutôt que sur l'information à fournir ou sur les clients, aucun des éléments de l'examen ne devrait améliorer directement la concordance entre les commissions intégrées et les services fournis aux investisseurs.

### **3. Analyse des propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients formulées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM**

#### ***Résumé du Document de consultation 33-404 des ACVM***

Le 28 avril 2016, les ACVM ont publié le Document de consultation 33-404 des ACVM afin de recueillir des commentaires sur les mesures réglementaires proposées pour rehausser les obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients. Les propositions, formulées en réponse aux enjeux relevés par les ACVM dans la relation client-personne inscrite, visent les objectifs suivants :

- concilier les intérêts des personnes inscrites et ceux de leurs clients;
- clarifier la nature de la relation client-personne inscrite;
- rehausser les résultats pour les clients.

Les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM prévoient certaines réformes ciblées de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, visant notamment à renforcer la réglementation des conflits d'intérêts, les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client, la compétence des représentants et l'utilisation des titres professionnels.

Par exemple, en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, les courtiers et les représentants seraient tenus de résoudre tout conflit d'intérêts important en faisant passer l'intérêt du client avant le leur. Qui plus est, toute information fournie au client au sujet d'un conflit d'intérêts serait obligatoirement mise en évidence et rédigée de façon précise et claire. Il importerait que l'information soit utile au client pour lui permettre de comprendre pleinement le conflit d'intérêts, y compris ses implications et conséquences pour lui. Selon le Document de consultation 33-404 des ACVM, la seule déclaration est généralement un mécanisme d'atténuation inadéquat en raison de son incidence limitée sur le processus de décision du client<sup>154</sup>. Ce document de consultation fournit également des indications sur des cas particuliers de conflit d'intérêts liés aux pratiques de rémunération.

Le processus de connaissance du client serait également amélioré de manière à s'assurer d'une connaissance approfondie de la situation du client. Pour ce faire, le représentant aurait à recueillir davantage de renseignements concernant le client, ses besoins et ses objectifs de placement, sa situation financière et son profil de risque.

Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter au processus de connaissance du produit, le représentant serait expressément tenu de connaître suffisamment le produit pour en évaluer la convenance au client en fonction de la connaissance qu'il a de celui-ci. Dans le cadre de ce processus, les représentants auraient l'obligation d'étudier attentivement, entre autres choses, les stratégies, les caractéristiques, les coûts et les risques de chaque titre figurant sur la liste de

---

<sup>154</sup> Voir l'Annexe A du Document de consultation 33-404 des ACVM.

produits de la société. Ils seraient également tenus de comprendre et de prendre en considération ce qui distingue le produit recommandé des autres produits et de quelle manière ce produit pourrait s'inscrire dans le compte du client et dans sa stratégie globale d'investissement.

Les courtiers seraient par ailleurs obligés d'indiquer s'ils ont une liste de produits exclusifs, une liste de produits non exclusifs ou une liste mixte. Les courtiers qui offrent une liste de produits mixtes seraient tenus de réaliser une enquête de marché équitable et impartiale sur un ensemble raisonnable de produits pour s'assurer que leur gamme de produits sera susceptible de répondre aux besoins et aux objectifs de placement de leurs clients en fonction de leur profil.

L'évaluation de la convenance serait également renforcée pour que les produits recommandés satisfassent aux trois critères généraux suivants : convenance financière de base, convenance de la stratégie d'investissement et convenance de la sélection des produits. Il est à noter que l'évaluation de la convenance de la sélection des produits devrait tenir compte de l'incidence que la rémunération versée à la personne inscrite par le client ou par un tiers au titre du produit aurait sur le rendement de celui-ci.

Les propositions introduiraient également de nouvelles obligations destinées à accroître la compétence des représentants, y compris en ce qui concerne l'incidence potentielle des coûts des produits et des stratégies d'investissement (active ou passive, par exemple) sur les résultats des placements attendus par les clients.

Outre les réformes ciblées susmentionnées, tous les membres des ACVM, sauf la BCSC, mènent une consultation sur une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client, accompagnée d'indications, qui constituerait la norme générale et le principe directeur en fonction desquels toutes les autres obligations envers les clients seraient interprétées. Globalement, en vertu de cette norme, le courtier inscrit et ses représentants seraient tenus d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, et d'agir dans leur intérêt. Plusieurs membres des ACVM ont de sérieuses réserves sur l'adoption d'une telle norme.

Si les projets de réformes abordés dans le Document de consultation 33-404 des ACVM étaient mis en œuvre, ils créeraient de nombreuses obligations pour les personnes inscrites et s'appliqueraient à l'ensemble des conseillers, des courtiers et des représentants, y compris les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Ces projets de réformes sont conçus pour interagir afin d'améliorer la relation client-personne inscrite.

### ***Solutions aux enjeux que peuvent apporter les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM***

Il importe de noter que les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM n'ont pas pour objet de régler les principaux enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché relevés dans le présent document de consultation. Toutefois, les ACVM surveilleront l'évolution de ces propositions au fil de la consultation et évalueront la mesure dans laquelle elles pourront contribuer à régler ces principaux enjeux. Selon nous, s'ils sont adoptés dans leur version actuelle, les projets de réformes énoncés dans le Document de consultation 33-404 des ACVM permettraient de concilier les intérêts des personnes inscrites et ceux de leurs clients, de clarifier la nature de la relation client-personne inscrite et de rehausser les résultats pour les investisseurs. Nous estimons que ces projets de réformes pourraient contribuer à régler

en partie les enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché que nous signalons dans le présent document de consultation.

Les principaux enjeux sont analysés en détail ci-après.

- Enjeu n° 1 – Les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d'intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs.

Selon nous, s'ils sont mis en œuvre, les projets de réformes exposés dans le Document de consultation 33-404 des ACVM favoriseraient une meilleure gestion des conflits d'intérêts qui pourrait contribuer à atténuer les conflits d'intérêts des courtiers et des représentants relativement aux commissions intégrées. Plusieurs motifs justifient notre point de vue, notamment le fait que les représentants seraient tenus de résoudre les conflits d'intérêts en faisant passer l'intérêt du client avant le leur. S'agissant de la rémunération des courtiers, par exemple, les courtiers auraient à établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la rémunération influence indûment le traitement des clients par les représentants. Si la rémunération devait donner lieu à un conflit, les sociétés auraient à s'assurer d'exercer des contrôles et une surveillance appropriés pour atténuer le conflit. Qui plus est, les conflits impossibles à gérer doivent être évités.

En outre, les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM favoriseraient, selon nous, une meilleure gestion des conflits d'intérêts en raison de l'obligation expresse qui serait faite aux courtiers et aux représentants d'évaluer l'incidence de leur rémunération sur le rendement dans le cadre de l'évaluation de la convenance. Si un produit était recommandé parce qu'il est avantageux pour le courtier ou le représentant, alors qu'il existe dans la liste de produits du courtier un autre produit aussi convenable et plus économique pour le client, la recommandation ne respecterait ni l'obligation d'évaluer la convenance, ni les obligations générales du courtier envers le client.

Vu ce qui précède, les ACVM s'attendent à ce que les formes de rémunération liée jouent un rôle moindre dans la recommandation de produits. Compte tenu de ce fait et du rehaussement des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit, de convenance au client et de compétence, les ACVM s'attendent à ce que les représentants recommandent des produits convenant davantage à leurs clients, à savoir des produits à plus faible coût qui offriraient éventuellement un meilleur rendement. Si les propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM amenaient les représentants à réorienter leurs recommandations vers ces produits, il est à prévoir qu'au fil du temps ces propositions influenceraient aussi indirectement les gestionnaires de fonds d'investissement, qui pourraient s'adapter à ce changement en créant des fonds à faible coût et en privilégiant le rendement. Cette réorientation pourrait s'avérer profitable pour les gestionnaires de fonds d'investissement plus performants et faire augmenter leur part de marché, ce qui accroîtrait la concurrence et l'efficacité du marché.

Compte tenu des avantages apparents susmentionnés, les ACVM estiment que l'Enjeu n° 1 pourrait être réglé grâce aux propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM (si elles sont adoptées dans leur version actuelle), combinées aux réformes du régime d'information au moment de la souscription et du MRCC ainsi qu'aux examens de la conformité. Néanmoins, pour les motifs énoncés ci-après, nous nous demandons s'il serait nécessaire d'abandonner les commissions intégrées.

Premièrement, les propositions n'ont pas été élaborées dans le but de régler le conflit d'intérêts qu'occasionnent les commissions intégrées pour les gestionnaires de fonds d'investissement. Par conséquent, leurs répercussions positives escomptées sur le comportement des gestionnaires de fonds d'investissement (c'est-à-dire la création de fonds à faible coût et l'importance accrue donnée au rendement) ainsi que les effets positifs qui en découleraient sur la concurrence et l'efficacité du marché dépendent de leur incidence sur les recommandations des représentants. Bien qu'on ignore encore quelle serait l'ampleur de la réorientation des recommandations des représentants, certains aspects des propositions pourraient réduire leur incidence sur le comportement des gestionnaires de fonds d'investissement, la concurrence et l'efficacité du marché en général.

Jusqu'à ce que la réorientation des recommandations des courtiers soit suffisamment importante pour entraîner un changement chez les gestionnaires de fonds d'investissement (s'il se réalise), ceux-ci pourraient continuer à privilégier le versement de commissions intégrées plutôt que la compétence afin de distribuer leurs produits et de grossir leur part de marché. Comme il est indiqué dans la partie 2 ci-dessus, les commissions intégrées peuvent réduire l'importance qu'accorde le gestionnaire de fonds d'investissement au rendement et entraîner une sous-performance.

Deuxièmement, la question du versement de commissions intégrées n'est pas abordée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM. Les commissions intégrées peuvent continuer de créer des entraves à l'accès au marché et réduire la probabilité de voir des fournisseurs de produits à faible coût entrer sur le marché. Comme il est précisé dans la partie 4, l'entrée de tels fournisseurs sur le marché pourrait favoriser la concurrence sur le plan des frais des fonds, de même que la création et la distribution de fonds à faible coût. Les commissions intégrées peuvent également rétrécir l'accès des gestionnaires de fonds d'investissement indépendants aux réseaux de distribution des courtiers en épargne collective membres de l'OCRCVM ou indépendants. Ensemble, ces effets pourraient limiter la concurrence sur les coûts et l'efficacité du marché.

Enfin, selon nous, l'abandon des commissions intégrées pourrait être complémentaire aux propositions énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM. En effet, nous estimons que leur abandon permettrait d'éliminer les conflits d'intérêts qu'occasionnent les commissions intégrées pour les courtiers, les représentants et les gestionnaires de fonds d'investissement, et de concilier leurs intérêts et ceux des investisseurs.

- Enjeu n° 2 – L'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.

Le Document de consultation 33-404 des ACVM n'a pas été conçu pour régler l'Enjeu n° 2. Même si la déclaration des mécanismes de rémunération intégrée des courtiers dans le cadre du processus d'atténuation des conflits d'intérêts augmentait la transparence des frais, les gestionnaires de fonds d'investissement continueraient à établir la rémunération versée aux courtiers, sans l'intervention directe du client. L'absence de participation directe du client au processus de rémunération des courtiers risque de limiter sa connaissance des frais ainsi que le degré de contrôle qu'il exerce sur la rémunération versée en fin de compte à son courtier et à son représentant en contrepartie des services fournis. De plus, la rémunération intégrée risque d'ajouter de la complexité à la structure des frais, ce qui pourrait continuer d'empêcher les investisseurs de comprendre les coûts.

- Enjeu n° 3 – Les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Le Document de consultation 33-404 des ACVM n'a pas non plus été conçu pour régler l'Enjeu n° 3. Les ACVM s'attendent à ce que le rehaussement des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit, de convenance au client et de compétence, combiné à une meilleure atténuation des conflits d'intérêts, favorise la prestation de conseils et de services qui répondent mieux aux besoins et aux objectifs des investisseurs. Toutefois, les commissions intégrées resteront une forme de rémunération « fourre-tout » qui ne concorde pas forcément avec les services et les conseils réellement fournis à chaque investisseur selon ses besoins, ses attentes et ses préférences. Il se pourrait que, en raison de ce décalage, certains investisseurs paient pour leurs services des frais plus élevés que nécessaire qui réduisent le rendement de leur investissement.

### Questions

35. Veuillez indiquer si vous estimez que les mesures analysées ci-dessus pourront, individuellement ou collectivement :

- régler les trois enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché et les enjeux sous-jacents exposés dans la partie 2;
- régler ou non tout autre problème ou enjeu que vous auriez relevé.

36. Existe-t-il des solutions ou des mesures de rechange, sur le plan réglementaire ou sur le marché, susceptibles de régler les trois enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché et les enjeux sous-jacents exposés dans la partie 2? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

## **PARTIE 7 – CONSULTATION ET PROCHAINES ÉTAPES**

Les enjeux soulevés dans le présent document de consultation sont importants et touchent tous les participants aux marchés financiers du Canada. Étant donné les répercussions considérables des options réglementaires abordées ici, la contribution des parties prenantes est primordiale. Nous invitons tous les intéressés à présenter des commentaires par écrit.

Certains membres des ACVM tiendront des consultations en personne en 2017 afin d'obtenir des commentaires supplémentaires et d'approfondir notre examen des enjeux soulevés dans le présent document de consultation. De plus amples détails seront annoncés en temps et lieu.

Après avoir étudié les commentaires reçus par écrit et dans le cadre de toute consultation en personne, nous déterminerons les mesures réglementaires à adopter, s'il y a lieu, communiquerons des orientations et proposerons les modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques. Tout projet de règle serait publié pour consultation selon la procédure habituelle.



Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le **9 juin 2017**. Vous pouvez nous soumettre vos commentaires sur papier ou par voie électronique. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous publierons tous les mémoires reçus sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)) et de l'Alberta Securities Commission ([www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Veuillez adresser vos commentaires à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'aux adresses suivantes**, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
19th Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM indiqués ci-dessous.

Mathieu Simard  
Conseiller expert, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4471  
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4471  
[mathieu.simard@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.simard@lautorite.qc.ca)

Hugo Lacroix  
Directeur principal des fonds  
d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4461  
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4461  
[hugo.lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:hugo.lacroix@lautorite.qc.ca)

Kathryn Anthistle  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604 899-6536  
[kanthistle@bcsc.bc.ca](mailto:kanthistle@bcsc.bc.ca)

Chantal Mainville  
Senior Legal Counsel  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Téléphone : 416 593-8168  
[cmainville@osc.gov.on.ca](mailto:cmainville@osc.gov.on.ca)

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204 945-4905  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Danielle Mayhew  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : 403 592-3059  
[danielle.mayhew@asc.ca](mailto:danielle.mayhew@asc.ca)

Melody Chen  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604 899-6530  
[mchen@bcsc.bc.ca](mailto:mchen@bcsc.bc.ca)

John Mountain  
Director  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Téléphone : 416 593-3360  
[jmountain@osc.gov.on.ca](mailto:jmountain@osc.gov.on.ca)

George Hungerford  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604 899-6690  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

Andrew Papini  
Legal Counsel  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Téléphone : 416 263-7652  
[apapini@osc.gov.on.ca](mailto:apapini@osc.gov.on.ca)

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst  
Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan  
Téléphone : 306 787-1009

Dennis Yanchus  
Senior Economist  
Strategy and Operations – Economic  
Analysis  
Commission des valeurs mobilières de

[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

l'Ontario  
Téléphone : 416 593-8095  
[dyanchus@osc.gov.on.ca](mailto:dyanchus@osc.gov.on.ca)

**ANNEXE A**  
**ÉLÉMENTS PROBANTS DÉMONTRANT LES PROBLÈMES ISSUS DES COMMISSIONS INTÉGRÉES POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET L'EFFICIENCE DU MARCHÉ**

**Enjeu n° 1 : Les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d'intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs.**

*i. Les commissions intégrées peuvent réduire l'attention que le gestionnaire de fonds d'investissement doit porter au rendement du fonds, ce qui peut entraîner une sous-performance.*

**Les commissions de suivi et les frais d'acquisition reportés peuvent avoir une incidence sur les flux et nuire au rendement du fonds**

À partir de données au niveau des fonds fournies par des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens, Douglas Cumming et ses collaborateurs<sup>155</sup> ont réalisé une étude dans le but d'évaluer si les courtages et les commissions de suivi ont une incidence sur la distribution de titres de fonds. L'étude révèle que les commissions de suivi protègent les gestionnaires de fonds d'investissement en réduisant la sensibilité des flux au rendement passé, ce qui atteste d'un décalage entre les intérêts causé par les commissions intégrées. Voici les principales constatations de cette étude :

- Tous les flux, sauf ceux provenant de courtiers membres du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement, sont sensibles<sup>156</sup> au rendement passé. On distribue plus de titres des fonds qui ont un rendement supérieur et moins de ceux qui ont un rendement inférieur.
- La sensibilité des distributions de titres de fonds au rendement passé diminue considérablement dans les circonstances suivantes :
  - a. Les gestionnaires de fonds d'investissement versent des commissions intégrées aux courtiers et aux représentants – plus ces commissions sont élevées, plus la proportion des flux nets qui est indifférente à la performance antérieure du gestionnaire de portefeuille (c'est-à-dire l'alpha) est grande. Lorsque la commission de suivi s'établit à 1 %, soit celle habituellement rattachée aux fonds d'actions et aux fonds équilibrés avec frais prélevés à l'acquisition ainsi qu'aux fonds de fonds au Canada, le gestionnaire de fonds d'investissement peut s'attendre à ce que ses actifs augmentent de 0,3 % par mois ou 3,7 % par année, quel que soit le rendement passé. De même, lorsque la commission de suivi s'établit à 1,5 %, les actifs gérés augmentent en moyenne de 0,45 % par mois ou 5,4 % par année, quel que soit le rendement passé. L'étude révèle qu'en revanche, les flux relatifs aux séries d'OPC ne comportant pas de commissions

<sup>155</sup> Douglas Cumming et coll., note 3, ci-dessus.

<sup>156</sup> La « sensibilité » s'entend de la relation entre le rendement supérieur passé ajusté en fonction du risque et les flux futurs, après neutralisation de tous les autres facteurs propres au produit (par exemple, le type de fonds, la catégorie de risque, le type de série, etc.) pouvant amener les investisseurs et leurs courtiers ou leurs représentants à choisir le produit.

intégrées (les séries à honoraires) sont plus sensibles au rendement passé.

- b. Les investisseurs choisissent l'option avec frais d'acquisition reportés – parmi toutes les options de souscription, les investissements faits selon l'option avec frais d'acquisition reportés présentent la plus faible sensibilité au rendement passé, ce qui démontre que les frais de rachat peuvent dissuader les investisseurs de faire racheter leurs titres, même si ceux-ci affichent systématiquement un piètre rendement.
- Le paiement de commissions de suivi a des répercussions sur le rapport entre le rendement et les distributions de titres de fonds; ainsi, lorsque le rendement augmente (ou diminue), le niveau des rentrées (ou des sorties) de fonds est 15 % inférieur à celui auquel elles s'établiraient en l'absence de commissions de suivi.
  - Une sensibilité réduite au rendement passé a également des répercussions sur le rendement futur des fonds, et cette constatation s'applique aux fonds qui comportent des commissions intégrées, à la distribution de titres de fonds selon l'option avec frais d'acquisition reportés et aux fonds qui reçoivent des flux de courtiers membres du même groupe. Par exemple, une augmentation de 1 % des commissions de suivi et des courtages selon l'option avec frais d'acquisition reportés est indirectement associée à une diminution du rendement supérieur futur, avant déduction des frais, de 1,4 % et de 0,6 %, respectivement, par rapport au rendement mensuel moyen. Cette constatation peut indiquer que les gestionnaires de fonds d'investissement qui versent des commissions de suivi aux courtiers ont tendance à ne plus essayer d'obtenir un rendement supérieur s'ils croient qu'un tel rendement n'accroîtra pas nécessairement les rentrées de fonds.

Selon une étude de Susan Christoffersen et ses collaborateurs<sup>157</sup> corroborant la recherche effectuée par Douglas Cumming et ses collaborateurs et portant sur une analyse des flux d'OPC américains comportant des frais d'acquisition ou le partage des revenus entre 1993 et 2009, des paiements élevés aux courtiers se traduisent par des rentrées de fonds plus importantes et les rendements nets sont environ 50 points de base plus bas pour chaque tranche de 100 points de base de frais d'acquisition.

En revanche, une étude d'Investor Economics pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada<sup>158</sup> avance qu'il n'existe aucun facteur pouvant expliquer à lui seul de manière satisfaisante le volume de titres d'OPC placés et rachetés dans un fonds en particulier à un moment donné. Elle soutient plutôt que les rentrées et les sorties de fonds des OPC canadiens reflètent l'interaction de plus de 40 facteurs, dont les trois plus pertinents sont énoncés ci-dessous :

- i. facteurs macroéconomiques et démographiques;

---

<sup>157</sup> Susan Kerr Christoffersen, Richard B. Evans et David K. Musto. « What do Consumers' Fund Flows Maximize? Evidence from Their Brokers' Incentives », février 2013, *The Journal of Finance*, Vol. 68, Issue 1, p. 201-235; sur le site de SSRN : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1393289](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1393289).

<sup>158</sup> Investor Economics, *Analysis of Factors Influencing Sales, Retention and Redemptions of Mutual Fund Units, September 2015 Study for The Investment Funds Institute of Canada*; <https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2015/12/Investor-Economics-Analysis-of-Factors-Influencing-Fund-Flows-September-2015.pdf/12353/>.

- ii. caractéristiques de rendement propres à chaque fonds;
- iii. accès privilégié à un réseau de distribution, soit directement par des membres du même groupe, soit par alliance stratégique.

**Les fonds qui comportent des commissions tendent à afficher un rendement inférieur à celui des fonds qui n'en comportent pas.**

Le rapport de recherche intitulé *Mutual Fund Fees Research* du Brondesbury Group<sup>159</sup> évalue la mesure dans laquelle la rémunération à honoraires ou à la commission change la nature des conseils et influe sur les résultats de l'investissement. Bien qu'il n'ait pas trouvé de preuve que les mécanismes de rémunération à honoraires produisent de meilleurs résultats pour les investisseurs, le Brondesbury Group a trouvé des éléments probants selon lesquels la rémunération à la commission soulève des problèmes auxquels on doit s'attaquer. L'étude révèle notamment que les fonds qui comportent des commissions (frais d'acquisition et commissions de suivi) ont un rendement inférieur à celui des fonds qui n'en comportent pas, qu'il s'agisse du rendement brut, ajusté en fonction du risque ou après déduction des frais.

Une étude de Jonathan Reuter<sup>160</sup> met également au jour des éléments indiquant que le versement d'une rémunération aux courtiers nuit au rendement des fonds. Elle révèle notamment que, sur une période de dix ans, les titres d'OPC d'actions américaines non spécialisés gérés activement qui ont été distribués par l'entremise de courtiers ont affiché en moyenne un rendement 0,65 % inférieur, ajusté en fonction du risque, à celui des titres de fonds similaires gérés activement et distribués directement aux investisseurs (c'est-à-dire sans l'intervention d'un courtier). Si on effectue une comparaison pondérée en fonction de la valeur sans les frais 12b-1 (l'équivalent des commissions de suivi aux États-Unis), le rendement moyen sur dix ans des titres de fonds distribués directement était 0,42 % supérieur à celui des titres de fonds distribués par des courtiers.

**Il se peut que les commissions intégrées augmentent la volatilité des flux et diminuent les rendements bruts.**

Une étude de l'Office of Economic Analysis de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC)<sup>161</sup> portant sur une évaluation empirique des avantages des frais 12b-1 (l'équivalent des commissions de suivi aux États-Unis) pour les porteurs de titres des fonds révèle que le paiement de ces frais ne semble leur procurer aucun avantage. De façon générale, bien que les fonds qui comportent des frais 12b-1 attirent plus de flux et ont donc une croissance plus rapide que ceux qui n'en comportent pas<sup>162</sup>, ils semblent accroître la

<sup>159</sup> The Brondesbury Group, note 3, ci-dessus.

<sup>160</sup> Jonathan Reuter, Boston College - Department of Finance, National Bureau of Economic Research (NBER), *Revisiting the Performance of Broker-Sold Mutual Funds*, 2 novembre 2015; sur le site de SSRN : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2685375](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2685375).

<sup>161</sup> Lori Walsh, Office of Economic Analysis de la SEC, *The Costs and Benefits to Fund Shareholders of 12b-1 Plans: An Examination of Fund Flows, Expenses and Returns*, 26 avril 2004; <https://www.sec.gov/rules/proposed/s70904/lwalsh042604.pdf>.

<sup>162</sup> *Ibid.*, à la page 10, l'Office of Economic Analysis de la SEC indique que les fonds comportant des frais 12b-1 ont des flux nets annuels sensiblement supérieurs à ceux des fonds qui n'en comportent pas. Les flux des portefeuilles de fonds qui comportaient des frais 12b-1 moyens pondérés de 0,34 % étaient 4 % supérieurs à ceux de fonds similaires ne comportant pas de frais 12b-1. Cet écart est significatif car les flux nets s'établissent en moyenne à 8 %

volatilité des flux<sup>163</sup> et diminuer les rendements bruts. La SEC souligne que les résultats de l'étude mettent en évidence le conflit d'intérêts créé par les frais 12b-1, c'est-à-dire que les gestionnaires de fonds d'investissement utilisent l'argent des porteurs de parts des fonds pour financer la croissance des actifs, dont ils sont les principaux bénéficiaires grâce à la perception de frais plus élevés, et les porteurs de parts n'obtiennent pas les avantages qu'ils devraient tirer du paiement des frais 12b-1.

*ii. Les commissions intégrées peuvent encourager les courtiers et les représentants à faire des recommandations d'investissement partiales qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats attendus par les investisseurs.*

**Les commissions encouragent les représentants à faire des recommandations partiales.**

L'étude de Douglas Cumming et ses collaborateurs<sup>164</sup> susmentionnée révèle qu'une augmentation des commissions de suivi réduit la sensibilité des flux au rendement passé ajusté en fonction du risque (c'est-à-dire les compétences du gestionnaire de portefeuille), ce qui donne à penser que ces commissions encouragent les courtiers et les représentants à recommander des fonds qui comportent des commissions de suivi élevées de préférence à des fonds ne rapportant pas les commissions de suivi normalement pratiquées, quel que soit leur rendement.

L'étude susmentionnée de Susan Christoffersen et ses collaborateurs<sup>165</sup> indique que le versement de commissions élevées aux courtiers américains a entraîné des rentrées de fonds plus importantes, ce qui donne à entendre que les recommandations des courtiers sont influencées par les paiements qu'ils reçoivent.

Une étude de Daniel Bergstresser et ses collaborateurs<sup>166</sup> portant sur une analyse des titres de fonds distribués par des courtiers et distribués directement entre 1996 et 2004 aux États-Unis indique que les flux dans les fonds distribués par des courtiers sont positivement corrélés avec les honoraires de distribution, ce qui porte à croire que les distributions dans le secteur du courtage pourraient témoigner de la rémunération versée aux courtiers.

Le rapport de recherche intitulé *Mutual Fund Fees Research* du Brondesbury Group<sup>167</sup> susmentionné indique ce qui suit :

---

par année. Les fonds comportant des frais 12b-1 ont donc connu une croissance plus rapide que les fonds n'en comportant pas.

<sup>163</sup> La « volatilité des flux » s'entend de la volatilité des flux de titres de fonds souscrits et rachetés pouvant faire augmenter les coûts de liquidité.

<sup>164</sup> Douglas Cumming et coll., note 3, ci-dessus.

<sup>165</sup> Susan Kerr Christoffersen et coll., note 157, ci-dessus.

<sup>166</sup> Daniel Bergstresser, John Chalmers et Peter Tufano. « Assessing the Costs and Benefits of Brokers in the Mutual Fund Industry », *Review of Financial Studies*, Vol. 22, 2009, p. 4129-4156, à la p. 4131; <https://pdfs.semanticscholar.org/192b/4d9cde7f484200b037ffbdadabef1b90b800.pdf>.

<sup>167</sup> The Brondesbury Group, note 3, ci-dessus.

- les commissions intégrées élevées stimulent les distributions de titres d'OPC;
- les conseillers financiers ont parfois un parti pris en faveur des produits qui génèrent des commissions élevées dans leurs recommandations;
- les commissions ont des répercussions sur les efforts des conseillers financiers pour vaincre les préjugés des investisseurs, notamment ceux qui peuvent donner lieu à de mauvais rendements.

Une étude de John Chalmers et Jonathan Reuter<sup>168</sup> portant sur l'incidence des conseillers financiers sur les portefeuilles de retraite d'un large éventail d'employés de collèges et d'universités du secteur public aux États-Unis révèle des données empiriques démontrant que ce sont les commissions, et non la convenance des produits financiers au client, qui stimulent la distribution. Chalmers et Reuter concluent de leur analyse que les fonds qui comportent des commissions élevées pour les courtiers reçoivent des cotisations de retraite beaucoup plus importantes, sur les plans économique et statistique, de la part des clients des courtiers. Nos données selon lesquelles les incitatifs aux courtiers influencent leurs recommandations font ressortir le conflit de type mandant-mandataire qui peut survenir lorsque des investisseurs ayant peu de connaissances financières demandent des conseils à des intermédiaires<sup>169</sup>.

Sendhil Mullainathan et ses collaborateurs<sup>170</sup> ont réalisé une étude dans le but de savoir si les conseillers renforcent les préjugés des investisseurs qui sont dans leur intérêt sur le plan financier. Dans le cadre d'un audit, des auditeurs formés ont rencontré des conseillers financiers américains payés à la commission pour des investisseurs individuels afin de leur présenter différents types de portefeuilles. L'étude révèle que les conseillers financiers ne réfutent pas les préjugés de leurs clients et que, souvent, ils renforcent ceux qui sont dans leur propre intérêt. Les conseillers financiers encouragent la recherche de rendements et favorisent les fonds gérés activement comportant des frais élevés, même chez les clients dont le portefeuille est au départ bien diversifié et assorti de frais peu élevés. Selon les chercheurs, les données indiquent que l'interaction est essentiellement axée sur le besoin de générer des frais plutôt que sur la volonté de rééquilibrer le portefeuille du client<sup>171</sup>.

**Les commissions intégrées incitent à recourir indûment à l'option avec frais d'acquisition reportés.**

Les données montrent que, tout comme les commissions de suivi intégrées, les commissions intégrées que les gestionnaires de fonds d'investissement versent aux courtiers et aux représentants à la distribution de titres selon l'option avec frais d'acquisition reportés

<sup>168</sup> John Chalmers et Jonathan Reuter, *What is the Impact of Financial Advisors on Retirement Portfolio Choices and Outcomes?*, NBER Working Series/Working Paper 18158, 9 juin 2012; [https://www2.bc.edu/jonathan-reuter/research/NBER\\_WP18158.pdf](https://www2.bc.edu/jonathan-reuter/research/NBER_WP18158.pdf).

<sup>169</sup> *Ibid.*, page 4.

<sup>170</sup> Sendhil Mullainathan, Markus Noeth et Antoinette Schoar, *The Market for Financial Advice: An Audit Study*, NBER Working Paper 17929, 2012; <http://www.nber.org/papers/w17929>.

<sup>171</sup> *Ibid.*, page 16.



peuvent inciter à la formulation de recommandations inappropriées. Un examen de la conformité effectué en décembre 2015 par l'ACFM<sup>172</sup> a révélé des cas de recours indu à l'option avec frais d'acquisition reportés. L'ACFM a examiné le recours à cette option, en particulier avec des clients âgés, ainsi que les pratiques des courtiers en matière de surveillance, d'évaluation de la convenance et de communication d'information à cet égard. L'examen a porté sur 12 sociétés de toutes tailles dont les actifs totalisent 140 milliards de dollars (30 % de l'ensemble des courtiers en épargne collective) et qui emploient 24 650 personnes autorisées (30 % de l'ensemble des personnes autorisées).

L'examen a révélé plusieurs pratiques posant problème, notamment les suivantes :

- la distribution de titres de fonds selon l'option avec frais d'acquisition reportés à des clients de plus de 70 ans;
- la distribution de titres de fonds dont le calendrier de rachat avec frais d'acquisition reportés couvre une période plus longue que l'horizon de placement des clients;
- la communication d'information insuffisante par certaines sociétés au sujet des frais de rachat, et des lacunes dans l'évaluation de la convenance et la surveillance des distributions selon l'option avec frais d'acquisition reportés.

Dans un bulletin récent intitulé *Review of Compensation, Incentives and Conflicts of Interests*, l'ACFM a relevé les pratiques de rémunération et mesures incitatives accroissant le risque de mauvais placements sous l'option avec frais d'acquisition reportés<sup>173</sup>.

Une analyse approfondie de dossiers de mise en application de l'ACFM révèle que l'option avec frais d'acquisition reportés peut inciter les courtiers et les représentants à faire la promotion de stratégies de levier financier qui ne conviennent pas à leurs clients ou à multiplier les opérations dans les comptes de clients<sup>174</sup>. En recommandant à leurs clients d'emprunter pour investir dans des fonds selon l'option avec frais d'acquisition reportés, les courtiers et leurs représentants augmentent la rémunération totale qu'ils peuvent tirer du placement. Plus précisément, ils peuvent recevoir de la part de l'institution financière une commission d'indication de clients relativement au prêt accordé à leur client, qui s'ajoute à la commission de 5 % versée au moment de l'acquisition (plus la commission de suivi) qu'ils peuvent recevoir du gestionnaire de fonds d'investissement au moment de la souscription.

Par ailleurs, en juillet 2015, le service des inspections de l'Autorité a publié un avis indiquant que l'Autorité a constaté des risques importants de non-conformité dans l'application des règles sur la connaissance du client par les courtiers en épargne collective du Québec. En particulier, les systèmes de conformité de certains courtiers permettaient la distribution de titres de fonds comportant des calendriers de rachat avec frais d'acquisition

<sup>172</sup> ACFM, Bulletin n° 0670-C, *Rapport sur l'examen des FAR 2015*, 18 décembre 2015.

<sup>173</sup> ACFM, Bulletin n° 0705-C, *Review of Compensation, Incentives and Conflicts of Interests*, 15 décembre 2016.

<sup>174</sup> Voir, par exemple, les actions contre Enzo DeVuono, George William Popovich, Michael Darrell Harvey, Tony Siu Fai Tong, Jacqueline De Backer, Carmine Paul Mazzotta et David John Ireland.

reportés à des investisseurs dont l'horizon de placement est à court terme.

Les constatations précitées indiquent que l'option avec frais d'acquisition reportés demeure une option intéressante pour les courtiers et les représentants, car elle leur procure une commission initiale garantie pouvant atteindre 5 % du montant de la souscription (versée par le gestionnaire de fonds d'investissement et non par l'investisseur), plus la commission de suivi.

L'option avec frais d'acquisition reportés peut avoir des répercussions importantes sur l'investisseur, car il s'agit des frais de rachat que celui-ci doit payer s'il veut faire racheter des titres par la société au cours d'un nombre d'années déterminé suivant l'acquisition (généralement dans les six ans suivant la date de souscription). Cette pénalité, qui vise à décourager les rachats afin de préserver les actifs gérés, a progressivement fait décliner la popularité de l'option avec frais d'acquisition reportés auprès des investisseurs.

De récentes données de marché indiquent que le recours à l'option avec frais d'acquisition reportés au Canada contraste vivement avec son utilisation très limitée ailleurs. À la fin de 2015, 19 % des actifs de fonds au Canada, totalisant 234 milliards de dollars, étaient placés selon des options avec frais d'acquisition reportés<sup>175</sup>. Les données les plus récentes aux États-Unis et en Europe indiquent que, dans chacun de ces territoires, moins de 1 % des actifs sont investis selon l'option avec frais d'acquisition reportés (soit 0,71 % aux États-Unis et 0,49 % en Europe)<sup>176</sup>.

Nous soulignons qu'un important groupe canadien d'OPC a annoncé qu'il abandonnerait l'option avec frais d'acquisition reportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>177</sup>.

### **Les conseils conflictuels peuvent avoir une incidence négative sur les résultats de l'investissement.**

Une étude de l'Executive Office of the President of the United States<sup>178</sup> a examiné les éléments probants concernant le coût des conseils conflictuels en matière d'investissement et leurs effets sur l'épargne-retraite des Américains. Il en ressort que des conseils conflictuels se traduisent par des rendements inférieurs. Pour les épargnants qui les reçoivent, le rendement perd environ 1 % par an (par exemple, de tels conseils réduisent à

---

<sup>175</sup> *Insight Monthly Update*, Investor Economics, mai 2016. Le chiffre de 19 % comprend les frais d'acquisition reportés (14,4 %) et les frais d'acquisition réduits (5,1 %).

<sup>176</sup> États-Unis – Données de Morningstar Direct arrêtées en février 2016 sur les investisseurs non institutionnels détenant des actions de catégorie B pour un placement minimal inférieur à 25 000 \$ US; Europe – Données de Morningstar Direct arrêtées en février 2016 sur les investisseurs non institutionnels détenant des titres de séries d'OPC et de SICAV pour un placement minimal inférieur à 25 000 (monnaie de base).

<sup>177</sup> Site Web de Groupe Investors : <https://www.investorsgroup.com/fr/4299.aspx>.

<sup>178</sup> Executive Office of the President of the United States, *The Effects of Conflicted Investment Advice on Retirement Savings*, 2015; [https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/cea\\_coi\\_report\\_final.pdf](https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/cea_coi_report_final.pdf).

5 % un rendement de 6 %).

Une étude similaire de John Chalmers et ses collaborateurs<sup>179</sup> a cherché à savoir si les investisseurs qui reçoivent des conseils conflictuels obtiennent de meilleurs résultats d'investissement que ceux qui ne reçoivent pas de conseils. Les chercheurs ont examiné dans le temps des données relatives aux comptes de participants à un régime à cotisations déterminées, ce qui leur a permis de comparer les portefeuilles des clients qui ont reçu des conseils avec ceux des clients qui n'en ont pas reçu, en fonction de caractéristiques similaires dans le temps, et de comparer les recommandations des conseillers par rapport à une option simple attribuée par défaut : un fonds à date cible<sup>180</sup>. Il en ressort ce qui suit :

- Les investisseurs qui ont eu recours aux services d'un courtier ont obtenu des rendements annuels, après déduction des frais, 2,98 % inférieurs à ceux qu'ils auraient obtenu dans un fonds à date cible ayant un profil de risque similaire.
- Les courtiers sont beaucoup plus susceptibles d'investir l'argent de leurs clients dans des fonds qui comportent des frais élevés.

Au Canada, une étude de Stephen Foerster et ses collaborateurs<sup>181</sup> présentant une analyse de la valeur des conseils a obtenu des résultats similaires à l'issue de l'examen, sur une période de 14 ans, de données relatives aux comptes de trois courtiers en épargne collective englobant 581 044 investisseurs et 5 920 représentants. Il en ressort ce qui suit :

- Les représentants encouragent leurs clients à prendre des risques plus élevés, ces derniers investissant jusqu'à 30 % plus d'actifs dans des OPC à profil de risque élevé (et une rémunération au courtier ou des frais plus élevés) que les clients qui ne bénéficient pas de conseils. Le rendement supérieur attendu (c'est-à-dire la prime de risque sur capitaux propres) qui devrait découler de la prise de risques plus élevés est complètement annulé par les frais plus importants imputés aux clients pour des OPC à frais élevés. Pour l'investisseur moyen, ce sont le représentant et les OPC qui s'approprient la totalité des rendements découlant de la prise de risques plus élevés.
- Les caractéristiques différentes des clients n'ont pas tendance à entraîner de différences dans les portefeuilles. Les portefeuilles des clients tendent à se rapprocher du portefeuille du représentant au fil du temps, peu importe le profil de risque des clients et le stade du cycle de vie. Les caractéristiques des clients, y compris la tolérance au risque et le stade du cycle de vie, expliquent seulement 13 % de la variation de la part à risque parmi les clients.

---

<sup>179</sup> John Chalmers et Jonathan Reuter, *Is Conflicted Advice Better than No Advice?*, NBER Working Paper 18158, 2012; <http://www.nber.org/papers/w18158>.

<sup>180</sup> Un « fonds à date cible », aussi appelé « fonds à cycle de vie », vise à offrir une solution de placement toute faite avec un portefeuille dont la répartition des actifs devient de plus en plus prudente à mesure que la date cible approche (habituellement la retraite). Ce type de fonds libère les courtiers et les représentants de la nécessité de répartir les actifs et de rééquilibrer le portefeuille pour l'investisseur, puisque le rééquilibrage se fait automatiquement à mesure que l'investisseur approche de sa date cible.

<sup>181</sup> Stephen Foerster, Juhani Linnainmaa, Brian Melzer et Alessandro Previtero, *Retail Financial Advice: Does One Size Fit All?*, NBER Working Paper 20712, 2014; <http://www.nber.org/papers/w20712>.

- Les coûts des conseils sont élevés, compte tenu de l'absence de personnalisation. En moyenne, les conseillers ont généré un alpha annuel négatif de -3,34 %, ce qui indique les frais moyens payés par les clients chaque année (près de 2,7 % en moyenne) et la faiblesse du rendement du portefeuille bénéficiant de conseils, avant déduction des frais, par rapport aux fonds indiciels passifs à faible coût. La sous-performance nette des investisseurs est donc égale (ou supérieure) aux frais qu'ils paient.

Foerster et ses collaborateurs concluent que les conseils en matière d'investissement prodigués à l'investisseur moyen ne suffisent pas à eux seuls à justifier les frais que celui-ci paie aux conseillers<sup>182</sup>.

Enfin, Daniel Bergstresser et ses collaborateurs<sup>183</sup> ont réalisé une étude mesurant les avantages que les investisseurs bénéficiant de conseils obtiennent en contrepartie des frais de distribution qu'ils paient. Leur examen des titres de fonds distribués par des courtiers et ceux distribués directement entre 1996 et 2004 aux États-Unis n'a pas permis de démontrer que les courtiers offrent des avantages substantiels. Les chercheurs ont constaté que, comparativement aux investisseurs qui ont souscrit des titres directement, les clients de courtiers avaient généralement souscrit des titres de fonds dont les rendements ajustés en fonction du risque étaient inférieurs (avant déduction des frais de distribution) et qui comportaient des frais de distribution substantiels, et que les courtiers n'avaient démontré aucune compétence manifeste en matière de répartition des actifs pouvant aider les investisseurs à anticiper le marché.

### *iii. Les commissions intégrées maintiennent les coûts des fonds à des niveaux élevés et freinent la concurrence en entravant l'accès au marché*

Certaines recherches démontrent que la formation des prix sur les marchés financiers de détail va à contre-courant de la théorie microéconomique classique voulant que les prix diminuent avec l'augmentation de la concurrence. Elles donnent à penser que la prévalence, au Canada, d'OPC exigeant des frais élevés s'explique en grande partie par le fait que les fournisseurs de produits financiers dépendent d'intermédiaires pour distribuer leurs produits et leur paient une rémunération incitative en vue de promouvoir leurs objectifs communs de maximisation du profit. La poursuite de ces objectifs maintient des ententes assorties de frais élevés et freine la croissance de produits moins dispendieux.

#### **Les commissions ont tendance à pousser à la hausse les prix au détail des services financiers.**

Un article de Mark Armstrong portant sur les aspects économiques de la protection des consommateurs affirme que les commissions ont pour effet de pousser à la hausse les prix au détail des services financiers. L'augmentation des prix est [TRADUCTION] « attribuable à la concurrence que se livrent les sociétés en offrant des courtages élevés afin d'assurer la

<sup>182</sup> *Ibid.*, page 27.

<sup>183</sup> Daniel Bergstresser et coll., note 166, ci-dessus.

promotion de leurs produits, ce qui gonfle artificiellement le coût marginal de la vente des produits<sup>184</sup> ».

### **Les intermédiaires sont incités à promouvoir des ententes assorties de frais élevés.**

Les recherches de Kathryn Judge portant sur l'influence des intermédiaires dans les marchés des capitaux démontrent que la prévalence continue d'ententes institutionnelles à coût élevé, en dépit de l'existence d'autres solutions plus efficaces, est imputable à l'influence d'intermédiaires qui usent de leurs avantages positionnels et informationnels pour promouvoir des ententes assorties de frais élevés dans leur intérêt propre afin de maximiser leurs revenus. Elles démontrent également que l'influence des intermédiaires a un effet de distorsion sur la répartition des capitaux, certaines sociétés en recevant davantage que cela n'est justifié. Elles indiquent enfin que l'influence des intermédiaires aide à expliquer un éventail de tendances observables, telles que la croissance et la complexification du secteur financier<sup>185</sup>.

### **La complexité de la tarification et les ententes incitatives ont tendance à maintenir les prix à un niveau élevé dans les marchés des capitaux de détail, même avec la venue de nouvelles sociétés.**

---

<sup>184</sup> Mark Armstrong, « Economic Models of Consumer Protection Policies », MPRA/Paper No 34773, 16 novembre 2011, p.14, [https://mpr.ub.uni-muenchen.de/34773/1/MPRA\\_paper\\_34773.pdf](https://mpr.ub.uni-muenchen.de/34773/1/MPRA_paper_34773.pdf). Aux pages 15 et 16, M. Armstrong ajoute :

[TRADUCTION] « Le présent chapitre décrit un modèle dans lequel des sociétés tentent d'influer sur les efforts de commercialisation du vendeur en lui versant une commission pour chaque vente qu'il conclut. Le vendeur met donc de l'avant le produit qui lui rapporte la commission la plus élevée, ce qui l'amène logiquement à diriger le consommateur non informé vers des produits plus dispendieux. La concurrence que se livrent les sociétés en vue de fixer les commissions au niveau le plus élevé a pour effet de gonfler le coût marginal de l'offre et de maintenir le prix d'équilibre sur le marché de détail à un niveau élevé. Il s'ensuit que les résultats pour le consommateur, informé ou non, sont mauvais, moins bons que lorsque, non informé, il fait des achats au hasard sans payer de commission, et beaucoup moins bons que dans les cas où il paie directement les services de conseillers. Ce modèle constitue un argument en faveur de politiques de consommation qui restreignent le recours au paiement de commissions comme tactique de commercialisation. »

<sup>185</sup> Kathryn Judge, « Intermediary Influence », *University of Chicago Law Review*, volume 82, numéro 2, article 1, 2015, p. 573-642, <http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5853&context=uclrev>. À la page 629, M<sup>me</sup> Judge affirme :

[TRADUCTION] « L'influence des intermédiaires peut également avoir un effet de distorsion systématique sur la répartition des capitaux. Lorsque certains types d'opérations leur procurent une rémunération plus élevée, les intermédiaires ont tendance à utiliser leur influence pour les promouvoir. Plus grande est l'influence dont ils jouissent, plus grand est l'effet de distorsion qui en résulte sur la gamme d'opérations effectivement réalisées, c'est-à-dire plus grand est l'effet des frais. Ainsi, lorsque leur influence donne lieu à des ententes institutionnelles qui rendent les parties plus dépendantes à l'égard d'un type particulier d'intermédiaire, l'effet des frais est généralement d'autant plus grand. Lorsque certains types de sociétés ou de secteurs de l'économie reçoivent des capitaux par des voies qui sont particulièrement profitables aux intermédiaires financiers, l'effet des frais résulte en une affectation de capitaux à ces sociétés ou à ces secteurs plus grande que cela n'est socialement optimal. Dans les cas extrêmes, cela peut provoquer la formation d'une bulle spéculative. Cette situation a pour corollaire que les sociétés ou les secteurs financés de façon moins profitable pour les intermédiaires peuvent obtenir moins de capitaux que cela n'est socialement optimal. »

Les recherches de Bruce Ian Carlin portant sur la tarification dans les marchés des capitaux de détail démontrent que, malgré la présence d'un grand nombre de sociétés, les prix demeurent au-dessus du coût marginal et risquent même d'augmenter avec la venue de nouveaux participants. L'auteur établit que ces anomalies se produisent lorsque les fournisseurs de produits *i*) complexifient leurs structures de prix, nuisant ainsi à l'aptitude des consommateurs à les comprendre, ce qui préserve leur pouvoir sur le marché et leurs profits, et *ii*) s'entendent avec le réseau de conseillers et concluent avec lui des ententes incitatives qui leur sont mutuellement profitables. En raison de l'existence de ces ententes, il est plus rentable pour le réseau de conseillers de ne pas communiquer l'information au consommateur et de préserver ainsi les profits du secteur<sup>186</sup>.

Les résultats de ces recherches pourraient expliquer pourquoi le modèle de la rémunération intégrée des courtiers demeure prédominant au Canada, malgré l'existence d'autres modèles, et pourquoi les frais des fonds y demeurent élevés.

### **Les frais des OPC au Canada figurent constamment parmi les plus élevés du monde.**

Un certain nombre d'études publiées au cours des 13 dernières années ont observé la persistance du niveau élevé des frais d'OPC au Canada et concluent toutes que, par comparaison avec le coût de détention de titres d'OPC à l'échelle mondiale, ils figurent parmi les plus élevés du monde<sup>187</sup>.

En réponse à ces études, une étude d'Investor Economics and Strategic Insight pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada<sup>188</sup> a proposé un cadre d'analyse<sup>189</sup>

<sup>186</sup> Bruce Ian Carlin, « Strategic Price Complexity in Retail Financial Markets », 4 décembre 2006. Sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=949349>.

<sup>187</sup> Parmi ces études, on peut citer les suivantes : B.N. Alpert et coll. *Morningstar Global Fund Investor Experience Study*, juin 2015; B.N. Alpert et coll. *Morningstar Global Fund Investor Experience*, Rapport 2013; B.N. Alpert et coll. *Morningstar Global Fund Investor Experience 2011*, mars 2011; J. Rekenhaller et coll. *Morningstar Global Fund Investor Experience 2009*, mai 2009; A. Khorana et coll. *Mutual Fund Fees Around the World*, 23 juillet 2007; et K. Ruckman. « Expense ratios of North American mutual funds », *Revue canadienne d'économique*, février 2003, p. 192-223.

<sup>188</sup> Investor Economics and Strategic Insight, *Les tendances relatives au coût de détention et aux ratios de frais des fonds communs de placement – Un aperçu de la situation au Canada et aux États-Unis*, novembre 2012, étude réalisée pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Cette étude a par la suite été mise à jour dans Investor Economics and Strategic Insight, *Les tendances relatives au coût de détention et aux ratios de frais des fonds communs de placement – Un aperçu de la situation au Canada et aux États-Unis – Mise à jour – 2015 – Mise à jour, en date de mai 2015, de l'étude réalisée en mai 2012 par Investor Economics and Strategic Insight pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada*.

<sup>189</sup> Ces constatations reposent sur l'hypothèse que les choix en matière d'investissement (c'est-à-dire le recours aux OPC gérés activement) demeurent les mêmes, que le conseiller soit rémunéré à honoraires ou qu'il soit rémunéré à la commission, et elles traduisent le fait que les grands fournisseurs américains de fonds à faible coût ont été omis des comparaisons de coûts. Le coût total de la détention de titres aux États-Unis serait par ailleurs inférieur si cette hypothèse était assouplie et que l'échantillon était modifié. De plus, comme le souligne Investor Economics à la page 17 de son rapport distinct sur le marché canadien des fonds (Investor Economics, *Mutual Fund MERs and Cost to Customer in Canada: Measurement, Trends and Changing Perspectives*, septembre 2012), le coût total de la détention de titres d'OPC au Canada serait moins élevé si l'adoption de la rémunération à honoraires faisait augmenter le recours aux FNB et aux fonds indiciaires.

permettant de comparer le coût total de détention de titres d'OPC aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays. Ce cadre expose et met en relief l'incidence des différences structurelles entre les secteurs américain et canadien des OPC, notamment celles du régime fiscal applicable aux frais de gestion, les économies d'échelle réalisées dans la distribution des titres d'OPC et la gestion des investissements, et la manière dont les frais sont prélevés pour la prestation de conseils, qui font partie des facteurs expliquant les écarts dans le niveau du coût de détention de titres d'OPC dans les deux pays et rendent difficiles les comparaisons détaillées entre eux. L'analyse tend à démontrer que malgré ces différences, le coût de détention de titres de fonds au Canada pour les clients bénéficiant des services d'un conseiller – qu'il soit rémunéré à la commission ou à honoraires – est comparable au coût moyen de détention payé par l'investisseur américain type qui a choisi de faire appel à un conseiller rémunéré à honoraires. Si l'on exclut l'incidence de la fiscalité canadienne sur les frais de gestion, le coût de détention pondéré en fonction des actifs dans les réseaux de conseillers canadiens est estimé à 2,02 % des actifs investis, contre environ 2 % aux États-Unis.

Selon des données récentes d'Investor Economics, le RFG moyen pondéré en fonction des actifs dans le secteur, pour les fonds à long terme, est passé de 2,01 % en 2004 à 1,95 % en 2015<sup>190</sup>. Les réductions que plusieurs gestionnaires de fonds d'investissement ont pratiquées dans leurs frais de gestion sont à l'origine de la majeure partie de ce recul de six points de base du RFG au cours de cette période.

#### **Disponibilité limitée des fonds indiciels à faible coût gérés passivement au Canada.**

Les fonds indiciels gérés passivement au Canada comportent les caractéristiques suivantes :

- ils sont assortis de *frais de gestion nettement inférieurs* – habituellement pas plus de 0,50 %, comparativement aux frais de 1,5 % à 2 % généralement rattachés aux fonds d'actions gérés activement;
- ils rapportent des *commissions de suivi nettement inférieures* aux courtiers – habituellement entre 0,10 % et 0,25 %, comparativement à la commission de 1 % généralement rattachée aux fonds d'actions gérés activement.

Les faibles coûts des OPC indiciels gérés passivement donnent à penser que ces fonds sont nettement moins profitables pour les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers, ce qui réduit l'intérêt d'en concevoir et d'en distribuer<sup>191</sup>.

En juin 2015, les OPC à faible coût gérés passivement (à l'exclusion des FNB) au Canada ne comptaient que pour 1,5 % du total des actifs gérés des OPC – niveau qui est demeuré pratiquement inchangé depuis dix ans – alors que les 98,5 % restants des actifs des OPC

<sup>190</sup> Investor Economics, *Investor Economics Insight*, juillet 2016. Investor Economics a examiné le RFG moyen pondéré en fonction des actifs dans le secteur pour les fonds à long terme, ce qui exclut les fonds du marché monétaire, les fonds comportant des honoraires liés au rendement, les fonds comportant des frais de gestion prélevés dans le compte et les fonds de travailleurs.

<sup>191</sup> Morningstar Canada examine les raisons pour lesquelles les fonds indiciels n'ont pas connu plus de succès au Canada. Voir C. Davis, « Why hasn't indexing taken root in Canada », *Morningstar Canada*, 23 novembre 2016.

sont gérés activement. À titre comparatif, les OPC gérés passivement représentent 15,3 % du marché américain et 11,2 % du marché britannique<sup>192</sup>.

La disponibilité limitée des OPC à faible coût gérés passivement persiste au Canada malgré les nombreuses recherches démontrant que la plupart des fonds gérés activement ont tendance à générer un rendement insuffisant pour justifier le niveau élevé de leurs frais<sup>193</sup> et à afficher un rendement inférieur à celui des fonds gérés passivement déduction faite des frais<sup>194</sup>.

<sup>192</sup> Source : données d'Investor Economics et analyse interne de la CVMO.

<sup>193</sup> Eugene F. Fama et Kenneth R. French, « Luck Versus Skill in the Cross Section of Mutual Fund Returns », *Journal of Finance*, Vol. 65, 2010, p. 1915-1947 (à la p. 1916, les auteurs indiquent que les éléments probants concernant la valeur des fonds gérés activement sont [TRADUCTION] « décourageants ». Ils démontrent que [TRADUCTION] « peu de fonds gérés activement génèrent un rendement ajusté en fonction d'un indice de référence qui couvre leurs coûts » et que [TRADUCTION] « si de nombreux gestionnaires ont suffisamment de talent pour couvrir leurs coûts, ils sont éclipsés par la masse de ceux qui en manquent ».); Mark Carhart, « On Persistence in Mutual Fund Performance », *Journal of Finance*, Vol. 52, 1997, p. 57-82 (à la p. 80, l'auteur indique que [TRADUCTION] « si les OPC qui se classent dans le décile supérieur couvrent leurs coûts d'investissement, la plupart des fonds ont un rendement négatif à peu près égal à leurs dépenses d'investissement. Les fonds qui se situent dans le décile inférieur, quant à eux, ont un rendement négatif correspondant presque au double de leurs coûts d'investissement déclarés ».); Martin J. Gruber, « Another puzzle: The growth of actively managed mutual funds », *Journal of Finance*, Vol. 51, 1996, p. 783-810 (à la page 789, l'auteur indique que [TRADUCTION] « les OPC [gérés activement] ont un rendement inférieur d'environ 65 points de base par année à une moyenne convenablement pondérée des indices » parce que, même si [TRADUCTION] « la gestion active ajoute de la valeur, les OPC facturent à l'investisseur plus que la valeur ajoutée ».) Nous signalons cependant certaines recherches démontrant que quelques OPC gérés activement affichent un rendement suffisant pour justifier les frais qu'ils exigent, mais que ces fonds sont la minorité et n'ont pas un rendement suffisant pour justifier le fonds géré activement moyen. Par exemple, dans Malcolm Baker et coll., « Can Mutual Fund Managers Pick Stocks? Evidence from Their Trades Prior to Earnings Announcements », *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, Vol. 45, 2010, p. 1111-1131 (à la p. 1119, les auteurs indiquent que [TRADUCTION] « l'OPC moyen ne semble pas démontrer la capacité de choisir ses titres », mais que certains fonds surpassent le marché); Robert Kosowski et coll., « Can Mutual Fund "Stars" Really Pick Stocks? New Evidence from the Bootstrap Analysis », *Journal of Finance*, Vol. 61, 2006, p. 2551-2595 (à la p. 2553, les auteurs précisent que [TRADUCTION] « bien que la plupart des fonds ne réussissent pas à couvrir leurs dépenses et leurs frais de négociation, un sous-groupe de fonds font preuve de capacités de choix de titres qui compensent largement ces dépenses ».)

<sup>194</sup> Morningstar Canada Research, *Have Active Canadian Equity Fund Managers Earned Their Keep?*, 7 mai 2015 (démontre que les frais accaparent la majeure partie des rendements excédentaires des fonds d'actions canadiens : seulement 18 % des fonds de cette catégorie ont affiché un rendement supérieur aux fonds gérés passivement déduction faite des frais de gestion sur dix ans); Morningstar Manager Research, *Morningstar's Active/Passive Barometer: A new yardstick for an old debate*, juin 2015 (démontre que les fonds gérés activement aux États-Unis ont, en général, affiché un rendement inférieur à celui des fonds gérés passivement, notamment à long terme, et que beaucoup ont disparu (c'est-à-dire qu'ils ont fusionné ou ont été dissous). De plus, le rapport démontre que la disparition de ces fonds est d'ordinaire étroitement liée aux frais dont ils sont assortis (c'est-à-dire que plus les frais sont élevés, plus le fonds risque d'avoir un rendement inférieur à son indice de référence ou d'être dissous ou de fusionner, et que les fonds à faible coût sont plus susceptibles de survivre et ont de meilleures chances de réussite) et que le niveau des frais est important parce qu'il est l'un des seuls indicateurs fiables de réussite); Vanguard Research, Christopher B. Phillips et coll., *The Case for Index-Fund Investing for Canadian Investors*, avril 2015 (démontre que les fonds indiciels à faible coût sont plus susceptibles d'avoir un rendement supérieur aux fonds gérés activement à coûts plus élevés, même si les fonds indiciels ont généralement un rendement inférieur à leur indice de référence); Richard A. Ferri et Alex C. Benke, *A Case for Index Fund Portfolios: Investors holding only index funds have a better chance for success*, juin 2013 (démontre que les portefeuilles diversifiés de fonds indiciels ont constamment un rendement supérieur à celui des portefeuilles de fonds gérés activement — en particulier, si on compare un portefeuille de 10 fonds indiciels à un portefeuille de 10 fonds gérés activement choisis au hasard en utilisant des catégories d'actifs et des facteurs de pondération identiques, le portefeuille de 10 fonds indiciels affiche



On peut généralement observer une tendance similaire dans le cas des FNB. La plupart des FNB canadiens sont gérés passivement (86,2 %) et ne comportent habituellement pas de commissions intégrées<sup>195</sup>. La plupart des FNB sont assortis de frais de gestion moins élevés – 88,3 % des FNB canadiens comportent des frais de gestion inférieurs à 0,75 %. Toutefois, les actifs gérés des FNB se sont considérablement accrus au cours des dernières années. En juin 2016, les FNB représentaient 7,3 % du total des actifs gérés des fonds d'investissement. À titre comparatif, les FNB comptaient pour 11,6 % du total des actifs des sociétés de fonds d'investissement aux États-Unis<sup>196</sup>.

**Les pays où l'on trouve peu de fonds indiciels peuvent connaître une faible concurrence sur les prix.**

Une récente étude de Martijn Cremers et ses collaborateurs<sup>197</sup> donne à penser que, dans les pays où l'on trouve peu de fonds explicitement indiciels (c'est-à-dire des fonds d'investissement gérés passivement qui répliquent un indice boursier et sont annoncés comme tels), la concurrence sur les prix est faible et donc les frais plus élevés. L'étude a examiné le rapport entre la gestion indicielle et la gestion active dans le secteur des OPC à l'échelle mondiale. Elle révèle que les fonds gérés activement sont plus actifs et exigent des frais moins élevés s'ils sont confrontés à la concurrence de fonds à faible coût explicitement indiciels. En outre, l'alpha moyen généré par la gestion active est plus élevé dans les pays qui comptent un plus grand nombre de fonds explicitement indiciels et plus faible dans ceux qui comptent plus de fonds non explicitement indiciels<sup>198</sup>. Dans l'ensemble, les conclusions de l'étude semblent indiquer que la gestion indicielle explicite accroît la concurrence dans le secteur des OPC. Les auteurs constatent que le Canada compte peu de fonds explicitement indiciels, les FNB et les OPC explicitement indiciels ne représentant en tout que 7 % du marché.

**Les fonds dont les titres sont distribués directement au client peuvent avoir de la**

---

un rendement supérieur au portefeuille de fonds gérés activement 90 % du temps sur la période de dix ans allant de 2003 à 2012).

<sup>195</sup> Actuellement, 93 FNB offrent des actions de catégorie avec conseils à l'égard desquelles le gestionnaire de fonds d'investissement paie une commission permanente (habituellement appelée « frais de service ») au courtier. Ces FNB représentent moins de 1 % des actifs gérés des FNB canadiens.

<sup>196</sup> Selon des données d'Investor Economics et du *2016 Investment Company Fact Book*, 56<sup>e</sup> édition, Investment Company Institute, [https://www.ici.org/pdf/2016\\_factbook.pdf](https://www.ici.org/pdf/2016_factbook.pdf).

<sup>197</sup> Martijn Cremers, Miguel A. Ferreira, Pedro P. Matos et Laura T. Stark, « Indexing and Active Fund Management: International Evidence », 1<sup>er</sup> février 2015, *Journal of Financial Economics, Forthcoming*; Darden Business School Working Paper No. 2558724, 1<sup>er</sup> février 2015. Sur SSRN : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2558724](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2558724).

<sup>198</sup> Un fonds « non explicitement indiciel » est un fonds d'investissement qui est censé être géré activement, mais qui en réalité suit plus ou moins un indice de référence.

### **difficulté à livrer concurrence sur un pied d'égalité au Canada.**

Les OPC à faible coût dont les titres sont distribués directement au client<sup>199</sup> (c'est-à-dire sans l'intervention d'un courtier tiers) et qui ne versent pas de rémunération à un courtier ne représentent que 2,8 % des actifs gérés au Canada. Les fonds dont les titres sont distribués directement au client ont vu leurs actifs stagner et n'ont enregistré aucune augmentation de leur part de marché au cours des dernières années<sup>200</sup>. Les gestionnaires de ces fonds ne peuvent compter que sur le rendement et les caractéristiques de leur produit plutôt que sur la rémunération des courtiers pour attirer la clientèle.

### **Les nouveaux fournisseurs de fonds à faible coût peuvent éprouver de la difficulté à pénétrer le marché canadien.**

La faible croissance des fonds dont les titres sont distribués directement au client au Canada peut avoir découragé de nouveaux fournisseurs de fonds à faible coût d'entrer sur le marché canadien. Par exemple, lorsque Vanguard, l'une des plus importantes sociétés américaines d'OPC et de FNB distribués directement au client, est entrée sur le marché canadien des fonds en 2011, elle n'y a lancé que ses FNB et non ses OPC sans commission de suivi largement distribués aux États-Unis. Placements Vanguard Canada Inc. a déclaré que l'obligation de payer pour la distribution était l'entrave à l'accès au marché canadien<sup>201</sup>. Cette affirmation donne à penser que le paiement de commissions de suivi représente essentiellement le « prix d'entrée » au marché canadien et que les fournisseurs de fonds d'investissement à faible coût qui ne paient pas de commissions de suivi ou ne paient que des commissions peu élevées peuvent ne pas avoir accès aux grands réseaux de distribution de fonds. Cette entrave à l'accès empêche la concurrence effective sur les prix dans notre marché.

---

<sup>199</sup> Seul un petit nombre de sociétés de fonds d'investissement canadiennes distribuent des titres directement au public. Dans ces cas, le gestionnaire de fonds d'investissement ou une partie apparentée est inscrit comme courtier en épargne collective et distribue les titres de ses fonds directement au public.

<sup>200</sup> Source : Investor Economics (diverses études)

<sup>201</sup> Voir la transcription de la table ronde de la CVMO portant sur le Document de discussion et de consultation 81-407, *Les frais des organismes de placement collectif*, 7 juin 2013, ci-dessus, note 2, p. 98 - Question de la commissaire Deborah Leckman à M. Atul Tiwari, directeur général et chef de Placements Vanguard Canada Inc. :

[TRADUCTION] « COMMISSAIRE LECKMAN : Alors, j'ai une dernière question à poser à Atul, et peut-être qu'ensuite d'autres membres du groupe d'experts ou de l'audience voudront lui poser des questions. Votre entreprise s'est installée au Canada et a choisi de n'offrir que des FNB. Pour quelles raisons d'ordre commercial avez-vous choisi de ne pas proposer au Canada vos OPC classiques qui ne comportent pas de commissions de suivi?

M. TIWARI: Bonne question. Eh bien, Vanguard jonglait avec la possibilité d'entrer sur le marché canadien depuis plus d'une vingtaine d'années. À ce qu'on m'a dit, nous en étions à notre septième plan d'affaires. Nous sommes une organisation très prudente et déterminée, c'est le moins qu'on puisse dire. Les entraves à nos plans initiaux avaient toutes à voir avec l'obligation de payer pour la distribution. Vanguard ne paie pas pour la distribution. Donc, compte tenu de la structure du marché canadien, il aurait été extrêmement difficile de nous établir ici avec un plan d'affaires consistant à essayer de distribuer des titres d'OPC sans commission de suivi. »

**Enjeu n° 2 : L'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.**

*i. L'absence de transparence des commissions intégrées diminue la connaissance des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs.*

**Les investisseurs tendent à mieux comprendre les frais « visibles ».**

Le rapport du Brondesbury Group concernant l'information sur le rendement et l'information sur les coûts<sup>202</sup> révèle ce qui suit :

- les frais que les investisseurs comprennent le mieux semblent être les plus visibles, comme les courtages payés pour l'exécution d'opérations et les frais de tenue de compte, que les deux tiers des investisseurs interrogés comprennent;
- seuls 4 répondants sur 10 disent comprendre les frais d'acquisition reportés;
- seulement un tiers des répondants déclarent comprendre les commissions de suivi;
- seulement la moitié des répondants indiquent avoir discuté des coûts avec leur conseiller.

**En règle générale, les investisseurs sont plus susceptibles d'essayer de contrôler les frais transparents.**

Une étude réalisée par Brad Barber et ses collaborateurs<sup>203</sup> indique que les investisseurs sont moins susceptibles de contrôler les répercussions des frais payés à partir des actifs des fonds. Les auteurs révèlent que les personnes qui investissent dans des OPC sont plus conscientes des frais initiaux et transparents, comme les frais prélevés à l'acquisition et les commissions directes, que des charges d'exploitation d'un fonds. L'étude analyse les flux d'OPC américains sur une période de 30 ans. Les auteurs constatent que, lorsqu'ils investissent dans des OPC, les investisseurs traitent les frais prélevés à l'acquisition et les charges du fonds différemment. L'étude conclut à une relation négative entre les flux et les frais prélevés à l'acquisition, mais à l'absence de relation entre les charges d'exploitation et les flux. Elle porte à croire que les investisseurs sont plus enclins à tenter de contrôler les frais visibles qu'ils doivent payer directement, mais demeurent passifs à l'égard des frais continus payés à partir des actifs des fonds.

**Les investisseurs canadiens ignorent habituellement qu'ils versent des frais au titre de**

<sup>202</sup> The Brondesbury Group. *Report: Performance Reporting and Cost Disclosure*, rapport établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, 17 septembre 2010, p. 15-16, [http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/rpt\\_20110622\\_31-103\\_perfomance-rpt-cost-disclosure.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/rpt_20110622_31-103_perfomance-rpt-cost-disclosure.pdf).

<sup>203</sup> Brad M. Barber et coll., « Out of Sight, Out of Mind: The Effects of Expenses on Mutual Fund Flows », *The Journal of Business*, Vol. 78, n° 6, 2005, p. 2095 à 2120, <http://faculty.haas.berkeley.edu/odean/papers%20current%20versions/Out%20of%20Sight.pdf>.

### **conseils financiers ou n'en connaissent pas le montant.**

Selon les conclusions du dernier sondage d'opinion réalisé dans le secteur des fonds par Pollara<sup>204</sup> :

- 27 % des investisseurs affirment qu'une partie des commissions facturées dans les OPC sert « certainement » à rémunérer leur conseiller financier, alors que 45 % répondent « Je crois que oui ». Une autre tranche de 21 % des investisseurs ne croient pas qu'ils paient les conseils financiers au moyen de commissions intégrées, tandis que la tranche restante de 10 % répondent qu'ils ne le savent pas;
- 56 % des investisseurs se souviennent que leur conseiller a discuté de sa rémunération la dernière fois qu'ils ont souscrit des titres d'un OPC;
- 62 % des investisseurs se souviennent que leur conseiller a discuté des frais d'OPC, comme les frais prélevés à l'acquisition et les frais d'acquisition reportés;
- 57 % des investisseurs se souviennent que leur conseiller a discuté des RFG.

Selon le rapport intitulé *National Smarter Investor Study*<sup>205</sup> publié par la BCSC, 23 % des Canadiens ne connaissent pas le mode de rémunération de leur conseiller. Plus de la moitié (53 %) ne savent pas combien ils lui ont versé au cours des 12 derniers mois.

Une évaluation mystère de la CVMO<sup>206</sup> révèle que, tandis que la question des frais associés aux produits a été abordée avec 56 % des investisseurs, celle de la rémunération du conseiller ne l'a été que dans 25 % des cas.

Une étude de PMG Intelligence<sup>207</sup> indique ce qui suit :

- les investisseurs sont confus au sujet des frais (s'ils sont communiqués ou non, s'ils les paient ou non, s'ils sont discutés ou non);
- la plupart des investisseurs ne savent pas vraiment combien ils paient pour des conseils ni quels sont les frais qu'ils paient, mais reconnaissent une certaine forme de communication d'information à ce sujet.

Selon un récent sondage réalisé par Tangerine Investments<sup>208</sup> :

<sup>204</sup> POLLARA Inc. *La perception des investisseurs canadiens quant aux fonds communs de placement et à l'industrie des fonds communs*, 2016, rapport établi pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada, <https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2016/09/IFIC-Pollara-Investor-Survey-September-2016-French.pdf/15057/>.

<sup>205</sup> BC Securities Commission, note 152, ci-dessus.

<sup>206</sup> Avis 31-715 du personnel de la CVMO – *Évaluation mystère sur les conseils en matière de placement*, 17 septembre 2015, [http://www.ocrcvm.ca/Documents/2015/d483c130-adad-4e86-8f0f-735050fe7fdc\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/Documents/2015/d483c130-adad-4e86-8f0f-735050fe7fdc_fr.pdf).

<sup>207</sup> PMG Intelligence. *The Value and Price of Advice – A Benchmark Study 2014 Edition*.

<sup>208</sup> Tangerine Investments a réalisé un sondage en ligne du 29 juin au 4 juillet 2016 auprès de 1 003 adultes canadiens choisis au hasard, dont les résultats (en anglais seulement) sont accessibles ici :

- bien que la majorité des investisseurs interrogés (89 %) se disent « très bien informés » ou « plutôt informés » au sujet de leurs placements, bon nombre ignorent l'existence des frais connexes – 36 % des investisseurs interrogés affirment ne payer aucuns frais et 11 % ne sont pas certains s'ils en paient ou non;
- des 67 % des investisseurs ayant répondu avoir recours aux services d'un conseiller financier, 24 % affirment ne payer aucuns frais ni aucune commission pour ces services, et 13 % ne sont pas certains s'ils en paient ou non;
- à la question sur leur compréhension de la structure des frais, près de 40 % des investisseurs sachant que des frais sont versés pour les services de leur conseiller répondent qu'elle n'est « pas très élevée » ou qu'ils n'en ont « aucune ».

Un rapport du Brondesbury Group sur les relations avec les conseillers financiers et la prise de décisions par les investisseurs<sup>209</sup> révèle que les connaissances des investisseurs relatives aux frais des OPC et aux facteurs qui les influencent, y compris le mode de rémunération de leurs conseillers, sont minimes. En particulier, le rapport fait état de ce qui suit :

- à moins qu'ils ne soient informés des facteurs influant sur le montant des frais qu'ils paient, les investisseurs sont peu susceptibles d'arriver seuls à une conclusion juste; même lorsque tous les frais et les facteurs qui les influencent sont précisés, les investisseurs ont de la difficulté à évaluer les implications de ce qu'ils ont appris;
- seulement le tiers des investisseurs reconnaissent plusieurs modalités de rémunération courantes et le tiers indiquent connaître l'existence des commissions de suivi;
- sur le tiers des répondants qui ont connaissance des commissions de suivi, environ quatre sur dix conviennent que le montant des commissions peut varier en fonction du type d'OPC et de la société d'OPC qui l'offre.

Dans le cadre de cette même étude, on a évalué les connaissances des répondants sur la façon dont les conseillers sont rémunérés en leur présentant cinq énoncés à l'égard desquels ils devaient exprimer leur accord ou leur désaccord. Le pourcentage de répondants qui étaient d'accord était si semblable pour chacun des cinq énoncés que les auteurs en sont arrivés à la conclusion suivante : « Les résultats montrent que les investisseurs n'ont qu'une vague idée, voire aucune idée, de la façon dont les conseillers sont payés »<sup>210</sup>.

**Les coûts ne comptent pas significativement dans les prises de décision des**

<http://www.newswire.ca/news-releases/many-canadian-investors-unaware-of-fees-theyre-paying-to-invest-586603691.html>.

<sup>209</sup> The Brondesbury Group. *Comportement et convictions des investisseurs : Étude sur les relations avec les conseillers financiers et la prise de décisions par les investisseurs*, rapport établi pour le Fonds pour l'éducation des investisseurs, 2012, <http://www.getsmarteraboutmoney.ca/fr/research/Our-research/Documents/2012-Comportement-et-convictions-des-investisseurs.pdf>.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 25.

## **investisseurs.**

Selon le même rapport du Brondesbury Group sur les relations avec les conseillers financiers et la prise de décisions par les investisseurs<sup>211</sup>, les coûts ne comptent pas significativement dans les prises de décision des investisseurs, principalement en raison de leur manque de connaissance ou de compréhension des frais des fonds, comme il est exposé ci-dessus. Le coût d'achat est un facteur pour seulement deux investisseurs sur dix, mais il ne constitue presque jamais un facteur décisif. Il en est de même pour les frais de gestion. Les coûts peuvent constituer un facteur dissuasif à l'achat pour un investisseur sur six.

L'étude révèle également que, pour prendre leur décision d'investissement, la plupart des investisseurs ne tiennent pas compte des renseignements figurant dans les documents d'information sur le fonds, préférant plutôt s'en remettre à leur conseiller. Pour huit investisseurs sur dix, l'opinion du conseiller l'emporte sur toutes les autres sources en tant que facteur dans les décisions. Les investisseurs font confiance à leur conseiller pour leur fournir des conseils qui profitent avant tout au client.

*ii. Les commissions intégrées ajoutent de la complexité aux frais des fonds, ce qui empêche les investisseurs de les comprendre.*

### **La rémunération intégrée des courtiers entraîne la multiplication des séries de fonds, qui ajoutent de la complexité aux frais des fonds.**

Au cours des dernières années, la structure de frais des fonds a gagné en complexité en raison du nombre croissant de séries de fonds proposées, chacune comportant des frais différents. Les nombreuses séries actuellement offertes pour la plupart des fonds ont donné lieu à une « soupe à l'alphabet » de séries de fonds<sup>212</sup>, qui peut dérouter les investisseurs et dépasser leur capacité de bien comprendre les frais qui s'appliquent à leur investissement.

Habituellement, les OPC offrent diverses séries de titres, qui peuvent être conçues aux fins suivantes :

- ii. des types particuliers de modèles d'entreprise de courtiers et les investisseurs à qui ils offrent des services (par exemple, investisseurs individuels, fortunés ou institutionnels, ou courtage à honoraires ou à rabais pour les investisseurs indépendants);
- iii. une fin particulière (par exemple, des séries couvertes ou assorties d'avantages fiscaux avec distributions fixes incluant une partie de remboursement de capital).

Certains gestionnaires de fonds d'investissement canadiens peuvent offrir plus de 30 séries de fonds différentes. Chaque série est désignée par une lettre différente, mais aucune norme

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> Les articles suivants traitent de la complexité de la *soupe à l'alphabet* des séries d'OPC canadiens. John Heinzl, « What do all those letters mean after mutual fund names? », *Globe and Mail*, 16 août 2013, <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/funds-and-etfs/funds/what-the-f-the-abcs-of-mutual-funds/article13816786/>; Bryan Borzykowski, « Decoding the mutual fund alphabet soup », *Money Sense*, 16 août 2012, <http://www.moneysense.ca/save/investing/mutual-funds/decoding-the-mutual-fund-alphabet-soup/>.

officielle ne régit la façon de les désigner par des lettres, chacune pouvant :

- comporter différents critères d'admissibilité (des seuils d'investissement précis, par exemple);
- comporter différents frais de gestion (habituellement, plus le seuil d'investissement est élevé, moins les frais de gestion le sont);
- être distribuées selon diverses options de frais d'acquisition (frais prélevés à l'acquisition, frais d'acquisition réduits, frais d'acquisition reportés, à honoraires, aucuns frais d'acquisition);
- offrir différents types de rémunération (commissions de suivi et autres commissions intégrées) au courtier.

À la fin de juin 2016, en tenant compte des options de souscription sous-jacentes, on dénombrait au Canada 39 848 séries d'OPC et combinaisons d'options de souscription<sup>213</sup> dans lesquelles 1,3 billion de dollars<sup>214</sup> étaient investis au total.

Ce qui ajoute à la complexité, c'est que les commissions de suivi payables au titre de diverses séries de fonds peuvent varier selon les facteurs suivants :

- le gestionnaire de fonds d'investissement – les commissions peuvent différer entre des fonds et des séries de fonds similaires gérés par différents gestionnaires de fonds d'investissement, c'est-à-dire que certains gestionnaires peuvent verser des commissions plus ou moins élevées que d'autres;
- la catégorie d'actifs du fonds – généralement, les fonds d'actions comportent les commissions les plus élevées, les fonds à revenu, des commissions moins élevées et les fonds du marché monétaire, les commissions les moins élevées;
- la principale stratégie d'investissement – habituellement, les commissions des fonds gérés activement sont plus élevées et celles des fonds gérés passivement, moins élevées;
- l'option de souscription choisie – les commissions sont habituellement plus élevées pour les investissements effectués selon les options avec frais prélevés à l'acquisition et avec frais d'acquisition réduits, et moins élevées pour ceux qui sont effectués selon l'option avec frais d'acquisition reportés;
- la durée de détention du placement – par exemple, les commissions peuvent :
  - dans certains cas, augmenter chaque année au cours de laquelle l'investisseur

<sup>213</sup> Source : FundSERV – OPC et produits intégrés. À titre de comparaison, à la fin de juin 2016, on dénombrait aux États-Unis 32 555 séries d'OPC et combinaisons d'options de souscription uniques (source : Morningstar Direct) dans lesquelles 15,9 billions de dollars américains étaient investis au total (source : Investment Company Institute).

<sup>214</sup> Source : Investor Economics.

détient son placement, pour atteindre un maximum déterminé après un certain nombre d'années;

- lorsque le placement a été fait selon l'option avec frais d'acquisition reportés, doubler à l'expiration de la période fixée pour le rachat (période de six ans en moyenne).

**L'investisseur qui choisit les mauvaises séries de fonds peut devoir assumer des frais en excès.**

La complexité des frais engendrée par la pléthore de séries proposées oblige les courtiers à maintenir des systèmes rigoureux de contrôle et de supervision pour veiller à ce que les actifs des investisseurs soient placés dans les séries de fonds qui leur conviennent. En l'absence de tels systèmes, les investisseurs pourraient investir dans la mauvaise série de fonds et, en conséquence, payer des frais excessifs. Dans de récents règlements à l'amiable sans contestation<sup>215</sup>, le personnel de la CVMO soutient qu'à cause de lacunes dans les systèmes de contrôle et de supervision faisant partie des systèmes de conformité de certains courtiers, les actifs de certains clients n'ont pas été investis ou transférés dans des séries de fonds comportant des frais moins élevés auxquelles ils étaient admissibles (après avoir atteint le seuil d'investissement minimal pour pouvoir y investir). Le personnel de la CVMO affirme également qu'en raison de ces lacunes, certains clients ont payé des frais de gestion en excès. Ces règlements à l'amiable ont été conclus après une déclaration volontaire des courtiers à la CVMO. Dans le cadre des règlements, les courtiers se sont engagés à verser un dédommagement aux clients lésés, anciens et actuels.

**En général, la communication d'information n'aide pas les investisseurs à déterminer les meilleures séries de fonds en fonction de la rémunération.**

L'étude du Brondesbury Group sur les frais des OPC<sup>216</sup> révèle ce qui suit :

- la plupart des investisseurs sont incapables de comprendre et d'évaluer différentes formes de rémunération; il leur est impossible d'effectuer l'évaluation économique en raison de la complexité des calculs et de la difficulté de choisir les bonnes hypothèses sous-jacentes, ni d'évaluer la possibilité que les mécanismes de rémunération entraînent des conflits d'intérêts dans les conseils que leur donnent les conseillers;
- dans un contexte de rémunération à la commission, l'information n'aide pas les investisseurs à déterminer le meilleur conseiller ou les meilleures séries de fonds en

<sup>215</sup> Voir les règlements à l'amiable sans contestation dans les affaires *TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc.* ([http://www.osc.gov.on.ca/en/Proceedings\\_set\\_20141113\\_td-waterhouse-private-investment.htm](http://www.osc.gov.on.ca/en/Proceedings_set_20141113_td-waterhouse-private-investment.htm)), *Quadrus Investment Services Ltd.* ([http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set\\_20151106\\_quadrus.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set_20151106_quadrus.pdf)), *Scotia Capital Inc.* ([http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set\\_20160725\\_scotia-capital.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set_20160725_scotia-capital.pdf)), *CIBC World Markets Inc.* ([http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set\\_20161024\\_cibc.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set_20161024_cibc.pdf)) et *BMO Nesbitt Burns Inc.* ([http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set\\_20161209\\_bmo.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-SET/set_20161209_bmo.pdf)).

<sup>216</sup> The Brondesbury Group, note 3, ci-dessus, p. 46-48.



fonction de la rémunération, de sorte que le conseiller proposera les séries de fonds qui lui sont avantageuses.

**La complexité des frais des fonds peut dissuader les investisseurs de poser des questions sur la rémunération des courtiers – les investisseurs sont convaincus que la rémunération est juste et raisonnable.**

Selon le rapport intitulé *National Smarter Investor Study* publié par la BCSC<sup>217</sup> :

- la complexité des frais des fonds intimide les investisseurs et les dissuade de poser des questions sur la rémunération de leur courtier ou de leur représentant. En particulier, l'étude montre que 23 % des Canadiens ne se sont jamais enquis auprès de leur conseiller des frais qu'ils versaient; de ces personnes, 37 % affirment qu'ils poseraient des questions plus souvent au sujet de la rémunération s'ils comprenaient mieux le fonctionnement des frais et des commissions des conseillers;
- la confiance est la raison principale pour laquelle les Canadiens qui investissent par l'intermédiaire d'un conseiller ne se renseignent pas plus souvent au sujet de la rémunération – 72 % d'entre eux sont certains que la rémunération est juste et raisonnable.

**La complexité de la tarification des fonds peut accroître la dépendance des investisseurs envers les conseils des courtiers ou des représentants.**

Dans son rapport d'étude, Kathryn Judge avance que la complexité des produits financiers est délibérée, de manière à ce que les investisseurs se fient aux intermédiaires pour prendre leurs décisions d'investissement et à garantir aux intermédiaires des rendements à long terme. Elle indique qu'un surcroît de complexité peut augmenter la dépendance de l'investisseur envers les conseils et les autres services d'un intermédiaire. Cette complexité accroît la probabilité que l'investisseur continue de recourir aux services de l'intermédiaire dans l'avenir, augmentant les rendements à long terme attendus par ce dernier. La complexité peut également rendre plus difficile pour les parties concernées de voir l'ensemble des frais gagnés par l'intermédiaire relativement à une opération donnée. Si la transparence influe sur la volonté d'un investisseur de réclamer des frais moins élevés, les intermédiaires préféreront peut-être les opérations et les structures de marché moins transparentes et, dès lors, plus complexes<sup>218</sup>.

**Les fournisseurs de produits financiers destinés aux investisseurs individuels peuvent faire une utilisation stratégique de la complexité des prix pour limiter la connaissance de ces frais.**

L'étude de Bruce Ian Carlin<sup>219</sup> indique que les fournisseurs de produits financiers destinés aux investisseurs individuels complexifient stratégiquement les prix de leurs produits pour

<sup>217</sup> BC Securities Commission, note 152, ci-dessus.

<sup>218</sup> Kathryn Judge, note 185, ci-dessus, p. 627.

<sup>219</sup> Bruce Ian Carlin, note 186, ci-dessus, p. 4.

maintenir leur méconnaissance chez les consommateurs, de manière à préserver la capacité des fournisseurs de gagner un pouvoir de marché et de réaliser des profits. Cette complexité finit par étouffer la concurrence, malgré le grand nombre de sociétés qui évoluent sur ces marchés. L'auteur constate que l'intensification de la concurrence entraîne toujours la complexification du marché. Lorsque plus de sociétés se disputent des parts de marché, la probabilité qu'elles reçoivent des demandes de la part des consommateurs avertis diminue. Pour maximiser les profits attendus, elles ont tendance à accroître la complexité afin d'optimiser les revenus provenant des consommateurs non éclairés. Face à une complexité et une charge cognitive accrues, les consommateurs ont plus de difficulté à s'informer. Si une grande proportion d'entre eux demeurent mal informés alors qu'un grand nombre de sociétés sont actives sur le marché, les prix augmentent.

*iii. Le fait que la rémunération des courtiers est intégrée dans le produit restreint la capacité de l'investisseur de contrôler directement ce coût et son effet sur les résultats de son investissement.*

### **Le prélèvement de la rémunération des courtiers au niveau du fonds peut entraîner l'interfinancement.**

Lorsqu'on intègre les coûts de la rémunération des courtiers dans les frais de gestion facturés à un OPC au lieu de facturer et de prélever la rémunération au niveau du compte, certains investisseurs peuvent se trouver à subventionner le coût de certaines commissions ou d'autres services qui ne sont pas attribuables à leur propre investissement dans l'OPC. L'interfinancement des coûts de la rémunération des courtiers pourrait conduire à ce que certains investisseurs payent indirectement des frais excessifs sur lesquels ils n'ont pas de prise.

Le financement, par les investisseurs payant des frais prélevés à l'acquisition, des frais de distribution attribuables aux investisseurs qui souscrivent des titres selon l'option avec frais d'acquisition reportés est un exemple d'un tel interfinancement. En particulier, les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent affecter une partie des frais de gestion qu'ils gagnent à l'égard d'un fonds au paiement de commissions d'acquisition aux courtiers qui distribuent des titres selon l'option avec frais d'acquisition reportés<sup>220</sup>. Le coût de ces commissions intégrées est attribué au fonds dans son ensemble et, par conséquent, à tous ses investisseurs, quelle que soit leur option de souscription. En conséquence, même si ces coûts sont propres à l'option avec frais d'acquisition reportés, les investisseurs qui souscrivent des titres selon l'option avec frais prélevés à l'acquisition (selon laquelle les investisseurs pourraient déjà avoir versé des frais d'acquisition directement à leur courtier ou à leur représentant au moment de la souscription) paient les mêmes frais de gestion « élevés » que ceux qui souscrivent des titres selon l'option avec frais d'acquisition reportés et, par conséquent, se trouvent à les subventionner.

Très peu de gestionnaires de fonds d'investissement canadiens se sont attaqués à ce type d'interfinancement en offrant une série ou une catégorie différente pour chaque option de souscription, chaque série étant assortie de frais de gestion reflétant les coûts associés spécifiquement à l'option visée. Dans ces cas, les frais de gestion de la série avec frais

<sup>220</sup> Voir la note 6 pour une description de l'option de souscription avec frais d'acquisition reportés.

prélevés à l'acquisition sont habituellement de 15 points de base inférieurs à ceux de la série avec frais d'acquisition reportés.

Nous faisons remarquer qu'aux États-Unis, les titres d'OPC sont offerts en catégories distinctes pour chaque option de souscription. La catégorie d'actions A correspond à l'option de souscription avec frais prélevés à l'acquisition et la catégorie B, à l'option avec frais d'acquisition reportés. Les frais liés à la catégorie d'actions B sont généralement de 0,60 % à 0,75 % plus élevés chaque année que ceux de la catégorie A<sup>221</sup>.

### **Les séries à rabais pour les investisseurs indépendants ne sont pas largement offertes.**

Certains gestionnaires de fonds d'investissement offrent aux investisseurs indépendants une série à rabais (la « série D », par exemple) de leurs fonds, dont les frais de gestion peu élevés reflètent une commission de suivi intégrée réduite, normalement d'au plus 0,25 %. Toutefois, ils offrent habituellement cette série à rabais uniquement pour certains de leurs fonds<sup>222</sup>, et ils en limitent l'accès. En général, les séries à rabais ne sont offertes qu'en ligne, par l'intermédiaire de certains courtiers exécutants. Les données du secteur révèlent ce qui suit :

- seulement 1 % des actifs d'OPC canadiens sont détenus dans des séries à rabais pour investisseurs indépendants<sup>223</sup>;
- la majorité (environ 84 %)<sup>224</sup> des actifs d'OPC détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants demeurent investis dans les séries de fonds ordinaires pour investisseurs individuels comportant des commissions de suivi intégrales et sans réduction versées au courtier exécutant.

### **L'option de la rémunération à honoraires n'est pas un véritable choix pour tous les**

<sup>221</sup> On observe cet écart à la lecture de l'information sur les frais présentée dans les prospectus d'OPC américains. Voir aussi FINRA Investor Alert, « Class B Mutual Fund Shares: Do They Make the Grade? », <http://www.finra.org/investors/alerts/class-b-mutual-fund-shares-do-they-make-grade>.

<sup>222</sup> En février 2016, 17 gestionnaires de fonds d'investissement offraient au moins une série de fonds à rabais pour les investisseurs indépendants sur un total de 439 fonds. Source : Morningstar Direct, SEDAR, février 2016.

<sup>223</sup> En septembre 2015, les actifs des séries d'OPC à rabais pour investisseurs indépendants totalisaient 12,053 milliards de dollars, en hausse comparativement à 11 milliards de dollars en décembre 2011, tous ces actifs n'étant cependant pas détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants. La somme de 12 milliards de dollars comprend un montant estimatif d'actifs de série D d'OPC de 4,6 milliards de dollars détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants, ainsi que d'autres séries similaires à rabais pour investisseurs indépendants distribuées directement par le gestionnaire de fonds d'investissement. Source : Investor Economics.

<sup>224</sup> En septembre 2015, des actifs d'OPC totalisant 29,585 milliards de dollars étaient détenus dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants. Investor Economics estime que seul un montant de 4,6 milliards de dollars en actifs de séries de fonds à rabais pour investisseurs indépendants était réellement détenu dans des comptes de courtiers en ligne et de courtiers exécutants. Cela laisse supposer que, sur ces actifs d'OPC totalisant 29,585 milliards de dollars, des actifs de 25 milliards de dollars demeurent investis dans les séries de fonds ordinaires pour investisseurs individuels comportant des commissions de suivi intégrales. Source : Investor Economics.

## **investisseurs.**

De nombreux gestionnaires de fonds d'investissement offrent aux investisseurs une série à honoraires (la « série F », par exemple) dans le cadre de mécanismes de rémunération à honoraires conclus avec le courtier ou le représentant dont les frais de gestion réduits reflètent l'absence de commissions de suivi intégrées. L'investisseur paie plutôt le courtier directement pour des services-conseils rendus relativement à son compte.

Bien que la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement offrent une série à honoraires de leurs fonds dont le seuil d'investissement minimal est relativement bas, les investisseurs ne peuvent pas tous y avoir accès, pour les raisons suivantes :

- pour que les investisseurs puissent participer à un programme de rémunération à honoraires, les courtiers exigent souvent un compte à solde élevé (250 000 \$ et plus);
- les courtiers et les représentants ne fonctionnent pas tous selon un modèle de rémunération à honoraires; ils sont nombreux (particulièrement ceux du réseau de l'ACFM) à n'exercer leurs activités qu'à la commission, de sorte qu'ils n'offrent pas la série à honoraires à leurs clients; leur liste de produits ne comprend que la série de fonds à rémunération intégrée.

À la fin de 2013, les séries de fonds à honoraires ne représentaient que 40 milliards de dollars ou 4 % des actifs du secteur des fonds. Bien que, au cours de la période de cinq ans terminée en 2015, les actifs des séries à honoraires aient augmenté de beaucoup, soit de 248 %, à la fin de 2015, ils ne représentaient néanmoins que 69 milliards de dollars ou 6 % des actifs du secteur des fonds<sup>225</sup>.

### **La distribution directe de fonds au client n'est pas largement accessible.**

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, seuls quelques gestionnaires de fonds d'investissement au Canada offrent des titres d'OPC à faible coût en « distribution directe au client ». Ces OPC facturent des frais de gestion peu élevés qui reflètent l'absence de commissions de suivi intégrées. Ils imposent normalement des seuils d'investissement minimal de 10 000 \$ ou plus, ce qui signifie qu'ils peuvent ne pas être accessibles pour bon nombre d'investisseurs individuels. Les titres d'OPC en « distribution directe au client » ne composent que 2,8 % des actifs gérés au Canada<sup>226</sup>.

L'absence ou l'inaccessibilité de ces options pour de nombreux investisseurs canadiens permet aux commissions intégrées de prédominer et, au final, limite la capacité des investisseurs de contrôler l'incidence de ce type de frais sur les résultats de leur investissement.

---

<sup>225</sup> Source : Investor Economics.

<sup>226</sup> Voir les notes 199 et 200 ci-dessus et l'exposé connexe sous l'Enjeu n° 1.

**Enjeu n° 3: Les commissions intégrées qui sont payées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.**

*i. Les investisseurs ne bénéficient pas de conseils continus correspondant aux commissions de suivi qu'ils paient.*

**Absence de règles exigeant des services continus précis.**

Il est habituellement stipulé dans l'aperçu du fonds des OPC que la commission de suivi se rattache aux services et aux conseils que le courtier et son représentant fournissent à l'investisseur.

Cependant, à l'heure actuelle, aucune règle sur les valeurs mobilières ne prescrit et aucune indication n'énonce les services précis que le conseiller est censé fournir en contrepartie de la commission de suivi. En vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la Norme canadienne **31-103**), les courtiers et les représentants sont tenus de fournir certains services au moment de l'opération visée (par exemple, évaluation de la convenance au client, connaissance du client), mais ne sont pas obligés de fournir des conseils continus sur le portefeuille du client.

**Le paiement des commissions de suivi sert en bonne partie à appuyer l'exploitation et les activités de distribution des courtiers.**

Les mémoires présentés par des participants au secteur des fonds en réponse au document de consultation initial indiquent que les commissions de suivi servent en bonne partie à appuyer l'exploitation des courtiers et à rémunérer le conseiller pour le travail effectué au moment de l'investissement initial plutôt que pour la prestation continue de conseils pendant la durée de l'investissement.

Dans un mémoire daté du 12 avril 2013, l'IFIC soutient que le gros des paiements de commissions de suivi sert à appuyer l'exploitation des courtiers. À la page 3 de son mémoire, l'IFIC déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] « *La première idée fautive se trouve dans le thème sous-jacent du document de consultation selon lequel les commissions de suivi servent exclusivement à la rémunération des conseillers. En réalité, elles sont versées au courtier pour couvrir également une foule de fonctions et de services réglementaires et de supervision. Le courtier peut en conserver la moitié ou plus pour couvrir, par exemple, la surveillance de niveau 1 et 2 et les systèmes de soutien connexes, les droits réglementaires, y compris ceux servant à financer les OAR, l'OSBI et les commissions de valeurs mobilières, le traitement des plaintes des clients, les obligations des conseillers en matière d'enquête et de mise en application, les obligations générales de conformité imposées par les OAR, l'OSBI et les commissions de valeurs mobilières, la fourniture de rapports aux clients, le contrôle diligent des produits, etc.* ».

Dans son mémoire daté du 12 avril 2013, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (l'**ACCVM**) indique de même que les commissions de suivi servent à

financer le coût d'une multitude d'autres services que la prestation de conseils en matière d'investissement, dont bon nombre peuvent être offerts aussi bien par des courtiers exécutants que par des courtiers de plein exercice. À la page 5 de son mémoire, l'ACCVM indique ce qui suit :

[TRADUCTION] « *Voici quelques-uns des services continus financés par les commissions de suivi qui sont offerts par les courtiers en placement (bon nombre concernent aussi bien les courtiers exécutants que les courtiers de plein exercice) :*

- *Impression et expédition par la poste des documents d'information (prospectus, aperçu du fonds ou autres communications aux actionnaires, y compris les documents de procuration).*
- *Traitement des opérations sur titres et des distributions (étant donné que les titres d'OPC qu'ils détiennent sont généralement immatriculés au nom d'un prête-nom, les courtiers en placement ont la responsabilité de mettre à jour les dossiers des comptes de clients pour tenir compte, par exemple, de la réorganisation d'un OPC, du paiement d'intérêts aux clients ou du versement de dividendes).*
- *L'établissement et la transmission de renseignements fiscaux, tels que les résumés d'opérations annuels, et, dans certains cas, les formulaires fiscaux T3 et T5013.*
- *L'offre de la plus vaste sélection possible d'OPC provenant de multiples familles de fonds (ce qui oblige le courtier ou le conseiller à procéder à un contrôle diligent complet des produits et à réunir les documents juridiques au préalable).*
- *Services de garde.*
- *Surveillance des exigences de marge du portefeuille.*
- *Compensation et règlement des achats et des ventes par l'intermédiaire de FundSERV ou de la CDS.*

*Les services énumérés ci-dessus devraient être pris en compte pour ce qui est de l'importance des commissions de suivi pour les conseillers et leur entreprise. »*

Dans leur mémoire daté du 12 avril 2013, des représentants du Groupe Investors affirment que les commissions de suivi servent à payer les coûts de distribution et divers autres coûts qui incombent aux courtiers, et non pas seulement la prestation de services continus par les courtiers et leurs représentants. À la page 4 de son mémoire, le Groupe Investors indique ce qui suit :

[TRADUCTION] « *Ce projet [lier les commissions de suivi à la prestation de services précis par les conseillers] découle de l'idée fautive que 100 % des commissions de suivi sont payées en contrepartie de la prestation de services continus par les conseillers. En fait, il s'agit d'une rémunération versée au courtier relativement à la distribution des produits financiers qui constitue généralement la seule source de revenus des courtiers en épargne collective. Ce revenu couvre de nombreux coûts assumés par les courtiers, notamment pour la surveillance, les fonctions administratives, la production des relevés des clients, les assurances et des dépenses similaires (dont, soulignons-le, bon nombre ont augmenté en conséquence des exigences réglementaires récentes), en plus du coût de la rémunération des*

*conseillers. Le courtier, et non la société d'OPC, établit le niveau de services offert par ses conseillers.*

*Sur la moyenne, pour le secteur, des deux tiers des commissions de suivi réellement versés aux conseillers par le courtier, il y a deux aspects à considérer. Premièrement, les commissions représentent une rémunération différée versée aux conseillers pour les conseils donnés aux clients au moment de l'investissement initial. Deuxièmement, ces paiements servent à rémunérer les conseillers pour la prestation de services continus aux clients. Par conséquent, les services que les conseillers fournissent aux investisseurs varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la taille du portefeuille et les besoins particuliers du client, y compris la fréquence souhaitée des communications et des mises à jour. »*

Selon un document de l'IFIC<sup>227</sup>, « [e]n moyenne, 0,78 % des actifs investis dans des fonds à long terme est versé annuellement par le fonds au courtier, environ deux tiers de ce montant pouvant revenir au représentant pour ses services de conseil et le solde étant conservé par le courtier pour payer les services administratifs, de conformité et de veille réglementaire. »

### **Commissions de suivi différentes selon le gestionnaire de fonds d'investissement, le type de fonds et l'option de souscription.**

Comme il est expliqué ci-dessus, les commissions de suivi peuvent varier selon le gestionnaire de fonds d'investissement et varient généralement aussi en fonction de la catégorie d'actifs du fonds et de l'option de souscription choisie<sup>228</sup>. Il ne semble pas y avoir de différences dans les services, malgré les différences dans les frais. Par exemple, les commissions de suivi sont généralement élevées pour les fonds d'actions et basses pour les fonds à revenu fixe, mais rien n'indique que l'investisseur qui souscrit des titres d'un fonds d'actions bénéficierait de plus de services et de conseils que s'il investissait dans les titres d'un fonds à revenu fixe.

### **Commissions de suivi élevées pour les conseils tout faits.**

La plupart des gestionnaires de fonds d'investissement offrent des fonds de fonds, soit des OPC qui investissent dans d'autres fonds, généralement un portefeuille de fonds exclusifs. Il s'agit de portefeuilles d'OPC tout faits qui dispensent les courtiers et les représentants de sélectionner les OPC et de répartir les actifs comme on s'attendrait par ailleurs qu'ils le fassent eux-mêmes pour leurs clients. Ces fonds de fonds sont certes efficaces pour les conseillers, mais les investisseurs n'en profitent pas au bout du compte, car les commissions de suivi payables sont identiques voire supérieures à celles des OPC d'actions autonomes<sup>229</sup>.

<sup>227</sup> Institut des fonds d'investissement du Canada, *Paiement des conseils – L'importance des options proposées*, août 2014, p. 4.

<sup>228</sup> Les commissions de suivi sont plus élevées pour les fonds d'actions et les fonds équilibrés (généralement 1 %) que pour les fonds à revenu fixe (généralement 0,50 %) et les fonds du marché monétaire (généralement 0,25 %). Elles sont également plus élevées pour les investissements effectués selon l'option avec frais prélevés à l'acquisition (généralement 1 %) que pour ceux effectués selon l'option avec frais d'acquisition reportés (généralement 0,50 %).

<sup>229</sup> Voir les données sur les fonds de fonds à la figure 10 du document de consultation initial. Les fonds de fonds sont des produits très en demande qui comptent pour près de la moitié des actifs d'OPC gérés à long terme.

Par conséquent, les conseillers qui distribuent des fonds de fonds reçoivent, semble-t-il, une rémunération supérieure en contrepartie de services et de conseils moindres. La rémunération avantageuse des courtiers sur les fonds de fonds pourrait expliquer pourquoi ce produit compte pour le gros des ventes nettes. Selon les données de l'IFIC, pour la période de six ans terminée en décembre 2015, les ventes nettes de fonds de fonds ont totalisé 191 milliards de dollars, contre 32 milliards pour les fonds autonomes classiques. Ils sont devenus le produit d'investissement dominant dans le secteur canadien des fonds.

**Les investisseurs indépendants peuvent payer des commissions de suivi intégrales dans le réseau des courtiers exécutants.**

Comme nous l'avons vu ci-dessus relativement à l'Enjeu n° 2, ce ne sont pas tous les gestionnaires de fonds d'investissement qui offrent une série à rabais de leurs fonds pour les investisseurs indépendants (par exemple, la série D, qui comporte une commission de suivi réduite s'élevant à 0,25 % ou moins), ni tous les courtiers exécutants qui choisissent d'offrir ces séries lorsqu'elles sont disponibles. Ces séries ne peuvent être achetées que par l'entremise de certains courtiers exécutants. Les gestionnaires de fonds d'investissement qui n'en offrent pas offrent généralement leurs séries ordinaires dans le réseau des courtiers exécutants. Ces séries rapportent à ces derniers des commissions de suivi non réduites intégrales de 1 % pour des services d'exécution d'ordres.

**ii. *Le coût des conseils fournis moyennant des commissions intégrées peut excéder les avantages qu'ils procurent aux investisseurs.***

**Il se pourrait que les investisseurs ne tirent aucun avantage financier compensatoire du paiement des commissions de suivi.**

Plusieurs études démontrent que les investisseurs ne tirent presque pas d'avantages financiers compensatoires du paiement de frais de distribution, y compris les commissions de suivi. On consultera les études réalisées par l'Executive Office of the President of the United States<sup>230</sup>, John Chalmers et ses collaborateurs<sup>231</sup>, Stephen Foerster et ses collaborateurs<sup>232</sup> et Daniel Bergstresser et ses collaborateurs<sup>233</sup> abordées dans le contexte de l'Enjeu n° 1 – ii. *Les commissions intégrées peuvent encourager les courtiers et les représentants à faire des recommandations d'investissement partiales qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats obtenus par l'investisseur.* Globalement, ces études démontrent ce qui suit :

- les investisseurs qui reçoivent des conseils conflictuels pour lesquels ils paient des commissions intégrées obtiennent généralement des rendements inférieurs à ceux des investisseurs qui ne bénéficient pas de conseils ou des indices passifs;
- les courtiers et les représentants prélèvent plus d'honoraires et de commissions que

<sup>230</sup> Voir l'étude réalisée par l'Executive Office of the President of the United States, note 178, ci-dessus.

<sup>231</sup> John Chalmers et coll., note 179, ci-dessus.

<sup>232</sup> Stephen Foerster et coll., note 181, ci-dessus.

<sup>233</sup> Daniel Bergstresser et coll., note 183, ci-dessus.



la valeur monétaire que leurs conseils en matière d'investissement peuvent ajouter au compte.

Toutefois, les recherches suivantes expriment un point de vue contraire quant à la valeur des conseils :

- Selon une étude économétrique réalisée par le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)<sup>234</sup>, en moyenne, les investisseurs bénéficiant de conseils accumulent beaucoup plus d'actifs financiers que les investisseurs ne bénéficiant de conseils ayant des caractéristiques socioéconomiques similaires. L'avantage des conseils financiers augmente en fonction de la durée de la période pendant laquelle les ménages reçoivent des conseils : au terme d'une période de quatre à six ans, les ménages bénéficiant de conseils ont accumulé 1,58 fois la somme accumulée par les ménages n'en bénéficiant pas; après 15 ans, la différence passe à 2,73 fois. Cette différence dans les actifs financiers s'explique surtout par le taux d'épargne plus élevé des ménages et l'affectation de sommes plus élevées aux investissements hors trésorerie, et non par des rendements plus élevés qui seraient attribuables aux compétences des conseillers.
- Selon un article publié par la School of Public Policy de l'Université de Calgary<sup>235</sup>, les commissions intégrées favorisent l'abordabilité et l'accessibilité des conseils, ce qui entraîne une plus grande accumulation de patrimoine personnel et contribue positivement à l'état de préparation à la retraite des ménages canadiens, et, en définitive, à l'économie. Se fondant sur une analyse de recherches universitaires, gouvernementales, réglementaires et sectorielles, y compris l'étude de CIRANO susmentionnée, l'auteur soutient que l'abandon des commissions intégrées nuirait aux investisseurs moins aisés qui pourraient ne pas vouloir ou pouvoir payer les conseils à l'acquisition, ce qui créerait une carence en matière de conseils et représenterait un important recul pour l'épargne-retraite au Canada et la qualité de

<sup>234</sup> Claude Montmarquette et coll., *Econometric Models on the Value of Advice of a Financial Advisor*, CIRANO, juillet 2012, <http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2012RP-17.pdf>. L'un des auteurs, Claude Montmarquette, a ultérieurement admis qu'un biais du survivant teinte l'étude et qu'il aimerait que soit réalisée une étude longitudinale plus approfondie suivant de près le rendement obtenu par un groupe d'investisseurs bénéficiant de conseils par rapport à celui obtenu par un groupe d'investisseurs n'en bénéficiant pas sur une longue période. Voir l'article intitulé « Financial Industry overselling value of financial advice », *The Globe and Mail*, 15 novembre 2012; <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/personal-finance/household-finances/financial-industry-overselling-value-of-financial-advice/article5360796/>. L'étude n'établit pas de relation de cause à effet entre le paiement de commissions de suivi et l'accumulation de patrimoine étant donné qu'elle ne précise pas si les participants ont reçu des conseils en contrepartie de commissions de suivi ou d'autres mécanismes de rémunération. De plus, elle ne tient pas compte, dans ses conclusions, des passifs que les participants pourraient avoir assumés en conséquence des conseils financiers, ce qui pourrait annuler le patrimoine accumulé.

<sup>235</sup> Pierre Lortie, « A Major Setback for Retirement Savings: Changing How Financial Advisers Are Compensated Could Hurt Less-Than-Wealthy Investors Most », *University of Calgary School of Public Policy Research Papers*, vol. 9, numéro 13, avril 2016, <https://www.policyschool.ca/wp-content/uploads/2016/05/financial-advice-lortie.pdf>.

vie des Canadiens retraités.

- Selon le dernier sondage d'opinion réalisé par Pollara dans le secteur des fonds<sup>236</sup>, les investisseurs considèrent que les conseils qu'ils reçoivent leur sont utiles. Plus précisément, 95 % des répondants font confiance à leur conseiller pour leur donner de bons conseils et 88 % conviennent qu'ils obtiennent de meilleurs rendements grâce aux conseils. Quatre-vingt-deux pour cent affirment que leur conseiller les a aidés à prendre de meilleures habitudes d'épargne et d'investissement et 91 % disent en avoir pour leur argent.
- Selon une étude de Placements Vanguard Canada Inc.<sup>237</sup>, un conseiller peut théoriquement accroître d'environ 3 % le rendement net de ses clients lorsqu'il applique l'alpha du conseiller de Vanguard, cadre de gestion du patrimoine axé sur les cinq principes suivants :
  - encadrer efficacement le comportement des clients en les aidant à avoir une vision à long terme et une approche rigoureuse (valeur ajoutée potentielle : 1,50 %);
  - appliquer une stratégie de répartition des actifs, c'est-à-dire répartir les actifs entre les comptes imposables et les comptes fiscalement avantageux (valeur ajoutée potentielle : de 0 % à 0,42 %);
  - utiliser les investissements à faible coût, c'est-à-dire les fonds gérés passivement (valeur ajoutée potentielle : 1,31 %);
  - maintenir une répartition optimale de l'actif en rééquilibrant le portefeuille (valeur ajoutée potentielle : 0,47 %);
  - mettre en œuvre une stratégie de dépenses pour aider les clients à prendre des décisions importantes concernant la façon de retirer des sommes de leur portefeuille (valeur ajoutée potentielle : de 0 % à 0,41 %).

Les recherches de Vanguard insistent sur le fait que la hausse potentielle de 3 % du rendement net des clients ne doit pas être considérée comme une valeur ajoutée annuelle, mais plutôt comme une valeur ponctuelle, car certaines des plus importantes occasions de création de valeur surviennent durant les périodes de détresse ou d'euphorie des marchés, lorsque les clients sont tentés d'abandonner leur plan d'investissement, pourtant bien conçu. Elles soulignent également que l'applicabilité des principes de gestion, et la valeur ajoutée qui en découle, varie selon la situation du client (horizon de placement, tolérance au risque, objectifs financiers, composition du portefeuille et tranche d'imposition marginale, par exemple) et selon la façon dont le conseiller les applique.

---

<sup>236</sup> Pollara, note 204, ci-dessus.

<sup>237</sup> Recherche de Vanguard, *Putting a value on your value: Quantifying Vanguard Advisor's Alpha*, septembre 2016, <https://www.vanguard.com/pdf/ISGQVAA.pdf>.

### **Les croyances des représentants peuvent avoir un effet sur leurs conseils.**

Une étude réalisée par Juhani Linnainmaa et ses collaborateurs<sup>238</sup>, à partir des mêmes données que celles qui ont été utilisées dans l'étude de Foerster et ses collaborateurs<sup>239</sup> laisse entendre que la qualité des conseils des représentants peut être tributaire non seulement des conflits d'intérêts qui peuvent les inciter à privilégier leurs intérêts personnels, mais également des croyances et préférences personnelles en matière de stratégies de placement (par exemple, la croyance que la gestion active, même après les commissions, l'emporte sur la gestion passive). Les auteurs concluent que les représentants gèrent leur portefeuille personnel de la même manière que ceux de leurs clients. Ils effectuent fréquemment des opérations, courent après les rendements et préfèrent les fonds coûteux gérés activement aux fonds indiciaires à faible coût tant pour leurs clients que pour eux-mêmes. Les différences dans les croyances des représentants non seulement influent sur leurs choix d'investissements, mais entraînent également une variation considérable de la qualité et des coûts des conseils qu'ils donnent à leurs clients, ce qui fait augmenter les coûts pour certains investisseurs.

### **Les avantages que procurent les conseils des représentants peuvent être largement immatériels.**

Des recherches laissent entendre que, dans la mesure où les investisseurs retirent des avantages du recours à des représentants, ces avantages peuvent être en grande partie d'ordre comportemental, et donc de nature immatérielle, comme l'apprentissage d'une bonne discipline d'épargne, la maîtrise de l'inertie, la réduction de l'anxiété chez les investisseurs et la création d'un lien de confiance. Ces recherches comprennent les études et les articles qui suivent :

- Les recherches du CIRANO indiquant que les ménages canadiens bénéficiant de conseils accumulent plus d'actifs financiers au fil du temps, principalement en raison d'une meilleure discipline d'épargne stimulée par le conseiller<sup>240</sup>. Une autre étude du CIRANO conclut que la rigueur que le conseiller financier apporte au comportement financier des ménages et l'épargne plus élevée de ceux bénéficiant de conseils sont des facteurs clés dans l'amélioration de la valeur des actifs de ces ménages par rapport aux ménages comparables n'ayant pas recours à un conseiller<sup>241</sup>.
- L'article de la School of Public Policy de l'Université de Calgary évaluant un corpus de recherches démontrant que des biais comportementaux qui marquent tout le processus de prise de décision limitent la capacité de prendre des décisions financières éclairées de façon autonome. Ces biais comprennent la tendance à

<sup>238</sup> Juhani T. Linnainmaa, Brian Melzer et Alessandro Previtero. *Costly Financial Advice: Conflicts of Interest or Misguided Beliefs?*, décembre 2015, <http://faculty.chicagobooth.edu/juhani.linnainmaa/MisguidedBeliefs.pdf>.

<sup>239</sup> Foerster et coll., note 181, ci-dessus.

<sup>240</sup> Claude Montmarquette et coll., note 234, ci-dessus.

<sup>241</sup> Claude Montmarquette et coll., *The Gamma Factor and the Value of Financial Advice*, CIRANO, août 2016; <http://www.cirano.qc.ca/files/publications/2016s-35.pdf>.

préférer la gratification à court terme (consommation) plutôt que les rendements à long terme (épargne), l'inertie et le statu quo, et la propension à reporter à plus tard la prise de mesures qui nécessitent la maîtrise de soi. L'auteur affirme que les conseillers financiers peuvent aider les personnes à mettre fin à ces comportements, lesquels sont susceptibles de leur faire prendre des décisions d'investissement sous-optimales lorsqu'ils sont laissés à eux-mêmes<sup>242</sup>.

- Les recherches de Foerster et ses collaborateurs se prononçant sur les raisons qui pourraient expliquer pourquoi les investisseurs préfèrent avoir recours aux services de courtiers ou de représentants malgré la conclusion selon laquelle les conseils en matière d'investissement à la commission ne justifient pas les frais payés. Les auteurs affirment ce qui suit : [TRADUCTION] « Étant donné que les ménages ont une préférence marquée pour le recours aux services de conseillers financiers, ils en retirent probablement d'autres avantages que les conseils en matière d'investissement. Les résultats de la recherche restreignent toutefois l'éventail d'avantages plausibles. Les avantages ne peuvent pas être ponctuels, car les investisseurs paient des frais continuellement, tant qu'ils reçoivent des conseils. Ils peuvent prendre la forme de services de planification financière, y compris des conseils en matière d'épargne pour les études et la retraite, de planification fiscale et de planification successorale. Il se peut aussi que la valeur ajoutée des conseillers financiers réside dans la réduction des coûts psychologiques plutôt que dans la fourniture d'avantages financiers, à savoir la réduction de l'anxiété (Gennaioli, Shleifer et Vishny, 2014) ou la création d'un lien de confiance (Guiso, Sapienza et Zingales, 2008) plutôt que l'augmentation du rendement des investissements<sup>243</sup>. »
- Les recherches de Bergstresser et ses collaborateurs n'ayant pas permis de démontrer que les courtiers offrent des avantages concrets significatifs aux souscripteurs de titres de fonds qu'ils distribuent, mais posant l'hypothèse que les courtiers pourraient offrir des avantages immatériels significatifs que nous ne pouvons pas observer. Les chercheurs affirment que [TRADUCTION] « les courtiers peuvent aider leurs clients à épargner plus d'argent qu'ils ne le feraient autrement, à utiliser leur temps plus efficacement, à personnaliser leurs portefeuilles en fonction de leur tolérance au risque et à les rendre généralement plus à l'aise avec leurs décisions d'investissement<sup>244</sup>. »
- Les recherches de Gino et ses collaborateurs constatant un lien étroit entre l'anxiété et la recherche de conseils de même qu'entre l'anxiété et la prise de conseils. En particulier, ces recherches démontrent que les personnes anxieuses sont plus susceptibles de demander et de suivre des conseils que les personnes qui sont dans un état émotionnel neutre. Les relations entre, d'une part, l'anxiété et la recherche de conseils et, d'autre part, l'anxiété et la prise de conseils dépendent de la confiance en soi. Bien que l'anxiété nuise aussi au traitement de l'information, un traitement de l'information compromis n'intervient pas dans la relation entre l'anxiété et la prise

<sup>242</sup> Pierre Lortie, note 235, ci-dessus, p. 6-7.

<sup>243</sup> Stephen Foerster et coll., note 181, ci-dessus, p. 27-28.

<sup>244</sup> Bergstresser et coll., note 233, ci-dessus, p. 4131.

de conseils. L'anxiété pousse à demander des conseils à des tiers et à faire moins bien la distinction entre les bons et les mauvais conseils ainsi qu'entre les conseils prodigués par les conseillers en situation de conflit d'intérêt ou non<sup>245</sup>.

---

<sup>245</sup> F. Gino, A.W. Brooks et E. Schweitzer. « Anxiety, Advice, and the Ability to Discern: Feeling Anxious Motivates Individuals to Seek and Use Advice », *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 102, n° 3, 2012, p. 497-512; [http://www.hbs.edu/faculty/Publication%20Files/gino\\_brooks\\_schweitzer\\_jpsp\\_2012\\_fd79893e-9f44-4a69-9460-848527d2d598.pdf](http://www.hbs.edu/faculty/Publication%20Files/gino_brooks_schweitzer_jpsp_2012_fd79893e-9f44-4a69-9460-848527d2d598.pdf).

## **ANNEXE B**

### **AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES**

Dans leur recherche de la meilleure façon de s'attaquer aux enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché, les ACVM ont aussi évalué le bien-fondé d'un certain nombre d'autres options que l'abandon des commissions intégrées et les options dont il est question dans la partie 6 du présent document de consultation. Certaines ont été proposées dans le document de consultation initial, et d'autres formulées à la suite de la consultation. Chacune des options a été examinée minutieusement.

En règle générale, nous avons écarté les options qui auraient pu régler un enjeu dans une certaine mesure, mais qui ne feraient rien pour en régler un autre ou pourraient même l'exacerber. D'autres options n'ont pas été retenues en raison de leur redondance ou de leur incohérence avec des options proposées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM<sup>246</sup>.

À l'instar des options dont il est question dans la partie 6 du présent document de consultation, chacune des options présentées ci-après est analysée en fonction de ses répercussions et de ses effets positifs ou négatifs sur les parties prenantes suivantes :

- les investisseurs bénéficiant de conseils (plus particulièrement ceux dont les actifs à investir sont inférieurs à 100 000 \$, entre 100 000 \$ et 500 000 \$ ou supérieurs à 500 000 \$);
- les investisseurs indépendants;
- les gestionnaires de fonds d'investissement indépendants;
- les courtiers en épargne collective indépendants;
- les fournisseurs de services financiers intégrés.

L'analyse qui suit fournit un bref aperçu des principales solutions de rechange envisagées par les ACVM ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas y donner suite.

#### **1. Améliorations de l'information**

Les ACVM ont envisagé d'améliorer sur un certain nombre de points l'information à fournir dans le relevé de compte<sup>247</sup> prescrit dans le cadre de la deuxième phase du MRCC et dans l'aperçu du fonds prescrit par le régime d'information au moment de la souscription. L'objectif premier serait d'améliorer la connaissance qu'ont les investisseurs des coûts liés à leurs placements et de leurs répercussions sur le rendement. Les améliorations envisagées sont abordées ci-après.

##### *i. Amélioration du relevé de compte prévu dans la deuxième phase du MRCC*

Les ACVM ont envisagé d'améliorer l'information à fournir sur les sites Web des courtiers ou dans les relevés de compte qu'ils doivent actuellement remettre au client en exigeant que le taux

---

<sup>246</sup> Par exemple, l'option de définir et de déclarer le niveau des services offerts par le conseiller en contrepartie des commissions de suivi qui est énoncée dans le document de consultation initial n'a pas été retenue en raison des propositions formulées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM.

<sup>247</sup> Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et contenu du rapport sur le rendement des placements.

de rendement médian et le coût total, en dollars, soit indiqué pour un éventail de comptes de diverses tailles et de profils de risque. Les tableaux suivants sont un exemple de cette information.

| Taille du compte           | Tolérance au risque du client |         |        |
|----------------------------|-------------------------------|---------|--------|
|                            | Basse                         | Moyenne | Élevée |
| De 0 \$ à 100 000 \$       | 2,5 %                         | 5,0 %   | 3,0 %  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$ | 2,5 %                         | 7,0 %   | 3,0 %  |
| 500 000 \$ et plus         | 4,0 %                         | 10,0 %  | 5,0 %  |

| Taille du compte           | Tolérance au risque du client |           |           |
|----------------------------|-------------------------------|-----------|-----------|
|                            | Basse                         | Moyenne   | Élevée    |
| De 0 \$ à 100 000 \$       | 750,25                        | 801,38    | 1 002,30  |
| De 100 000 \$ à 500 000 \$ | 7 538,20                      | 8 951,02  | 15 892,30 |
| 500 000 \$ et plus         | 38 582,89                     | 52 891,40 | 74 120,00 |

L'information serait fondée sur les données cumulées de tous les comptes de la société à l'égard desquels les courtiers doivent produire un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que sur le rendement des placements.

S'il était mis en œuvre, cet exercice de comparaison aurait, selon les ACVM, les avantages suivants :

- il permettrait aux investisseurs de mieux évaluer le rendement de leurs placements et les coûts connexes par rapport au rendement et aux coûts d'autres investissements, ce qui leur permettrait ensuite de mieux évaluer la qualité des services offerts par leur conseiller;
- il pourrait, au fil du temps, générer de la concurrence entre les conseillers et les inciter à rehausser leur niveau de services, ce qui pourrait également entraîner une diminution des coûts des services.

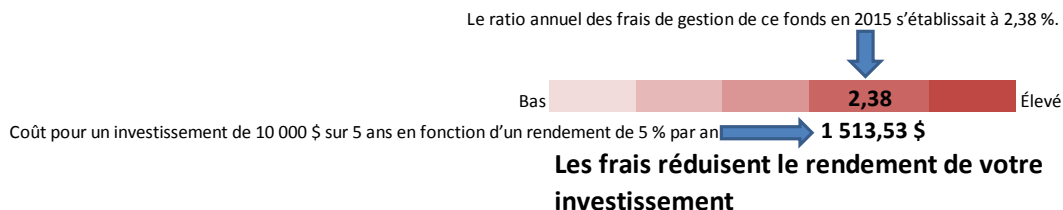
Cette option pourrait présenter les inconvénients suivants :

- les comparaisons pourraient se révéler trompeuses ou inefficaces étant donné la variabilité des services offerts, des objectifs des investisseurs et des horizons de placement;
- les investisseurs pourraient devoir posséder un certain niveau de connaissances en matière d'investissement pour bien comprendre et interpréter l'information supplémentaire et pour en tirer profit (compte tenu de tous les autres renseignements fournis sur le relevé de compte);
- certains courtiers qui distribuent des produits exclusifs et font partie de grands fournisseurs de services financiers intégrés ne touchent pas de commission comme la commission de suivi, mais plutôt des paiements de transfert internes de la part de sociétés membres du même groupe en vertu d'ententes avec celui-ci; dans ces cas, il pourrait être difficile de comparer les coûts réels des services offerts par les divers courtiers.

*ii. Amélioration de l'aperçu du fonds prévu par le régime d'information au moment de la souscription*

L'un des moyens que nous avons envisagés pour améliorer l'information à fournir dans l'aperçu du fonds est la mise en évidence de l'information sur les frais et l'ajout de renseignements

concernant les frais prélevés et leurs répercussions sur le rendement. Par exemple, nous avons envisagé d'imposer l'obligation de fournir une indication illustrée du point où le RFG du fonds se situe sur une échelle allant de « bas » à « élevé » en fonction des moyennes dans le secteur, comme le montre la figure ci-dessous.



Les ACVM ont également envisagé d'imposer, outre ce qui précède, l'obligation d'indiquer le montant réel des frais versés et du rendement perdu en dollars (chacun des éléments étant présenté sur des périodes d'investissement déterminées et en supposant des rendements déterminés). À cette information aurait pu s'ajouter des mentions destinées à informer les investisseurs éventuels de l'incidence des frais sur leur investissement, par exemple la mention « Les frais réduisent le rendement de votre investissement ».

Comme solution de rechange à ce qui précède, les ACVM ont examiné la possibilité de modifier l'aperçu du fonds en améliorant l'information concernant le RFG et l'affectation des frais de gestion. À titre d'exemple, elles ont envisagé de ventiler chaque composante du RFG pour donner à l'investisseur un aperçu plus complet des frais du fonds. Cette information, exprimée en dollars, comprendrait notamment la tranche des frais de gestion payés par le fonds qui sont affectés directement à la rémunération du gestionnaire de fonds d'investissement en contrepartie de ses services, la tranche versée au titre des frais d'exploitation du fonds et la tranche affectée à la distribution (à savoir la rémunération versée au courtier, y compris les commissions de suivi et de vente, et les documents de commercialisation et de promotion). Les ACVM ont également examiné la possibilité de remplacer l'expression « commissions de suivi », qui est employée dans l'aperçu du fonds et dans d'autres rapports fournis aux investisseurs, par une expression plus parlante comme « honoraires pour les conseils et les services d'un courtier ».

Si elles étaient mises en œuvre, les améliorations de l'information procureraient, selon les ACVM, les avantages suivants :

- les investisseurs auraient une meilleure connaissance des frais au moment de la souscription, ce qui pourrait les inciter à examiner leurs répercussions sur leur investissement ou la valeur des conseils fournis avant de prendre une décision d'investissement;
- les investisseurs seraient enclins à poser davantage de questions à propos des coûts des produits de fonds d'investissement qui leur sont recommandés et pourraient demander des options à moindre coût;
- si cette approche amenait les conseillers à recommander davantage de produits à moindre coût, la concurrence entre les gestionnaires de fonds d'investissement pourrait s'accroître au fil du temps, car les gestionnaires pourraient se sentir contraints de baisser les prix afin de gagner des parts de marché.



En revanche, cette option pourrait notamment présenter les inconvénients suivants :

- les investisseurs pourraient devoir posséder un certain niveau de connaissances en matière d'investissement pour bien comprendre et interpréter l'information supplémentaire et pour en tirer profit (en particulier compte tenu de tous les autres renseignements fournis dans l'aperçu du fonds);
- les coûts liés aux modifications pourraient être très lourds et seraient supportés par les gestionnaires de fonds d'investissement (et, en définitive, par les porteurs de titres du fonds);
- il pourrait être difficile de comparer l'information entre les différents types de fonds (par exemple, les fonds de titres à revenu fixe et les fonds d'actions);
- cette approche pourrait donner à penser que les types de fonds généralement assortis de frais peu élevés sont meilleurs que ceux assortis de frais élevés.

### ***Raisons pour lesquelles les ACVM ne donnent pas suite aux améliorations de l'information***

Pourvu que l'information soit simple et facile à comprendre, les ACVM s'attendraient à ce que les options susmentionnées améliorent la connaissance qu'ont les investisseurs des frais, car l'information sur ceux-ci serait mise en évidence et étoffée de manière à leur permettre de mieux évaluer les coûts et le rendement de leur investissement (au moment de la souscription et en continu par la suite).

Les ACVM ont décidé de ne pas y donner suite, car elles ne croient pas que cela aurait des effets mesurables sur les autres enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché qu'elles ont relevés, en particulier les conflits d'intérêts découlant des commissions intégrées. Selon nous, et comme il est expliqué en détail dans la partie 6, la communication d'information ne serait pas à elle seule une solution efficace pour régler les conflits d'intérêts dans la relation client-conseiller.

Qui plus est, les ACVM ne croient pas qu'il soit avisé de procéder à d'autres améliorations de l'information avant que l'efficacité des obligations prévues par le régime d'information au moment de la souscription et la deuxième phase du MRCC ait été évaluée au moyen d'un examen post-mise en œuvre<sup>248</sup>.

## **2. Interventions axées sur les gestionnaires de fonds d'investissement**

Les ACVM ont également examiné la possibilité de mettre en œuvre un certain nombre de réformes ciblées touchant les gestionnaires de fonds d'investissement afin de régler les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché. Les mesures envisagées sont expliquées ci-après.

---

<sup>248</sup> Les ACVM ont récemment lancé une étude sur plusieurs années pour mesurer les répercussions de la deuxième phase du MRCC et du régime d'information au moment de la souscription sur les investisseurs et le secteur. Voir la note 149.

*i. Obligation de créer une série ou une catégorie distincte de titres pour chaque option de souscription*

L'une des options envisagées consistait à obliger les fonds d'investissement à offrir une série ou une catégorie distincte de titres pour chaque option de souscription offerte (par exemple, frais prélevés à l'acquisition, frais d'acquisition reportés et sans frais d'acquisition)<sup>249</sup>.

Lorsque plusieurs options de souscription sont offertes pour un fonds d'investissement, une tranche des frais de gestion perçus par le gestionnaire de fonds d'investissement sert généralement à financer la commission versée au courtier pour les ventes effectuées selon l'option avec frais d'acquisition reportés. Le coût de cette commission est habituellement pris en charge par le fonds et, par conséquent, par l'ensemble de ses porteurs, sans égard à l'option de souscription qu'ils ont choisie. Ainsi, les investisseurs qui choisissent l'option avec frais prélevés à l'acquisition (et qui paient généralement une commission directement au courtier au moment de la souscription) supportent les mêmes frais de gestion que les investisseurs qui ont recours à l'option avec frais d'acquisition reportés (et qui ne paient pas ces frais initiaux puisque le gestionnaire de fonds d'investissement verse une commission directement au courtier).

Les ACVM estiment que les avantages suivants découleraient de l'obligation pour les fonds d'investissement d'offrir une série ou catégorie distincte de titres pour chaque option de souscription offerte :

- les frais de gestion de la série ou catégorie distincte concorderaient avec ses frais;
- les frais engagés pour chaque série ou catégorie de titres seraient supportés seulement par ses porteurs, plutôt que par l'ensemble des porteurs.

En revanche, selon les ACVM, la mise en œuvre de cette proposition pourrait entraîner certains des inconvénients suivants :

- il y aurait multiplication du nombre de séries des fonds actuellement offertes par les gestionnaires de fonds d'investissement, ce qui pourrait nuire aux investisseurs en compliquant les décisions d'investissement et réduire la connaissance des frais en raison du nombre accru d'options offertes;
- il faudrait établir un aperçu du fonds pour chacune des options de souscription, car chacune constituerait une série distincte; cette exigence entraînerait une augmentation des coûts pour les gestionnaires de fonds d'investissement (et, en définitive, pour les porteurs) et obligerait les investisseurs à consulter le prospectus afin de connaître toutes les autres options de souscription offertes, ce qui ajouterait encore à la complexité de cette option;
- rien ne garantirait que le prix de la série ou de la catégorie distincte ne correspondrait qu'aux coûts attribuables à la série ou à la catégorie.

---

<sup>249</sup> Nous soulignons qu'à l'heure actuelle, quelques OPC offrent des séries distinctes pour chaque option de souscription (c'est-à-dire frais prélevés à l'acquisition, sans frais d'acquisition et frais d'acquisition reportés). Nous faisons remarquer que, dans ces cas, le coût des séries de titres avec frais d'acquisition reportés ou réduits est généralement plus élevé que celui des autres séries en raison des frais de distribution plus importants.

**ii. *Obligation de facturer les commissions de suivi et les autres commissions de vente intégrées comme des frais du fonds***

Une autre mesure envisagée consistait à exiger que l'ensemble des commissions de suivi et des autres commissions de vente intégrées (notamment les commissions de vente liées aux options avec frais d'acquisition reportés) soient considérées comme des frais du fonds. Selon cette option, les commissions de suivi seraient séparées des frais de gestion et présentées comme des honoraires distincts établis en fonction des actifs. Cette mesure s'apparente à ce qui se fait actuellement aux États-Unis, où les sociétés d'investissement qui versent des commissions de suivi aux conseillers paient des frais 12b-1 établis en fonction des actifs<sup>250</sup>, qui sont distincts des frais de gestion et servent à couvrir les coûts de distribution.

Les ACVM estiment que si cette option devait être mise en œuvre, l'obligation de considérer comme des frais du fonds l'ensemble des coûts intégrés, qui comprennent les commissions de vente liées aux options avec frais d'acquisition reportés, aurait les répercussions suivantes :

- une série distincte devrait être créée pour chaque option de souscription (ce qui donnerait lieu aux mêmes avantages et inconvénients que ceux de l'option précédente);
- les investisseurs jouiraient d'une plus grande transparence quant aux coûts réels des conseils et des frais de gestion des fonds;
- les investisseurs auraient une meilleure connaissance des frais de distribution et des conseils connexes et pourraient mieux les contrôler (étant donné que toute augmentation des commissions, qui seraient des frais du fonds, devrait être approuvée par le porteur); de même, le comité d'examen indépendant du fonds serait en mesure de surveiller les augmentations potentielles et de fournir des orientations.

En revanche, cette option présente plusieurs inconvénients susceptibles de nuire à son efficacité, notamment les suivants :

- elle pourrait avoir des conséquences fiscales négatives pour le fonds;
- les frais de distribution des fonds offerts par des gestionnaires de fonds intégrés verticalement qui effectuent des paiements de transfert plutôt que de payer des commissions de suivi aux courtiers membres du même groupe pourraient sembler moins élevés que ceux des fonds offerts par des gestionnaires de fonds indépendants, car il se peut qu'il n'y ait aucune commission de suivi à déclarer;
- les modifications apportées aux paiements de transfert ne seraient par ailleurs pas soumises à l'approbation des porteurs ou du comité d'examen indépendant, ce qui nuirait à la gouvernance et à la surveillance de ce type de paiements intégrés de même qu'au contrôle des investisseurs sur ceux-ci.

**iii. *Obligation de créer pour les investisseurs indépendants une catégorie de titres normalisée sans commission de suivi ou avec une commission de suivi réduite***

Une autre option examinée consistait à obliger chaque fonds d'investissement à créer une série ou une catégorie de titres à faible coût de type « exécution d'ordres seulement » que les investisseurs indépendants pourraient souscrire directement, et à obliger les courtiers exécutants

---

<sup>250</sup> On trouvera plus de détails sur les frais 12b-1 au <https://www.sec.gov/answers/mffees.htm>.

à l'offrir. Cette série ou catégorie serait offerte aux investisseurs de diverses façons, notamment par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou directement par le gestionnaire de fonds d'investissement. Étant donné que les investisseurs indépendants ne demandent habituellement pas de conseils, les frais de gestion peu élevés de cette série ou de cette catégorie refléteraient l'absence de commissions de suivi ou le paiement de commissions de suivi minimales aux conseillers. Les ACVM croient comprendre que si aucun conseil n'était alors fourni aux investisseurs, les commissions de suivi minimales payées serviraient à couvrir le coût des services administratifs, des services de conformité et des services technologiques fournis par le courtier ou la société d'OPC.

L'un des avantages de cette option serait la possibilité pour les investisseurs *a)* de recourir aux services d'un conseiller pour souscrire des titres d'un fonds en supportant les coûts élevés découlant de ce choix ou *b)* de ne pas recourir aux services d'un conseiller et de pouvoir souscrire des titres du même fonds à un coût réduit. Cette option pourrait donc :

- rendre plus visibles les coûts réels des conseils, ce qui permettrait aux investisseurs ayant recours aux services d'un conseiller de mieux apprécier la valeur des conseils et des services qu'ils reçoivent;
- donner aux investisseurs, au fil du temps, une meilleure connaissance des frais payés relativement à leur investissement et un plus grand contrôle sur ceux-ci;
- améliorer la concordance entre la rémunération intégrée payée aux courtiers et les services fournis aux investisseurs indépendants.

En revanche, l'un des inconvénients majeurs de cette option est qu'il pourrait être impossible pour les ACVM d'obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à créer une nouvelle série de type « sans conseils » ou d'obliger les courtiers à la distribuer<sup>251</sup>.

### ***Raisons pour lesquelles les ACVM ne donnent pas suite aux interventions axées sur les gestionnaires de fonds d'investissement***

Les ACVM reconnaissent que ces options semblent introduire dans la structure de frais un mécanisme de gouvernance efficace qui pourrait aider à atténuer le conflit d'intérêts que représentent les commissions intégrées pour le gestionnaire de fonds d'investissement, voire améliorer la transparence et l'équité des frais pour certains investisseurs. Toutefois, les ACVM ont décidé de ne pas y donner suite, car selon elles, les coûts associés à de telles réformes l'emporteraient probablement sur les avantages qui pourraient en découler. De plus, ces réformes ne s'attaqueraient pas directement à certains enjeux importants que nous avons repérés en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché, en particulier l'influence de la rémunération intégrée sur les recommandations de vente et son effet néfaste sur les résultats obtenus par l'investisseur et l'efficacité du marché.

---

<sup>251</sup> Comme il en est question en détail dans la partie 4 du présent document de consultation, nous faisons remarquer que depuis 2012, certains gestionnaires de fonds d'investissement ont introduit une série de titres que les investisseurs indépendants peuvent souscrire directement (les titres de série D, par exemple). Toutefois, la majeure partie des actifs d'OPC détenus dans les réseaux de distribution des courtiers exécutants se trouve toujours investie dans des séries pour lesquelles une commission de suivi intégrale est payée. Par conséquent, les ACVM sont d'avis que cette option ne pourrait être pleinement efficace que si les gestionnaires de fonds d'investissement étaient tenus de créer, et les courtiers, tenus de distribuer, une série de titres à rabais.

Les ACVM ont également conclu que si les interventions s'attaquaient à un enjeu, elles ne le régleraient que pour une petite partie du marché (en particulier les investisseurs indépendants)<sup>252</sup>. Qui plus est, ces options auraient de fortes chances de rendre encore plus complexe notre structure de frais actuelle en raison de l'augmentation du nombre de nouvelles séries de fonds à laquelle on s'attendrait, et elles n'auraient pas d'incidence significative sur la concurrence.

### 3. Plafonnement des commissions

Parmi les autres options examinées par les ACVM se trouve la possibilité d'imposer une limite maximale (c'est-à-dire un plafond) aux commissions intégrées que les gestionnaires de fonds d'investissement versent aux courtiers et aux représentants. Selon cette option, les courtiers et leurs représentants seraient libres de facturer directement à leurs clients des commissions ou des honoraires en contrepartie de leurs services, en plus ou à la place des commissions intégrées. Les ACVM considèrent que cette façon de faire pourrait constituer une transition possible vers un éventuel abandon des commissions intégrées.

Il serait possible de mettre cette option en œuvre notamment en plafonnant le taux de la commission de suivi payable par prélèvement sur les revenus tirés des frais de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement. En complément, on pourrait ajouter dans les documents de placement des fonds une explication claire des frais que représentent les « commissions permanentes ». En plus de plafonner les commissions de suivi au niveau du fonds d'investissement ou comme solution de rechange, les ACVM ont examiné la possibilité de plafonner les frais d'acquisition totaux (en fonction de la valeur en dollars totale) pouvant être payés par un investisseur individuel relativement au compte pendant la durée de son investissement dans un fonds. De cette façon, une fois la limite atteinte, les actifs de l'investisseur pourraient être transférés dans une série ou une catégorie de titres qui ne comporte ni commission de suivi ni aucune autre commission intégrée, ce qui procurerait à l'investisseur une certitude sur le plan des coûts.

Les ACVM s'attendent à ce que les principaux avantages suivants découlent de cette option :

- la normalisation et la diminution de la variabilité des commissions de suivi d'un fonds à un autre, ce qui pourrait réduire *a)* les incitatifs encourageant les courtiers et leurs représentants à distribuer des titres de fonds essentiellement en raison de la commission de suivi et *b)* les incitatifs encourageant les gestionnaires de fonds d'investissement à compter sur la commission de suivi pour recueillir et conserver les actifs gérés;
- la diminution de l'incitatif encourageant les courtiers et leurs représentants à faire la promotion des options avec frais d'acquisition reportés, étant donné que l'offre de ces options sera probablement réduite, voire abandonnée, par suite du plafonnement des commissions intégrées;
- une diminution des coûts des fonds (étant donné que la gestion des options de souscription avec frais d'acquisition reportés est généralement plus coûteuse que celle des options de souscription avec frais prélevés à l'acquisition ou sans frais d'acquisition, nous nous attendrions à une modeste diminution des coûts de 15 à 25 points de base,

---

<sup>252</sup> Selon Investor Economics, en décembre 2015, seulement 56 milliards de dollars d'actifs de fonds d'investissement étaient détenus dans le réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants.

d'après les pratiques d'établissement des frais des fonds d'investissement qui séparent ces options de souscription en séries distinctes).

Voici les lacunes éventuelles de cette approche :

- étant donné que les commissions intégrées demeureraient autorisées, elles pourraient continuer de créer une entrave susceptible d'empêcher les fournisseurs de produits à faible coût de faire leur entrée sur le marché;
- l'existence des commissions intégrées pourraient continuer de contribuer à la complexité de la structure de frais et ainsi empêcher les investisseurs de se faire une idée précise des coûts;
- les commissions intégrées demeureraient néanmoins des frais universels qui pourraient ne pas concorder avec les services et les conseils réellement fournis aux investisseurs individuels en fonction de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs préférences;
- en cas de réduction ou d'abandon des options avec frais d'acquisition reportés, cette approche aurait pour effet de désavantager les sociétés qui y ont recours (par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers indépendants) par rapport à celles qui n'y ont pas recours (par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers intégrés).

### ***Raisons pour lesquelles les ACVM ne donnent pas suite au plafonnement des commissions***

Malgré les avantages que semble comporter cette approche, les ACVM n'y donneront pas suite pour le moment, que ce soit comme mesure autonome ou comme mesure provisoire en attendant l'abandon des commissions intégrées, parce que ses lacunes démontrent que de nombreux enjeux que nous avons signalés ne seraient vraisemblablement pas réglés par un plafonnement des commissions.

Par ailleurs, cette option obligerait les ACVM à assumer une fonction inhabituelle, soit plafonner les commissions sur les produits d'investissement, plutôt que de mettre en œuvre des mesures favorisant l'efficacité du marché. En outre, les ACVM ne sont pas disposées à plafonner les commissions en raison des conséquences inattendues qui pourraient en découler. En effet, des recherches démontrent que l'imposition d'un plafond tarifaire peut entraîner indirectement une augmentation des prix moyens<sup>253</sup>. Il serait donc très difficile dans les circonstances de déterminer le plafond approprié et de le justifier.

---

<sup>253</sup> Mark Armstrong, note 184, ci-dessus. À la page 6, l'auteur indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Bien que l'imposition d'un plafond tarifaire ait directement pour effet de diminuer les prix, elle a indirectement pour effet de réduire l'élasticité de la demande de chaque société à tel point que les prix affichent en moyenne une augmentation. Cette constatation confirme ce qui se dit parfois de façon informelle, à savoir que l'imposition de contrôles des prix dans un oligopole est susceptible de faire augmenter les prix d'équilibre. On peut en effet supposer qu'un plafond tarifaire est le point focal d'une collusion tacite. »

## ANNEXE C

### RÉFORMES INTERNATIONALES DES FRAIS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Les organismes de réglementation de divers territoires étrangers ont mis en œuvre ou envisagent des réformes réglementaires en vue de régler certains des enjeux exposés dans la partie 2 du présent document de consultation. Nous présentons ci-après un aperçu des réformes pertinentes mises en œuvre ou proposées aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Singapour, dans l'Union européenne (l'UE) et dans certains états membres de l'UE, notamment les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suède. Nous rendons également compte de leurs répercussions à ce jour, d'après leur évaluation à la suite des premiers examens effectués après la mise en œuvre.

#### *1. États-Unis*

Le 6 avril 2016, le département du Travail des États-Unis (le **DOL**, pour *Department of Labor*) a publié une règle définitive visant à résoudre les situations de conflits d'intérêts survenant dans la relation conseiller-client à l'occasion de la prestation de conseils en matière d'épargne-retraite (la **règle d'obligation fiduciaire**)<sup>254</sup>.

##### *i. Champ d'application de la réglementation*

La règle d'obligation fiduciaire élargit considérablement le champ d'application du terme « fiduciaire » en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (l'**ERISA**). En général, les personnes considérées comme des fiduciaires devront, entre autres obligations, se conformer à une norme d'obligation fiduciaire dans la prestation de conseils d'investissement en matière d'épargne-retraite.

##### *ii. Aperçu de la réglementation*

La règle d'obligation fiduciaire prévoit qu'est un fiduciaire toute personne rémunérée pour la prestation de conseils personnalisés ou spécialement destinés à un promoteur de régime (par exemple, un employeur offrant un régime de retraite), à un participant à un régime ou au titulaire d'un compte de retraite individuel, en vue d'une prise de décision relative à l'épargne-retraite. Les décisions en question peuvent porter notamment sur le type d'actifs à acheter ou à vendre ou sur l'opportunité de transférer des actifs du régime d'un employeur à un compte de retraite individuel. Le fiduciaire peut être un courtier, un conseiller en placement inscrit, un agent d'assurance ou tout autre type de conseiller. La simple prise d'ordre d'un client n'est pas considérée comme une activité fiduciaire.

S'il est considéré comme fiduciaire en vertu de l'ERISA, le conseiller devra se conformer à une norme d'obligation fiduciaire. Il devra également, entre autres obligations, soit éviter de recevoir des paiements entraînant des conflits d'intérêts (y compris, par exemple, les commissions de suivi), soit respecter les exigences liées à certaines dispenses en vue d'atténuer les conflits. L'une de ces dispenses, la « Best Interest Contract Exemption » (la **dispense BIC**), est soumise à l'engagement contractuel du conseiller d'agir au mieux des intérêts du client.

---

<sup>254</sup> On peut consulter la règle d'obligation fiduciaire et son résumé présenté par le DOL au <http://www.dol.gov/ebsa/regs/conflictsofinterest.html>

La dispense BIC permet aux conseillers de continuer d'être rémunérés à la commission pourvu qu'ils respectent certaines conditions visant à atténuer le conflit créé par cette forme de rémunération. En règle générale, les conseillers doivent reconnaître leur statut de fiduciaire, donner des conseils qui sont au mieux des intérêts du client, éviter de faire des déclarations trompeuses et ne recevoir qu'une rémunération raisonnable. La société de conseil doit également s'assurer qu'elle a mis en place des politiques et des procédures destinées à atténuer les conflits d'intérêts, doit s'abstenir d'offrir des incitatifs à ses conseillers salariés pour qu'ils fassent des recommandations qui ne sont pas au mieux des intérêts du client et doit s'assurer que tous les conflits d'intérêts sont déclarés.

### *iii. Répercussions*

Étant donné que la règle d'obligation fiduciaire n'entrera pas en vigueur avant avril 2017 et qu'une nouvelle période de transition pour bon nombre d'exigences liées à la dispense BIC est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les répercussions de cette règle restent à déterminer.

## **2. Royaume-Uni – Retail Distribution Review**

Le 31 décembre 2012, l'entité remplacée par la Financial Conduct Authority (la **FCA**), à savoir la Financial Services Authority, a mis en œuvre de nouvelles règles dans le cadre de ses réformes issues du Retail Distribution Review, soit l'examen des placements effectués auprès des clients individuels (les **réformes issues du RDR** ou les **réformes**). Ces réformes visaient à rehausser le niveau de compétence des conseillers, à améliorer la transparence des frais et des services des conseillers ainsi qu'à concilier les incitatifs offerts aux conseillers et ceux des consommateurs par l'abandon des commissions reçues des fournisseurs de produits.

### *i. Champ d'application de la réglementation*

L'interdiction de verser des commissions s'applique uniquement aux produits d'investissement individuels (notamment les fonds d'investissement et l'assurance vie avec une composante d'investissement). Elle exclut les produits hypothécaires et ceux qui servent uniquement de protection, comme l'assurance vie sans composante d'investissement, l'assurance contre les maladies graves et l'assurance de protection du revenu.

L'interdiction de verser des commissions s'appliquait à l'origine aux conseillers (liés ou non à un fournisseur de produits indépendant) qui recommandent des produits d'investissement individuels à des clients individuels. Les conseillers doivent tirer leur rémunération d'honoraires facturés directement aux clients et s'abstenir de demander aux fournisseurs ou d'accepter de leur part toute commission ou rémunération ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit (peu importe s'ils avaient l'intention de rembourser les sommes reçues ou d'en faire bénéficier leurs clients individuels). Cette interdiction n'a pas eu d'incidence sur le paiement des commissions continues pour des opérations conclues avant l'entrée en vigueur des réformes issues du RDR.

Le 6 avril 2014, l'interdiction de verser des commissions a été étendue aux fournisseurs de services en ligne aux clients individuels et le paiement des commissions continues pour des opérations exécutées au plus tard le 5 avril 2014 a été autorisé jusqu'au 5 avril 2016 (date à laquelle ce paiement devait cesser).



## ii. Aperçu de la réglementation

Les réformes issues du RDR introduisent les exigences suivantes :

- **Interdiction visant la rémunération conflictuelle des conseillers** : les règles exigent que les conseillers s'entendent avec leurs clients sur les frais exigés pour leurs services. Les conseillers ne peuvent plus recevoir de commissions des fournisseurs de produits ni de commissions intégrées dans le coût du produit. Leur facturation doit être liée au niveau de service qu'ils fournissent plutôt qu'aux fournisseurs ou aux produits particuliers qu'ils recommandent. Le conseiller peut décider, de concert avec son client, d'établir sa facturation en fonction d'honoraires fixes, d'un tarif horaire ou d'un pourcentage des fonds investis, à condition de ne jamais perdre de vue son devoir d'agir au mieux des intérêts du client<sup>255</sup>. Les honoraires continus ne sont autorisés que si le client paie pour des services continus qui lui ont été correctement communiqués ou qu'à l'égard d'un produit pour lequel le client fait régulièrement des paiements et qu'il peut annuler à tout moment sans pénalité.

Le client peut choisir de payer les honoraires de son conseiller indépendamment des paiements qu'il effectue pour le produit, ou demander que ces honoraires soient déduits de son investissement ou de ses primes d'assurance. La FCA permet que les paiements soient facilités par le fournisseur, c'est-à-dire que le client s'entend avec son intermédiaire sur les paiements à effectuer, mais ceux-ci sont faits par le fournisseur, par exemple au moyen de prélèvements sur les primes versées. Si le paiement doit être prélevé sur le montant de l'investissement, le fournisseur de produits doit obtenir des instructions claires du client quant au montant à déduire.

- **« Conseils indépendants » et « conseils restreints »** : les règles visent à assurer que les investisseurs comprennent bien les services qu'ils reçoivent en exigeant que les conseillers désignent clairement les services qu'ils offrent comme des « conseils indépendants » ou des « conseils restreints ». Le conseiller qui donne des conseils indépendants formule des recommandations personnelles qui *a)* découlent d'une analyse complète et équitable du marché pertinent et *b)* sont impartiales et sans restriction. Si ce critère n'est pas rempli, il s'agit d'un conseiller qui donne des conseils « restreints » (par exemple des conseils limités à des produits exclusifs ou à une gamme réduite de produits).
- **Rehaussement des exigences de compétence et de professionnalisme** : les règles obligent les conseillers à respecter des exigences de compétence plus élevées, à souscrire à un code d'éthique, à effectuer au moins 35 heures de perfectionnement professionnel continu chaque année et à détenir un certificat de compétence professionnelle délivré par un organisme accrédité. Les conseillers qui ne respectent pas ces normes ne sont plus

---

<sup>255</sup> Au Royaume-Uni, le *Financial Conduct Authority Handbook* prévoit que toutes les personnes inscrites sont assujetties à l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Cette norme de l'intérêt du client est toutefois une norme restreinte, étant donné que les personnes inscrites sont assujetties à un ensemble d'exigences qui varient selon la nature des conseils donnés aux clients (les « conseils indépendants » portent sur une gamme étendue de produits, tandis que les « conseils restreints » concernent des produits exclusifs ou certains types de produits).

autorisés à faire des recommandations personnelles aux clients individuels depuis le 31 décembre 2012.

Les objectifs visés par les réformes issues du RDR étaient énoncés dans un document de consultation (FSA DP07/01) et portaient notamment sur les points suivants :

- l'établissement de normes de professionnalisme qui inspirent et renforcent la confiance des consommateurs;
- l'engagement du secteur envers les consommateurs à faire preuve de plus de transparence sur ses produits et ses services;
- l'adoption de mécanismes de rémunération qui permettent aux forces de la concurrence d'œuvrer en faveur des consommateurs.

### *iii. Répercussions*

#### *a. FCA – Première phase de l'examen des réformes issues du RDR après leur mise en œuvre*

Le 16 décembre 2014, la FCA a publié les résultats de la première phase de l'examen des réformes issues du RDR après leur mise en œuvre.<sup>256</sup> La FCA estimait qu'il était trop tôt pour obtenir un portrait définitif des répercussions des réformes, mais les résultats de cette première phase sont globalement positifs, et montrent que les réformes sont en voie d'atteindre leurs objectifs sur plusieurs volets. Les principaux résultats sont exposés ci-après :

- **Réduction de la partialité envers le produit** : l'abandon des commissions versées aux conseillers par les fournisseurs a réduit la partialité en faveur de certains produits dans les recommandations du conseiller, comme en témoignent la baisse des distributions de produits assortis de commissions élevées avant les réformes et l'augmentation de celles des produits assortis d'aucune commission ou de commissions peu élevées avant les réformes. La réduction de la partialité s'est traduite par un accroissement des efforts des conseillers en vue de fournir des services-conseils continus globaux et par une amélioration de la qualité des services, du moins pour certains clients.
- **Réduction du coût des produits et amélioration de la concurrence** : les prix des produits ont diminué au moins d'autant que le montant des commissions versées avant les réformes, et il semble que le prix de certains produits ait chuté davantage. Le phénomène s'explique par l'introduction de produits et de fonds simplifiés comportant des frais moins élevés et aussi par le fait que les conseillers et les plateformes exercent une plus grande pression concurrentielle sur les fournisseurs, les plateformes étant de plus en plus en mesure de négocier des coûts de produits plus faibles. L'élimination des commissions a également permis aux fournisseurs qui offraient des produits assortis de commissions

---

<sup>256</sup> FCA, *Post-Implementation review of the Retail Distribution Review – Phase 1*, décembre 2014, <https://www.fca.org.uk/publication/research/post-implementation-review-rdr-phase-1.pdf>. La FCA a confié à des consultants externes, Europe Economics, la réalisation de la première phase de l'examen. Voir le texte intégral au <https://www.fca.org.uk/static/documents/research/rdr-post-implementation-review-europe-economics.pdf>.

nulles ou peu élevées avant les réformes (par exemple les fonds indiciaires) de livrer dorénavant concurrence sur un pied d'égalité.

- **Hausse des coûts des conseils dans certains cas** : depuis les réformes issues du RDR, les frais ponctuels semblent correspondre aux commissions initiales qui étaient versées aux conseillers antérieurement, tandis que les frais continus ont augmenté par rapport aux commissions continues dans le cas d'au moins certaines sociétés et dans certaines régions du Royaume-Uni. L'absence de données exhaustives (particulièrement pour la période antérieure aux réformes) ne permet pas de déterminer si les paiements faits aux conseillers ont augmenté de façon plus générale ou si ces changements se maintiendront à long terme. La tendance à long terme des frais des conseillers depuis les réformes contribuera à nous éclairer sur ce sujet.
- **Répercussions peu importantes sur le nombre de sociétés ou de conseillers** : bien que l'on ait constaté le départ de certains intervenants du secteur des conseils dans la période qui a précédé les réformes issues du RDR, notamment les banques et certains conseillers financiers (en raison surtout de l'exigence de rehaussement des compétences et aussi de divers facteurs propres au marché), il reste un grand nombre de sociétés-conseils et de conseillers pour servir la clientèle. Les revenus moyens et la rentabilité de ces sociétés-conseils ont augmenté.
- **Concentration accrue sur la clientèle aisée** : les réformes ont amené plusieurs sociétés à examiner les caractéristiques fondamentales de leur modèle d'entreprise et à y apporter des changements importants, par exemple en segmentant leur clientèle, certaines sociétés choisissant de se concentrer sur une clientèle disposant davantage d'actifs à investir et ayant besoin de conseils en investissement plus complexes (et plus profitables).
- **Indices limités d'une « carence en matière de conseils »** : des indices limités démontraient l'émergence d'une carence en matière de conseils pour les clients moins fortunés, du fait que, depuis les réformes, certaines sociétés visaient une clientèle fortunée et ne pouvaient plus ou ne souhaitaient plus fournir de conseils aux consommateurs hors de ce segment. Les indices donnent toutefois à penser que le nombre de consommateurs touchés était généralement peu élevé et que d'autres sociétés-conseils se seraient occupées de ces consommateurs. La FCA a établi qu'il y a peu d'indices d'une diminution marquée de la disponibilité des conseils depuis l'entrée en vigueur des réformes, car la majorité des conseillers étaient toujours disposés à accepter de nouveaux clients et capables d'augmenter leur clientèle. Parallèlement, on constatait que les consommateurs se procuraient de plus en plus des produits sans conseils. La FCA a aussi conclu que le groupe de consommateurs qui désire des conseils mais n'est pas disposé à en payer le prix véritable au motif qu'il n'en a pas pour son argent avait vraisemblablement augmenté depuis l'entrée en vigueur des réformes. La FCA a cependant signalé que ces consommateurs existaient déjà dans une certaine mesure avant les réformes et qu'on peut douter que ce groupe soit touché par une « carence en matière de conseils ». La FCA a aussi indiqué que la croissance de ce groupe de consommateurs avait été limitée par l'adoption, chez la majorité des sociétés-conseils, de structures de facturation de frais conditionnels plutôt que de commissions initiales. La FCA a également relevé les efforts des sociétés-conseils pour augmenter la gamme de conseils simplifiés à faible coût afin de répondre à la demande des consommateurs.

La FCA prévoit publier en 2017 la prochaine phase de son examen des réformes issues du RDR après leur mise en œuvre, ce qui permettra de tirer des conclusions sur au moins trois années d'expérience. Une troisième phase de l'examen portera sur les répercussions à long terme.

*b. HM Treasury et FCA – Financial Advice Market Review*

Préoccupés par la carence en matière de conseils que pourraient connaître certains clients et par l'absence d'engagement à l'égard des services financiers, le HM Treasury (le **HMT**) et la FCA ont réalisé une étude intitulée *Financial Advice Market Review* (l'**étude FAMR**) accompagnée d'un document de consultation (la **sollicitation de commentaires**) publié le 12 octobre 2015<sup>257</sup>. Les deux organismes sollicitaient des commentaires sur les moyens d'améliorer la prestation de conseils financiers aux consommateurs. Leur objectif consistait à examiner les moyens à la disposition du gouvernement, du secteur et des organismes de réglementation pour mettre en œuvre des mesures individuelles et collectives qui stimuleraient le développement d'un marché procurant des conseils et un encadrement financiers abordables et accessibles pour tous, à toutes les étapes de la vie.

L'étude FAMR portait sur l'offre et la demande dans le marché des conseils et de l'encadrement financiers, les entraves à la prestation de ces services et les solutions potentielles.

Le HMT et la FCA ont publié le rapport final sur l'étude FAMR le 14 mars 2016<sup>258</sup>. Voici certaines des principales conclusions du rapport.

- **Accès aux conseils** : l'étude FAMR signale que, depuis les réformes issues du RDR, le Royaume-Uni compte un marché de conseils financiers de grande qualité et que les normes et le professionnalisme du secteur ont été rehaussés. Ce rehaussement des normes et du professionnalisme, joint à d'autres facteurs, a toutefois contribué à une réduction du nombre de conseillers. Le passage à la prestation de conseils moyennant honoraires pour les produits d'investissement individuels a amélioré la transparence et éliminé les conflits d'intérêts causés principalement par le modèle de rémunération à la commission. Par contre, la prestation de conseils est un service coûteux qui n'offre pas toujours un bon rapport qualité-prix aux consommateurs, notamment ceux qui ont besoin d'aide pour l'investissement de sommes peu élevées ou qui ont des besoins plus simples. Il pourrait ne pas être économiquement viable pour les sociétés de servir cette clientèle. Ces changements ont confirmé les inquiétudes sur l'existence d'une carence en matière de conseils au Royaume-Uni, car actuellement les consommateurs n'ont pas tous accès aux conseils dont ils auraient besoin à un prix abordable ou acceptable pour eux. L'étude FAMR révèle également que le faible niveau de la demande de conseils de la part des consommateurs contribue aussi à la carence en matière de conseils. Divers facteurs expliquent la faiblesse de la demande, notamment les coûts élevés (en particulier pour l'investissement des sommes peu élevées), la confiance limitée des consommateurs à l'égard des enjeux financiers et la perte de confiance à la suite de mauvaises expériences d'investissement.

---

<sup>257</sup> HM Treasury & FCA, FAMR – Financial Advice Market Review – Call for input, octobre 2015, <http://www.fca.org.uk/static/documents/famr-cfi.pdf>.

<sup>258</sup> <https://www.fca.org.uk/publication/corporate/famr-final-report.pdf>.

- **Diminution du nombre de conseillers** : l'étude FAMR fait état d'une diminution du nombre de conseillers au cours des dernières années (soit d'environ 23 % des conseillers inscrits entre 2011 et 2014) pour diverses raisons, dont l'introduction des réformes issues du RDR. Le rapport indique que la majorité des conseillers qui ont quitté le marché au cours de cette période étaient des employés des banques et des associations d'épargne immobilière. Divers motifs expliquent ces départs, dont la baisse de la rentabilité des modèles de distribution en succursale, le rôle réduit des activités de distribution en succursale, la perspective des réformes issues du RDR et les conséquences d'épisodes antérieurs de mauvais investissements de masse (mesures de redressement et atteinte à la réputation).
- **Services à la clientèle du marché de masse** : l'étude FAMR indique également que les banques, les assureurs et d'autres grandes sociétés sont habituellement plus susceptibles de servir la clientèle du marché de masse qui dispose d'un patrimoine peu élevé. Un sondage effectué récemment par la FCA auprès des conseillers a révélé que les clients disposant d'une épargne de retraite inférieure à 30 000 £ représentaient 27 % des clients conseillés par des sociétés-conseils de moyenne ou grande taille et 19 % des clients conseillés par de très petites sociétés (ne comptant qu'un ou deux conseillers). Cette situation s'explique vraisemblablement par le fait que les sociétés comptant un grand nombre de conseillers peuvent réaliser des économies d'échelle, ce qui leur permet de servir une clientèle moins aisée. Les grandes sociétés de services financiers plus diversifiées tirent également avantage de l'existence d'une clientèle à laquelle ils peuvent faire la vente croisée de services-conseils.
- **Coût de l'obtention de conseils** : l'étude FAMR signale que bon nombre de consommateurs qui seraient disposés à payer pour recevoir des conseils en sont découragés par les prix élevés. Les réponses à la sollicitation de commentaires dénotent, entre autres choses, que la perception et la réalité des clients influent sur leur volonté ou leur capacité de payer les frais demandés pour les conseils. L'étude FAMR indique également que, dans le cadre du modèle classique de prestation de conseils, il est actuellement difficile de servir la clientèle de manière rentable moyennant des frais réduits.
- **Coût de la prestation de conseils** : en ce qui a trait au coût de la prestation de conseils, un sondage effectué par le secteur en 2016 auprès des sociétés-conseils indique que, au cours des deux dernières années, la proportion de sociétés qui n'acceptent que des portefeuilles d'un montant d'au moins 100 000 £ a plus que doublé, passant d'environ 13 % en 2013 à 32 % en 2015. Un récent sondage de la FCA réalisé auprès des conseillers corrobore ce fait, indiquant que 45 % de ces sociétés conseillent très rarement les clients sur les options en matière de revenu de retraite, s'ils ne disposent que de petites sommes à investir (c'est-à-dire moins de 30 000 £). Diverses raisons expliquent cette évolution. L'un des motifs récurrents est que les coûts minimums importants à assumer par client pour la prestation de services en direct influent inévitablement sur la décision d'offrir ou non des services aux clients qui n'ont que de petites sommes à investir. Cela influe aussi inévitablement sur l'impression du client que le service reçu présente ou non un bon rapport qualité-prix.

L'étude FAMR note, toutefois, que certaines grandes sociétés ont récemment signalé leur retour dans le marché des services-conseils. Dans certains cas, cela a été rendu possible par l'utilisation efficace et créative des nouvelles technologies. Un certain nombre de sociétés actuellement actives dans ce marché projettent également d'élargir leur clientèle. Le récent sondage de la FCA effectué auprès des conseillers a révélé qu'environ 30 % des sociétés sondées s'attendaient à augmenter le nombre de leurs conseillers au cours de la prochaine année.

Les recommandations de l'étude FAMR en vue de lever les entraves des consommateurs à l'accès aux conseils sont de trois ordres :

- **Prestation de conseils abordables aux consommateurs** – Ces recommandations incluent des propositions en vue de rendre plus économique la prestation de conseils et d'encadrement pour le marché de masse. L'étude FAMR énonce un certain nombre de recommandations destinées à permettre aux sociétés d'élaborer des services simplifiés et de rendre leurs relations avec la clientèle plus engageantes et efficaces. Ces recommandations proposent que la FCA mette sur pied une équipe spécialisée pour aider les sociétés qui souhaitent développer des modèles de prestation de conseils automatisée à les lancer plus rapidement sur le marché.
- **Amélioration de l'accessibilité aux conseils** – Ces recommandations visent à accroître l'engagement et la confiance du consommateur à l'égard des conseils financiers. L'étude FAMR propose un certain nombre de mesures visant à aider le consommateur à s'engager de façon plus efficace à l'égard des conseils. Ces recommandations comprennent l'engagement pour le consommateur de rendre ses renseignements personnels plus facilement disponibles aux conseillers, l'élaboration de règles pratiques et l'utilisation d'incitatifs pour encourager les clients à demander des conseils aux étapes importantes de leur vie, et enfin des recommandations pour aider les employeurs à offrir un meilleur soutien à leur personnel en matière de finance.
- **Solutions aux préoccupations du secteur en matière de responsabilité et de mesures de redressement** – Ces recommandations visent à apporter des solutions aux préoccupations concernant la délimitation entre les conseils réglementés et les formes plus générales d'indications. En particulier, les sociétés ne s'estiment pas capables d'élaborer des services-conseils simplifiés répondant aux besoins plus simples du consommateur en l'absence de certitude quant aux responsabilités rattachées à la prestation de ces formes de conseils ou d'encadrement. Elles trouvent que, si elles n'ont pas la garantie que la prestation de services-conseils simplifiés entraîne moins de responsabilités, elles pourraient ne pas avoir d'intérêt commercial à courir le risque de les fournir. L'étude FAMR présente un certain nombre de recommandations visant à accroître la clarté et la transparence du mode de traitement des plaintes de la clientèle par les services de l'ombudsman financier. Le rapport inclut également des propositions relatives au financement du Financial Services Compensation Scheme — un fonds de compensation de dernier recours pour les clients de sociétés de services financiers — en vue de faciliter la gestion des obligations à long terme.

En juin 2016, un groupe de travail en matière de conseils financiers, le Financial Advice Working Group, a été institué pour mettre de l'avant les trois recommandations abordées

ci-dessus. Depuis, la FCA a établi une unité consultative qui fournit un suivi réglementaire aux sociétés qui développent des modèles automatisés de prestation de conseils à faible coût aux consommateurs<sup>259</sup>. De plus, le HMT a lancé une consultation en vue de rétrécir la définition actuelle de conseils en investissement réglementés<sup>260</sup>.

*c. FCA – Résultats du Retail Mediation Activities Return*

En octobre 2016, la FCA a publié un bulletin<sup>261</sup> fournissant des renseignements sur les activités, les revenus et les charges des sociétés-conseils après la mise en œuvre des réformes issues du RDR. Ces renseignements sont fondés sur l'analyse par la FCA de données tirées du Retail Mediation Activities Return, déclaration qui a été soumise par environ 12 000 sociétés réglementées par la FCA. Les constatations de la FCA sont les suivantes :

- *Revenu global* : le revenu global provenant des activités d'investissement individuel s'est accru de 16 % entre 2013 et 2015 et le nombre de sociétés a augmenté de 6 % au cours de cette même période.
- *Comparaison entre revenu de commissions et revenu d'honoraires ou de frais directs* : en 2015, les commissions représentaient 31 % du revenu gagné et les honoraires ou frais directs représentaient 64 %, alors qu'en 2013, les commissions représentaient 56 % et les honoraires ou frais directs représentaient à peine 37 %. Les revenus réduits mais constants tirés de commissions proviennent d'activités antérieures aux réformes issues du RDR que les sociétés-conseils sont autorisées à poursuivre sous réserve de certaines conditions.
- *Type de conseils* : 83 % des sociétés-conseils déclarent qu'elles fournissent des conseils indépendants alors que seulement 14 % d'entre elles fournissent des conseils restreints et 3 %, les deux types de conseils. Cependant, la catégorie des conseils restreints a rapporté 62 % des revenus provenant des honoraires des conseillers (tandis que celle des conseils indépendants n'en a rapporté que 38 %). Ces chiffres reflètent le fait que la catégorie des conseils restreints comprend de très grandes sociétés qui, même si elles sont moins nombreuses, tiennent une part importante du total de ce marché.
- *Mode de paiement des conseillers* : les paiements facilités par les fournisseurs de produits sont la principale forme de rémunération des conseillers; ils représentent 81 % des commissions initiales et 74 % des frais continus, alors que 19 % et 26 %, respectivement, sont payés directement aux conseillers par le client.
- *Modes de facturation* : les principaux modes de facturation des conseillers sont le tarif horaire, la facturation en pourcentage de la valeur de l'investissement, les honoraires

---

<sup>259</sup> On trouvera des renseignements complémentaires sur l'unité consultative au <https://www.fca.org.uk/firms/project-innovate-and-innovation-hub/advice-unit>.

<sup>260</sup> On trouvera des renseignements complémentaires sur cette consultation au <https://www.gov.uk/government/consultations/amending-the-definition-of-financial-advice-consultation/amending-the-definition-of-financial-advice-consultation>.

<sup>261</sup> FCA Data Bulletin, octobre 2016, n° 7, <https://www.fca.org.uk/publication/data/data-bulletin-issue-7.pdf>

fixes ou une structure de facturation combinée, le mode le plus fréquent étant la facturation en pourcentage de la valeur de l'investissement. Certaines sociétés peuvent utiliser plusieurs modes de facturation.

- *Taux des honoraires* : dans le cas de la facturation en pourcentage de la valeur de l'investissement, le taux moyen pour une première consultation est de 1 % (au minimum) et de 3 % (au maximum). Pour ce qui est des frais continus, les taux moyens s'établissent à 0,5 % (au minimum) et à 1 % (au maximum). En ce qui a trait à la facturation horaire, le taux horaire le plus courant à l'échelle du pays est de 150 £ l'heure. La moyenne nationale des taux minimal et maximal varie de 150 £ à 195 £ l'heure, et connaît des variations régionales.

S'agissant des données sur les activités des fournisseurs de produits après la mise en œuvre des réformes issues du RDR, un rapport d'activités publié par l'Investment Management Association<sup>262</sup> indique que, de 2012 à 2015, les distributions brutes de fonds d'investissement aux investisseurs individuels au Royaume-Uni ont augmenté de 52 %, passant de 105,4 G£ à 160,2 G£.

### 3. *Australie – Future of Financial Advice*

Les réformes du secteur des conseils financiers intitulées Future of Financial Advice Reforms (les **réformes FOFA**) sont entrées en vigueur en Australie le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Leur principal objectif était d'améliorer la qualité des conseils financiers et l'accès des consommateurs australiens à ces conseils. Le respect de la nouvelle réglementation était volontaire au cours de la première année d'application et est devenu obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### *i. Champ d'application de la réglementation*

La réglementation établie dans le cadre des réformes FOFA s'applique à tous les conseils donnés aux clients individuels sur les produits financiers qui leur sont destinés, sauf les produits d'assurance non-vie et les produits bancaires de base.

#### *ii. Aperçu de la réglementation*

Voici les principaux changements découlant des réformes FOFA.

- **Projet d'interdiction de la rémunération conflictuelle** : sont considérés comme une rémunération conflictuelle les avantages pécuniaires ou non pécuniaires dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent sur la distribution des produits financiers pour les clients individuels et les conseils sur ces produits. Il est proposé d'interdire les commissions initiales et les commissions de suivi, et toute forme de paiement fondé sur le volume est interdite pour la distribution de ces produits et la prestation de conseils à leur égard. Les commissions que les fournisseurs de produits versent aux conseillers à l'égard des investissements effectués avant l'entrée en vigueur des réformes FOFA ne sont pas interdites et peuvent demeurer. Les principaux objectifs de ce changement sont de mieux concilier les intérêts des conseillers et ceux des clients individuels, d'améliorer

---

<sup>262</sup> The Investment Association, *Summary of UK Domiciled Unit Trust / OEIC Sales 2006-2016*, <http://www.theinvestmentassociation.org/assets/files/press/2016/stats/stats0116-02.pdf>



la qualité des conseils ainsi que d'éliminer le risque d'influence des fournisseurs sur la recommandation du conseiller.

- **Régime de tarification des conseillers :** les conseillers sont censés convenir de leurs honoraires directement avec leurs clients et déclarer clairement ces honoraires. Le conseiller qui fournit des services continus pour lesquels les clients paient des frais continus, comme des honoraires établis en fonction des actifs, doit demander tous les deux ans aux clients d'accepter expressément (ou de renouveler) l'entente de services. De plus, il est interdit aux conseillers de facturer des honoraires établis en fonction des actifs sur les sommes empruntées par ou pour un client en vue d'acquérir des produits financiers. Si un client détient un portefeuille de produits acquis au moyen de sommes empruntées et non empruntées, le conseiller peut facturer des honoraires en fonction des actifs sur la partie du portefeuille acquise au moyen des sommes non empruntées.
- **Devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client :** sous réserve d'un critère de « mesures raisonnables »<sup>263</sup>, les conseillers doivent agir au mieux des intérêts de leurs clients et, lorsqu'ils fournissent des conseils personnels aux clients individuels, faire passer les intérêts des clients avant les leurs.
- **Déclaration annuelle sur les honoraires :** les conseillers doivent remettre à chaque client une déclaration annuelle qui comprend des renseignements des 12 derniers mois sur ce qui suit :
  - le montant des honoraires versés par le client;
  - les services qu'il avait le droit de recevoir;
  - les services qu'il a réellement reçus.

En 2014, le gouvernement australien nouvellement élu a présenté un projet de loi proposant plusieurs modifications aux nouvelles exigences établies dans le cadre des réformes FOFA, avec l'objectif de simplifier la réglementation et de réduire les coûts de conformité. En novembre 2015, le Sénat a adopté une motion concernant le projet de loi, qui rejetait plusieurs des modifications proposées et mettait par ailleurs en œuvre des modifications mineures et techniques<sup>264</sup>, dont aucune n'a éliminé ou modifié les principaux éléments susmentionnés des réformes FOFA.

---

<sup>263</sup> S'ils peuvent démontrer que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour respecter les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit, de convenance au client et de compétence, les fournisseurs de conseils peuvent se prévaloir d'une exonération.

<sup>264</sup> Par exemple, l'une des modifications adoptées prolonge le délai imparti aux conseillers pour qu'ils remettent aux clients individuels les avis de renouvellement par acceptation expresse de l'entente de services et les déclarations sur les honoraires, le faisant passer de 30 à 60 jours après la date d'avis de renouvellement du client.

iii. *Répercussions : Examen des réformes FOFA après leur mise en œuvre*

Le 17 septembre 2014, l’Australian Securities and Investments Commission a communiqué les conclusions de son examen de la mise en œuvre des réformes FOFA<sup>265</sup>, dont les principales sont les suivantes :

- la plupart des courtiers inscrits n’ont pas modifié leurs offres de service par suite des réformes FOFA, bien que certains indiquent une augmentation des conseils proportionnels<sup>266</sup>;
- le tiers des personnes inscrites ont modifié la composition de leur liste de produits eu égard au devoir d’agir au mieux des intérêts du client et des obligations connexes instituées par les réformes FOFA<sup>267</sup>;
- le nombre de conseillers n’a pas changé;
- le secteur des conseils demeure concentré<sup>268</sup>, et les personnes inscrites sont souvent membres du même groupe que les émetteurs de produits financiers<sup>269</sup>;
- la plupart des personnes inscrites signalent des changements dans leurs sources de revenus, à savoir la réduction des commissions après l’entrée en vigueur de l’interdiction et l’augmentation des honoraires pour conseils;
- la plupart des personnes inscrites indiquent que les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des réformes résident dans l’obligation de produire des

---

<sup>265</sup> Rapport n° 407 de l’ASIC, *Review of the financial advice industry’s implementation of the FOFA reforms*, septembre 2014, <http://download.asic.gov.au/media/1845586/rep407-published-17-september-2014.pdf>. Les conclusions du rapport sont fondées sur l’examen, par l’ASIC, de 60 personnes inscrites qui représentent près de 10 000 conseillers offrant des services à 4,6 millions de clients individuels.

<sup>266</sup> Les réformes FOFA permettent la prestation de « conseils proportionnels », à savoir une forme de conseils personnels à portée limitée, soit parce qu’ils constituent la réponse à un nombre limité de questions, soit parce qu’ils répondent à un besoin particulier de l’investisseur (en matière d’assurance ou d’épargne pour l’achat d’une résidence, par exemple). Selon l’ASIC, la qualité des « conseils proportionnels » doit néanmoins être aussi élevée que celle des conseils exhaustifs et, par conséquent, les conseils proportionnels sont soumis aux mêmes obligations légales que celles qui s’appliquent aux conseils exhaustifs, y compris l’obligation de s’assurer que les conseils fournis sont au mieux des intérêts du client.

<sup>267</sup> Parmi les modifications apportées aux listes de produits approuvées, 14 % sont la diminution des types et du nombre de produits offerts, 11 % se rapportent à l’étalonnage et seulement 4 % sont l’augmentation des types ou du nombre de produits.

<sup>268</sup> Plus de 90 % des clients individuels des titulaires de permis composant l’échantillon sont ceux des 15 plus importants titulaires (25 % de l’échantillon), la tranche restante de 75 % des titulaires composant l’échantillon ne comptant que 10 % des clients.

<sup>269</sup> Dans le cas des grandes sociétés, 25 % des produits de leurs listes approuvées sont émis par des personnes apparentées.

déclarations sur les honoraires et dans les changements connexes qu'ils doivent apporter à leurs systèmes;

- les personnes inscrites estiment que le devoir d'agir au mieux des intérêts du client présente un risque futur de non-conformité relativement élevé : pour atténuer ce risque, elles ont revu leurs systèmes et leurs procédures de conseils, et la plupart se sont prévaluées de l'exonération rattachée aux « mesures raisonnables » pour démontrer leur respect du devoir d'agir au mieux des intérêts du client et des obligations connexes.

#### **4. Nouvelle-Zélande – Examen des lois intitulées *Financial Advisers Act 2008* et *Financial Service Providers Act 2008***

En juillet 2016, le ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi (le **MBIE**, pour *Ministry of Business, Innovations & Employment*) de la Nouvelle-Zélande a publié les résultats de l'examen<sup>270</sup> de deux lois qui régissent le secteur des services-conseils financiers, à savoir la *Financial Advisers Act 2008*<sup>271</sup> et la *Financial Service Providers (Registration and Dispute Resolution) Act 2008*.

L'examen de 2016 visait quatre grands objectifs :

- Garantir aux consommateurs l'accès aux conseils financiers dont ils ont besoin;
- Améliorer la qualité des conseils financiers;
- Offrir un environnement favorable et ne pas imposer de coûts de conformité, une complexité ni d'entraves à l'innovation induis;
- Garantir l'accès à des recours.

Le MBIE a conclu à la nécessité de réformes afin que le législateur délaisse la professionnalisation des conseillers pour se concentrer plutôt sur l'élaboration d'une réglementation équitable s'appliquant à tous ceux qui fournissent des conseils financiers. Il a indiqué que les réformes devaient être améliorées au moyen de consultations et qu'elles seraient officiellement présentées aux autorités législatives de la Nouvelle-Zélande à la fin de 2016.

---

<sup>270</sup> Ministry of Business, Innovation & Employment – Factsheet – *Review of the operation of the Financial Advisers Act 2008 and the Financial Service Providers (Registration and Dispute Resolution) Act 2008* – juillet 2016,

<http://www.mbie.govt.nz/info-services/business/business-law/financial-advisers/review-of-financial-advisers-act-2008/pdf-document-library/factsheet-review-fa-fspa-13-july-2016.pdf>.

Rapport final :

<http://www.mbie.govt.nz/publications-research/publications/business-law/Final%20report%20on%20the%20review%20of%20the%20FA%20and%20FSP%20Acts.pdf>.

<sup>271</sup> Le champ d'application de la *Financial Advisers Act* englobe les conseils donnés sur plusieurs produits financiers, notamment les titres de créance, les titres de capitaux propres, les produits d'investissement gérés, les contrats d'assurance liés à des placements et les dérivés. L'article 18 de cette loi indique les personnes qui sont autorisées à offrir aux clients individuels des services personnalisés se rapportant à certains produits financiers.

À l'heure actuelle, le MBIE prévoit apporter les modifications clés suivantes à la législation qui régit les conseils financiers :

- **Élimination de certaines limites réglementaires :** l'obligation que les conseils adaptés au consommateur soient fournis par une personne physique sera supprimée afin de permettre aux robots-conseillers d'offrir des conseils personnalisés.
- **Devoir d'agir au mieux des intérêts du client :** les personnes physiques ou les robots-conseillers qui fournissent des conseils financiers devront faire passer l'intérêt du consommateur en premier et n'offrir des conseils que s'ils sont compétents en la matière. Les conseillers financiers seront également assujettis à un code de conduite prévoyant des normes conformes aux obligations législatives. En outre, les conseillers devront se soumettre à la nouvelle obligation de protection du client en s'assurant que les consommateurs connaissent les limites des conseils qu'ils leur prodiguent, par exemple en ce qui a trait au nombre de produits et de fournisseurs qu'ils ont examinés.
- **Titres professionnels :** pour améliorer leur compréhension par les consommateurs, les titres professionnels actuels des conseillers financiers seront simplifiés.
- **Communication d'information :** l'obligation de transmettre de l'information plus significative pour tous les types de conseils sera introduite en vue d'améliorer la compréhension des consommateurs et la transparence. L'information sera simplifiée et abrégée pour inclure les renseignements essentiels sur la portée du service, la rémunération (y compris les commissions) et les compétences, et sera présentée dans des formats conviviaux.
- **Permis :** toute personne (ou tout robot-conseiller) qui fournit des conseils financiers devra être titulaire d'un permis. Il incombera à la société de se procurer le permis requis. Selon leur taille et leur nature, les sociétés qui demandent un permis disposeront d'une marge de manœuvre sur la manière de répondre aux critères d'obtention.
- **Lien plus étroit avec la Nouvelle-Zélande :** pour maintenir la fiabilité de la réglementation des marchés financiers de la Nouvelle-Zélande, les sociétés ne pourront détenir un permis que si leurs activités consistent en la prestation de services financiers à partir d'un établissement situé en Nouvelle-Zélande ou que si elles fournissent des services aux Néo-Zélandais.

Dans son rapport d'examen, le MBIE indique qu'il n'interdira pas les commissions de vente, car, selon lui, l'interdiction n'est pas une solution miracle qui améliorera la qualité des conseils. Il recommande de porter une attention à la conduite des personnes qui fournissent des conseils financiers, plutôt que d'interdire ou de restreindre les commissions. Le ministère est d'avis qu'une interdiction pourrait limiter l'accès aux conseils financiers, surtout que les Néo-Zélandais se montrent déjà peu enclins à payer ces frais. Le MBIE estime également que l'interdiction des commissions ne réglerait pas les conflits d'intérêts découlant des paiements indirects au moyen des commissions, des primes et de la vente de produits exclusifs.

Néanmoins, le MBIE indique que, de concert avec la New Zealand Financial Market Authority, il surveillera de près la conduite des conseillers afin de déterminer si ses réformes suffiront à garantir que les consommateurs ont accès à des conseils financiers de qualité et transparents.

## 5. *Singapour*

En mars 2012, l'autorité monétaire de Singapour (la **MAS**, pour *Monetary Authority of Singapore*) a annoncé le lancement de l'examen du secteur des conseils financiers (le **FAIR**, pour *Financial Advisory Industry Review*) en vue de rehausser les normes de pratique dans ce secteur et d'améliorer l'efficacité de la distribution de produits d'assurance vie et d'investissement à Singapour. Une commission, présidée par la MAS et comptant des représentants d'associations sectorielles, d'organismes de consommateurs et d'investisseurs, du milieu universitaire et des médias ainsi que d'autres parties intéressées (la **commission FAIR**), a été établie en avril 2012 pour réaliser l'examen. En janvier 2013, elle a publié ses recommandations<sup>272</sup>, regroupées sous les thèmes clés suivants :

- rehausser la compétence des conseillers financiers;
- améliorer la qualité des sociétés qui fournissent des conseils financiers;
- faire de la consultation financière un service spécial;
- diminuer les coûts de distribution;
- promouvoir une culture de traitement équitable.

En particulier, la commission FAIR a recommandé d'interdire aux sociétés qui fournissent des conseils financiers de verser à leurs conseillers une rémunération incitative en espèces ou autre qu'en espèces qui :

- est liée au volume de ventes d'un produit d'investissement en particulier;
- dépasse les commissions habituellement versées aux conseillers financiers pour la vente de ce produit d'investissement.

En réponse aux mémoires reçus dans le cadre de la consultation publique sur la recommandation de la commission FAIR, la MAS indique qu'elle ne modifierait pas la structure de rémunération des conseillers financiers en plafonnant ou en interdisant les commissions<sup>273</sup>, pour les raisons qui suivent :

- dans un sondage réalisé par la MAS en avril 2012, 80 % des répondants affirment qu'ils ne sont pas disposés à payer une commission initiale pour recevoir des conseils;
- la mise en œuvre d'un régime de rémunération à honoraires pourrait obliger les consommateurs à payer davantage pour assurer leur protection ou répondre à leurs besoins en matière d'investissement, particulièrement ceux qui possèdent de petits placements;

---

<sup>272</sup> Monetary Authority of Singapore, *Consultation on Recommendations of the Financial Advisory Industry Review*, mars 2013,

[http://www.mas.gov.sg/~media/resource/publications/consult\\_papers/2013/5%20Mar%202013%20Consultation%20Paper%20on%20FAIR.pdf](http://www.mas.gov.sg/~media/resource/publications/consult_papers/2013/5%20Mar%202013%20Consultation%20Paper%20on%20FAIR.pdf).

<sup>273</sup> Monetary Authority of Singapore, *Response to Feedback Received – Public Consultation on Recommendations of the Financial Advisory Industry Review*, septembre 2013, p. 55,

<http://www.mas.gov.sg/~media/MAS/News%20and%20Publications/Consultation%20Papers/Response%20to%20Feedback%20Received%20on%20Public%20Consultation%20on%20Recommendations%20of%20the%20Financial%20Advisory%20Industry%20Review.pdf>.

- d'autres conséquences non voulues pourraient en résulter, comme la diminution du nombre de conseillers financiers dans le secteur, ce qui aggraverait le manque de planification chez les consommateurs en matière de finances et de protection.

La MAS a indiqué qu'elle tiendra compte de l'efficacité des mesures en vigueur et de l'expérience d'autres territoires dotés d'un régime obligatoire de rémunération à honoraires.

En 2015, en vertu du nouveau règlement intitulé *Financial Advisers Remuneration and Incentive Regulations*, la MAS a plafonné certaines commissions que les conseillers financiers peuvent tirer de la vente de polices d'assurance vie<sup>274</sup>. L'entrée en vigueur du règlement, prévue pour janvier 2016, a été reportée au mois de janvier 2017 à la demande des participants du secteur qui réclamaient plus de temps pour mettre en œuvre les changements.

## **6. Union européenne – Directive concernant les marchés d'instruments financiers II (la directive MiFID II)**

La directive MiFID II est conçue pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation depuis la mise en œuvre de la directive MiFID en novembre 2007 et, compte tenu de la crise financière, améliorer le fonctionnement des marchés des capitaux en accroissant leur efficacité, leur résilience et leur transparence. Cette directive, entrée en vigueur le 2 juillet 2014, doit être transposée dans les législations nationales des États membres au plus tard le 3 juillet 2017 et s'appliquer de façon générale dans les États membres de l'Union européenne au plus tard le 3 janvier 2018<sup>275</sup>.

### *i. Champ d'application de la réglementation*

La directive MiFID II introduit de nouvelles mesures de protection des investisseurs, notamment l'interdiction pour les conseillers et les gestionnaires de portefeuille indépendants (gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire) de recevoir des incitations. Cette interdiction s'applique à tous les « instruments financiers » visés par la directive MiFID II que ces personnes distribuent à des clients institutionnels ou individuels (y compris à des fonds).

<sup>274</sup> Pour un complément d'information, voir

<http://www.mas.gov.sg/news-and-publications/speeches-and-monetary-policy-statements/speeches/2015/explanatory-brief-financial-advisers-amendment-bill-2015-and-insurance-bill-2015.aspx> et

<http://www.mas.gov.sg/~media/MAS/News%20and%20Publications/Consultation%20Papers/Annex%2017%20New%20Financial%20Advisers%20Remuneration%20and%20Incentive%20Regulations.pdf>

<sup>275</sup> On trouvera plus de détails au sujet de la réglementation sur le site Web de la Commission européenne, au [http://ec.europa.eu/finance/securities/isd/mifid2/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/finance/securities/isd/mifid2/index_fr.htm).

## ii. Aperçu de la réglementation

Voici un aperçu des principales mesures de protection des investisseurs introduites par la directive MiFID II :

- **Interdiction des incitations** : les sociétés qui fournissent des conseils ou des services de gestion de portefeuille indépendants ne peuvent accepter ni conserver<sup>276</sup> de droits, de commissions ni d'autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires versés par des tiers relativement aux conseils ou aux services fournis. Les avantages non pécuniaires mineurs offerts par des tiers (comme une formation sur les caractéristiques d'un produit) sont permis, aux conditions suivantes : *a*) ils sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client; *b*) leur grandeur et leur nature sont telles qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant le respect par la société d'agir au mieux des intérêts du client; et *c*) ils sont clairement signalés. Il est encore permis de verser des commissions pour des conseils non indépendants (par exemple concernant les produits maison). Toutefois, ces commissions doivent répondre aux critères suivants : *a*) elles ont pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client; *b*) elles ne doivent pas nuire au respect de l'obligation de la société d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients; et *c*) elles sont déclarées au client d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné soit fourni.
- **Conseils indépendants ou non indépendants** : les sociétés doivent dire à l'avance à leurs clients si des conseils sont fournis de manière indépendante ou s'ils reposent sur une analyse plus restreinte du marché et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou offerts par des entités apparentées. Les sociétés qui fournissent des conseils de manière indépendante doivent évaluer un éventail suffisant d'instruments financiers diversifiés offerts sur le marché et ne doivent pas se limiter à ceux qui sont émis par elles-mêmes ou par des entités apparentées.
- **Services groupés** : les sociétés doivent informer leurs clients de la possibilité ou non de se procurer séparément certaines composantes d'un service groupé, et leur donner de l'information sur les coûts et les frais de chacune des composantes.
- **Adéquation** : les exigences d'adéquation existantes s'appliquant aux entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille comprennent dorénavant l'obligation de tenir compte de la tolérance au risque du client et de sa capacité à subir des pertes<sup>277</sup>. En outre, lorsqu'une entreprise d'investissement recommande des services ou des produits groupés, toutes les composantes de ceux-ci doivent convenir au client. Enfin, les sociétés qui offrent des conseils en investissement doivent remettre au client, avant la réalisation de l'opération

---

<sup>276</sup> Une société peut accepter la rémunération versée par les tiers si elle ne la conserve pas et qu'elle la transfère en totalité au client.

<sup>277</sup> Les exigences d'adéquation actuellement prévues par la directive MiFID comprennent l'obligation de recueillir des renseignements sur les connaissances, l'expérience, la situation financière et les objectifs d'investissement du client.

ou immédiatement après qu'il devient lié par un accord, une déclaration d'adéquation précisant de quelle manière les conseils répondent à ses préférences, objectifs et autres caractéristiques.

- **Information sur les coûts et les frais** : les sociétés doivent communiquer de l'information sur l'ensemble des coûts et des frais, y compris le coût des conseils et des produits, le mode de paiement et le détail de tout paiement par des tiers. Les coûts et les frais doivent être totalisés pour que le client comprenne bien le coût total ainsi que l'effet cumulatif sur le rendement de l'investissement (et une ventilation par poste doit être fournie au client qui en fait la demande). Le cas échéant, l'information sur les coûts et les frais doit être communiquée au minimum chaque année après la vente.
- **Gouvernance en matière de produits** : les sociétés qui conçoivent des instruments financiers doivent mettre en place un processus de validation des produits qui définit leur marché cible et évalue tous les risques pertinents. Les sociétés qui offrent des instruments financiers qu'elles ne conçoivent pas doivent comprendre les caractéristiques de ces produits, y compris le marché cible.

### *iii. Répercussions*

Étant donné que les nouvelles exigences ne s'appliqueront pas avant 2018, les répercussions de ces mesures ne peuvent pas encore être déterminées.

## **7. Pays-Bas – Interdiction des commissions (*provisieverbod*)**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'autorité des marchés financiers des Pays-Bas (l'**AFM**) a décrété une interdiction complète des commissions sur les produits financiers hors du champ d'application de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la **directive MiFID**) initiale de l'Union européenne, comme sur les hypothèques et l'assurance vie, dans le but d'effectuer un virage culturel vers des conseils axés sur le client et de mettre fin à la distribution motivée par les produits financiers. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'interdiction a été étendue à tous les services d'investissement destinés aux clients individuels (par exemple les conseils (indépendants ou restreints) en matière d'investissement, l'exécution d'ordres seulement et la gestion de portefeuille (pour clients individuels)) concernant des produits financiers visés par la directive MiFID, comme les fonds.

### *i. Champ d'application de la réglementation*

L'interdiction des commissions s'applique dorénavant à l'ensemble des produits financiers distribués dans le cadre de services de gestion de portefeuille (clients individuels), de conseils en matière d'investissement ou d'exécution d'ordres seulement. Les produits visés par l'interdiction comprennent les prêts hypothécaires, les assurances (sauf les assurances de dommages)<sup>278</sup>, les produits d'épargne comme les rentes, ainsi que les fonds d'investissement.

---

<sup>278</sup> Pour déterminer les produits visés par l'interdiction, le ministère des Finances a pris en compte *i*) la complexité des produits et *ii*) l'intensité de la concurrence des produits sur le marché. Si un produit faisait l'objet d'une forte concurrence entre les fournisseurs et si les consommateurs le comprenaient bien et connaissaient les fournisseurs, il n'était pas visé par l'interdiction. Par conséquent, tandis que l'assurance automobile ainsi que l'assurance des biens



## ii. Aperçu de la réglementation

Voici les principaux éléments des réformes :

- **Interdiction des incitations** : il est interdit de verser des commissions sur tous les produits financiers<sup>279</sup>. Les conseillers doivent établir des prix distincts pour les conseils et les services d'intermédiation. Les intermédiaires et les consommateurs conviennent des frais d'un commun accord. Afin d'aider les consommateurs à répartir dans le temps les coûts de distribution, les consommateurs et les intermédiaires peuvent convenir d'un étalement du paiement sur une période définie (d'au plus 24 mois).
- **Méthode du prix coûtant** : les honoraires demandés pour les conseils doivent couvrir les frais engagés pour la prestation des conseils. Les fournisseurs de produits financiers qui sont également des conseillers (distribution directe) doivent aussi s'assurer que les honoraires qu'ils demandent pour les conseils et les services d'intermédiation sont rentables et qu'ils ne sont pas inférieurs aux coûts directs associés à la prestation des conseils et des services d'intermédiation.
- **Transparence de la rémunération** : les conseillers doivent établir un document d'information sommaire indiquant ce qui suit :
  - les frais qu'ils facturent (à l'investisseur moyen);
  - le type de conseils qu'ils offrent et leur portée;
  - les coûts qu'ils assument.

Le document doit être remis aux investisseurs avant la réalisation d'une opération et permettre une comparaison facile des frais et de la portée des conseils de différents conseillers.

- **Test de connaissances et d'expérience pour les services d'exécution d'ordres** : les consommateurs qui déclarent leur intention de se procurer des services d'exécution d'ordres doivent d'abord subir un test de connaissances et d'expérience pour montrer qu'ils possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires pour se procurer de tels services<sup>280</sup>.

---

meubles et l'assurance responsabilité civile échappent à l'interdiction, l'assurance vie et l'assurance des frais funéraires y sont soumises.

<sup>279</sup> Les principaux éléments des réformes sont présentés dans un rapport d'Oxera Consulting intitulé *Regulating remuneration systems: effective distribution of financial products*, janvier 2015, p. 24-29, [http://www.oxera.com/getmedia/c28539cd-c6dc-42e4-9940-a624b0ff47ea/Remuneration-systems\\_Final-report\\_Jan\\_2015.pdf.aspx?ext=.pdf](http://www.oxera.com/getmedia/c28539cd-c6dc-42e4-9940-a624b0ff47ea/Remuneration-systems_Final-report_Jan_2015.pdf.aspx?ext=.pdf).

<sup>280</sup> Bien qu'elle permette aux consommateurs d'acheter des produits financiers sans obtenir de conseils (exécution d'ordres), l'AFM a indiqué que de tels conseils devraient être recommandés à la plupart d'entre eux, surtout si les produits sont complexes. En réponse aux préoccupations selon lesquelles l'obligation des consommateurs de payer pour obtenir des conseils pourrait entraîner une augmentation injustifiée de la demande de produits sans conseils, l'AFM a mis en place un test de connaissances et d'expérience. Il est difficile de déterminer comment elle veille au respect de cette exigence.

### *iii. Répercussions*

Étant donné la mise en œuvre de divers règlements connexes aux Pays-Bas entre 2009 et 2013, il est difficile de distinguer les répercussions de l'interdiction de celles des autres règlements. Le marché des conseils financiers semble s'être consolidé au cours des dernières années, ce qui n'est toutefois pas nécessairement attribuable à l'interdiction des commissions, le mouvement de consolidation ayant été amorcé avant la mise en œuvre de l'interdiction. Une évaluation globale des répercussions de l'interdiction est prévue au premier semestre de 2017. À ce jour, des données empiriques laissent entendre que :

- l'interdiction pourrait avoir entraîné une diminution des honoraires payés pour obtenir des conseils;
- les consommateurs pourraient être plutôt réticents à payer des honoraires pour obtenir des conseils et être moins enclins à le faire. Les données concernant les prêts hypothécaires et les rentes laissent entendre que les consommateurs choisissent plus souvent des services d'exécution d'ordres.

### **8. Allemagne – Loi sur le renforcement de la protection des investisseurs et loi sur les conseils financiers à honoraires**

Dans la foulée de la crise financière de 2007 et 2008, l'autorité fédérale allemande de régulation des marchés financiers (la **BaFin**, pour *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) a introduit un train de réformes visant à améliorer la qualité des conseils financiers prodigués aux consommateurs. Plus particulièrement, la loi sur le renforcement de la protection des investisseurs et l'amélioration du fonctionnement des marchés financiers (la **Loi sur la protection des investisseurs**) est entrée en vigueur en novembre 2012. Cette réforme a été suivie de l'entrée en vigueur, en août 2014, d'une loi sur la promotion et la réglementation des conseils à honoraires en matière d'investissement relatifs aux instruments financiers (la **Loi sur les conseils à honoraires**).

#### *i. Champ d'application de la réglementation*

Les nouvelles règles visent à rehausser la qualité des conseils au moyen d'une surveillance accrue et du développement des compétences des conseillers, ainsi que de l'amélioration de la transparence des commissions et des honoraires versés relativement aux conseils en matière d'investissement<sup>281</sup>.

#### *ii. Aperçu de la réglementation*

La Loi sur la protection des investisseurs contient notamment les trois dispositions suivantes concernant les conseils financiers :

---

<sup>281</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires au [https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2014/fa\\_bj\\_1407\\_honorar-anlageberatung\\_e\\_n.html](https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2014/fa_bj_1407_honorar-anlageberatung_e_n.html) et dans un rapport de RAND Corporation rédigé par Jeremy Burke et Angela A. Hung, *Financial Advice Markets: a cross-country comparison*, octobre 2015, p. 14-16, [http://www.rand.org/pubs/research\\_reports/RR1269.html](http://www.rand.org/pubs/research_reports/RR1269.html).

- **Fiche d'information sur le produit** : les conseillers financiers doivent fournir à leurs clients une courte fiche d'information sur chaque produit d'investissement dont ils recommandent l'achat. La fiche doit contenir tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour comparer en toute connaissance de cause les divers instruments financiers, y compris la nature et le fonctionnement de l'instrument financier recommandé ainsi que les coûts et les risques qui y sont associés.
- **Surveillance accrue des conseillers** : les établissements doivent déclarer à la BaFin les employés qui prodiguent des conseils financiers aux clients ainsi que toute plainte formulée contre un conseiller concernant des conseils prodigués. À partir de ces renseignements, la BaFin a conçu une base de données qui l'aide à détecter les abus et à y donner suite.
- **Développement des compétences des conseillers** : les institutions financières doivent s'assurer que leurs conseillers ont les compétences nécessaires pour donner des conseils financiers. Plus particulièrement, tous les conseillers doivent posséder des compétences en droit des contrats et des valeurs mobilières et connaître le fonctionnement, les risques et les coûts des instruments financiers sur lesquels ils donnent des conseils.

Sur le marché allemand, les commissions sont le modèle de rémunération le plus répandu des conseils en matière d'investissement. La BaFin indique que, bien que les conseillers soient juridiquement tenus d'informer leurs clients de toute incitation qu'ils reçoivent de fournisseurs de produits ou d'émetteurs d'instruments financiers, de nombreux clients ne sont pas au courant de ces conflits d'intérêts. La Loi sur les conseils à honoraires a été adoptée dans le but d'améliorer la transparence de la rémunération des conseillers et de favoriser la fourniture de conseils non conflictuels. Elle introduit la notion de « conseils à honoraires en matière d'investissement », protégée par la loi, et impose des restrictions particulières aux conseillers qui souhaitent devenir à honoraires seulement.

Afin que leurs services soient désignés comme des conseils à honoraires en matière d'investissement, les institutions financières doivent s'enregistrer auprès de la BaFin en lui soumettant une attestation d'audit selon laquelle leurs conseillers satisfont aux exigences suivantes :

- **Rémunération versée seulement par le client** : pour favoriser la fourniture de conseils financiers non conflictuels, les conseillers financiers à honoraires seulement doivent être rémunérés directement par leurs clients et ne doivent pas recevoir d'incitations de la part de tiers<sup>282</sup>.
- **Gamme adéquate de produits financiers** : pour formuler des recommandations, le conseiller doit se fonder sur une gamme suffisamment diversifiée de produits en ce qui concerne les fournisseurs et les émetteurs d'instruments financiers. Le conseiller financier qui a des liens avec un fournisseur de produits doit s'assurer que sa gamme est assez large pour lui permettre de formuler des recommandations qui conviennent à ses

---

<sup>282</sup> Lorsque ni l'instrument financier recommandé ni un autre instrument comparable adapté ne sont offerts sans commission, le conseiller en placement à honoraires peut faire la recommandation, et toute commission reçue doit être entièrement transférée au client dès réception.

clients. Il est interdit aux conseillers en placement à honoraires d'offrir uniquement des instruments financiers de vendeurs ou d'émetteurs qui entretiennent des liens étroits avec la société d'investissement à laquelle ils appartiennent ou avec lesquels ils ont d'autres liens financiers. Les conseils doivent dans tous les cas être axés sur le marché.

- **Déclaration des liens avec les concepteurs de produits** : le conseiller financier qui a des liens avec un concepteur de produits doit les déclarer à ses clients.
- **Séparation des fonctions et séparation organisationnelle** : les institutions financières qui fournissent des conseils à honoraires en matière d'investissement doivent séparer les conseillers à honoraires seulement des conseillers classiques afin de s'assurer que les conseils à la commission n'influencent pas les conseils à honoraires. En outre, il est interdit aux sociétés de fixer pour leurs conseillers à honoraires seulement des objectifs de vente qui pourraient être contraires aux intérêts des clients.

Afin de promouvoir les services des « conseillers à honoraires », nouveau titre protégé par la loi, et d'en assurer l'accès, la BaFin a établi et mis à la disposition des investisseurs allemands un registre public des conseillers à honoraires accrédités.

### *iii. Répercussions*

Les répercussions des réformes sont inconnues pour le moment.

## **9. Suède – Proposition d'interdire les commissions dans le secteur financier**

Le 3 février 2016, la Finansinspektionen, l'autorité suédoise de surveillance des marchés financiers (la FI), a publié un rapport sur ses recherches portant sur les moyens d'améliorer le marché suédois de l'épargne<sup>283</sup>. Elle a constaté sur ce marché des problèmes attribuables aux conflits d'intérêts créés lorsque des conseillers et des intermédiaires reçoivent des commissions des fournisseurs de produits. Elle souligne que la valeur de ces commissions varie considérablement selon les produits et les sociétés, ce qui crée un conflit d'intérêts très difficile à gérer. Ses recherches ont montré que les titres de fonds distribués par l'entremise de conseillers comportent des frais plus élevés que, par exemple, ceux distribués sur des plateformes de négociation. La FI a proposé d'interdire tous les types de commissions, étant donné que les règles actuelles de gestion des conflits d'intérêts et les mesures d'autoréglementation du secteur des conseils financiers ne suffisaient pas à répondre aux enjeux soulevés.

### *i. Champ d'application de la proposition*

Considérant qu'il s'agit d'une mesure nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du marché de l'épargne, la FI a proposé d'interdire toute commission sur les conseils en matière d'investissement, les services de gestion de portefeuille et l'assurance vie avec une composante d'investissement, même si l'interdiction ne résolvait pas tous les problèmes auxquels les épargnants suédois sont confrontés.

---

<sup>283</sup> Finansinspektionen – *A Necessary Step for a Better Savings Market*, 3 février 2016, [http://www.fi.se/upload/90\\_English/20\\_Publications/10\\_Reports/2016/battre\\_sparandemarknad\\_engNY.pdf](http://www.fi.se/upload/90_English/20_Publications/10_Reports/2016/battre_sparandemarknad_engNY.pdf).

ii. *Aperçu de la proposition*

La FI a exposé les motifs à l'appui de sa proposition et examiné les préoccupations soulevées au sujet de l'interdiction des commissions et de ses conséquences éventuelles. Voici un aperçu de ses conclusions :

- **Carences du marché** : sur le marché de l'épargne, les consommateurs sont désavantagés sur le plan de l'information par rapport aux sociétés qui offrent des produits et des services financiers. Ils ne sont pas en mesure de juger de la qualité ou du prix des produits et des services, ce qui les empêche d'influencer le marché. À l'heure actuelle, les conseils financiers accentuent le désavantage des consommateurs en matière d'information, car ils sont influencés par la valeur des commissions versées par les fournisseurs plutôt que par les besoins des consommateurs.
- **Entrave à la concurrence** : certains craignent que l'interdiction des commissions nuise à la concurrence sur le marché des conseils en favorisant les grandes banques. La FI estime au contraire que cette interdiction serait nécessaire afin de stimuler la concurrence en forçant les conseillers indépendants à offrir des conseils réellement indépendants et d'ébranler la position dominante des banques sur ce marché.
- **Importants ajustements dans le secteur** : l'interdiction des commissions obligerait le secteur financier suédois à apporter d'importants ajustements et à engager des coûts de transition considérables. En raison de l'obligation de transparence dans les prix, les sociétés qui offrent des conseils financiers devront démontrer la valeur ajoutée, tandis que les fournisseurs qui versent des commissions élevées pour faire entrer leurs produits sur le marché devront plutôt rivaliser sur le plan des prix et de la qualité. La FI est d'avis que cette obligation de transparence se traduira par des services-conseils simplifiés et un plus grand choix de produits à faible coût et que, à long terme, les avantages d'un meilleur fonctionnement du marché de l'épargne seront plus importants que les coûts de transition.
- **Carence en matière de conseils** : quant aux préoccupations selon lesquelles des sociétés pourraient cesser d'offrir des conseils par suite de l'interdiction des commissions, ce qui pourrait entraîner une pénurie de services-conseils pour le consommateur ayant des actifs modestes à investir, la FI ne trouve aucune preuve empirique. Elle ajoute que l'affirmation que les consommateurs ne voudront pas payer pour obtenir des conseils n'est pas un bon argument pour remettre en question l'interdiction des commissions, car les consommateurs ont toujours payé, or le prix est maintenant transparent. À son avis, grâce à la transparence des prix, les consommateurs ont la possibilité d'influencer l'offre de services-conseils. Si, à l'heure actuelle, les services-conseils sont considérés comme coûteux par rapport à la valeur qu'ils procurent, d'autres types de services-conseils pourraient voir le jour, à savoir des services moins coûteux et adaptés en fonction du prix que les consommateurs sont disposés à payer. En conséquence, la FI estime que la transparence des prix des conseils peut entraîner une simplification des services-conseils et une meilleure adaptation de ceux-ci aux besoins des consommateurs.

Le 24 mai 2016, le ministre suédois des marchés financiers et de la consommation a annoncé que le gouvernement proposera des dispositions législatives en réponse aux directives de l'Union européenne telles que la directive MiFID II et la directive sur l'intermédiation en assurance, mais

que, à ce stade-ci, il n'introduirait pas d'interdiction générale de la rémunération ou des commissions versées par des tiers<sup>284</sup>.

---

<sup>284</sup> Jonathan Boyd, « Swedish government proposes not to ban commission-led sales », *Investment Europe*, 24 mai 2016, <http://www.investmenteurope.net/regions/swedendenmarkfinlandnorway/swedish-government-proposes-not-ban-commission-led-sales/>.

**ANNEXE D**  
**LISTE DES QUESTIONS DE LA CONSULTATION**

Partie 2

1. Convenez-vous des enjeux exposés dans cette partie? Pourquoi?
2. Existe-t-il d'autres enjeux ou problèmes importants liés aux commissions intégrées? Veuillez, si possible, présenter des données qui illustrent votre argument.
3. Les commissions intégrées comportent-elles des avantages importants —accès aux conseils, efficacité et rentabilité des modèles d'affaires, concurrence accrue — qui l'emporteraient parfois ou toujours sur les enjeux ou les problèmes qui y sont liés? Veuillez, si possible, présenter des données qui illustrent votre argument.

Partie 3

4. Dans le cas de chacun des produits d'investissement suivants, placés au moyen d'un prospectus ou sur le marché dispensé sous le régime d'une dispense de prospectus :
  - OPC
  - fonds d'investissement à capital fixe
  - billet structurédevrait-on abandonner les commissions intégrées? Dans la négative :
  - a. Sur quel fondement devrait-il être exclu?
  - b. Quel serait le risque que des arbitrages réglementaires soient faits sur le marché dispensé si les commissions intégrées n'étaient abandonnées que pour les produits placés au moyen d'un prospectus?
5. Y a-t-il des types particuliers d'OPC, de fonds d'investissement à capital fixe ou de billets structurés pour lesquels les commissions intégrées ne devraient pas être abandonnées? Pourquoi?
6. Y a-t-il d'autres types de produits d'investissement pour lesquels les commissions intégrées devraient être abandonnées? Pourquoi?
7. Adhérez-vous à la proposition d'abandonner tous les paiements faits par d'autres personnes ou sociétés que l'investisseur pour la souscription ou la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés? Pourquoi?
8. Devrions-nous envisager d'abandonner d'autres frais ou paiements relativement à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés, notamment :
  - a. le versement de sommes d'argent et la fourniture d'avantages non pécuniaires par les gestionnaires de fonds d'investissement aux courtiers et aux représentants en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105;

- b. les commissions d'indication de clients;
- c. les commissions de placement?

Pourquoi? Ces types de frais et de commissions présentent-ils un risque d'arbitrage réglementaire et, dans l'affirmative, de quelle ampleur?

9. Si le versement de sommes d'argent et la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers et aux représentants pour le soutien d'activités de commercialisation et de formation en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-105 sont maintenus après l'abandon des commissions intégrées, devrions-nous envisager de modifier la portée de ces versements et avantages? Dans l'affirmative, pourquoi?
10. En ce qui a trait aux paiements de transfert internes :
- a. La Norme canadienne 81-105, qui régit les paiements au sein de fournisseurs de services financiers intégrés, assure-t-elle un traitement égal entre les fonds en propres et les fonds de tiers?
  - b. Devrait-on abandonner les paiements de transfert internes à des courtiers membres de fournisseurs de services financiers intégrés qui sont liés à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés? Pourquoi? Dans quelle mesure les fournisseurs de services financiers intégrés font-ils directement ou indirectement des paiements de transfert internes à leurs courtiers membres et à leurs représentants afin de les inciter à distribuer leurs produits?
  - c. Devrait-on abandonner certains types de paiements de transfert internes qui ne sont pas liés à la souscription ou à la détention de titres de fonds d'investissement ou de billets structurés par un investisseur?
11. Si nous décidions d'abandonner les commissions intégrées, devrions-nous autoriser les gestionnaires de fonds d'investissement ou les émetteurs de billets structurés à faciliter le paiement de la rémunération du courtier par l'investisseur en la prélevant sur l'investissement de celui-ci et en la remettant en son nom au courtier?

#### Partie 4

##### ***Recherche de solutions***

12. Compte tenu des données et des éléments probants fournis dans la présente partie, la proposition d'abandonner les commissions intégrées répondrait-elle aux trois principaux enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché traités dans la partie 2?
13. Pour répondre à ces préoccupations, les ACVM pourraient-elles prendre d'autres mesures que l'abandon des commissions intégrées, conjointement ou séparément?
14. Le passage à des mécanismes de rémunération directe risque-t-il d'entraîner d'autres conflits d'intérêts qui ne seraient pas encadrés par la réglementation actuelle des valeurs mobilières?



### *Changements dans l'expérience des investisseurs et les résultats qu'ils obtiennent*

15. Selon vous, quel effet l'abandon des commissions intégrées aurait-il sur l'expérience des investisseurs et les résultats qu'ils obtiennent? Plus particulièrement :

- Les investisseurs recevront-ils des conseils et des services financiers qui concordent davantage avec les honoraires qu'ils paient?
- Quel effet la proposition aura-t-elle sur le développement des conseils automatisés? Cet effet est-il susceptible d'être avantageux pour les investisseurs?
- Y a-t-il des chances que les conseils discrétionnaires gagnent en popularité au Canada comme cela a été le cas dans les autres marchés qui ont délaissé les commissions intégrées et, le cas échéant, ce changement serait-il positif ou négatif pour les investisseurs?
- Quel effet la proposition aura-t-elle sur la croissance du réseau des courtiers en ligne et des courtiers exécutants et le coût des fonds offerts dans ce réseau? Cet effet est-il susceptible d'être avantageux pour les investisseurs?
- Quel effet la proposition aura-t-elle sur le coût et l'étendue des conseils fournis à des segments particuliers d'investisseurs?

16. Quels sont les types de mécanismes de paiement susceptibles de découler de cette proposition, si elle est adoptée? Plus particulièrement :

- Les mécanismes de paiement proposés par les courtiers différencieraient-ils selon le segment d'investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez en quoi et pour quelles raisons.

17. Pensez-vous que la proposition entraînerait une carence en matière de conseils? Plus particulièrement :

- Quels segments du marché risquent d'être touchés? Prière de considérer la segmentation en fonction du patrimoine, de facteurs géographiques (taille et emplacement de l'agglomération, par exemple, éloignée, petite, moyenne ou grande), de l'âge, des connaissances technologiques, du nombre de titres de fonds que détiennent les ménages, etc.
- Souscrivez-vous à notre définition de « carence en matière de conseils »?
- Devrions-nous faire une différence entre la carence en matière de conseils « en personne » et la carence en matière de conseils en général?
- Quels types de conseils ou de services actuellement offerts seraient le plus touchés par la proposition?
- Y a-t-il des interactions potentielles entre la présente proposition, les réformes en cours telles que la deuxième phase du MRCC et d'autres réformes éventuelles comme celles énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM qui pourraient avoir un effet sur l'importance d'une possible carence en matière de conseils?
- Comment pourrions-nous atténuer une éventuelle carence en matière de conseils, de conseils en personne ou de services financiers?

- Pensez-vous que les conseils en ligne pourraient atténuer une carence en matière de conseils? Dans l’affirmative, expliquer de quelle manière.
- Pensez-vous que le fait que les courtiers appartenant à une institution de dépôt ou à un assureur détiennent une part importante du marché de la distribution des titres de fonds au Canada influera sur la probabilité qu’apparaisse une carence en matière de conseils ou sur l’importance de celle-ci?

***Évolution du secteur indépendamment de la décision des autorités de réglementation d’abandonner les commissions intégrées***

18. Étant donné les changements que nous avons constatés dans le secteur ces dernières années (réduction des frais, introduction de séries de fonds pour les investisseurs indépendants, simplification des séries de fonds, réductions automatiques des frais, facilitation de l’accès aux options de souscription à honoraires, etc.), quelle est la probabilité que le secteur des fonds d’investissement délaisse les commissions intégrées en l’absence de mesures réglementaires? Plus particulièrement :

- Le secteur continuera-t-il à délaisser les commissions intégrées si les ACVM ne donnent pas suite à la proposition? Plus particulièrement :

19. La figure 8 illustre-t-elle fidèlement les options de souscription offertes aux investisseurs selon le réseau, la taille du compte ou le type de société?

- Selon vous, les options de paiement et les modèles d’entreprise évoluent-ils en ce moment?
- De quelle manière évolueraient-ils au fil du temps si les ACVM décidaient de ne pas mettre en œuvre la proposition?

20. Nous constatons que la distribution de séries à honoraires demeure relativement limitée au Canada par rapport à d’autres marchés. Existe-t-il des obstacles propres au Canada (sur le plan structurel, opérationnel ou réglementaire, ou du point de vue de la demande des investisseurs, par exemple) qui limitent l’utilisation de ces séries par les courtiers?

***Répercussions potentielles sur la concurrence et la structure du marché***

21. Veuillez décrire les répercussions de l’abandon des commissions intégrées sur la concurrence et la structure du marché, et indiquer si vous acquiescez ou non à l’analyse présentée à la partie 4. Plus particulièrement :

- Pensez-vous que la proposition aura des répercussions sur le niveau de regroupement ou d’intégration au sein du secteur? Qu’en est-il de la concentration des actifs des investisseurs du marché de masse placés dans des produits gérés par des courtiers appartenant à des institutions de dépôt?
- Quelles répercussions d’éventuels regroupements pourraient-ils avoir sur les résultats obtenus par l’investisseur et l’efficacité du marché?
- Selon vous, quelles occasions la mise en œuvre de la proposition offrirait-elle et quels défis poserait-elle aux divers groupes de parties prenantes du secteur?

- les courtiers indépendants;
  - les sociétés de fonds indépendantes;
  - les fournisseurs de services financiers intégrés;
  - les courtiers en épargne collective;
  - les courtiers membres de l'OCRCVM;
  - les courtiers en ligne et les courtiers exécutants.
- Quelle est la probabilité qu'apparaisse de l'arbitrage réglementaire sur les produits financiers similaires, tels que les fonds distincts et les produits d'institutions de dépôt, et quelle en serait l'ampleur?
  - De quelle manière les courtiers en épargne collective et les agents d'assurance qui sont titulaires des deux permis seraient-ils touchés?
  - La proposition favorisera-t-elle l'émergence de nouveaux fournisseurs à faible coût sur le marché? Pour quelles raisons et de quelle manière?
  - L'interaction entre la présente proposition et les celles énoncées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM vous incite-t-elle à changer vos réponses aux questions ci-dessus et, le cas échéant, de quelle manière?
  - L'abandon des commissions intégrées aurait-il pour effet de réduire le nombre de séries de fonds et la complexité des frais comme nous le prévoyons?
  - Les fournisseurs de services financiers intégrés seraient-ils avantagés du fait qu'ils peuvent faire de la vente croisée et de l'interfinancement entre leurs secteurs d'activité? Dans l'affirmative, de quelle manière?
  - Quels effets le développement des conseils en ligne pourrait-il avoir sur la concurrence? Sont-ils susceptibles d'être importants et positifs?
22. Quelles répercussions la proposition aurait-elle sur les procédés administratifs des gestionnaires de fonds d'investissement ou des courtiers en épargne collective? Plus particulièrement :
- Quelles répercussions opérationnelles ou technologiques particulières devrions-nous prendre en compte?
23. À l'heure actuelle, le paiement des commissions intégrées oblige le courtier et le gestionnaire de fonds d'investissement à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de surveillance (auxquels se rattachent des coûts de conformité) pour atténuer les conflits d'intérêts inhérents.
- Le passage à des mécanismes de rémunération directe rendrait-il inutiles certains de ces mécanismes?
  - Dans quelle mesure, le cas échéant, le recours aux mécanismes de rémunération directe par les représentants actuellement (par exemple, lorsqu'un représentant fournit des services selon un mécanisme de rémunération à honoraires) rend-il inutiles certains de ces mécanismes de contrôle et de surveillance?
24. Les commissions intégrées, en particulier les commissions de suivi, procurent une source de revenus stable aux courtiers et aux représentants. Si elles sont abandonnées, les mécanismes de rémunération directe compenseront-ils la perte de ces revenus?

25. Mis à part les barèmes de commissions et les salaires, à quels autres modes de rémunération des représentants les courtiers pourraient-ils avoir recours si nous abandonnions les commissions intégrées? De quelle manière ces méthodes sont-elles susceptibles d'évoluer au fil du temps?
26. Quelles répercussions la proposition aura-t-elle sur les représentants du secteur, en particulier sur ce qui suit?
- le cheminement de carrière;
  - l'attrait de la profession;
  - le profil type de la personne intéressée par la profession;
  - le recrutement;
  - l'attrait relatif d'une carrière dans des branches d'activité concurrentielles des services financiers.

## Partie 5

27. Les mesures d'atténuation que nous avons exposées sont-elles réalisables? Quel serait leur degré d'efficacité pour garantir :
- l'accès des investisseurs aux conseils;
  - un choix de mécanismes de rémunération pour tous les segments d'investisseurs;
  - des règles du jeu équitables entre les produits d'investissement concurrents?
28. Quelles autres mesures les ACVM devraient-elles envisager en vue d'atténuer les conséquences involontaires susmentionnées?
29. Outre les répercussions potentielles relevées dans la partie 4, quelles autres conséquences involontaires potentielles, notamment opérationnelles et fiscales, les parties prenantes et les investisseurs du secteur des fonds pourraient-ils subir à la suite de l'abandon des commissions intégrées? Plus particulièrement :
- Le paiement de la rémunération du courtier dans le cadre des mécanismes de rémunération directe entraînerait-il des répercussions fiscales défavorables pour les investisseurs? Plus particulièrement, le versement, par les investisseurs, de la rémunération du courtier au moyen de rachats périodiques de titres de fonds effectués par le gestionnaire de fonds d'investissement entraînerait-il des conséquences fiscales? Veuillez fournir des explications.
  - Si le passage aux mécanismes de rémunération directe mène à la rationalisation des séries de fonds, cette rationalisation pourrait-elle avoir des conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs?
  - Quelles mesures réglementaires ou autres, s'il y a lieu, pourraient contribuer à atténuer les répercussions opérationnelles et fiscales potentielles?

30. En ce qui a trait à la perte d'une forme d'interfinancement provenant des investisseurs fortunés au profit des investisseurs moins aisés dans le même fonds à la suite du passage aux mécanismes de rémunération directe :
- dans quelle mesure (en la quantifiant, si possible) cette perte augmenterait-elle le coût de la prestation de conseils et de services aux investisseurs moins aisés dans le cadre des mécanismes de rémunération directe?
  - l'existence de cette forme d'interfinancement indique-t-elle que les investisseurs fortunés paieraient indirectement des honoraires qui ne correspondent pas aux services qu'ils reçoivent (autrement dit, les honoraires qu'ils versent excèdent-ils le coût réel des services et des conseils qu'ils reçoivent)?
  - quelles mesures pourraient atténuer les effets potentiels de la perte de l'interfinancement sur les courtiers, les représentants et les investisseurs?
31. Quelles mesures les participants au secteur des fonds pourraient-ils adopter de façon proactive pour atténuer les conséquences involontaires pouvant découler de l'abandon des commissions intégrées?
32. Pour chacune des options de transition, veuillez indiquer les changements opérationnels ou structurels que votre entreprise (gestionnaire de fonds d'investissement ou courtier) pourrait devoir apporter à ses systèmes et processus, ainsi que les conséquences financières qui en découleraient. Dans la mesure du possible, veuillez fournir des données sur les coûts estimatifs.
- Existe-il des coûts ou des difficultés propres à des domaines d'activité en particulier?
  - Quelle serait la période de transition appropriée?
  - Les calendriers de rachat établis sous les options de souscription avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits devraient-ils être maintenus jusqu'à la réalisation prévue des rachats ou prendre fin à la date de transition?
33. Quelle option de transition préférez-vous? Pourquoi? Devrions-nous examiner d'autres options?
34. Comme il est exposé dans l'Annexe B, les ACVM n'ont pas retenu l'option du plafonnement des commissions intégrées, soit comme solution autonome aux enjeux principaux exposés dans la partie 2, soit comme mesure provisoire en vue de l'abandon des commissions intégrées. Les ACVM devraient-elles poursuivre leur réflexion sur un plafonnement des commissions à titre de mesure transitoire? Pourquoi?

## Partie 6

35. Veuillez indiquer si vous estimez que les mesures analysées ci-dessus pourront, individuellement ou collectivement :

- régler les trois enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché et les enjeux sous-jacents exposés dans la partie 2;
- régler ou non tout autre problème ou enjeu que vous auriez relevé.

36. Existe-t-il des solutions ou des mesures de rechange, sur le plan réglementaire ou sur le marché, susceptibles de régler les trois enjeux de protection des investisseurs et d'efficacité du marché et les enjeux sous-jacents exposés dans la partie 2? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.